

DE LA CONFESSION

ou

CÉLIBAT DES PRÊTRES

ou

LA POLITIQUE DU PAPE.

PAR FRANCISQUE GOUVET.

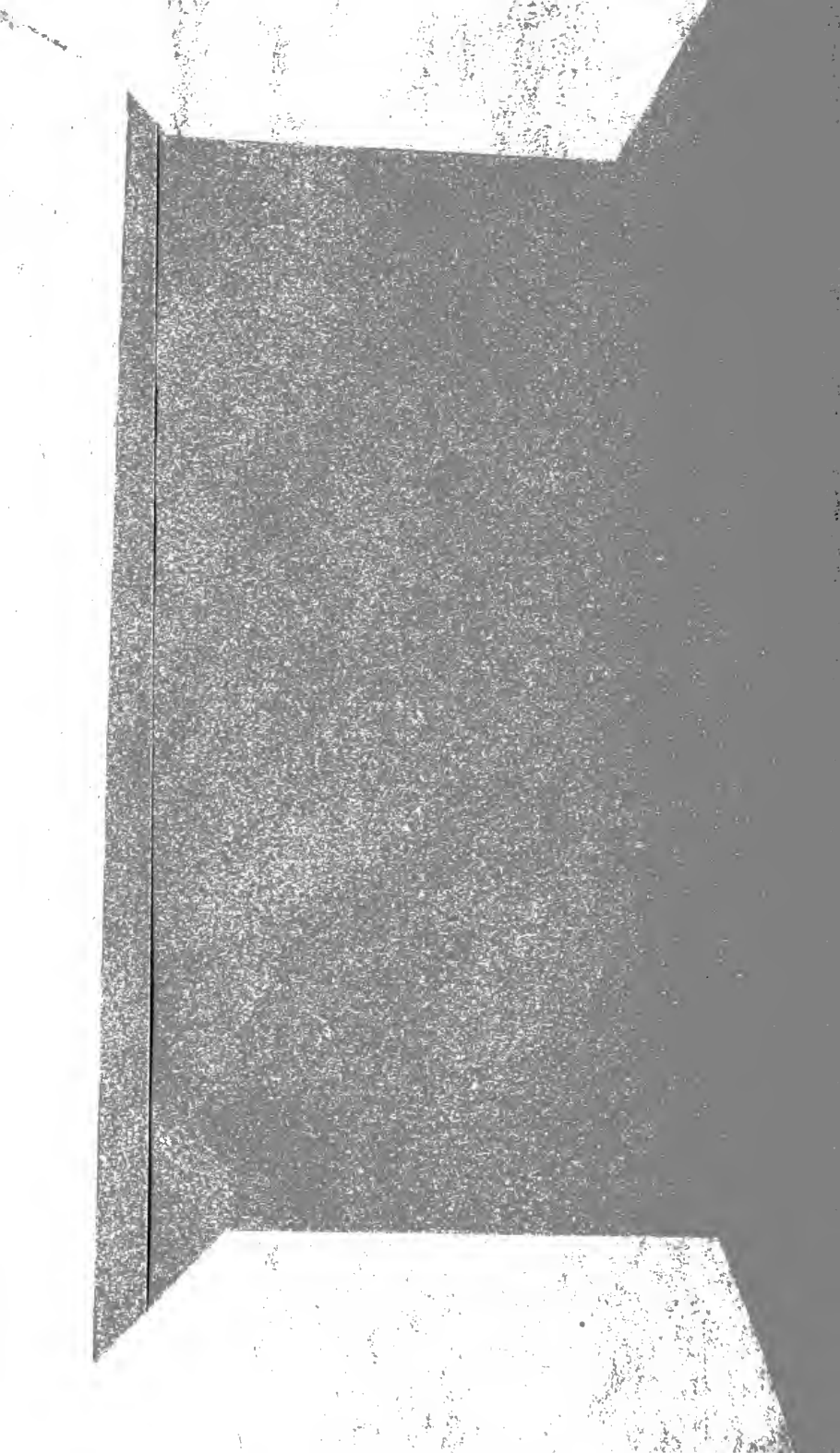
Paris,

chez les ÉDITEURS-UNIS, QUAI MALAQUAIS, N. 1.

ET AU BUREAU DE LA REVUE INDÉPENDANTE,

Rue Richelieu, 63.

1845.



1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

DE LA CONFESSION

et du

CELIBAT DES PRÊTRES.

Imprimerie de GIROUX et VIALAT, à St.-Denis-du-Port,
près Lagny.

DE LA CONFESSION

et du

CÉLIBAT DES PRÊTRES

ou

LA POLITIQUE DU PAPE

Par FRANCISQUE **BOUVET.**



Paris,

COMPTOIR DES IMPRIMEURS UNIS, QUAI MALAQUAIS, 15.

ET AU BUREAU DE LA REVUE INDÉPENDANTE,

Rue Richelieu, 63.

—
1845.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

PRÉFACE.

Il y a cinq ans, je publiai un livre qui avait pour objet de démontrer l'incapacité radicale du vieux catholicisme, et la transformation qui s'opérait de cette Église ou société morte, dans une Église ou société vivante, sortie de la Révolution française avec tout le caractère d'un fait chrétien (1). Ce livre avait de l'importance; il ne s'agissait de rien moins que d'extirper dans la religion même, le germe du despotisme qui se reproduit constamment dans la politique, après des

(1) DU CATHOLICISME, DU PROTESTANTISME, ET DE LA PHILOSOPHIE EN FRANCE, 5^e édition, chez Prévost, libraire, rue des Grés-Sorbonne, à Paris.

révolutions qui semblent l'avoir à jamais détruit. Le véritable foyer du mal était indiqué et attaqué, et peut-être n'a-t-il dépendu que de la presse démocratique d'en triompher, en portant résolument la lutte sur ce terrain.

Une erreur arrêta alors l'essor de la presse indépendante; elle croyait que la politique avait ses lois particulières, indépendantes de la loi métaphysique et religieuse. Cette erreur, elle doit la regretter aujourd'hui qu'elle se voit sans force, pour mettre le pays à couvert de la double tentative du despotisme politique et du despotisme religieux. Ce fut un rôle indigne de tant de nobles cœurs et d'esprits élevés, que cette opposition, purement négative, faite au seul point de vue des faits matériels et des passions de la personnalité. Ai-je besoin de dire qu'elle n'a abouti qu'à l'oubli des principes de l'ordre moral, hors desquels tout travail social manque de jour et de direction? Héritière du dix-huitième siècle, fille de la Révolution, l'opposition française est, de nos jours, quelque peu déchue de sa noble origine, et manque d'ardeur pour sa mission. La puissance de vie, que la Providence lui avait donnée pour régénérer l'ancien-monde, et diriger les forces vitales de la société universelle, semble s'être affaïssée à des proportions au-dessous d'un si grand objet. Quelques moines égarés, quelques pauvres prêtres surpris en faiblesse, voilà à quoi se prend exclusivement l'opposition dans la question religieuse. Elle frappe des hommes dans leur individualité, dans leur humanité, dans leur association, et avec un aveuglement tel, qu'elle ne voit pas les atteintes qu'elle porte aux principes fondamen-

taux de la liberté. Et s'il s'agit, au contraire, de diriger les coups plus haut, contre les fausses doctrines dont ces hommes ont été victimes avant de s'en faire les instruments, il se manifeste, je ne sais quel sentiment de lassitude dans les organes de l'opposition, et comme un tacite aveu du manque de courage et de conviction ; ils veulent combattre encore pour se sentir vivre ; mais sans suite, sans logique, et des ennemis en forme. On dirait que beaucoup de nos amis n'ont pas foi à l'Esprit et à son triomphe dans l'avenir.

Pour moi, je viens continuer la tâche que je m'étais imposée. Pour me soutenir dans la voie où j'ai débuté, j'ai du moins l'appui d'une école née d'hier, mais déjà célèbre, au collège de France, et dont les deux illustres professeurs se montrent éclairés du même rayon de lumière, animés du même courage, marchant au même but que moi.

Et j'ai maintenant autre chose à faire qu'indiquer la transformation de la doctrine chrétienne en institution sociale positive. Je veux aider ce mouvement de transition qui s'opère de lui-même, le justifier : j'avais à rassurer les consciences, à éclairer les esprits. Il était de mon devoir aussi de prouver que je n'ai frappé une Église en ruine que pour faciliter l'exhaussement d'un édifice plus vaste, plus ferme, plus beau, plus religieux.

Cet édifice, mes mains ne l'ont point bâti ; il est sorti de terre lui-même avec son frontispice chrétien.

Je n'ai point inventé une nouvelle religion, une nouvelle morale, ainsi que l'ont fait, de nos jours encore, des esprits ingénieux. J'ai étudié le dogme de la reli-

gion de nos pères, et j'ai reconnu qu'il suffisait d'y faire pénétrer la lumière et la liberté, pour que le progrès social en sortît, et que tous les besoins de l'humanité y trouvassent successivement leur satisfaction.

La loi de l'humanité n'est pas à créer, elle est, dès le principe, dans le monde, avec toutes les conditions de développement correspondantes à la destinée qu'elle a pour objet. Cette loi reste seulement à interpréter et à mettre en pratique.

De quoi s'agissait-il essentiellement, dès le début de ma polémique contre le catholicisme?

Du principe de l'autorité, de sa manifestation, de son œuvre sociale, de son but final.

Au sujet du principe nous étions d'accord : le principe est divin.

Mais le vieux catholicisme faisait résider l'autorité dans la caste sacerdotale, par l'effet d'une transmission directe, mystique du principe divin. Avec cette autorité, elle se rendait arbitre de la croyance et des intérêts ; commandait la foi, supprimait le travail de la raison individuelle, et dominait, sans souffrir un seul murmure, la société.

Dans une manifestation ainsi conçue de l'autorité, il y avait évidemment double usurpation : usurpation des rapports de Dieu avec la conscience de l'homme, qui constituent la première des libertés ; usurpation de la souveraineté sociale sur chacun de ses membres, qui est la base de l'ordre général. Que produisait cette autorité ainsi placée en dehors des vrais principes ? Elle établissait un pouvoir inerte entre la liberté

et l'ordre, et s'opposait ainsi au progrès, qui est partout la conséquence de leur harmonie.

Je demandai au catholicisme de prouver la valeur sociale et morale de son mode d'autorité, par l'exposé de ses œuvres, en me représentant le monde qu'elle avait arraché des mains de la civilisation antique, avec les améliorations et le bonheur qu'il avait versés sur les peuples durant quinze siècles. Je tenais surtout à savoir ce que le trésor du christianisme était devenu? Quel moyen plus rationnel pour juger de la valeur d'une institution, que de vérifier les résultats qu'elle a produits pour la société!

Le catholicisme me présenta l'humanité dans la plus déplorable situation. La connaissance de Dieu n'avait point été perfectionnée, mais plutôt défigurée; la morale n'avait plus le caractère que l'Évangile lui avait donné. Toute activité languissait; les sentiments et l'intelligence de l'homme étaient comprimés; la femme était humiliée; l'union et la dignité de la famille souffraient; les mœurs étaient mauvaises, les lois aveugles; des chaînes de plomb pesaient sur la liberté des peuples; la politique, l'art du gouvernement, l'économie politique étaient la proie de la ruse et de l'ignorance. La science, la littérature étaient sans cesse refoulées dans leur essor; il n'y avait pas progrès, relativement à l'antiquité même; il y avait rétrogradation dans la prospérité et dans la moralité. Evidemment le catholicisme du moyen-âge avait dévoré les éléments de la civilisation antique et laissé le principe du christianisme sans effet.

Enfin, le plus grand nombre des nations étaient tombées des mains énervées du catholicisme. Dès le

vi^e siècle, l'Asie et l'Afrique l'avaient abandonné; du ix^e au xiii^e, le reste de l'Orient s'était séparé de lui. Au xvi^e et par la suite, la plus grande partie de l'Allemagne, la Hollande, la Suède, le Danemarck, la Prusse, l'Angleterre, la Suisse, les États-Unis avaient fait scission avec Rome; la France intelligente n'y croyait plus et s'en éloignait individuellement par une sorte d'initiation négative.

Telles sont les œuvres, tel est l'aspect sous lesquels se présenta à moi le catholicisme des papes pour attester la valeur de sa doctrine. Avait-il exercé sur le monde une action religieuse et morale? Pouvait-il même se dire *catholique*? Evidemment non! car au lieu d'avoir progressé dans l'universalité et développé les éléments de la sociabilité humaine, il avait vu tout progrès s'évanouir devant sa fausse autorité.

Où chercher, dès-lors, l'idée de l'Évangile, cette lumière qui s'était levée autrefois sur le monde et en avait éclairé la moitié en moins de deux siècles? Où chercher la science, la liberté, la voie providentielle qui avaient disparu sous tant de ruines? J'y avais foi; je crois fermement à une destinée plus heureuse pour le genre humain, à son perfectionnement infini selon le sens philosophique; et, selon le sens religieux, à sa réhabilitation, à sa réintégration logique dans le *paradis terrestre* dont le Christ *rédeempteur* lui a remis les clés. Je crois que l'homme doit remonter sans cesse vers la source harmonieuse de son être, en se purifiant par l'amour, par la science, par l'activité, par le travail incessant de la civilisation.

Le christianisme et les autres éléments de civilisa-

tion, je les voyais poindre ailleurs que dans la vieille Église, autour d'elle, comme la tige qui s'élance d'un tronc en putréfaction. Je les voyais renaître non pas seulement à l'état de sentiment moral et de verbe, mais prenant corps dans des institutions analogues au principe, institutions d'équité, de charité, de liberté, de fraternité. C'était plus que l'idée, c'était le fait; il y avait mieux qu'un Christ fait homme, il y avait un Christ fait peuple, dans la sanglante parturition révolutionnaire dont sortait en application notre droit commun.

La révolution française, faite à la faveur de la liberté et sous l'autorité de la société collective, était donc pour moi un événement essentiellement providentiel et chrétien.

Étais-je dans l'erreur?

Pour garantie de cette conviction, j'avais devant les yeux les résultats sociaux de cinquante années. Ces résultats, quoique contrariés par d'incessantes réactions, n'en étaient pas moins manifestes. Le progrès s'était opéré dans le sens religieux de l'universalité et de l'unité. Tout s'était amélioré; les cinquante années de l'ère révolutionnaire, mises dans la balance avec les quinze siècles de la politique de l'Église, donnaient une somme plus considérable de prospérité, de moralité, de dignité.

Ces résultats avaient lieu principalement pour la France, et par suite de l'initiative philosophique et révolutionnaire qu'elle avait prise. Mais les contrées elles-mêmes qui ne s'étaient placées vis-à-vis de Rome qu'à l'état négatif de la séparation, les pays protestants, présentaient généralement un aspect de bien-être et

de moralité qui contrastait avec la situation des royaumes restés soumis à l'influence de la vieille Eglise.

Tant de preuves n'étaient-elles pas accablantes pour la doctrine d'autorité, telle que l'entendait et la mettait en œuvre le catholicisme? et n'étais-je pas en droit d'attaquer cette autorité radicalement?

On a dit que je confondais le *spirituel* et le *temporel*.....

Si le catholicisme se fût montré désintéressé des préoccupations positives de la société, simple idéologue et moraliste; s'il n'était qu'un esprit, se manifestant par la libre prédication apostolique, et formant ainsi que la philosophie, l'atmosphère du corps social, qui donc eût songé à lui contester son droit, le droit de la liberté? Mais ce n'est pas une simple autorité morale que celle de Rome; c'est un gouvernement officiel, composé de toutes pièces, comme les autres gouvernements. Ce gouvernement, je l'ai combattu parce qu'il est oppresseur, stérile, irréligieux, mauvais, et sans aucun profit pour l'humanité.

Et je le combats de nouveau, parce qu'il fait obstacle à l'établissement régulier des institutions conquises par notre révolution, et entretient la discorde dans notre nouvelle société. Il y fait régner la dualité d'autorité qui est une source perpétuelle d'anarchie.

Il faut que cette dualité cesse, afin que l'autorité de la nation règne sans partage et que l'unité soit rétablie.

Il ne faut point d'autre autorité que celle de la société se commandant à elle-même par son gouvernement.

Pour ce qui est de l'autorité morale, si elle a mission de dominer les croyances, il importe qu'elle ne corrompe point son essence spirituelle en se matérialisant dans les formes d'un gouvernement officiel. Elle a pour manifestation la prédication, l'exemple et le culte de son choix.

Ainsi considéré, le *pouvoir spirituel* ne serait point l'Église, mais il ferait partie de l'Église (1), comme l'idée fait partie de l'intelligence; il serait l'atmosphère vitale du corps social : c'est là sa nature, son essence; en la changeant il cesse d'exister.

Telle est la puissance du préjugé inculqué par l'éducation du catholicisme, que bien des personnes croient encore qu'il faut un gouvernement de croyances, qui les formule, les fasse accepter uniformément, et contraigne, au besoin, à les embrasser. C'est là ce qu'ils appellent réaliser l'unité religieuse.....

Cette erreur, osons le dire, est grossière : entre Dieu et l'homme s'étend le domaine du libre arbitre, du libre essor de la conscience, de la communication des esprits avec le Grand Esprit. Nulle autorité officielle ou humaine n'a le droit d'intervenir. L'âme n'a d'autre maître que Dieu; elle s'élève à lui par sa propre inspiration, aidée quelquefois par l'appel d'autres âmes plus élevées, plus inspirées; mais par une impulsion étrangère ou par force, jamais!

C'est d'après ce principe particulièrement, que la confession ou juridiction de l'Église, appliquée à la

(1) Le mot Église fait confusion dans la pensée de bien des personnes. L'Église signifie proprement *la Société*.

conscience de l'homme, est illégitime et mauvaise. Née comme toutes les autres juridictions, du dogme de la chute et de la réhabilitation, ou de la nécessité du perfectionnement de l'homme en vue de la fin sociale et de la fin dernière, elle a été aussi mal placée dans le confessionnal, que l'autorité l'avait été dans la caste sacerdotale. Aussi ses effets ont-ils été également nuls ou pernicieux comme nous nous proposons de le démontrer dans ce traité.

Il est temps, sans doute, que cette question sorte de l'obscurité séculaire où elle est plongée, et soit mise à son véritable jour. On en parle à l'homme dès l'enfance, à chaque instant de la vie; il meurt sans avoir su ce qu'il en est.

La confession est tout simplement une juridiction et une police occulte par lesquelles l'Église touche au temporel des États; et c'est en raison de l'influence perturbatrice qu'elle exerce par ce moyen, que dans un récent écrit, j'ai présenté la séparation de la France avec Rome comme une nécessité (1).

Ce mot de juridiction politique est de nature à donner à croire que j'oublie l'idée religieuse de la réhabilitation morale de l'homme. Nullement! je veux établir que tel est l'objet véritable de toute juridiction; que la loi civile n'est pas purement répressive, athée, comme on l'a dit; mais providentielle, et faite pour concourir puissamment à la fin dernière de l'homme, en même

(1) *Revue Indépendante* du 10 avril 1845, et brochure sous le titre : LES ULTRAMONTAINS ET LES GALLICANS DEVANT LA STATION.

temps qu'à son perfectionnement social qui en est incontestablement la condition.

Je ne profane donc pas la juridiction de l'Église, je sanctifie la juridiction de l'État.

Ou plutôt, la juridiction de l'État, ne s'est-elle pas sanctifiée elle-même par la supériorité de ses moyens et de ses effets? Et, bien qu'elle soit loin encore d'atteindre à la perfection, comme moyen de réhabilitation et de moralisation, n'est-elle pas à ce point de vue même, au point de vue religieux, supérieure à la juridiction de la vieille Église?

Cela me paraît incontestable; mais il s'agit de rassurer de légitimes susceptibilités. Notre société a trop le sentiment de sa conservation morale; elle est trop essentiellement religieuse et raisonnable, pour abandonner une juridiction qu'elle croit religieuse, tant qu'il ne lui sera pas démontré qu'il en existe une autre, issue du même dogme ou principe, et remplissant le même objet. Mais quand notre société aura constaté qu'elle porte en son propre sein cette juridiction tutélaire, plus perfectionnée, plus puissante, elle admettra la transformation qui s'opère, et se réjouira de pouvoir reposer la sollicitude de son âme dans une voie mieux éclairée et plus sûre.

Telle est la démonstration que j'ai ici pour objet. Elle sera impartiale et sincère; mais la nouveauté du point de vue exige qu'on le suive avec attention.

Le traité du célibat des prêtres que je donne en même temps que le traité de la confession, m'en a paru inséparable. Le point de vue sous le-

quel je viens présenter ces deux importants sujets, sera, je crois, nouveau pour la religion, pour la philosophie, pour la science politique. L'histoire de la confession prouvera que la juridiction secrète du prêtre sur la conscience de l'homme, loin d'être d'institution divine et chrétienne, comme le disent ses partisans, est, au contraire, une subversion du dogme divin et du principe social chrétien. Je n'apporterai aucune affectation à établir cette opinion; elle repose sur les faits en même temps que sur la raison.

Quant à l'histoire du célibat ecclésiastique, elle est infiniment pathétique et déchirante. Jamais ailleurs, l'erreur et la vérité, le fol orgueil de l'homme et la sagesse providentielle ne combattirent aussi directement et de si près. Contrainte d'assister à ce drame ténébreux où se ruent confusément le bourreau et la victime, la société souillée et meurtrie en augmente l'horreur par des lamentations qui, du fond du moyen-âge, retentissent jusqu'à nous. On verra comment la loi du célibat se lie à la politique perverse de Rome, la complète et en assure l'exécution. On verra en même temps combien l'homme, la famille, l'État, et le sacerdoce lui-même, ont intérêt à l'abolition de cette étrange institution.

LIVRE PREMIER.

DE LA CONFESSION.

Je confesserai mes péchés au Seigneur,
et il me les pardonnera.

(Le Psalmiste.)

La confession auriculaire fut la dernière boucle rivée, par le clergé, à la chaîne des laïques.

(SISMONDI, Républ. ital.)



CHAPITRE PREMIER.

POINT DE VUE GÉNÉRAL SUR LA CONFESSION ET LE CÉLIBAT DES PRÊTRES , DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES INSTITUTIONS CIVILES.

Sentiment naturel de l'homme, en sa déchéance, soit de son imperfection dès le principe. — Sentiment de sa réhabilitation. — La tradition s'explique. — Culte des expiations. — L'idée vient à l'homme d'immoler le péché lui-même et de l'offrir en expiation. — La disposition de l'homme à reconnaître sa faiblesse devient la base de la souveraineté et de la juridiction. — Deux Églises dans notre société, deux souverainetés, deux juridictions en présence. — Politique du célibat. Les éléments de la nouvelle Église sont supérieurs, comme moyen de réhabilitation ou de civilisation, à ceux de l'ancienne Église. — L'unité est la suprême loi. — Deux directions pour l'homme et pour la société sont incompatibles. — Le pouvoir spirituel, c'est la prédication. — Injustice faite au prêtre — Il faut que l'unité soit fondée sur les éléments de l'Église nouvelle, soit de l'État civil.

Le problème le plus sérieux pour l'esprit humain, dès les premiers temps, fut sans doute de concilier, avec l'idée d'une justice suprême, les infortunes de l'homme. L'homme exilé au milieu des solitudes désertes du monde, exposé à l'ignorance et à la faim, privé des vêtements naturels dont il voyait les animaux pourvus, fut à

ses propres yeux un phénomène qu'il ne put s'expliquer que par une malédiction de son auteur, et sa déchéance profonde d'une destinée meilleure dont sa pensée restait remplie. Mis en demeure de prononcer entre sa propre faiblesse et la grandeur de Dieu qui se révélait en lui, il fit acte d'une abnégation courageuse, il se résigna, se condamna lui-même.

Les traditions s'expliquent : le premier de la race humaine avait commis une faute ; il s'était rendu coupable de désobéissance envers son créateur qui le chassa de sa présence et de son séjour céleste. Par suite de cette faute, le malmoral, le péché était entré dans le monde, chacun des fils du premier homme devait porter dans son sein, jusqu'à la dernière génération, ce fruit amer d'une réprobation irrévocable. Telle fut la croyance la plus générale parmi les peuples, et surtout parmi ceux de l'Orient. On n'avait pas trouvé d'autre explication plausible de la condition terrestre de l'humanité.

Mais d'un sentiment non moins naturel et plus vital que celui de sa chute, du sentiment de l'espérance, naquit dans l'homme l'idée de sa réhabilitation. En même temps que par un effort outré de la conscience ou par la terreur, il était porté à croire que ses misères physiques

et morales n'étaient que le juste effet de la colère divine, quelque chose disait à son cœur qu'il était impossible que la clémence ne fût pas un attribut de la toute-puissance. La réhabilitation fondée sur la miséricorde divine, devint le fait correspondant et nécessaire de la foi de l'homme en sa déchéance. La tradition elle-même, conforme sur ces deux points à la révélation naturelle, y vit le dogme fondamental des rapports éternels entre le ciel et la terre, c'est-à-dire la religion dans tout l'avenir.

La voie du salut fut dès-lors immuablement tracée pour la race humaine : expier la faute du premier père, telle était l'œuvre unique. Dans l'impulsion de cette pensée, la terre ne parut être qu'un lieu d'exil accordé à l'accomplissement de cette œuvre : point de destinée pour l'homme dans ce monde ! Sa destinée était tout entière plus haut, dans le ciel d'où il avait été banni. Dieu fut interrogé sur ce qu'il exigeait de sa créature, et toujours le mot d'expiation sortit des oracles sacrés.

L'expiation revêtit toutes les formes. Rempli de la courageuse pensée de sa réhabilitation, l'homme se voua souvent aux sacrifices, en raison même de sa piété et de sa vertu. Par une analyse logique, mais bornée comme ses lu-

nières, il conclut à la privation du peu de biens et de jouissances qu'il possédait. Pour expier, il fallait se priver ; les humiliations, les souffrances de toute sorte pouvaient seules apaiser un Dieu si terrible et à tel point irrité. La religion crut devoir seconder ces dispositions naturelles. Elle fit sa tâche des pratiques propres à faire mourir ainsi le mal moral qui infectait le monde ; à purifier l'homme dès la naissance jusqu'à la mort, à sauver son âme en la rendant digne de se réunir, après l'épreuve terrestre, au principe pur dont elle émanait.

Quel moyen plus ingénieux et plus naturel que les sacrifices ! L'humeur de l'homme et l'idée qu'il se faisait de la Divinité en dictèrent le choix et la nature. Abel, dans sa candeur, offre les fruits de la terre qu'il a cultivée ; d'autres offrent le nid d'une colombe éplorée, ou des parfums qu'ils regardent avec espérance monter au ciel. Ailleurs, l'aspect des sacrifices est cruel ; c'est le sang du taureau qui fume sur les autels ; l'homme devenu farouche, porte jusqu'à la barbarie le culte de l'expiation. Prêtant à l'Être qu'il adore ses passions brutales, le vainqueur ose lui offrir le vaincu pour victime.

La fureur va plus loin, l'homme s'immole lui-même, se torture, s'anéantit par des souff-

frances étudiées. Mais le fanatisme religieux a des excès plus déplorables encore ; un Abraham, un Jephthé, un Agamemnon, ont levé le couteau sur leurs propres enfants, pour apaiser la colère de Dieu!...

Et Dieu ne fera-t-il aucune réponse au cœur de ces hommes que le zèle a égarés? Dieu, dit l'Écriture, éprouva de la pitié à la vue d'un père qui allait lui immoler son fils ; il arrêta le bras infanticide et promit d'envoyer bientôt à la race humaine le Rédempteur qui devait abolir les mauvais sacrifices et effacer le premier péché. Cette prédiction fut appelé la Bonne-Nouvelle.

Combien ne tarda-t-elle pas à se réaliser? Mais sous la fatale réprobation qui l'accablait, l'humanité ne resta pas absolument sans conseiller et sans guide. Fo, Bouda, Manou, Vishnou, Zoroastre, Moïse, sont de sages interprètes de la loi divine et du dogme primordial ; ils en font sortir une morale plus ou moins dégagée de la grossièreté primitive, et la destinée de l'homme, sa réhabilitation, prennent, en général, un meilleur aspect...

A une époque, on comprit probablement que l'idée du péché originel avait une portée trop fatale, et que le sentiment qui l'avait fait naître, ce trouble de la conscience, analogue au

remords, n'était peut-être que l'action préventive de l'autorité de Dieu sur la conscience. Toujours est-il que les religions eurent la sagesse de lever à cet égard les inquiétudes de l'homme par des pratiques religieuses mises en usage dès la naissance, et de le rétablir dans son libre arbitre. Après la venue du Christ, ce libre arbitre dut-être, pour nous du moins, hors de discussion.

Restait le péché actuel. Quel sacrifice offrir pour ce péché dont l'homme se sentait bien réellement coupable? Le meilleur sacrifice pour l'expiation du péché, c'était celui du péché lui-même; l'aveu, la condamnation, le repentir, la pénitence du péché. L'homme souvent courbé sous la tempête des passions, qu'avait-il de plus sage à faire que de se relever autant de fois, et acquérir par une lutte constante, énergique, la force de surmonter les orages de la vie, et de marcher finalement droit, à la face de Dieu et des hommes, mettant à ses pieds le péché? Sans doute, cette pensée fut un mouvement de la conscience humaine, et la confession naquit, elle aussi, du sentiment de la réhabilitation.

Dans ce fait, qui impliquait la manifestation spontanée de la conscience, le dogme, à notre

avis, fut bien interprété, la véritable expiation fut bien déduite de son principe. L'homme allait, par la reconnaissance explicite d'un juge suprême, par un incessant retour sur lui-même, par une tendance de tous les moments vers le bien, lasser enfin l'aiguillon du mal moral, et triompher de cet ennemi qui, après avoir jeté le trouble dans son âme et ses sens, le faisait rejaillir sur la société!

Dieu, où était-il? L'abstraction fatiguait l'esprit de l'homme; il eut bien de la peine à comprendre que Dieu n'eût pas une personne correspondante à la sienne, et ne se montrât pas au monde pour recevoir ses adorations, ses sacrifices, l'aveu du péché. A qui les porter? A qui se soumettre? Qui sera le juge, car le coupable seul est trouvé?

Dieu, sur la terre, ce sont les plus spirituels ou les plus sages. Ils gouvernent les hommes en s'appuyant de l'autorité de Dieu; ils sont les ministres de Dieu, ses envoyés, les interprètes de ses volontés, de ses ordres. Après le patriarcat, le sacerdoce est créé; il exerce l'autorité, il dispense la justice, il gouverne sur la terre pour le ciel. C'est son droit; il est du droit de l'intelligence et de la morale de gouverner. Mais si le chef abuse? La résistance est là; elle demande

la justification des moyens de gouvernement comme garantie ; au lieu d'un seul, ce sont plusieurs qui administrent. Mais s'ils abusent en commun ? Nouvelle résistance ; le cercle s'élargit encore ; tous sont associés au pouvoir, et les intérêts ont la plus large solidarité.

Voilà bien les trois formes fondamentales de la souveraineté : autocratique, aristocratique, démocratique. Elles ont été dans le culte avant qu'il ne plût aux hommes d'établir une distinction politique ; et la juridiction, comme toutes les autres institutions, fut établie dans l'Église avant de passer, par imitation, dans ce qu'on appelle l'État, et qui n'est qu'une variété de la forme religieuse des sociétés.

La confession donc, étant, ainsi que les autres sacrifices, une reconnaissance naturelle et explicite du principe d'autorité, la confession du délit fut portée devant le pouvoir établi, quelle qu'en fût la forme, et la juridiction se trouva fondée. L'idée de l'obéissance et de la justification avait précédé dans l'homme l'idée du commandement.

Il faut apporter à ceci la plus grande attention ; autrement on comprendrait difficilement ce que nous avons ici pour objet d'expliquer, savoir : que la disposition à la confession qui, remarquons-le bien, est évidemment une ten-

dance naturelle de l'homme au perfectionnement, a été le principe de tout ce qui constitue le gouvernement; que la juridiction, l'application des peines et le droit suprême de grâce sont sortis de là tels que les possède aujourd'hui l'Église, et, en s'agrandissant, ont passé dans les sociétés civiles par voie de transformation, d'imitation et de progrès. On aurait peine à comprendre, disons-nous, que d'un simple mouvement de la conscience, dès les premiers âges de l'humanité, du sentiment de la réhabilitation (qui pouvait être, aussi bien, le sentiment de l'imperfection naturelle de l'individu, en vue du type social), ait pu sortir un ordre de choses qui est l'instrument éternel de la civilisation.

C'est là une vérité incontestable. L'histoire dit mieux qu'un simple témoignage comment s'est opérée, à diverses époques, cette manifestation des actions de l'homme au profit de l'ordre public et de l'assimilation sociale; comment, reconnue en droit, ce droit a passé de la religion à l'état civil pour développer et perfectionner le germe social.

La confession étant l'acceptation naturelle de l'autorité, son exercice, en effet, comporte le principe du gouvernement, c'est le gouvernement même avec ses principaux attributs. Celui

de l'état civil n'est pas de nature différente de celui de l'Église ; il provient du même dogme. Ce sont deux analogues qui ne diffèrent que par le degré de développement, de rapport, de perfectionnement.

Le gouvernement de l'Église est intérieur, comme un germe qui fermente dans son enveloppe, une chrysalide mystérieuse que la nature travaille ; son action est réelle, mais occulte, on ne la voit pas, on la sent. Tous ses rapports ont le caractère élémentaire ; c'est, chez les peuples encore à l'état sentimental de l'enfance seulement, qu'il a une action générale et décisive. Quand les générations ont grandi et mûri sous l'influence des lumières, elles lui échappent comme à une nourrice dont elles n'ont plus besoin. Les êtres faibles, femmes et enfants lui restent seuls soumis. Ses moyens d'action ne sont point proportionnés aux époques viriles et rationnelles de la société. Restreints dans le domaine purement spirituel ou figuré de la discipline paternelle et de l'intimidation morale, ils n'ont plus une portée politique suffisante, dès qu'un peuple a secoué les langes du berceau.

C'est ici, je crois, la situation où se trouvent par opposition au catholicisme, la nouvelle société française et quelques autres. Notre société,

elle aussi, est une tige éclosée du dogme primitif, mais une tige vigoureuse, en proportion des temps et des lumières, et dont les rameaux ombragent déjà l'espace au loin. Nous sommes ce peuple qui a secoué les langes du berceau, abandonné le sein de la nourrice pour un aliment plus substantiel, pour des institutions plus positives que celles de la mère-Église. Ces institutions, l'état civil, que l'on peut aussi bien nommer la nouvelle Église, nous les a données, filles du même dogme, plus larges, plus effectives, en rapport avec notre progrès dans la voie de la destinée.

Dans la vieille Église, on fait acte de souveraineté, on recherche et l'on juge les délits, on applique la peine pour l'expiation; on donne l'absolution en vue de la réhabilitation morale.

Dans la nouvelle on agit de même; nous avons la souveraine puissance de l'opinion, les tribunaux pénitentiels qui poursuivent le coupable, l'amènent à leurs pieds, sollicitent son aveu, le jugent, le condamnent à des peines en vue de l'expiation. Nous avons enfin, comme il y a eu de la vieille Église, un chef investi du droit absolu d'indulgence et de grâce, l'exerçant en vue de la réhabilitation morale et sociale de

l'homme qui avait failli. Ici donc, ainsi que là-bas, dans la jeune Église comme dans l'ancienne, le dogme est entier; plus développé, plus précis, plein de force et d'avenir.

Et dans la moralité des moyens, quelle différence ! D'une part, l'innocent comme le coupable est cité devant le tribunal ; la ruse, l'indiscrétion, la délation sont les agents. Le tribunal est clos, tout au fond du temple, dans l'endroit le plus reculé, le plus sombre. Là, sans témoin, sans garanties, sans défense pour le pénitent, arbitrairement, le juge prononce. Point d'innocent, depuis l'enfant jusqu'au vieillard ! L'honneur et la probité courbent la tête comme l'hypocrisie et l'infamie. Point de pudeur ! la même sellette reçoit la vierge pure et la femme prostituée. La confession a lieu de tous à un ; tous ont failli. La lèpre du vieux péché envahit encore au même degré l'univers entier. C'est l'égalité dans le crime, dans la réprobation, sous les pieds d'un maître ! Excommuniés, hors le jour où ils ont reçu l'absolution d'un tel juge ; éloignés de la table, emblème de fraternité, à laquelle le prêtre seul prend librement place, les chrétiens, divisés par la permanence du péché, ne sont point, dans la vieille Église, à l'état de société ; ils y sont à l'état de servage systémati-

que, et sans issue vers aucun progrès ou perfectionnement. Aussi, remarque-t-on généralement que les dévots ont peu d'aptitudes sociales : qu'ils sont d'ordinaire individuels, bizarres, incohérents, divisés entre le fait et l'intention.

L'Église nouvelle est plus libérale, plus morale, plus chrétienne. La confession, elle ne l'exige que des coupables ou des prévenus à bon titre ; et si elle poursuit la manifestation des faits hostiles à la société, elle donne aussi au prévenu toutes les garanties de salut possible en cas d'innocence : le témoignage, l'assistance publique, un jury qui tient compte de la vertu expiatoire que comporte l'aveu, une défense éclairée, le droit d'appel, la presse même. Enfin, la confession a lieu d'un à tous ou aux représentants de tous, conformément à la nature des institutions libres. Tel est l'appareil imposant et rassurant à la fois de l'institution civile, au-dessus duquel s'élève encore, comme emblème de la souveraine miséricorde, la clémence du chef de l'État, exercée avec lumière et discernement.....

Ce n'est pas seulement dans l'administration de la justice et le gouvernement intérieur, mais aussi dans la politique des rapports que l'ancienne Église est inférieure de moralité et de

libéralisme. Dans ces derniers siècles, cette politique a reçu des jésuites son plus grand développement et son plus haut éclat. Eh bien ! étudions-la dans les principes et dans les faits de cette société célèbre.

« *De ma chambre*, disait un de ses généraux au duc de Brissac, *de Rome*, *je gouverne non-seulement Paris, mais la Chine, non-seulement la Chine, mais l'univers entier*, SANS QUE PERSONNE SACHE COMMENT CELA SE FAIT !... »

Voilà donc cette politique ! une politique occulte, dont l'action tout entière échappe à l'appréciation générale. Est-elle morale et juste ?... Qui nous l'assure ? Est-elle dans l'intérêt de la société ?... où en est la garantie ? Édifie-t-elle ?... Pourquoi, alors, le secret ? Le bien ne se cache pas, c'est le mal.

Les paroles du jésuite, au reste, si elles ont un terrible air de mystère, dénotent aussi bien une prétention exagérée au secret de ses moyens. Les moyens des jésuites, soit de la vieille Église, sont dans le tribunal de la pénitence, dont ils font un espionnage et le lieu de ralliement de leurs adeptes, tout en le couvrant d'un prétexte sacramentel.

Cette politique avait été dessinée et fondée

par Grégoire VII, pour absorber l'individualité des empires dans une monarchie absolue et universelle. Ce pape disait nettement, dans sa bulle d'excommunication contre l'empereur Henri IV, adressée aux évêques d'Allemagne : « *Si vous êtes maîtres du spirituel, à plus forte raison le serez-vous du temporel!...* » Les paroles de Grégoire étaient la clé de tout le système catholique ; recueillies plus tard par le concile de Trente, la pensée qu'elles exprimaient devint la base d'une constitution canonique qui asservissait étroitement les laïques au clergé, et faisait du sacerdoce une hiérarchie purement instrumentale et despotique, depuis Rome jusqu'à la plus petite paroisse du monde chrétien (1).

Mais, hâtons-nous de le dire, si la confession est pour la vieille Église l'âme de cette politique opposée au libre développement du dogme social, elle n'en est pas le corps. A l'œil qui voit, à l'oreille qui entend, à la parole qui ordonne, il faut une main qui agisse. La vieille Eglise complète sa puissance inquisitoriale par le célibat de ses fonctionnaires ou prêtres. Par ce moyen en contradiction, lui aussi, avec la loi providen-

(1) Nous verrons en son lieu cette constitution.

tielle, elle se compose une milice étrangère aux sentiments comme aux intérêts de la société, un corps rendu compacte et égoïste par l'isolement et la communauté d'intérêts ; un type inverse du vrai type social, individuel, vain, jaloux, tendant sans cesse, même à son insu, à recouvrer le complément naturel dont l'institution le prive : ambitieux, entreprenant, violent !

Le caractère et la politique du célibat nous sont encore révélés par un met du Vatican, mot longtemps tenu secret, mais qui se fit enfin jour au concile de Trente, pour vaincre des résistances qui s'y rencontraient : « *Permettre le mariage aux prêtres, s'écria le légat du pape, ce serait les attacher à leur PRINCE par les liens de la famille, et réduire le pape à n'être plus que l'évêque de Rome ; ce serait donner à la PATRIE des prêtres autant d'otages qu'ils auraient d'enfants !..*

Ce peu de mots dit tout. Qu'importent l'immortalité du célibat, ses conséquences funestes sur les mœurs publiques et privées, sur le sort et la dignité du prêtre lui-même ! On brise le sentiment de la famille et du patriotisme chez le prêtre, pour qu'il y ait un abîme entre lui et l'État qui le vit naître : point de parents ! point de patrie pour ce soldat d'un chef inconnu ! On lui extrait le cœur, uniquement pour qu'il ne

sente pas le mal qu'il fait à ses semblables : Politique infernale quand elle se dit de Dieu ! Antechrist ne portant la croix que pour en frapper à mort le genre humain !

Quelle différence d'aspect dans notre Eglise civile ! sa politique se fait ouvertement, soit à l'intérieur, soit dans ses rapports avec les autres Etats. Le peuple la contrôle et lui verse l'inspiration de ses idées et de ses besoins. C'est un corps dont tous les citoyens sont membres ; une âme qui reçoit et rend les impressions ; une unité dans son développement progressif de l'intelligence au mouvement. Les magistrats de l'Etat n'ont point un caractère étranger à la nature et aux rapports. Fils ou pères, ils honorent dans la famille la constitution de la société et le principe du genre humain. Ils n'ont point d'intérêts de corporation (1).

Pour les préparer aux fonctions publiques, administrations de la justice et autres, on ne les a pas élevés en dehors des rapports sociaux, dans des cloîtres inaccessibles à la surveillance, à la lumière ; on ne les a pas torturés, dépra-

(1) Nous faisons abstraction des faits de réaction et de restriction de la politique actuelle ; et nous ne voyons ici que le principe de la révolution française qui, déjà écrit dans *le Droit public*, doit être considéré comme acquis, à la pratique, dans l'avenir.

vés. Leur éducation, au contraire, a été faite en public, sous les yeux et les encouragements des autres citoyens.

Ainsi, deux gouvernements chez nous, sortis, comme ceux de toutes les religions et de toutes les sociétés, du dogme primordial impliquant l'idée de la réhabilitation ou du perfectionnement de l'homme, en vue de l'association et d'un retour à la pureté primitive de l'espèce. Lequel a mieux fonctionné ? Lequel a été plus moral, d'une action plus étendue et plus réelle ? Lequel a mieux racheté l'homme des misères inhérentes au mal moral, ou péché ? Lequel présente ses gouvernés plus dignes et marchant mieux sur la voie de Dieu ? Voyez et comparez ! Voyez les générations emmaillottées durant quinze siècles dans la vieille Église : comparez-les à la génération que porte en son sein l'Église née de la révolution française, cette fécondation moderne du principe chrétien ! Pesez les résultats de cinquante années contre ceux de quinze siècles. L'Église avait reçu les clefs pour ouvrir les cieux, c'est l'Enfer qu'elle a ouvert au genre humain.....

Signaler deux juridictions suprêmes dans une société, deux gouvernements, c'est signaler l'anarchie. Laquelle cédera de la vieille ou de la

nouvelle Église ? Laquelle se subordonnera en vue de l'unité ?

La lutte, déjà, n'est plus restreinte dans l'enceinte du temple et au fond du confessionnal. L'ultramontanisme, aujourd'hui, se fait jour jusque sur la scène politique, et attaque sur toute la ligne. La direction des âmes, des âmes faibles ; l'usurpation dans la famille : c'est trop peu. Enhardi après quatorze ans de timide retraite, il demande maintenant les hommes forts ; il lui faut la société, l'Etat, tout. Sa foi le lui dit : L'ultramontanisme, c'est Dieu, et Dieu ne partage pas !...

Pour l'ancienne Église, une semblable lutte, c'est le suicide. La mâle génération qui s'élève ne retournera pas en arrière sous les augures d'un vieillard aveugle et superstitieux. Sa route est tracée en avant, au loin, dans l'avenir ; elle y marche. Malheur à qui se poserait en obstacle sur cette route ; tout obstacle serait brisé.

Mais de la vieille Église, tout ne doit pas périr. Elle doit se transformer, elle aussi, par l'expiation, par le dépouillement de ce qui en est un mal.

Le véritable pouvoir spirituel ne consiste pas dans une juridiction effective et dans l'empire officiel. Jésus-Christ n'a pas dit à ses disciples : « Allez dominer, allez confesser, » mais : « Allez prêcher l'Évangile. » Le pouvoir spirituel-

c'est la libre inspiration et la libre parole ; c'est l'autorité morale de la prédication. Elle suffisait à Jonas pour mettre à ses pieds les habitants de Ninive ; à saint Jean-Baptiste pour couvrir de pénitents les bords du Jourdain, aux apôtres pour convertir en un jour plusieurs milliers d'infidèles ; à un prêtre pour faire courber la tête au Sicambre armé. C'est là, en effet, le véritable pouvoir spirituel, celui de l'apostolat. L'Évangile ne s'est pas répandu dans le monde par le secret du confessionnal, mais par la prédication publique, faite jusque sous le fer des persécutions. On allume un flambeau pour qu'il éclaire, et on le place, non sous un boisseau, mais dans le lieu le plus dominant.

D'autre pouvoir spirituel que l'enseignement public, il n'en est pas. Voyez, plus près de vous, les hommes qui ont illustré votre Église : Bourdaloue, Massillon, Bossuet, Fénelon ! Confesseurs, ils ne furent peut-être pas absolument sans reproches ; orateurs et moralistes, ils exercèrent une influence hautement salutaire qui leur survit.

D'ailleurs, la place du prêtre, du théologien spécial, est marquée dans l'Église nouvelle, dans l'État civil. Nous l'avouons sans embarras : si le prédicateur spiritualiste continuait d'être

séparé de notre société par la trop juste défiance que le confesseur inspire ; s'il lui faisait entièrement défaut, les hautes acquisitions dont elle se glorifie, ses institutions libérales, ses mœurs polies, pourraient prochainement rester stationnaires et souffrir. C'est le sort de toute société, quelque florissante et civilisée qu'elle puisse être, de déchoir quand sa source morale vient à tarir. La moisson est abondante et belle, on la recueille, on se repait, on s'enivre. on s'endort. Mais le champ a cessé d'être semencé ; les générations qui arrivent trouvent la provision épuisée. La misère, la décrépitude, la mort sont là.

Les graves vérités morales doivent éternellement se produire et soutenir leur filiation, lors même qu'elles sont acquises à la pratique sociale et devenues des faits. L'esprit doit souffler la vie sans cesse, car la matière tend à l'éteindre toujours.

C'est là l'œuvre du prêtre. La trouve-t-il indigne ou légère ? Et combien de péchés à laver encore ; à faire rentrer dans le néant par le repentir, en les affrontant ouvertement !...

Aux plus criants abus de l'époque, au froid égoïsme, à la vénalité politique, à la réaction matérielle des grands, à l'orgueil de tous, que

peut le confessionnal? Après les femmes, qui se confesse? de pauvres hères que l'on tourmente inutilement, et des mourants désespérés. Mais la puissance de la prédication peut aller plus loin, atteindre ceux qui lui échappent. Elle franchira le seuil des indifférents, celui des académies, des parlements, des palais. Que le prêtre prêche la bienveillance mutuelle, l'amour qui réchauffe le cœur, le désintéressement des choses sordides et périssables, l'ambition des biens vrais : Gloire, vertu, immortalité. Le royaume du prêtre n'est pas de ce monde! Qui le dit? Une société qui se défie de lui parce qu'il pousse des mines souterraines partout où il pénètre. Mais ce n'est pas en vain que, depuis dix-huit siècle, *le règne du Père* est souhaité. Du jour où le prêtre aura renoncé à un système qui traduit la religion en moyen d'espionnage et de captation; de ce jour, sa liberté sera grande, sans bornes dans le champ du monde. Pourquoi n'aurait-il pas une part égale au droit commun, à la liberté commune, son rayon du soleil?...

Une réflexion alarme le prêtre; un scrupule plein de délicatesse, mais vain : Que deviendra l'unité organique nécessaire à la conservation et à la transmission de la doctrine?

Le prêtre raisonne au point de vue des époques où l'on n'avait pas de meilleur moyen de conserver et de la produire. Anciennement, un collège sacerdotal universel; une hiérarchie serrée par la discipline, la fidélité, l'isolement, le secret, tout entière sous les yeux d'un seul chef, cela peut-être fut utile. Mais depuis que l'imprimerie a généralisé les textes de la morale et du dogme, et les a placés sous la sauvegarde de la conscience publique, une telle organisation n'est plus nécessaire au pouvoir spirituel; l'organisation reste le partage spécial du corps politique ou social pour l'exercice du gouvernement.

Mais le pape, ce symbole vivant et unique de la parole et de la loi universelles?...

Sur cette question, il faut nous entendre :

Il y a une papauté spirituelle, qui doit être plus spécialement celle du prêtre, elle est au ciel.

Il y a une papauté terrestre, un pouvoir universel destiné à revêtir la juridiction internationale, le droit commun des peuples; elle n'existe point, elle ne peut point s'élever encore.

Si vous voulez nous bien comprendre, voyez les nations! Ce sont là autant d'Églises enveloppées dans leur organisation propre, mais séparées encore entre elles par la différence des

croyances et des intérêts. Leur pape, leur arbitre pacifique, est à venir. D'où leur viendra-t-il ?

Il leur viendra d'elles-mêmes ; le grain semé d'en haut germera sur le sol où il est tombé. Que le soleil de la liberté qui se lève, luise quelques siècles encore sur le monde ! il aura développé chez tous les peuples l'intelligence de l'unique dogme primordial d'où leurs institutions sont toutes sorties. Une même foi, des intérêts plus ou moins identiques abaisseront la barrière, et la synthèse s'opérera ! Voilà comment la papauté terrestre s'enfantera dans l'avenir. Elle pourra reprendre la forme de celle dont Rome fut l'idée ou la figure.

Certes, une *catholicratie* élective avec des conciles composant la représentation universelle des peuples et formant le gouvernement des gouvernements, le type moral des monarchies de nation, cela était sublime. Jamais la conception humaine n'ira au-delà. C'est ainsi, au reste, que l'unité avait été conçue par les premiers Pères et Docteurs de l'Église, par Justin, Tertullien, Origène, Lactance, Cyrille d'Alexandrie, Jean Chrysostôme et autres.

Aujourd'hui, tout concourt à ce but admirable où l'humanité, parvenue à l'âge de raison et de grandeur, portera le front au-dessus des

nuages où l'attend le baiser de son éternelle réconciliation avec Dieu. Tout y concourt, disons-nous : les prêtres de toutes les religions, les prêtres seuls n'y concourent pas. On les voit toujours s'obstiner à tourner les regards vers le passé, niant avec force tout progrès et toute transformation; la foi des prêtres est vive, elle n'est pas éclairée.

Il y a un singulier phénomène dans la nature, dont les physiologistes seuls se sont aperçus. En venant au monde, l'enfant voit les objets renversés, et ce n'est que par l'expérience des sens qu'il parvient à rendre l'inversion de la vue conforme aux objets de rapport. Mais si l'enfant n'acquerrait pas par l'expérience la véritable idée des choses, qu'arriverait-il? il arriverait qu'il les verrait toujours à rebours, et que, de la meilleure foi du monde, il persisterait dans une erreur naturelle. Je ne connais pas de démonstration plus frappante de ce que l'on appelle la foi, indépendamment de la science des faits.

La papauté de Rome est restée enfant; elle a vu et voit encore à rebours l'autorité morale, voilà pourquoi elle n'a pas eu le vrai caractère universel ou catholique, et qu'elle a vainement tenté de régenter le monde. Dès le principe, elle fit scission avec toutes les lumières expérimen-

tales qui donnent l'idée vraie des choses. Restée enfant par la vue, son bras colossal ne lui a servi qu'à violenter vainement les croyances et les idées. Les peuples, sur la foi de leur propre expérience du vrai, l'ont abandonnée avec le mépris que mérite l'erreur obstinée. Ils ont compris que si le principe de l'autorité est divin, l'autorité cependant est dans l'humanité comme germe filial; qu'elle s'y dégage par les transitions du travail libre; qu'elle y a sa racine et pousse son arbre en haut...

Ici plus que jamais le prêtre se trouble, il ne comprend plus l'autorité, du moment où le chef corporel de Rome disparaît à ses regards. Mais une nouvelle alarme affecte en même temps son âme : Ma messe!... mon célibat!... mes vœux!...

Jeune prêtre, du courage! allons, aimez votre patrie, les lumières et les libertés de votre patrie; elles sont chrétiennes. Qu'allez-vous toujours chercher au tombeau du vieux Golgotha? incrédules que vous êtes! la pierre en est levée, il est vide, et le Ressuscité vous précède de nouveau à la conquête du monde...

Dans cette route qui me soutiendra?

Vous y trouverez des millions de frères, comme vous enfants de Dieu; d'esprit et de

cœur, semblables à vous. Courbées sous le joug de l'abjecte ignorance et de la misère, les masses du peuple sont en droit d'attendre de vous la lumière et la liberté.

La haine va m'y poursuivre!

L'amour vous y consolera : cette femme qui se traîne à vos pieds, cette Magdeleine, voyez! elle est belle, elle aime; relevez-la, et la pressez sur votre poitrine. Dieu vous la donne pour être votre compagne et la mère de vos enfants!

Nous allons donc devenir protestants? dit encore le prêtre... Protestants et catholiques de nom, vous allez tous devenir nationaux pour un temps. Après le temps, vous vous trouverez tous humanitaires ou universels, c'est-à-dire dans la réalité du catholicisme.

Travaillez les uns et les autres; travaillons tous, prêtres, philosophes, hommes politiques, hommes industriels, dans la sphère de l'analyse qui est l'état présent, en vue de la synthèse religieuse qui sera l'état définitif un jour. Dieu lui-même vient à notre aide, dans cette œuvre de civilisation. Comment ne pas voir la main de la Providence dans cette profusion de moyens inspirés au génie humain, et versés par lui sur l'univers : la presse, la vapeur, l'instinct commercial, les sympathies de peuple à peuple qui

déjà ont envahi le globe entier! Pour qui veut voir d'un œil véritablement religieux et chrétien de telles choses, l'ancre est levée, le vent souffle et l'humanité vogue au port de sa réhabilitation définitive ou de son perfectionnement normal.

Et mon culte? ajoute le prêtre... La nouvelle Église a aussi le sien; un culte qui, sur mille points divers, *cultive* l'homme et la société; un culte d'institutions et de mœurs, qui peut rester à perfectionner et être mieux dirigé. Votre culte, le vieux, vous ne voudriez pas qu'il continuât à faire déshonneur à l'Évangile; vous le modifiez. Il n'est point proscrit. Bien des âmes y trouvent encore le but d'une pieuse activité; bien des cœurs se nourrissent des poésies et des traditions figurées qu'il a pour objet. Béni soit le prêtre quand il visite le pauvre; quand il formule la prière et répand la prédication; quand il sert le pain de la communion fraternelle; quand il entretient l'homme mourant des destinées de l'âme! Tant d'attributs doivent suffire pour faire du sacerdoce la plus belle, la plus honorée des magistratures. Une semblable transformation sera le rajeunissement du sacerdoce dans sa spécialité propre, son intronisation nouvelle dans le véritable pouvoir spirituel.....

Les échos de la vieille Église protesteront, nous le savons. La vieille Église ne peut marcher à cette hauteur, elle est paralysée; Dieu l'a frappée. Mais parmi les prêtres, combien de nobles âmes, de cœurs chauds et généreux qui ne demanderaient qu'à sortir de ce sépulcre blanchi pour faire le bien.

Ils n'osent. La voie ne leur paraît pas sûre, le but échappe à leur vue affaiblie par les ténèbres de l'éducation du séminaire. Par dessus tout, ils ne sont pas libres. Des vœux surpris à leur inexpérience les enchaînent au pied des autels, où ils prient; à la chaire, où ils portent la parole qui a émancipé le genre humain.

Ici nous apparaît une lacune immense dans les bienfaits versés par la société nouvelle sur tout ce qui en fait partie. On n'y a pas assez songé : le prêtre est le seul qui n'ait point gagné, qui ait perdu à la rénovation qui s'est faite au nom de l'égalité. Tandis que notre société a tout élevé, elle a abaissé le prêtre. Après l'avoir dépouillé des anciens privilèges, elle l'a réduit en telle position, que tout est privilège pour autre que lui. Ce n'est pas la faute de la révolution; elle avait libéré le prêtre, elle l'avait fait citoyen. Ce fut la faute de l'empire, qui le livra pieds et poings liés à l'absolue discrétion des

prélats. L'Église nouvelle, toutefois, l'a laissé dans cet état d'isolement abject. Par là, elle a sanctionné le déshonneur du sacerdoce, elle s'est manqué à elle-même. Ne cherchez point ailleurs la cause qui, dans les derniers temps, a porté le clergé secondaire de France à accepter l'appui des jésuites.

Que voulez-vous que le prêtre devienne? Rebuté par la nouvelle Église, ne recevant d'elle ni force, ni éclat, simple mercenaire, il a songé à relever de ses ruines l'ancienne Église, séduit par le souvenir des avantages qu'elle lui offrait.....

C'est brouille de ménage que cela. Le prêtre est enfant de la patrie. Pourquoi des lois étrangères pèsent-elles sur sa liberté? Pourquoi des lois exceptionnelles, du pays même, viennent-elles l'accabler? Si le prêtre usurpe la juridiction et la politique, au profit de la vieille Église, c'est qu'il n'a pas sa place dans la nouvelle, et que son pouvoir spirituel n'est ni défini, ni constitué, ni suffisamment honoré. Si le prêtre usurpe les affections de la famille; s'il se place entre la femme et l'époux, entre la fille et le père, c'est qu'un sentiment né d'une position violente l'y porte invinciblement. Laissez prendre au prêtre une place légitime dans l'égalité politique, dans

la famille, les abus cesseront avec le temps. Entre la vieille Église et la nouvelle Église, pour la société et pour le prêtre, il n'y a pas à hésiter. L'une, dira-t-on, est instituée pour le gouvernement des âmes, l'autre pour le gouvernement des corps!... Mais l'âme n'a pas d'organes matériels, et au corps seul appartient l'organisme tout entier.

— Ne parlons plus de deux gouvernements, de deux juridictions en rivalité. L'unité est la loi suprême. Le spirituel et le temporel sont l'un dans l'autre ; ils le furent en tous les temps, partout. Jamais il ne fut possible aux hommes, jamais il ne sera possible de les séparer.

La société est une en son âme et son corps, ainsi que l'homme. La séparation, c'est la mort; le tiraillement en sens contraire, c'est la maladie, l'anarchie, le danger, le retard sur la route. L'âme et le corps de la société ne peuvent être divisés, il faut que l'harmonie les unisse et les intéresse à de communes fonctions.

Deux juridictions pour une société, deux gouvernements officiels, deux politiques, deux souverainetés, c'est la discorde permanente : cela est certain.

Et puisque la nouvelle Eglise, en France du moins, réunit en elle les mêmes moyens de civi-

lisation ou de réhabilitation morale et religieuse que l'ancienne, et à un degré de perfectionnement supérieur, nous concluons à ce que l'unité se fonde sur les éléments de l'Etat.

Ils sont de César, dira-t-on, et profanes !.. Mais César, pendant que vous dormiez sur le trône dont vous l'avez renversé, César, s'est réhabilité dans les souffrances, les travaux et les lumières de la vie. Il n'est plus le César matériel, despote, que le Christ rencontra. Notre César s'est racheté, il a reçu un baptême de sang humain, il a eu sa croix et son calvaire, et s'appelle équité, fraternité. En un mot, il est chrétien et religieux.

Au reste, s'il est des hommes, parmi nous doués de plus de sainteté que les autres, qu'ils soient nos prophètes, qu'ils soient le sel de la terre et la lumière du monde ! Les rues de la nouvelle Jérusalem sont libres, et la chaire des temples appelle leurs inspirations. Qu'ils sanctifient l'institution nouvelle par les moyens légitimes de l'ordre spirituel : il y a place pour eux dans la nouvelle Eglise ; dans l'ancienne, il n'y a pas place pour toute la société.

Telles sont nos convictions ; et si nous exposons nettement nos vues dès le commencement de cet ouvrage, c'est afin de prévenir cette ques-

tion banale et bornée : *que mettez-vous à la place de la confession, après que vous l'aurez abolie?..*

Nous n'y mettrons rien, on le voit ; une juridiction plus perfectionnée se trouve mise d'elle-même à la place de l'ancienne ; une Eglise nouvelle remplace une Eglise vieille. Tout est trouvé : tout est de soi-même remplacé, et ce n'est pas nous qui avons opéré ce prodige. Les hommes ne font pas les institutions. Dieu en a déposé les éléments constituants dans un dogme primordial qui est, en même temps, la matrice de l'esprit humain. Le temps les voit grandir ensemble, comme l'arbre des siècles, auquel le génie de l'homme prête seulement le secours de son labeur, pour en recueillir les fruits.

Du reste, nous allons étudier la question de la confession et traiter aussi celle du célibat des prêtres, qui se lie étroitement à elle. Nous serons assez heureux, c'est notre espoir, pour établir que ces deux institutions sont autant nuisibles à l'autorité spirituelle de l'Eglise, à l'esprit du christianisme et à la sainteté de la religion, que contraires aux lois régulières de notre société.

CHAPITRE II.

DE LA CONFESION AVANT LE CHRISTIANISME.

Disposition universelle de l'homme au repentir. — Principe dogmatique de la juridiction de Dieu sur la conscience, et de la juridiction de la société sur les actes de l'homme. — La confession chez les Hébreux, les Perses et les Indous.

Le péché, qui a constamment sa source dans l'imperfection relative de l'homme (et pour ce seul motif, sans doute, avait mis en lui le vague sentiment d'une déchéance,) formait obstacle à l'assimilation sociale pour laquelle sa tendance était non moins vive que celle de son individualité. C'est pourquoi l'autorité divine et l'au-

torité de la société se confondirent généralement dans l'esprit de l'homme. Toute faute commise devait éveiller, en son âme, une crainte, un remords; l'avertir que ses instincts personnels étaient hostiles à plus fort que lui. De là une vague crainte, une pesante sollicitude, attachées au péché commis. La conscience du mal fait à son semblable, la seule pensée de ce mal, lui mettaient un fardeau sur le cœur et le jetaient dans une vive appréhension d'un châtement quelconque. Comment s'y soustraire? La raison lui disait : venge Dieu et la société contre toi-même, spontanément, volontairement, par l'aveu du péché, par la détestation de ta faiblesse; vide le différend pour te mettre à l'abri de toute surprise; rétablis en toi l'équilibre, désarme l'autorité, en prévenant par une pénitence volontaire, la pénitence qu'elle t'imposerait.

Ce sentiment de la faiblesse vis-à-vis de la puissance, établit les rapports religieux et sociaux, rapports de soumission et d'autorité, éternellement corrélatifs, dont la pratique devait sans doute présenter des alternatives de despotisme et de licence, mais qui amènerait, avec la maturité de la raison humaine, l'accord plus ou moins parfait de la liberté et de l'ordre, soit l'harmonie entre les tendances de l'homme

et celles du corps social. Généralement développé par l'éducation dès l'enfance, cet excellent sentiment de la subordination simultanée à Dieu et à la société, rendit plus sensibles encore à tous les cœurs le remords des fautes et le besoin de les avouer pour désarmer l'autorité, soit divine soit humaine.

Personne ne peut nier les opérations de la conscience, d'où il résulte, dans le mal, un état de souffrance, et dans la renonciation volontaire au mal, un profond soulagement.

En même temps que le sentiment intime de l'homme prenait sur la scène sociale la consistance d'une idée pratique et se formulait en juridiction, il demeurait gravé dans son âme comme la source éternellement vive de ce double principe, soumission et autorité.

La manifestation des péchés fut donc en même temps, et parallèlement, de droit divin et de droit social. Ce droit allait à Dieu pour ce qui est du for intérieur de l'homme, et à la société, quant aux actes par lesquels l'homme avait pu léser les lois de son établissement.

C'est ainsi que l'ont entendu les moralistes et les peuples civilisés, dès la plus haute antiquité : les Hébreux, les Perses et les Indous. Ainsi, les prophètes d'Israël s'accordent à dire qu'il faut

confesser ses péchés à DIEU; que les péchés sont remis à ceux qui s'en repentent et font la réparation et la pénitence nécessaires (1). Le Psalmiste dit en parlant de lui-même : « Je te confesserai mon péché, Ô SEIGNEUR, et tu m'en feras la remise. Je prononcerai contre moi-même devant le SEIGNEUR (2). » Ezéchiél fait dire au Seigneur « qu'autant de fois le pécheur aura gémé de son péché, autant de fois il lui sera pardonné (3). » Le livre tout entier de Job, est une confession faite à DIEU.

Le principe de la confession à Dieu était passé en pratique dans le culte, chez les Hébreux. Ils avaient des jours de confession expiatoire. En ces jours-là, le grand-prêtre se plaçait debout, entre l'autel et la nef, et faisait la confession à Dieu, tant pour lui-même que pour les autres prêtres et le peuple présent. Il la faisait d'une manière générale, qui pouvait être un examen de conscience applicable à soi-même par chacun. Il demandait pardon à Dieu, et les assistants s'associaient à cette prière en répondant : *Amen* (4). C'était là seulement une démonstration édifiante, propre à rappeler

(1) Isaïe. 15, 16, 17, 18, 50, 58. — (2) Ezéchiél. 15, 16, 18, 22, 33. — (3) Psal. 52, etc. — (4) Legum Mischnicarum, t. II. De die expiat.

le peuple à son devoir, et à lui enseigner la manière de se mettre en rapport de conscience et de soumission avec l'Être-Suprême.

Il était de principe que le péché ne pouvait être pardonné à quiconque refusait de reconnaître qu'il fût un mal. La confession était de précepte aux condamnés à mort, afin qu'ils pussent accomplir ce précepte de Josué : « Mon « fils, reconnaissez maintenant la puissance « du Dieu d'Israël, et faites-lui votre confes- « sion, afin d'être délivré de votre péché. » S'il s'agissait de quelqu'un qui ne sût pas bien formuler sa confession, on lui indiquait cette formule générale : « Que ma mort serve à l'ex- « piation de tous les péchés que j'ai commis. » Il était tellement admis que la confession s'adressait uniquement à Dieu, quoiqu'empruntant, dans le fait, un témoignage plus ou moins public, qu'on pouvait la faire dans quelle langue que ce fût (*in qualunque lingua diceris, in qualunque audieris*) (5). La confession était un pur hommage de la conscience, un acte de nécessaire soumission à l'autorité divine. On entendait aussi par-là, chez les Juifs, et par analogie, certaines oblations exigées au temple, comme

(1) Leg. Mischn

celle des dîmes dont il est parlé au Deutéronome, et qui furent abolies par le pontif Jochanan (*Confessio decimorum*).

Chez les Perses, le principe avait été reconnu comme chez les Hébreux ; Zoroastre fait dire à Ormusd (Dieu) : « Je pardonnerai au pécheur
« repentant qui s'humiliera devant moi. Qu'il
« m'adresse sa prière, et je serai son ami ! »

La pratique différerait un peu, et participait à la fois de la juridiction divine et sociale. — Le jour de l'expiation était une solennité. Les individus la faisaient d'une manière générale, et dans la formule suivante : « En présence du
« grand juge Ormusd ; en présence des Amschas-
« pands (sages) ; en présence du ministre qui
« sert Ormusd ; en présence de tels et tels ; en
« présence des sages du ciel et de la terre ; en
« présence de mes parents et amis : c'est le
« désir d'Ormusd, je me repens de tous mes
« péchés ; je renonce à toute mauvaise pensée,
« à toute mauvaise parole, à toute mauvaise
« action. Je fais cette déclaration devant vous,
« ô Purs ! Mon Dieu ! ayez pitié de mon âme et
« de mon corps ; je renonce à mes péchés par
« ces trois mots : Je m'en repens. » Il était de prescription de commencer la prière par cette formule : « Je me repens de toutes mes fautes,

« j'y renonce. Que mes bonnes œuvres effacent mes péchés ! » (1)

Nous ne parlerons pas des expiations, des pèlerinages et des sacrifices expiatoires plus ou moins empreints d'exagération des peuples de l'Inde, qui sont aussi un témoignage de ce besoin universellement senti de se dépouiller du mal et d'aspirer à la pureté. Ces peuples, en général, sont restés dans l'enfance élémentaire du dogme. Quelques-uns, néanmoins, ont conçu et professé les principes de la morale la plus pure. Les Chinois, par exemple, l'ont presque élevée à la hauteur de la morale chrétienne.

Cependant les voyageurs ont rapporté que, dans les Indes, au Japon particulièrement, ils avaient trouvé une sorte de confession établie. Elle se pratiquait d'une singulière façon. Les pèlerins pénitents se rendaient dans des déserts où ils trouvaient des ermites sauvages, qui les conduisaient à d'autres ermites plus sauvages encore, habitant les bords des précipices. Quand ces moines tenaient les pénitents entre leurs mains, ils leur faisaient traverser la pente des rochers en se tenant aux branches des arbres. Après les avoir ainsi réduits à la dernière fati-

(1) *Zend-Avesta; parlet de l'Iran*

gue, ils les plaçaient dans quelque posture gênée, et leur prescrivait de faire leur examen de conscience. Si la position qui était infligée au pénitent le fatiguait, les moines suppléaient à sa lassitude par quelques coups de bâton. Après cela, ils le plaçaient dans un plateau, au bout d'un balancier, et, au moyen d'un ressort, le pauvre diable se trouvait tout-à-coup suspendu sur un abîme. C'est dans cette position qu'il lui fallait confesser ses péchés, et de manière que tous les assistants pussent entendre distinctement sa confession. S'il hésitait, et que sa sincérité parût suspecte, ou bien s'il mentait à ce qu'on savait de sa vie, alors la balance trébuchait, et il allait s'engloutir dans le précipice.

Nous ne savons si nous devons considérer comme ayant de l'analogie avec la confession, ce que dit aussi Tavernier des Faquirs, ces intrépides pénitents qui avaient été les précurseurs de nos ascètes et en ont été encore les successeurs. Ils avaient laissé bien loin derrière eux les plus singuliers de nos solitaires, et saint Siméon-Stylite lui-même. Ces moines voyageaient sans cesse en troupes, et leur chef recevait *en particulier* les pécheurs, et de préférence les pécheresses pour leur donner *des conseils*. Ou

les regardait comme des saints ; ils pouvaient tout faire, sans qu'il y eût péché, et les maris conduisaient auprès d'eux leurs femmes. Celles-ci leur baisaient ce que nous n'oserions nommer, et se donnaient à eux par excès de piété.

Les Faquirs (1) se livraient publiquement aux voluptés de l'amour, et ne s'imposaient pas moins des pénitences qui effraient l'imagination. Ces pratiques, qui existent encore, passent pour être une tradition de la plus haute antiquité.

Nous voyons aussi, dans les livres sacrés des Indous, que les Bramines ou prêtres, prescrivait des pénitences, et faisaient, même par écrit, remise des péchés.

(1) Tavernier, *Voyage dans les Indes*, rapporte que les faquirs se réunissent dans des lieux particuliers où ils s'excitent mutuellement à des pénitences effroyables, telles que celle de se tenir sur un pied, ayant dans une main un réchaud sur lequel, avec l'autre main, ils versent de l'encens en l'honneur de Dieu. Dans un lieu que visita le célèbre voyageur, il en vit qui se tenaient les deux bras en l'air et les yeux tournés contre le soleil, et dans d'autres positions violentes dont l'habitude avait fini par enkiloiser leurs membres et en faisait des statues difformes. Ils étaient entièrement nus et ne coupaient ni leur barbe, ni leurs cheveux, ni leurs ongles.

CHAPITRE III.

DE LA CONFESSION AVANT LE CHRISTIANISME.

Méthode sociale des Grecs et des Romains. — Le dogme du repentir admis par les moralistes. — Les Mystères d'Isis, d'Eleusine, etc. — Origine présumée de la confession auriculaire.

Les Grecs et les Romains avaient constitué leurs sociétés sur un mode opposé à celui des Orientaux. Tandis que ceux-ci procédaient par la synthèse, ceux-là procédaient par l'analyse. L'Orient, c'était l'état religieux, et l'Occident l'état civil. Le premier, avec sa vague théorie, sa foi, ses figures ou cérémonies, prenant en

haut sa base ; le second , avec ses essais pratiques dès le début , élevant de bas en haut son édifice , le complétant et le sanctifiant par la morale philosophique. Ce sont là deux types inverses qui se sont rencontrés sur la scène du monde , aussi souvent que l'Orient et l'Occident ont été mis en contact. Nous les retrouvons encore chez nous , aujourd'hui , dans la question de l'Église et de l'État.

L'un et l'autre de ces deux types inverses portaient sans doute en lui les germes d'un même développement. Mais , soit qu'ils fussent appelés à se compléter par un mutuel accord et à féconder un troisième mode participant des deux natures , soit qu'une rivalité dût pousser l'un plutôt que l'autre dans la voie du développement , le type grec-romain poussa plus rapidement et plus haut la civilisation que le type oriental. Moins brillant peut-être , affectant moins l'imagination , il donna des gages plus certains à la condition humaine , et l'on peut dire qu'il ne lui manqua que cet esprit de charité chrétienne que de malheureuses circonstances , l'ignorance populaire , surtout , empêchèrent de s'allier pacifiquement à la philosophie des meilleures écoles d'Athènes et de Rome.

Les Grecs et les Romains , donc , grâce à leur

méthode, qui consista toujours à apprécier la morale en vue des résultats sociaux, étaient parvenus rapidement à cette époque de civilisation où l'homme, dans sa vérité franche et sérieuse, fait sa confession par sa pensée et sa conduite de tous les jours et de tous les instants, devant Dieu et devant les hommes. Quelque superstitieux qu'ils aient pu être dans les premiers âges de leur existence sociale, leur amour de la liberté ne permit point que la juridiction empruntât chez eux des formes arbitraires et surtout secrètes. Nous ne voyons pas que leur culte public ait jamais rien exigé de formel à cet égard. Toute la juridiction était dans les tribunaux et dans l'opinion; elle s'exerçait ainsi que la politique, avec les garanties de la publicité.

Ce n'est point à dire, cependant, que le dogme de la réhabilitation ou du perfectionnement ne fût pas dans la morale et dans les cœurs. Les moralistes et les historiens parlent fréquemment du repentir, et le considèrent comme le supplice expiatoire de l'âme. Les criminels qui ne s'étaient pas repentis n'avaient point entrée dans les Élysées après leur mort; ils se voyaient condamnés à d'affreux tourments.

Cicéron nous peint le repentir d'Alexandre après qu'il eut tué Clytus son ami : « Le repen-

tir fut si vif dans ce grand homme qu'il voulait se tuer. »

« Si l'on s'est écarté de la voie par erreur, dit le même auteur, il faut y rentrer : changer de direction après s'être repenti, c'est aller à un port assuré (1). »

Plutarque, dans son livre sur la distinction à faire des amis, parle de la-résistance de certains hommes aux conseils, par lesquels on leur prescrit de se repentir et de changer de vie.

Lucien, dans un de ses dialogues, nous peint Ajax, revenu de sa fureur, en proie à un repentir qui l'entraîne dans une maladie de langueur (2).

Senèque, enfin, place le suprême bonheur dans la pureté de la conscience : « Le véritable but de la vie, écrit-il à Lucilius, consiste à être heureux. Mais tu me demanderas où est le bonheur? Il est dans une bonne conscience, dans des vues droites et une conduite honnête (3). »

Quelle netteté dans cette manière d'envisager la mort du péché et le triomphe de l'âme ! Pour les philosophes et moralistes de l'antiquité, se repentir, c'était souffrir ; pour eux, le supplice était

(1) Cicér., Tuscul. iv. — Philipp. xii. — (2) Lucian., de Saltat. — (3) Senec., Lib. III, epit. 15.

dans le remords. Chose remarquable, là où l'éducation sociale avait commencé par la méthode purement expérimentale, et que l'on appellerait aujourd'hui philosophique, on plaçait dans l'âme la souffrance expiatoire du péché; tandis que le spiritualisme avait, au contraire, abouti à des formes et à des punitions portant sur le corps. Cette souffrance de l'âme était bien plus propre à en modifier favorablement les impressions que celle que les spiritualistes infligèrent au corps. Celles-ci, d'ordinaire, ne produisirent que de pauvres effets, et laissèrent quelquefois l'esprit bien dépravé, dans des personnes mortifiées à l'excès. Cette souffrance de l'âme, disons-nous, était noble; au lieu de l'abaisser, elle lui donnait la force nécessaire pour reprendre la voie dont elle avait pu s'écarter. Ovide nous la peint admirablement dans ce peu de mots :

Prænitet, o si quis miserorum creditur ulli
Prænitet, et facta torqueor ipse meo (1).

N'oublions pas de dire qu'à Athènes, on avait élevé un temple à la *Miséricorde*, ainsi qu'une parole de l'empereur Marc-Aurèle nous l'apprend (2).

(1) Lib. de Ponto. Eleg. 1. — (2) *Histoire des empereurs.*

A mesure que les rapports de la Grèce et de Rome devinrent plus fréquents et que tous les cultes furent autorisés dans leur sein, il s'y glissa bien des abus. — Les congrégations secrètes que l'on appelait *Mystères*, et qui célébraient leur réunion dans des souterrains et des cavernes, ne pouvaient avoir pris naissance qu'aux Indes, ce foyer de toutes les superstitions qui se sont répandues sur le monde. Les historiens rapportent qu'il y avait de ces mystères en Égypte et en Somothrace ; mais le peu qu'ils nous en ont appris, prouve que les initiés gardaient bien le serment qu'ils faisaient de ne rien divulguer de ce qui s'y passait. Du temps de l'Empire, l'usage s'en était beaucoup répandu. Il y avait les Mystères d'Isis, de Bacchus, de Cérès-Éleusine et autres. Ces derniers ont été les plus célèbres, et Meursius leur a consacré un traité. Les Mystères au rapport de cet auteur, avaient pour objet ostensible, des choses convenables, telles que des protestations de bonne vie, des offrandes de myrrhe et d'encens, des prières et des hymnes. Mais on a lieu de croire que ce n'était là que le côté honnête de ces sectes, car, des pratiques purement édifiantes n'auraient pas exigé une prudence telle qu'il ne fallait pas moins de quatre à cinq ans de noviciat pour y être entièrement initié. Il est

certain, au rapport des mêmes auteurs, qu'il y avait dans leur sanctuaire des secrets concernant l'amour. On y montrait aux femmes un Dieu orné de tous les attributs de la virilité, et aux hommes, de même, une déesse pleine de grace et de beauté.

Toutes les institutions sont fondées sur quelque disposition naturelle de l'homme ; les Mystères avaient pour objet de faire vivre en lui ce vague sentiment de l'inconnu qui fait le charme principal du commerce des sexes entre eux. Plus tard on l'a connu dans la religion sous le nom de mystique.

Ce que Meursius et les autres historiens ne nous ont pas appris de l'intérieur des Mystères, parce que sans doute ils l'ignoraient, nous pourrions, peut-être, le retrouver en partie, dans des aperçus et des monuments de l'antiquité. Il est certain qu'il s'y passait des scènes infiniment attrayantes. Nous pouvons mettre au premier rang les visions magnétiques, l'explication des songes et les guérisons occultes. C'était là des privilèges en quelque sorte sacrés, réservés aux prêtres de certains cultes et apportés par eux des Indes et de l'Égypte. Les Grecs et les Romains, disposés comme on le sait au merveilleux, en faisaient un cas tout di-

vin; et l'on conçoit dès lors le prix que les initiés y attachaient. — Du temps de Jules César, les Égyptiens déçus de leur ancienne splendeur aimaient à répéter qu'Isis indiquait à ceux qui souffraient les remèdes propres à les guérir (1). Dans le monument de Tarbes, appelé *Table d'Isis*, on voit trois personnages, — l'un est couché sur un lit, un second lui pose la main gauche sur la poitrine et tient la main droite élevée et ouverte, tandis qu'un troisième personnage qui fait face au second, tient sa main droite au-dessus de sa tête, les trois premiers doigts allongés et réunis, et les deux derniers repliés, disposition caractéristique de l'action du magnétiseur. Il existe un grand nombre d'inscriptions votives dédiées à Isis, à Sérapis et autres divinités mystiques, par des personnes qui avaient été admises au bonheur d'avoir une *vision*. Aubert Gauthier (*Introd. au Magnétisme*) en cite un certain nombre. Il est donc certain que le sanctuaire des Mystères était le rendez-vous des séances mystiques où les prêtres exposaient les prodiges du somnambulisme, et accrédiétaient par ces phénomènes surprenants, la dévotion du Dieu ou de la déesse qu'ils desservaient. Ils acquéraient, par là, une grande autorité.

(1) Diodore de Sicile, lib. 1.

Pour être admis aux Mystères, il fallait d'abord prêter le serment inviolable du secret ; ensuite se purifier en se lavant dans des eaux, et confesser au prêtre tous les péchés que l'on avait commis. Ce prêtre s'appelait Hiérophante, Hydramos, ou sacrificateur ; il était voué au célibat. On rapporte que l'honnête empereur Marc-Aurèle, passant à Athènes, consentit à se faire initier aux Éleusines, et subit en conséquence les formalités exigées, Il n'en fut pas de même d'un jeune Laconien dont parle Plutarque, et qu'un prêtre allait recevoir membre d'une congrégation quelconque. Avant de l'initier, le prêtre lui demanda quels péchés il avait commis et pesaient sur sa conscience ? « Les Dieux le savent bien, répondit le jeune homme. » Et comme le prêtre insistait et protestait de la nécessité de la chose, le Laconien répliqua : « Et à qui faut-il que je dise mes péchés, de toi ou de Dieu ! » « C'est bien à Dieu, » dit l'autre. « Retire-toi donc ! arrière, » ajouta le Laconien(1).

Le secret sacramentel qui était imposé aux adeptes des Mystères, empêcha généralement que le fond de ces religions ne fût connu du vulgaire ; et comme c'était principalement des

(1) Plutarque, Apophit. des Lacédém.

femmes qui les hantaient et que les lois étaient rigoureuses contre l'infraction à la fidélité conjugale, il fut généralement bien gardé. Des murmures néanmoins se firent souvent entendre contre les Mystères ; ils étaient suspects à beaucoup de personnes, et plusieurs écrivains ne se sont pas fait faute d'en plaisanter. Ce n'était pas sans raison probablement ; car, tout secret, dans la religion comme ailleurs, peut être à bon droit suspect. Le trait que cite Montaigne d'un secrétaire d'Hercule qui jouait avec le Dieu un souper et une belle femme, laquelle fut heureuse de *le voir* de ses propres yeux, a bien quelque analogie avec notre sujet. Mais nous nous contenterons de rapporter l'aventure arrivée à une dame Romaine du premier rang, et qui attira enfin sur les Mystères l'attention de l'autorité.

Pauline, femme sincèrement pieuse, adressait fréquemment ses hommages à la déesse Isis. Un chevalier nommé Mundus, qui en était fort épris, après avoir vainement tenté tous les moyens pour la séduire, s'adressa aux prêtres de la déesse et les mit dans ses intérêts. Ceux-ci parlèrent à Pauline et lui dirent qu'en récompense de sa piété, la déesse désirerait la voir dans son sanctuaire durant une nuit où elle aurait aussi la vision d'Osiris époux de la déesse.

Ils l'engagèrent à s'y rendre secrètement. La dévote Pauline, transportée de joie, se rendit au temple où elle passa la nuit dans les bras de Mundus, croyant faire œuvre pie et partager la béatitude de la divinité. Mais le chevalier aussi déloyal que la dame était crédule, se vanta de son fait, et Pauline elle-même se voyant dupe, avoua sa faute à son mari. C'était sous le règne de Tibère; l'autorité ordonna une enquête d'où il résulta que les desservants des Mystères, ces grands prôneurs de chasteté absolue, faisaient depuis longtemps un lieu de séduction du sanctuaire sacré. L'ordre fut donné d'en crucifier plusieurs, et de détruire les cultes dans toute l'étendue de l'Empire (1).

La dame dont il s'agit ici peut paraître singulièrement naïve. Mais, dans tous les temps, le mysticisme religieux a porté la femme, à raison même de son exaltation religieuse, à confondre dans des aberrations semblables, la nature divine et la nature humaine. Chez plusieurs peuples de l'Inde, aujourd'hui encore, il n'est pas de plus grand honneur pour les dévotes, que celui d'être aimée de quelque idole, et les maris les conduisent volontiers jusqu'à la porte

(1) Josephé, antiq. Jud.

du sanctuaire sacré; ce sont là des déviations abominables de l'esprit humain encouragées par l'hypocrisie, et qui ne se sont que trop perpétuées jusqu'à nos jours, sous les dehors de la religion.

La confession exigée et reçue par les desservants des Mystères, et qui semble se rattacher à la pratique des faquirs et des brahmanes, est le seul exemple de confession secrète que nous remarquons dans l'antiquité. Il est probable que la confession auriculaire, établie çà et là, dans les ténèbres du moyen-âge, comme nous le verrons, et qui fut imposée généralement aux chrétiens, comme juridiction de l'Eglise, lors que le clergé fut devenu tout puissant, est une tradition des Mystères, venue jusqu'à nous avec les Mystères eux-mêmes, et plusieurs autres formules du culte qui accusent une origine tout indienne.

DANS L'ÉGLISE ROMAINE.

CHAPITRE IV.

DE LA CONFESSION DANS L'ÉGLISE ROMAINE.

Abus du dogme. — Subversion du principe de l'autorité sociale.
— Absorption du droit divin dans le clergé. — Le pouvoir des clés.
— Le pouvoir de remettre les péchés. — Constitution du concile de Trente. — Le gouvernement de l'Église défini. — Reproches à adresser à la constitution de l'Église.

Il n'est pas, dans l'histoire de la civilisation, un spectacle aussi déplorable que celui de la décadence de l'institution chrétienne, et du peu de progrès social qui est résulté, durant quinze siècles, d'un principe si puissant et si fécond.

Quand on se reporte à cette glorieuse époque qui commence à l'Évangile et grandit rapide-

ment avec les apôtres et les Pères de la primitive Église, on a peine à concevoir qu'un essor si sublime pour fonder la doctrine de l'autorité sur la morale et le droit commun, ait pu être détourné de son but, au point d'aboutir presque uniquement à constituer une caste sacerdotale, (comme celle d'Israël,) dont le chef est monté sur le trône des Césars de Rome, pour étendre sur le monde un despotisme autrement profond et funeste que ne fut jamais celui d'aucun empire.

Ce n'est là que de l'histoire. Mais combien de violences n'a-t-il pas fallu faire à une doctrine qui avait été la Bonne-Nouvelle des peuples, et leur parut toujours le gage de salut dans le temps et dans l'éternité ! A combien de fausses interprétations n'a-t-on pas abaissé l'Évangile pour faire, de cette charte de la liberté humaine, un instrument d'oppression !

Nous lisons, dans l'Évangile, ces paroles de Jésus-Christ adressées à saint Pierre : *Je fonderai en vous mon Église ; je vous donnerai la clef du royaume des cieux : ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et ce que vous délierez, sera également délié* (1).

(1) S. Math., c. 16

Nous lisons encore que les disciples étant assemblés : Jésus-Christ leur apparut et, après avoir soufflé sur eux, leur dit : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux que vous les remettrez, et retenus à ceux que vous les retiendrez* (1)!...

Ces deux textes sont la pierre angulaire sur laquelle l'Église catholique, non point dès les premiers temps, comme le prétendent ses partisans, mais *après plusieurs siècles*, posa les fondements du pouvoir absolu, et la juridiction secrète du confessionnal. Le concile de Trente n'a pas craint de dire expressément que le pouvoir de lier et de délier ayant été donné à saint Pierre, le pape et les prêtres, qui en sont les successeurs, ont hérité de ce pouvoir et sont, en conséquence, juges et souverains des laïcs leurs *sujets*.

« La confession, dit le concile de Trente, est
 « une déclaration du pénitent à un prêtre qui a
 « *juridiction* sur lui (2). L'absolution étant *un*
 « *acte judiciaire*, suppose nécessairement dans
 « le confesseur, qui est juge, une juridiction
 « sur des *sujets*; puisqu'il est évident qu'il ne
 « pourrait point porter des jugements, pro-

(1) S. Jean, c. 20. — (2) Catéchisme du concile de Trente.

« noncer des sentences obligatoires s'il n'avait
 « pas des *sujets* sur lesquels il eût autorité, et
 « qui fussent *obligés* d'obéir (1)... »

Ces titres de juge souverain et de sujet, prononcés par le concile de Trente, trouvèrent, on le croira facilement, de forts soutiens parmi les théologiens : mais surtout parmi les jésuites et les bénédictins, qui avaient alors le monopole de l'érudition scolastique. Bellarmin n'hésita pas à en conclure que, puisque *les apôtres et leurs successeurs, les prêtres*, étaient institués juges des péchés, il fallait en conséquence que les péchés leur fussent exposés clairement et en détail (2). Et, comment, en effet, distinguer les crimes des fautes légères, autrement que par le détail circonstancié qu'en fait le pénitent!... C'était là, on le voit, une douce pente vers l'erreur. Aussi les auteurs ecclésiastiques ont-ils en général répété ce sophisme, qui bientôt viendra s'évanouir devant l'Évangile lui-même et l'autorité des Saints-Pères.

Veut-on savoir comment les théologiens par la suite, et jusqu'à nos jours, ont renforcé le principe posé par le concile de Trente. Voici ce que nous lisons dans le *Dictionnaire des Sciences*

(1) Session XIV, c. 6.—(2) Bellarm. Comment. de pœnitentia.

ecclésiastiques, publié en 1822, des dominicains Richard et Giraud : « Les confesseurs exercent
 « juridiction sur leurs *sujets*; le pape sur tous
 « les fidèles de l'Église universelle; les évêques
 « sur les diocésains; le curé sur ses paroissiens;
 « les supérieurs réguliers sur leurs religieux;
 « les aumôniers des armées sur les soldats des
 « régiments (1)... »

Nous ne reprochons pas à l'Église d'avoir voulu constituer en elle le pouvoir suprême et la juridiction qui en fait le principal attribut; nous ne lui reprochons pas d'avoir voulu que ce pouvoir fût temporel en même temps que spirituel, et moins encore qu'il fût universel.

Car, du moment où le christianisme avait pour objet une rénovation sociale, il fallait bien que la société qu'il voulait organiser possédât les conditions dogmatiques de tout gouvernement. Mais nous reprochons à la vieille Église :

1° D'avoir interprété les paroles du Christ comme lui donnant droit de juridiction sur le for intérieur de l'homme, sans qu'elles n'avaient nullement, comme nous le prouverons;

2° De les avoir fait servir à fonder une constitution dans laquelle la société est livrée à

(1) Art. confesseur.

l'arbitre de l'homme, tandis que, selon le principe chrétien, c'est l'homme qui doit être soumis à l'arbitre de la société ; d'avoir fait résider l'autorité morale dans le chef et dans le mécanisme de la hiérarchie administrative, ce qui était absorber le principe dans la forme, et soumettre la société à un aveugle instrument ;

3^o D'avoir, par suite d'une si fausse direction, retenu l'homme et la société dans les ténèbres d'un tribunal secret et dans l'esclavage du péché ; d'avoir même multiplié les péchés au lieu d'en purifier progressivement le monde ; enfin, d'avoir augmenté le fardeau de l'humanité comme pour la tenir immuablement sous la puissance du prêtre(1).

Ce sont là les griefs à reprocher à la vieille

(1) CORRECTION DES ECRITURES. L'abus qu'a fait l'Église du texte concernant le pouvoir des *clés* et la *rémission des péchés*, fait que bien des personnes encore croient y voir une interpolation, fruit de la mauvaise foi des historiens ecclésiastiques. — Il est certain, néanmoins, que le texte est fort ancien et faisait partie des Évangiles reconnus par le concile de Nicée ; car des Pères de l'Église en font mention à des époques fort reculées. — Au reste, s'il existe de fait des singularités et des contradictions choquantes dans la lettre des Écritures, nous observerons que ce n'est point la lettre qui doit être le guide, mais l'esprit. — Les Écritures ne sont vraies qu'à condition de se rapporter à l'idée chrétienne de l'équité, de la charité, de la liberté.

Les Écritures, avant l'invention de l'imprimerie, même après, ont

Église romaine. Ils sont fondamentaux et complètement subversifs de la morale ainsi que de la politique de l'Évangile. Les énoncer seule-

subi bien des vicissitudes ; et, pour ne parler que de l'Évangile, à combien de variations sa lettre n'a-t-elle pas été soumise !

Le savant abbé Duclot s'exprime fort bien sur le mérite des évangiles. — Il réfute Fréret, qui veut que leur morale dépende de leur authenticité (*Bible vengée*).

Celse, reprochant aux chrétiens les nombreuses contradictions qui sont dans le texte, Origène lui répondait que, d'après les vicissitudes qu'ils avaient essayées, les contradictions dans la lettre n'étaient pas étonnantes, et que ce qui n'était pas conforme à l'*esprit* du Christianisme devait être attribué à ceux qui avaient mêlé de fausses doctrines à son enseignement (*Orig. contr. Cels.*).

Les hérétiques avaient, de tout temps, corrigé les saintes Écritures, afin de les approprier à leur usage et à leur point de vue. Marcion et Appelles, notamment, le firent pour les Évangiles et les Épîtres de saint Paul. Reste à savoir si les écrits que nous conservons ne sont pas ceux-là mêmes qui ont été retouchés par des mains réputées sacrilèges. Saint Pierre, lui-même, ne disait-il pas que des hommes *ignorants et légers* avaient détourné le sens des *Écritures*, pour leur propre ruine ?

Dans les premiers temps, il n'y avait pas moins de cinquante évangiles dont Fabricius avait recueilli les noms (*Biblioth. Fabric.*). On voyait les évangiles de saint Pierre, de saint André, de saint Thomas ; il y avait aussi ceux de Basilide, de Cérinthe, d'Ebion, de Philippe, de Jacques, et d'une infinité d'autres auteurs, tous plus ou moins contemporains de Jésus-Christ.

Environ vers la fin du III^e siècle, les Évangiles furent revus et amendés par Eusychius et Lucien le martyr. L'Évangile des quatre évangélistes, qui existait alors ou parut peu de temps après, et qui a été encore corrigé et traduit par saint Jérôme, n'est pas parvenu jusqu'à nous. C'est peut-être celui qui, dès le temps de saint Clément d'Alexandrie, avait été établi en un seul, au moyen de la fusion de plusieurs éditions différentes et qui, vers la fin du IV^e siècle, fut de nouveau divisé en quatre évangiles distincts, et consacrés par le concile de Nicée.

Cent ans après, ou vers le commencement du VI^e siècle, l'empereur grec Anastase se vit forcé de faire examiner, critiquer et amender ce code sacré qui, dans l'état où il se présentait, semblait, au rapport de

ment, c'est assez indiquer pourquoi cet arbre, privé de la sève dès qu'il eut acquis une certaine élévation, se dessécha et n'étendit plus sur les peuples que des rameaux raides et desséchés, au lieu des riches touffes qui devaient faire leur abri. La Rome catholique est semblable à une fille de bonne maison qui a déserté les pieuses traditions de la famille, le toit paternel pour épouser l'ignorance et le vice. Aussi, n'a-t-elle légué à ses enfants que l'immoralité, l'ignorance et la misère. Nous en attestons les contrées, en général, qui sont demeurées sous sa dépendance plus ou moins immédiate, et qui s'offrent aujourd'hui comme un sujet de scandale, aux nations policées, à commencer par Rome elle-même !

Mais ce n'est point un procès de pure ten-

saint Isidore et de saint Victor, avoir été rédigé par des idiots (*S. Vict. Tunonens. Chron. apud Scaliger in thesaur. temp., p. 6. — S. Isidor. hispalens. Chron., p. 595*).

Charlemagne, de concert avec des savants grecs et syriens, corrigea à son tour les quatre évangiles qui portent les noms de Mathieu, Marc, Luc et Jean (*Thegan. De Gest. Ludov. pii, apud Duchesne, rerum francicar. scriptor., t. II, p. 277*).

Sixte-Quint crut à son tour devoir corriger les Ecritures ; il le fit même à deux reprises, bien qu'après la première il eût prononcé l'anathème contre quiconque aurait osé toucher encore au texte sacré. La première révision, au rapport de Depotter (*Hist. du Christian.*), produisit la correction de plusieurs milliers de passages, et la seconde environ dix mille...

dance qu'il s'agit ici de faire à la vieille Église. Nous entendons qu'elle soit jugée par ses propres œuvres, en présence des doctrines dont elles dit être l'expression véritable. L'Évangile, les apôtres, les Saints-Pères, la raison sociale, l'histoire, telles sont les autorités que nous allons invoquer contre elle, avec calme et impartialité (1).

(1) Le public n'observe pas assez une chose digne de remarque : c'est que l'Église romaine empêche la lecture de la Bible autant qu'elle le peut ; parce qu'elle sait bien que l'Évangile porte condamnation contre elle. Au lieu des Ecritures saintes, elle met dans la main des fidèles toutes sortes de livres qui contrefont la vraie piété et n'ont pour objet que d'éteindre la vie morale et plonger l'esprit dans les ténèbres d'un mysticisme fatal à la liberté de l'esprit et de la volonté, pour le rendre esclave. Entrez dans cent maisons catholiques, ce sera beaucoup si vous trouvez l'Évangile dans une seule. Mais les campagnes, en particulier, ne connaissent le Nouveau-Testament que de nom. Nous n'exagérons point en disant que l'Église défend aux fidèles la lecture de l'Évangile. Le pape Paul II confirma la prohibition qu'on en fit en Espagne sous son pontificat. — Le concile de Trente ordonna de ne lire les Ecritures que « selon le sens que l'Église lui reconnaît. » Pie IV renouvela cette prescription ; et, après lui, en 1715 et en 1794, Clément XI et Pie VI condamnèrent l'*audace* des jansénistes qui déclaraient qu'*aucune autorité ne pouvait interdire la lecture de la Bible*. — Enfin, en 1844, le pape actuel, s'appuyant sur de tels antécédents, a publié une lettre encyclique qui défend l'introduction, en Italie, des traductions de la Bible que répandent les sociétés bibliques.

Voilà qui est clair et précis : un catholique ne peut pas lire l'Évangile dans la langue maternelle sans la permission du clergé, et cette permission ne s'accorde, bien entendu, qu'aux affiliés.

On pourra répondre que les sociétés bibliques étant protestantes, pouvaient être suspectes au pape ; mais il fut mis en demeure par ces sociétés, de leur donner à distribuer la Bible de Sacy ou toute autre traduction catholique. — Le Saint-Père n'avait plus de prétexte, mais il persista dans son refus. Jésus-Christ cependant dit, dans Saint-

Jean : « Examinez avec soin les Ecritures, car c'est par elles que vous avez la vie éternelle, et ce sont elles qui rendent témoignage de moi (S. Jean, c. 5). » Saint Jérôme, saint Augustin, saint Chrysostôme et les Pères, en général, pensaient bien autrement que les papes ; ce dernier dit expressément : « *Qu'il veut que la parole de Dieu soit lue, chaque jour, même par les gens du bas peuple et les artisans.* » Les papes, au reste, sont, à ce sujet, en contradiction entre eux. Grégoire-le-Grand, dans une de ses Homélies, encourage le peuple à lire les Ecritures, et cite avec éloge un pauvre paralytique qui se les était procurées et en avait acquis une connaissance approfondie.

Quant aux œuvres des Pères, l'Eglise, on le sait, avait eu soin de les enfouir, durant tout le moyen-âge, sous la poussière des couvents, parce que c'étaient là encore des témoins trop dangereux pour la politique de Rome, des témoins trop chrétiens dans l'ensemble de leurs doctrines ; et, lorsque la renaissance força la main au clergé, s'il s'empressa d'en faire une édition, c'était encore pour qu'elle passât par ses mains, à bon droit suspectes. Mais enfin, tels que les Pères nous sont restés, ils sont pour nous un riche trésor de lumières, et la philosophie actuelle peut encore y puiser d'utiles leçons.

CHAPITRE V.

DE LA CONFESSION D'APRÈS L'ÉVANGILE ET LES APÔTRES.

Le pouvoir des clés constitue la juridiction de l'Eglise collective. — La mission de remettre les péchés consiste, aussi dans l'Évangile, à guérir les malades par l'imposition des mains. — Doctrine de l'Évangile, des apôtres et des Saints-Pères au sujet du for intérieur de l'homme, et de la juridiction de l'Eglise. — Souveraineté absolue du pape, décentralisée par les conciles de Constance et de Bâle. — Si les conciles eussent continué de siéger, la souveraineté morale eût fini par redevenir démocratique.

Dans l'Évangile, il faut distinguer l'esprit de la lettre, à peine d'y trouver une infinité de contradictions. L'interprétation en est facile et favorable désormais, car la raison du siècle reconnaît que l'esprit évangélique ne peut être qu'une doctrine essentiellement morale, charitable et libre.

Les deux textes dont il s'agit ont été environ-

nés de mystères, d'abord, et par la suite obscurcis par l'ignorance; mais ils sont parfaitement intelligibles si on les met en leur véritable jour.

La vérité est que Jésus-Christ, par le don des clefs, entendit fonder la juridiction dans l'Église, mais dans l'Église collective, qui est la même chose que la société. Nous expliquerons cette opinion par l'Évangile, par les apôtres, par les Saints-Pères et l'histoire de la primitive Église. Auparavant, disons de quoi il s'agissait, en outre, dans ces paroles que Jésus-Christ dit à ses disciples en soufflant sur eux : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux que vous les remettrez.*

Il faut d'abord faire attention que, dans l'Évangile, remettre les péchés, chasser le démon, et guérir les malades ont un même sens, et que la croyance générale confondait ces deux choses ensemble. Jésus-Christ disait lui-même à ceux qui se scandalisaient de ce qu'il se servait de l'expression : remettre les péchés, au lieu du mot guérir. Lequel est plus difficile de dire : « Vos « péchés vous sont remis, ou bien levez-vous « et marchez? » Il résulte de cette considération que Jésus entendait réellement donner à ses disciples la science de la médecine occulte, qui était un des attributs du sacerdoce chez les plus

anciens peuples. Il voulait qu'ils opérassent la guérison des personnes aussi bien que la réforme sociale ; qu'ils purgeassent le mal physique en même temps que le mal moral.

Une des principales recommandations de Jésus-Christ est celle-ci : « Allez, guérissez les malades en leur imposant les mains et faisant ces miracles en mon nom. » Il n'y a rien là de figuré ; c'était une science que le Christ voulait que ses apôtres fussent à même d'exercer, comme ils la lui avaient vu exercer à lui-même, sur des paralytiques, des lépreux et autres malades. Il était de foi que les maladies avaient pour cause le péché. Cette croyance découlait chez le peuple, de ce que, dans un but d'ordre et de moralisation, les prêtres, qui étaient en cela fort sages, lui représentaient le mal comme une punition des fautes. Il était de foi, en même temps, et par analogie, que *toute médecine vient de Dieu*. Ce sont les paroles mêmes de l'Ecclésiaste.

Nous voyons aussi, dans l'apôtre saint Jacques, une prescription analogue à celle de Jésus : « Si
« quelqu'un, dit-il, est malade, qu'il fasse appe-
« ler les prêtres de l'Église, et qu'ils lui impo-
« sent les mains en lui faisant des onctions
« d'huile, en vue du Seigneur ; la prière, unie à
« la foi, sauvera le malade. » Les théologiens

diront sans doute qu'il ne s'agit ici que de la guérison de l'âme. Mais, outre que, comme nous l'avons fait remarquer, le mal du corps passait pour avoir sa cause dans le mal moral, et qu'il se confondait généralement dans la croyance, il est évident, par le texte même de saint Jacques, qu'il s'agit essentiellement de la maladie du corps ; car l'apôtre ajoute : *Et si le malade se trouve dans le péché, ses péchés lui seront remis ; remis en vertu de cette foi dont Jésus disait aux pécheurs : « Elle vous a sauvés ! »*

Dans la pensée du Christ, tout se tient en harmonie, l'esprit et la matière, la société et l'individu, la divinité et l'humanité ; et cette immensité dans les rapports n'est pas une des moindres causes qui font que les esprits ordinaires voient des contradictions là où il n'y a que les faces opposées d'un tout. Jésus voulait que ses disciples fussent médecins du corps en agissant directement et par une puissance mystérieuse, il est vrai, mais qui est dans la nature. Son ardente charité pouvait-elle faire moins, que vouloir qu'ils adoucissent les souffrances de l'homme, comme il s'était plu à le faire lui-même, aussi souvent que l'occasion s'en était présentée. Il ne faut donc pas s'étonner que Jésus-Christ ait entendu par la mission de remettre

les péchés, l'art précieux de guérir des maladies. Cette prescription et celle de prêcher l'Évangile, constituent deux des principaux attributs de l'apostolat ; ils devaient s'accréditer mutuellement. L'on a eu tort de croire que la mission de *remettre les péchés* consistait à scruter la conscience de l'homme, et à établir la plus rude des charges, là où le Christ lui-même avait en vue de fonder une liberté qui n'eût d'autres bornes que la loi suprême de Dieu (1).

(1) Chez tous les peuples de l'antiquité, la médecine était considérée comme un art secret et divin. — On sait qu'en Egypte son exercice était l'attribut exclusif des prêtres et des grands de l'Etat, et leur donnait un puissant prestige.

Les sages Indiens étaient en grande renommée au rapport de Philostrate (*Apollonii Vita*) ; ils faisaient, *par le toucher*, des cures remarquables ; un jeune homme étant devenu boiteux, ils le frottèrent doucement avec les mains et il s'en alla marchant très droit. Un homme privé d'un œil fut rendu à la vue. Un autre ne pouvant pas se servir de ses mains fut guéri.

C'était dans les temples et les *Mystères* que cette science s'exerçait.

Appollonius de Thyanes, contemporain de Jésus-Christ et prêtre d'Esculape, qui passait pour avoir ressuscité des morts, s'était instruit dans les temples de Ninive, d'Ephèse, d'Athènes, et avait conversé avec les Braçmanes de l'Inde. Au xv^e siècle, Boréli dit qu'il y avait encore dans les Indes une secte de médecins qui guérissaient les malades en soufflant sur eux (*Centur. 5, Observ. 88*).

Beaucoup de guérisons, dont nous admettons la possibilité et la réalité, s'opéraient par l'imposition des mains ; et il faut d'autant moins s'étonner des prodiges produits par ce moyen que, dans les contrées orientales, les affections nerveuses sont dominantes.

L'on ne doit point s'étonner que Jésus-Christ ait voulu investir ses disciples d'une science que son caractère bienveillant rendait propre à l'apostolat. — La guérison par l'imposition des mains, par les attou-

Quant au texte concernant les clefs du royaume des cieux, et le pouvoir de *lier* et de

chements, étant considérée par le peuple comme un privilège divin dans ceux qui l'opéraient, ne pouvait que faciliter l'œuvre de la prédication de la doctrine qui devait régénérer le monde social.

Nos prêtres actuels ne comprendront pas cette vérité, peut-être; et en effet, ils n'ont conservé de la science des mains que les formes, comme dans tout leur culte. C'est ainsi que le prêtre gesticule en disant la messe et en donnant la bénédiction ou l'extrême-onction, sans comprendre ce qu'il fait et sans y apporter l'esprit de la chose. Mais, pour certain, il fait souvent des fonctions appartenant à l'art de guérir.

Du reste, certains gestes et poses qui sont encore dans les habitudes du prêtre, sont des traditions reconnues pour avoir été de tout temps des signes de divinité et d'autorité. On a observé que toutes les statues et images des Dieux indiens sont figurées dans des positions qu'on n'a pu expliquer avant la renaissance du magnétisme. L'antiquité aurait connu que la force magnétique était grande, vive et pénétrante dans les trois premiers doigts de la main réunis et droits, les deux derniers repliés; et qu'en laissant la main ouverte, cette force était modérée. C'est ainsi que sont représentées les divinités Vishnou, Chiven, Parachiven, Parachati.

C'était aussi probablement les signes de l'autorité et de la liberté; et certes l'imposition des mains est bien pour quelques personnes, une véritable puissance sur d'autres. Il ne faudrait pas s'étonner que l'élément magnétique fût au monde moral, ce qu'est l'attraction au monde physique. Combien ne doit-on pas regretter la perte de la bibliothèque d'Alexandrie, qui nous eût donné, sans doute, des livres contenant la science profonde que ces peuples de l'antiquité en avaient.

Nous observerons encore que la main était le symbole des divinités médicales. Les malades qui avaient été guéris suspendaient aux temples des mains de bronze en signe de reconnaissance. On les appelait *manus salutare*; il était défendu d'y toucher. Nous avons aussi vu des sceptres se terminer par une main dont les doigts étaient disposés selon la forme des divinités indiennes que nous avons nommées, c'est-à-dire ayant les trois premiers doigts unis et étendus, et les deux derniers repliés. Nous voyons aussi, chez les Hébreux, que le grand-prêtre, quand il donnait la bénédiction au peuple, tenait la main étendue en avant de sa face; que, lorsqu'il proférait le nom de Dieu, il éle-

délié, il a un sens plus étendu, et peut être considéré comme la base d'une juridiction effec-

vait les trois premiers doigts tandis que les autres restaient pliés. Après avoir prononcé ce nom, il relevait les deux doigts pliés (*Deuter.*, c. 54). On voit aussi souvent dans les Écritures l'expression *main de Dieu*. Quand Moïse voulut remplir Josué de l'esprit de sagesse, il lui imposa les mains. — Enfin, un monument moderne qui prouve l'alliance de l'esprit religieux avec l'art de guérir, c'est une figure qu'on voit en tête d'une édition des Œuvres de Gallien, publiée en 1551. Un homme est à genoux dans une attitude suppliante, et un personnage étend sur lui la main avec les trois premiers doigts étendus et les deux derniers repliés.

On conçoit donc que Jésus-Christ et saint Jacques aient voulu perpétuer dans le Christianisme, parallèlement à la morale évangélique et à la juridiction sociale, l'art de guérir les infirmités par l'imposition des mains et l'influence de la prière, qui est, de la part du malade et du médecin, un ardent désir en sens direct, de la chose que l'on a en vue d'opérer : Jésus ne pouvait pas laisser ses apôtres ignorer une science qui était celle des prêtres hébreux et des prophètes ou *voyants* ; car lui-même chassait les démons, guérissait les épileptiques ou convulsionnaires en leur imposant les mains (*S. Luc*, c. 4). Il rendait la vue aux aveugles en mettant de la salive sur leurs yeux et leur imposant les mains ; et si un malade touchait sa robe ou quelque chose lui ayant appartenu, cela suffisait pour qu'il fût guéri (*S. Marc*, c. 8).

On voit, par ces explications, qu'il valait bien la peine que Jésus-Christ donnât à ses disciples le pouvoir de guérir et de faire de tels miracles en son nom. Car c'étaient là vraiment ceux qu'il faisait lui-même, par le pouvoir de la science, il est vrai ; mais, quoi de plus noble et de plus providentiel que cette science-là ! A diverses époques, le don de la guérison chez des hommes a été constaté. Pline, qui vivait cent trente ans après Jésus-Christ, dit qu'il y a des personnes qui ont le corps tout médicinal. Saint Augustin dit qu'il y a des gens qui peuvent guérir même des plaies, par le regard, par le tact, par le souffle (*lib. XIV de Civit. Dei*, c. 24). C'est à quoi, sans doute, fait allusion saint Paul quand il parle de divers dons qui viennent de Dieu (*Épit. aux Corinth.*, c. 19).

Si les prêtres ne font plus de miracles, ne guérissent plus et n'ont conservé, en cela, comme en toutes choses, que la forme, non l'esprit de l'institution, c'est qu'ils ont laissé évanouir le souffle qui avait été ré-

tive propre à régénérer l'homme dans le double de sa sociabilité et de son avenir moral. Seulement, on a eu tort d'en conclure que cette juridiction devait s'étendre jusqu'au for intérieur de l'homme.

Comment, en effet, le Christ aurait-il voulu livrer à ses apôtres en particulier, et aux prêtres, après eux, le jugement du for intérieur, les constituer juges de la pensée, et leur faire des *sujets* dans la personne des autres chrétiens, leurs frères. Il suffirait que Jésus-Christ eût fondé son évangile sur l'égalité morale et le libre arbitre, pour ôter tout prétexte à une interprétation de cette nature; le Christ n'a pas pu vouloir que les ministres du culte fussent en possession de lier et de délier ce qui a rapport à l'âme, lui qui déplorait chez les prêtres juifs de son temps, cette funeste et injuste prétention, et qui leur disait avec indignation : « Malheur à vous, qui liez des fardeaux insupportables sur les épaules du peuple ! vous prétendez fermer aux hommes le royaume des

pandu sur les disciples du Christ, et qui leur avait donné l'esprit; c'est qu'ils ont laissé éteindre le flambeau de dessus lequel le boisseau avait été enlevé; c'est qu'ils sont devenus de plus en plus ignorants et moins dignes des grâces de Dieu à travers les siècles, et qu'aujourd'hui encore, il leur reste infiniment à apprendre et à mériter.

« cieus , pour les empêcher d'y entrer ; mais
« vous n'y entrerez pas vous-mêmes ! »

Les mots *lier*, *déliar*, *royaume des cieus*, avaient, dans le sens de l'Évangile, une acception essentiellement sociale. Il s'agissait évidemment du pouvoir et de la juridiction nécessaires à la constitution de la société dont le Christ jetait les fondements et était la figure. Le royaume des cieus, c'était le temps à venir, le règne de Dieu sur la terre, demandé dans la prière de chaque jour par les fidèles, et dont la réalisation devait apporter le bonheur à l'humanité.

Le Christ avait dit : « Il est vrai, mon royaume n'est pas de ce monde. » — Mais il a fallu être bien préoccupé des fausses doctrines de l'ascétisme, pour croire et enseigner que la mission du Christ n'avait eu aucun objet direct, et était étrangère à toute félicité terrestre ! Si le Christ avait entendu le royaume des cieus comme l'a entendu, dans la suite des temps, l'Église romaine, il se fût bien gardé d'attribuer à l'humanité un droit si précieux que celui de la liberté ; car ce droit la menait naturellement au bien-être. Il se fût contenté de lui dire : Souffre dans ton cœur, reste aveugle, porte tes fers ! ou plutôt la mission du Christ eût été inutile, avant lui l'abnégation et la servitude étaient la loi.

Le Christ avait fondé un droit de juridiction et une souveraineté, au terme du texte des clés que nous avons cité; mais cette juridiction avait pour objet l'organisation de la société chrétienne qui allait naître, en opposition au despotisme de l'époque, et qui devait couvrir le monde. Nous verrons dans les Saints-Pères et dans la constitution de l'Eglise primitive, comment l'autorité était comprise et mise en pratique.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le pouvoir donné par l'Évangile n'avait nullement trait à subordonner à un homme le for intérieur d'un autre homme, et à faire du prêtre un arbitre souverain, dont les laïques seraient les sujets, ainsi que le concile de Trente l'a prétendu. Nous voyons, en effet, dans Saint-Matthieu que Jésus-Christ recommande à ceux qui font pénitence, de ne rendre que DIEU SEUL témoin de leur pénitence. Nous y trouvons en même temps, cette prière qui a passé d'âge en âge : « NOTRE PÈRE, remettez-nous nos offenses comme nous les remettons. » Jésus-Christ nous enseigne de demander ainsi à Dieu le Père, toutes les choses dont nous avons besoin.

Le précepte du Christ à cet égard était conforme à l'ancienne loi, qu'il n'a pas eu pour ob-

jet de détruire ni d'aggraver, mais d'alléger, au contraire. Plusieurs fois, dans l'Évangile, nous voyons des pécheurs s'approcher de lui en se proclamant pécheurs ; il ne les prend point à part pour les confesser ; il ne leur demande pas le détail de leurs fautes. — Témoin du repentir de leur conscience, il les couvre de discrétion et d'indulgence ; il les encourage et les rassure : « Allez , vos péchés vous sont remis ; votre foi vous a sauvés ! »

Ce n'est point le *sacrifice* de l'humiliation que Jésus-Christ exige , car il est venu pour abolir tous les sacrifices dégradants ; ce qu'il exige , c'est la foi , c'est l'amour ! Enfin, il pensait si peu à établir les apôtres juges individuellement, qu'il leur défend de se juger l'un l'autre, « parce qu'ils n'ont tous qu'un juge qui est au ciel : » défense qui a évidemment pour objet le for intérieur.

Si la confession secrète eût été une institution bonne et nécessaire , digne d'être érigée en sacrement , Jésus l'eût instituée comme il institua le repas commémoratif de l'Eucharistie. Celui qui a donné tous les exemples de vertu et de soumission raisonnables , ne se confessa pas plus qu'il ne confessa les autres. Quand le moment de sa mort se présenta, s'adressa-t-il à

quelqu'un de ses apôtres pour faire sa confession, comme il s'était adressé à saint Jean pour recevoir le baptême? Jésus se retira à l'écart, ainsi qu'il avait enseigné de le faire, et, dans ce moment solennel, sa confession fut un secret entre le Père et lui.

Nous n'ajouterons qu'une observation qui, seule, à notre avis, serait décisive, au moins pour la rémission des crimes de notoriété publique. Jésus-Christ ne prit pas sur lui de remettre à ses bourreaux celui qu'ils commettaient en lui donnant la mort. Le Christ vit là un droit plus élevé que le sien même, un droit suprême, qui n'appartenait qu'à Dieu: « Mon père, pardonnez-leur, car ils ne savent point ce qu'ils font!... » Cette parole suffirait pour démontrer que Jésus-Christ n'a pu donner à personne, en particulier, le droit de remettre les péchés, car il ne s'arrogeait pas lui-même un tel privilège: il priait le Père de pardonner.

Une institution comme la confession secrète, ne pouvait être dans la pensée de celui qui était venu pour répandre la lumière, alléger le fardeau de l'humanité et en porter lui-même la plus dure part. Nous voyons partout dans l'Évangile que Dieu seul remet les péchés, et

que l'homme ne les remet à d'autres hommes que pour ce qui le regarde uniquement, par charité, et en vue de mériter pour lui-même le pardon de Dieu : « Si ton frère a péché contre toi, et qu'il se soit repenti, dit Jésus-Christ, pardonne-lui; — si cela lui est arrivé sept fois, ou sept fois sept fois, et que toujours il se soit repenti, pardonne-lui..... (1).

Passons à la doctrine des apôtres.

Nous voyons dans Saint-Jean qu'il prêchait la pénitence, et que plusieurs venaient à lui avec foi et avouant leur péché. C'était toujours conformément à l'ancienne loi : les pécheurs allaient à Jean comme à Jésus-Christ lui-même, et dans le sens des prophètes, qui recommandaient sans cesse l'aveu des fautes et la nécessité du repentir. Il ne s'agissait pas le moins du monde de la confession, comme elle est pratiquée de nos jours.

Saint Paul est assurément le plus éclairé des continuateurs immédiats de l'Évangile, et le meilleur interprète de son esprit. Voici ce que dit positivement saint Paul : « Chacun de vous « rendra compte à Dieu de soi-même. Qui « êtes-vous pour juger le serviteur d'autrui?

(1) S. Luc, c. 17.

« s'il tombe ou demeure ferme, cela regarde
 « Dieu son maître (1). » Saint Paul ne parle
 point autrement de la confession du for inté-
 rieur qu'il n'en est parlé dans les prophètes et
 le Psalmiste... L'apôtre ne se doute pas de la
 confession auriculaire, et cependant il dit ex-
 pressément aux Ephésiens « qu'il n'a rien oublié
 d'*essentiel* à leur enseigner. » Nous voyons, en
 outre, qu'en recommandant aux Corinthiens de
 faire la communion commémorative de l'eucha-
 ristie, il leur dit très clairement : « Que chacun
 « de vous s'éprouve *soi-même*, et qu'après, il
 « mange de ce pain et boive de ce vin (2)..... »
 Est-il possible d'être plus explicite ? Et, à propos
 de saint Paul, nous voyons qu'au commence-
 ment de sa mission, après la vision de Damas,
 Ananie le dispose à l'accomplir en lui adressant
 « ces paroles : Lavez vos péchés *en invoquant
 le nom du seigneur*. » (3)

Enfin, saint Pierre avait commis un bien
 grand péché, car il avait eu la faiblesse de re-
 nier son maître, après avoir été témoin de ses
 vertus. Eh bien ! saint Pierre ne se confessa
 point. L'Évangile nous apprend qu'il conçut un

(1) Epit. aux Rom., c. 14. — (2) Epit. aux Corinth., c. 11. —

(5) Act. des apôt., c. 22.

vif repentir de son crime et se releva seul de sa faiblesse (1).

Ainsi, pour tout ce qui touche précisément au for intérieur, les apôtres se conforment à la prescription formelle de Jésus-Christ, de ne rendre personne témoin de l'œuvre de pénitence, mais seulement Dieu qui voit au fond des cœurs.

C'est là le principe qui domine dans la nouvelle comme dans l'ancienne loi. L'apôtre saint Jacques conseille en outre une confession propre à mettre les fidèles en rapport de mutuelle confiance et de charité, lorsqu'il dit : « Confessez-vous les uns aux autres, et priez les uns pour les autres (2) » On conçoit, en effet, que si quelqu'un, après Dieu, peut remettre valablement l'offense, c'est la personne qui en a été l'objet. Cela est encore dans le même esprit de charité mutuelle enseigné par le Christ dans Saint-Luc. « Si ton frère a péché contre toi, et qu'il se soit repenti, pardonne-lui autant de fois. »

Pour arriver au point de vue pratique, rappelons l'exemple que donne saint Paul à propos d'un pécheur scandaleux, dans la première épître aux Corinthiens. Il recommande aux fi-

(1) S. Luc, c. 7. — (2) Ep. de S. Jacq., c. 5.

dèles de l'exclure de leur société, afin qu'il s'en aille faire pénitence. Mais il ne prend pas sur lui de le condamner seul. Il dit qu'il désire que les chrétiens assemblés, auxquels il se joint d'intention, en Jésus-Christ, le livrent à Satan pour qu'il soit mortifié dans sa chair, et que son âme soit sauvée. Plus tard, cet homme s'étant amendé : « Il suffit, écrit saint Paul, qu'il ait subi la peine qui lui avait été infligée *par votre assemblée*, et vous devez plutôt le traiter maintenant avec indulgence et le consoler, de peur qu'il ne soit affligé de trop de tristesse. C'est pourquoi *je vous prie* de lui donner des preuves de charité effective. Ce que vous accordez à quelqu'un, je l'accorde aussi, car j'en use, vis à vis de vous, au nom et en la personne de Jésus-Christ (1). Voilà comment agissait l'apôtre le plus éclairé; il ne disait pas qu'il fallait que le pécheur dont il s'agit se confessât à lui ou à tout autre chef de l'Eglise, mais qu'il reçût l'absolution de l'Eglise assemblée. Cette manière est conforme à celle dont usèrent plus tard, dans les prisons, les confesseurs de la loi; c'est une pure recommandation faite par un personnage influent pour obtenir la réhabilita-

(1) Ep. I et II aux Corinth.

tion du pécheur, au sein de l'Eglise, c'est-à-dire de la société chrétienne.

Ici commence à poindre la véritable juridiction dont les clés, données à saint Pierre, étaient l'emblème. Cette juridiction était celle de la société chrétienne sur chacun de ses membres, soit qu'elle l'exerçât elle-même, comme on le vit, au commencement, dans des réunions intégrales; soit que, devenue trop nombreuse, elle en délégât librement l'administration à un jury composé de prêtres et de fidèles; soit même à un juge unique, différence de forme qui ne change point le principe évidemment démocratique de l'institution.

Ce principe a été soutenu avec force et précision par tous les premiers pères et docteurs de l'Eglise, ainsi que nous le verrons; mais plus particulièrement par Tertullien, par saint Cyprien, par Origène, par saint Jérôme et par saint Augustin. La société chrétienne était une démocratie; Jésus-Christ lui avait imprimé ce caractère en recommandant à saint Pierre lui-même, « que personne ne prétendît s'élever au-dessus des autres pour les commander en maître, comme on le voyait faire aux princes des nations. »

C'est pourquoi, aussitôt après la mort du

Sauveur, les apôtres ayant à remplacer Judas, y procédèrent par une élection à laquelle participèrent cent vingt disciples; c'est-à-dire tous les hommes composant essentiellement, alors, la société chrétienne.

Dans les premiers temps, le principe démocratique n'était point contesté; mais nous aurons lieu de voir que la lutte fut livrée par la suite sur ce principe, dans la société chrétienne comme dans toutes les autres sociétés. La confession auriculaire, soit la juridiction du prêtre sur tous les fidèles devenus ses sujets, comme dit le concile de Trente, fut le dernier terme de la subversion du principe de l'autorité; ou, pour nous servir de l'expression d'un historien moderne, la dernière boucle rivée par le clergé à la chaîne des laïques (1).

Le pouvoir des clés, nous le répétons, n'avait point un autre sens direct, que celui de la juridiction sociale, et cette opinion était celle de tous les premiers chrétiens et des Pères. Saint Augustin, celui d'entre eux qui s'est le plus étendu sur le régime de l'Eglise, l'a établi en plusieurs endroits de ses œuvres. Il appelle constamment les clés données à saint Pierre, *les clefs de*

(1) Sismondi, Rép. ital.

l'Église. « Jésus-Christ, dit-il, donna les clés à
 « *son Église*, afin que ce qu'elle lierait sur la
 « terre le fût dans le ciel, et que ce qu'elle dé-
 « lierait le fût également (1). Si les clés de
 « l'Église paraissent avoir été données à saint
 « Pierre, c'est parce qu'il en était la figure,
 « parce qu'il la représentait : c'est elle qui les a
 « reçues en sa personne (2). » Cette opinion des
 premiers pères, exprimée avec une précision
 toute particulière par saint Augustin, a été par-
 tagée en particulier par saint Chrysostôme,
 dans son Examen des pouvoirs donnés aux prê-
 tres, comme le prouve le passage commençant
 par ces mots : Ceux qui habitent la terre, etc (3).
 Elle l'a été dans les temps modernes par les
 plus célèbres docteurs du monde catholique ; et,
 en particulier, par Gerson, Pierre d'Ailly, Jean
 Mayor, et par les conciles de Constance et de
 Bâle, qui ont fondé la supériorité de l'Église sur
 l'individualité de son chef suprême. Il est vrai que
 ces conciles et docteurs modernes se bornaient
 à vouloir que l'autorité résidât en même temps
 dans les conciles et le pape, à l'exclusion des
 simples prêtres et des fidèles ; mais c'était déjà

(1) August. opera, t. III, part. I. — (2) August. opera, t. v, sermo 149. — Sermo 296.

beaucoup qu'ils eussent fait une révolution qui décentralisait le despotisme au faite de l'Eglise. Le principe démocratique reprenait vie; et, nous n'en doutons pas, si les conciles avaient continué de siéger librement, les simples prêtres auraient réclamé leur part d'autorité aux évêques, comme les évêques l'avaient demandé au pape. Les fidèles à leur tour eussent exigé la même chose des prêtres, et de la sorte, l'ordre primitif se fût rétabli par la force des choses; l'autorité morale fût retournée à sa véritable source. La juridiction, alors, fût sortie du confessionnal; les officialités qui étaient un point de transition vers l'institution des assises publiques, se fussent perfectionnées par l'élan que la liberté publique et l'expérience avaient pris; l'Eglise eût forcément donné aux peuples des institutions démocratiques, et les révolutions qui en ont investi l'Etat civil, n'eussent pas été nécessaires et n'auraient pas eu lieu. L'Eglise, agrandie, fécondée, eût porté dans son orbite la société libre, comme elle l'avait portée esclave; mais ceci ne peut plus être pour la vieille Eglise que l'objet d'un cuisant et inutile regret. Il a fallu que sa puissance étroite et despotique fût brisée, et que le principe chrétien se réfugiât dans la forme de l'Etat civil, pour que

l'humanité, délivrée de la fatalité originelle, réhabilitée, perfectible, continuât sa marche progressive vers le règne du Père, et le *royaume des cieux*.

CHAPITRE VI.

DE LA CONFESSION SELON LES PÈRES DE L'ÉGLISE.

Œuvres des Pères de l'Église. — On reviendra à leur lecture. — Ils ont tous cru à la vertu expiatoire de l'aveu des fautes. — Les théologiens modernes ont abusé de la citation des Pères. — Les Pères ont tous distingué la juridiction de la conscience, de celle des actes de l'homme. La première appartient à Dieu ; la seconde à la l'Église, soit à la société. — S. Barnabé, S. Clément d'Alexandrie, S. Irénée, Tertullien, Origène, S. Cyprien, Lactance. — L'opinion des Pères de l'Église est en rapport avec celle des principaux moralistes de l'antiquité.

On reviendra, nous en sommes certains, à la lecture des anciens docteurs de l'Église, ces encyclopédistes de la morale et des véritables traditions politiques. Sans doute ils n'ont pas traversé les siècles auxquels ils ont appartenu, sans se ressentir absolument des diverses doctrines, même fausses, qu'y s'y sont produites.

Mais ils ont, en général, tenu à une grande hauteur de pensée, ce qu'il y avait de fécond dans l'idée chrétienne. Si, après le troisième siècle, nous remarquons une déviation des Pères sur certains points importants, tels que l'ascétisme et le mysticisme qui leur vinrent de l'Égypte; si Jérôme, Ambroise, Augustin, diffèrent à cet égard de Justin, de Clément d'Alexandrie, d'Athénagore, et marchent, à la suite d'Ammonius et de Porphyre, dans le néoplatonisme de l'école alexandrine, leurs œuvres n'en sont pas moins dignes, dans leur ensemble, de notre admiration et de nos recherches. Elles respirent une puissance de vie, inconnue aux écrivains de nos jours, une énergie d'investigation et une perception de la cosmogonie sociale, considérablement affaiblies parmi nous. Ce sont autant de sources vives où il faudra bien que notre génération aille se retremper, quand la philosophie oisive de nos écoles, et une politique toute de paroles et de concessions illogiques, auront entièrement épuisé les inspirations que la révolution, ce resset du foyer chrétien, avait versées sur les esprits. L'Évangile ! les Pères de l'Église ! Il n'y a pas de despotisme religieux ou politique à tenir devant de telles autorités.

Les Pères de l'Église, ainsi que les moralistes

de l'antiquité, ont tous cru à la vertu expiatoire de la reconnaissance des fautes (*recognitio peccati*). Ils ont vu dans cet hommage de la conscience fait au principe du bien, l'essence morale de l'homme, et l'indice d'une perfectibilité infinie en vue de sa double destinée.

Les théologiens confessionnistes ont largement abusé et abusent encore de l'ignorance où l'on est généralement de la doctrine des Pères, au sujet de la confession. Ils prennent prétexte du dogme de la régénération nécessaire de l'homme en Dieu, enseigné par les Pères, pour recommander leur confessionnal qui, au terme même du concile de Trente, serait, à la fois, juridiction dogmatique et pénale. « Les Pères de l'Église, dira le prédicateur, ont prescrit la confession ! » Mais quelle confession ? c'est là ce qu'il se garde bien d'expliquer ; il ne dit pas qu'il s'agit de la confession de l'homme à Dieu, telle que l'ont enseignée les prophètes et le Psalmiste en particulier. Il y a, à cet égard, une erreur volontaire et unanime chez les théologiens. Nous la prendrons dans celui que l'on peut considérer comme le dernier des classiques, le célèbre abbé Bergier (1).

(1) Dict. théol., art. Confession

Bergier, en traitant de la confession (de la confession au prêtre, bien entendu,) n'hésite pas à s'appuyer de l'autorité des Pères de l'Église. « Les Pères, dit-il, ont prescrit la confession : Saint Barnabé, saint Clément d'Alexandrie, saint Irénée, Tertullien, Origène, saint Cyprien, Lactance!... » Bergier ne se contente pas de nommer de telles autorités, il en fait des citations : « Saint Barnabé a dit : vous *confesserez* vos péchés..... »

« Saint Clément a dit : Convertissons-nous, car lorsque nous serons sortis de ce monde, nous ne pourrons plus nous *confesser*..... »

« Saint Irénée dit : Que les femmes qui avaient été séduites par l'hérétique Marc étant converties et revenues à l'Église, *confessèrent* qu'elles s'étaient laissées corrompre par cet imposteur... Cerdon revenait souvent à l'Église et faisait sa *confession*. Il continua de vivre dans des alternatives de *confession* et de rechute dans ses erreurs..... »

« Tertullien parle de la *confession* comme d'une partie essentielle de la pénitence. Il blâme ceux qui par honte cachent leurs péchés aux hommes, comme s'ils pouvaient les cacher à Dieu..... »

« Origène dit : qu'un moyen pour le pécheur
« qui veut rentrer en grâce avec Dieu, est de
« déclarer son péché au prêtre du Seigneur , et
« d'en chercher le remède..... »

« Saint Cyprien fait mention de ceux qui
« confessaient aux *prêtres* la simple pensée
« qu'ils avaient eue de retomber dans l'idolâ-
« trie..... »

Voilà donc un de nos théologiens modernes les plus éminents, recommandant la confession auriculaire au nom des Pères de l'Eglise. Il ne se contente pas de les nommer , il cite de leurs paroles. Que répondrez-vous ? que répondra du moins un public déjà prévenu par l'éducation de l'enfance, qui n'a pas ouvert les *in-folio*, et ne se doute pas qu'on puisse enseigner l'erreur volontairement et systématiquement ? Non, à de telles autorités, vous ne pouvez rien opposer. En vain votre raison murmure, et vous dit que vous êtes dupe ; la puissance du sophisme est là, à une hauteur qui vous accable. Vous vous inclinerez, que dis-je, vous vous traînez à genoux et recevrez sur un front de chrétien, d'homme libre, l'ignoble joug d'un homme semblable à vous de visage , et souvent plus méchant que vous.

Il nous suffirait de quatre lignes , pour renverser tout l'échafaudage de Bergier. Et en effet , cette confession qu'il recommande , la confession auriculaire, était-elle connue et pratiquée du temps des Pères qu'il nomme ; c'est-à-dire dès les premiers siècles du christianisme ? Si cette forme n'existait point encore , évidemment la prescription des Pères n'a pas une application directe, ni l'analogie que ce théologien lui suppose.

Or , il est de la plus vulgaire notoriété que, dans le premier siècle , rien ne fut changé de l'ancienne loi, pour ce qui a rapport au for intérieur ; que du reste la confession fut purement juridique et disciplinaire, et ne se mit en usage qu'en vue de la constitution et de la conservation de la société chrétienne. Le tribunal de la pénitence fut tenu d'abord par les fidèles, faisant collectivement les fonctions du jury. Il y eut par la suite des juges-d'instruction , appelés Pénitenciers, chargés d'examiner les causes ; il y eut de plus des agents de police pour surveiller la conduite des membres de la société et dénoncer les péchés ou délits par lesquels ils se seraient rendus indignes de la société. Il s'agissait de confesser, non point les péchés appartenant au for intérieur , mais ceux qui com-

promettaient dans quelqu'un de ses membres, l'honneur ou la sûreté de l'Eglise. Nous avons vu celle de Corinthe prononcer jugement contre un chrétien scandaleux ; nous verrons plus tard comment les diverses églises en agirent à l'égard des chrétiens qui avaient failli au milieu des persécutions.

Il est certain que les premiers Pères n'ont point pu faire allusion à la confession secrète et sacramentelle qui, par la suite des temps, s'est emparée de la conscience pour transformer les chrétiens en *sujets*, et la liberté en esclavage. A ce seul point de vue, les citations de Bergier seraient donc, on ne peut plus suspectes d'inexactitude historique et de manque d'à propos. Mais, dans une question de cette importance, nous croirions remplir mal notre tâche, en nous tenant à des généralités. Nous allons donc examiner successivement les Pères de l'Eglise cités par Bergier, et nous établirons que cet écrivain, d'accord en cela avec tous ceux de l'Eglise, a cité inexactement les uns, incomplètement les autres, et tous de manière à donner le change à l'opinion.

Bergier a rapporté cette parole de saint Barnabé : *Vous confesserez vos péchés*. Mais s'il eût été de bonne foi, il aurait bien vu que la con-

fession dont il s'agit dans ce Père, a entièrement pour objet le principe de la loi ancienne, professé par les prophètes et le Psalmiste, et mise en pratique comme nous l'avons vu chez les juifs ; laquelle consistait seulement dans un examen de conscience et un acte de contrition. Cela ne peut faire aucun doute pour les personnes qui voudront prendre la peine de lire la lettre de saint Barnabé. Elle est entièrement conçue en vue des lois de Moïse dont elle est un commentaire, et qu'elle cite à chaque instant (1).

Quant à Clément d'Alexandrie, dont la lettre se trouve jointe à celle de Barnabé, à la Bibliothèque Royale de Paris, Bergier non-seulement en a dirigé la citation dans une voie détournée; mais encore le texte, tel qu'il le donne, manque entièrement d'exactitude. Il est vrai, néanmoins que saint Clément parle de la confession. « Il dit : qu'il vaut bien mieux que l'homme se « confesse, que de s'endurcir le cœur dans le « péché. » Mais cette prescription comme celle de saint Barnabé est entièrement dans le sens dogmatique de la confession à Dieu. Si l'on en veut une preuve, il n'y a qu'à continuer de lire. On verra qu'après les mots que nous venons de

(1) Epist. catholic.

citer, saint Clément appuye sa prescription sur l'exemple des Hébreux qui s'étaient orgueilleusement révoltés contre Moïse, et qui, dit-il, allèrent en enfer. Il ajoute que Pharaon et les siens furent engloutis dans la mer Rouge parce qu'ils ne voulurent pas confesser leur orgueil, selon cette parole de David : *Seigneur, je te confesserai mes péchés!* On voit par ces exemples, qu'il s'agissait bien de la confession contritionnelle ; car, outre que saint Clément ne pouvait pas avoir l'idée de la confession auriculaire, recommandée par Bergier, il précise sa pensée par les paroles expresses du Psalmiste. Nous voyons encore dans la lettre de saint Clément, un passage que Bergier s'est bien gardé de citer et que voici : « Le Seigneur est un père bon
« et miséricordieux pour tous. Son cœur est
« rempli de tendresse pour ceux qui le crai-
« gnent et viennent à lui (*ad ipsum*), dans la
« simplicité de leur conscience. Il répand lar-
« gement sur eux sa grâce et son pardon... »
Saint Clément appuye encore, ici, son opinion d'un texte du Psalmiste : *Tu toucheras mon cœur, ô Seigneur, et je me confesserai A TOI...* Enfin, il ajoute cette parole de l'Esprit-Saint : le juste s'est adressé *au Seigneur*, et le Seigneur l'a dé-

livré de toutes les charges qui l'accablaient (1)... »

Nous ne nous arrêterons pas au sens que Bergier attribue aux paroles de saint Irenée concernant Cerdon et les femmes qui avaient été séduites par l'hérétique Marc. Ces pécheurs plusieurs fois excommuniés par l'Eglise éprouvèrent autant de fois le besoin de se réconcilier avec elle, et, comme la reconnaissance des fautes était la condition disciplinaire imposée en pareil cas à celui que l'Eglise réconciliait, ils se confessaient en effet ; mais en pleine église, devant le peuple séant en jury, et prononçant soit l'absolution, soit la condamnation. Voilà le sens dans lequel en parle saint Irenée (2), cité par Bergier, et aussi saint Epiphane. Au reste, au temps dont il s'agit, la confession pour ce qui était du for extérieur n'avait pas d'autre forme ; c'était là l'application du pouvoir des clefs, telle qu'on l'entendait. Cette juridiction portait sur les délits ostensibles ; tout membre de la société était ainsi justiciable de la société elle-même. Quant à ce qui concernait le for intérieur de l'homme, le principe ancien dominait : l'homme

(1) S. Clem., Epist. ad Corinth. — (2) S. Iren. adversus hæres.

en devait compte à Dieu seul; il n'en était pas question autrement.

Nous ne comprenons pas comment les théologiens ont pu mettre Tertullien de leur côté à propos de la confession. Cela nous surprend d'autant plus que ce savant docteur a été accusé d'être Montaniste, ce qui était vrai. Ce Père ne parle pas de la confession autrement que les précédents. Il dit que le pécheur se confesse à Dieu (*Domino confitemur.*) « Non pas, « ajoute-t-il, que nous puissions supposer que « Dieu ignore nos fautes, mais par pure réparation et à titre de sacrifice; car la pénitence « naît de cette confession; elle désarme Dieu. « L'homme qui s'accuse s'excuse; celui qui se « condamne lui-même est absout. Autant de « fois il se repent, autant de fois Dieu lui pardonne (1). » Tertullien avait établi avec force et précision, comme le soutint ensuite saint Cyprien son disciple, que pour ce qui concerne le for intérieur ou la conscience, « le pouvoir « de remettre les péchés n'appartenait ni aux « chefs de l'Eglise, ni même à l'Eglise, soit partielle, soit collective. Que c'était là le privilège exclusif de la Divinité; à Dieu seul, s'é-

(1) Tertull., de Pœnit.

« crie Tertullien, non à son ministre, non au
« prêtre, il appartient de donner l'absolution!
« (*Domini enim, non famuli, est jus et arbitrium*
« *absolvendi; Dei ipsius, non sacerdotis* (1). »

Tertullien expliquait avec beaucoup de netteté la différence des attributions; car, pour ce qui concernait ensuite les délits relatifs à la société, il entendait que ce fut l'Eglise qui en fût juge; l'Eglise collective dans l'exercice de sa juridiction, exercée simultanément par les prêtres et les fidèles assemblés, comme cela se pratiquait de son temps; la réserve de Tertullien pour ce qui touche à la conscience, a fait dire qu'il était Montaniste; et en effet Montanus et ses disciples divisaient, eux aussi, les péchés en deux catégories, ceux qui regardaient l'Eglise et se rangeaient sous sa juridiction, et ceux qui étaient faits contre Dieu, et ne pouvaient être remis que par Dieu.

Un fait qui eut lieu au temps de Tertullien, sous l'évêque de Rome ou pape Victor, est une preuve assez nette que Tertullien n'est pas un appui pour les théologiens confessionnistes. La doctrine de Montanus concernant la rémission des péchés, s'était répandue et avait envahi

(1) *Idem*, de Pudicit., c. 21.

jusqu'aux Gaules. Montanus avait suscité deux femmes, Priscelle et Maximille. Elles exposaient si nettement et avec des arguments si plausibles la question, que le pape Victor fut sur le point d'approuver les prédicants. Mais Praxéas qui arrivait d'Asie et de Phrygie, et qui était un personnage fort influent dans l'Eglise par sa qualité de martyr, lui ayant fait un faux rapport de ces prophétesses et de leur Eglise, persuada à Victor qu'il ne pouvait les approuver. Il l'obligea à retirer des lettres qu'il avait déjà envoyées en faveur des montanistes et à changer les dispositions dans lesquelles il se montrait ouvertement, d'approuver les doctrines. C'est Tertullien qui rapporte ce fait; il déplore le mauvais conseil que subit le pape en cette circonstance; car, dit-il, « si Victor eût soutenu « les montanistes, il donnait la paix aux Eglises d'Asie et de Phrygie (1). »

Enfin, l'opinion de Tertullien était si bien arrêtée sur cette matière, que l'évêque ou pape Zéphirin ayant rendu un décret par lequel il déclarait remettre les péchés d'adultère et de fornication, à ceux qui en avaient fait pénitence, et s'en seraient repenti, ce père ne modéra

(1) Tert. in Prax. c. 1.

point son blâme, il éclata en indignation, et dit qu'à Dieu seul il appartenait de remettre les péchés (1).

Tertullien, on le voit, était orthodoxe, dans le sens de l'Évangile et des apôtres, dans le sens vrai de la doctrine des chefs. Il entendait le droit de discipline sociale comme saint Paul l'avait enseigné aux Corinthiens, et le droit de Dieu sur la conscience, tel que Jésus-Christ lui-même, après les prophètes et la loi juive l'avaient reconnu. Tertullien professait, en même temps cette opinion de saint Jacques qu'il est bon pour les chrétiens de se soutenir mutuellement contre le mal, et de se fortifier dans la lutte contre le péché, en baussant l'hypocrisie, en vivant à découvert, en se confessant les uns aux autres. Ce Père voyait dans l'acte d'une confiance mutuelle, les hommes s'acheminer progressivement vers la grande unité. C'est dans ce sens qu'il enseigne que cacher ses fautes *les uns aux autres*, c'est vouloir les cacher à Dieu. Mais Tertullien se montre tellement peu disposé à conseiller un prêtre plutôt qu'un autre frère, qu'il ajoute que « l'Église est dans l'un » comme dans l'autre de ses membres, et que

(1) Idem, de pudicit.

« dans l'Eglise est le Christ, c'est pourquoi, dit-il, lorsque tu soumetts ta faute à ton frère, tu apaises le Christ, tu le satisfais. »

Voilà qui prouve assez que Bergier n'a pas trouvé dans Tertullien un appui, mais, au contraire, une condamnation.

Tertullien n'était pas seul à penser que la confession au prochain (*intrinsecus*) est un excellent moyen de rendre la résistance au mal plus éclairé et plus énergique, et de bannir l'hypocrisie. Plusieurs Pères ont reconnu que cette pratique était propre à opérer une salutaire fusion de cœurs, et à préparer la solidarité qui, des individus, devait passer dans la société et y porter l'harmonie et la force en s'y généralisant. Il faut bien croire, au reste, qu'il n'y a pour les confessionnistes aucune autorité à emprunter à cette prescription ; car les Pères et l'apôtre ne l'ont donnée que comme un avis adressé en particulier aux hommes faibles et peu éclairés, pour qu'ils pussent trouver dans leurs semblables des conseils et des exemples de charité. Aussi, les théologiens se sont bien gardés de s'en prévaloir. Loin de là, il en est peu qui en parlent. Les protestants, au contraire, considèrent encore la prescription de saint Jacques, comme étant salutaire, et parfois en font vo-

lontainement usage. En pareille circonstance, il est assez ordinaire qu'ils s'adressent à leur pasteur, comme étant le plus éclairé d'entr'eux ; mais tout se passe en confiance charitable, et il est question de conseils à solliciter et à donner, nullement de la rémission humaine des péchés.

Saint Augustin qui a examiné le précepte de saint Jacques dans deux différents endroits de ses œuvres, ne l'a pas expliqué en faveur de la confession auriculaire ; il en a seulement déduit l'obligation pour les fidèles de reconnaître leurs fautes les uns envers les autres et de s'entr'aider par leurs prières (1). Saint Basile conseillait cette confession, non pas même qu'elle entraînat, selon lui, l'idée d'aliéner l'homme à l'homme par l'exposé de ses péchés secrets ; mais seulement, dit-il, lorsque le « pécheur se sentira le besoin d'être aidé « dans l'examen qu'ordonne saint Paul par « les paroles : *que chacun de vous s'éprouve soi-même, et qu'après, il mange de ce pain et boive de ce vin* (2). » Il en est de même d'Origène, de saint Cyprien, de saint Grégoire (3). C'est

(1) August., Tract. 58, Homil. xii in Joan. — (2) Basil., Regul. brev. respons. 229. — (3) Orig., Homil. ii in psalm. 57. — Cyprian., de Lapsis. — Gregor. Moral., lib. xxii, c. 14.

aussi là l'explication qu'en donne le célèbre Hincmar évêque du IX^e siècle. Maldonat dit positivement qu'on ne doit pas voir dans le passage de saint Jacques la confession auriculaire, mais celle qui aurait lieu entre tous chrétiens, même laïcs pour demander les prières les uns des autres. Enfin Hésychius, Valésius, Bede, Gerson et plusieurs autres savants commentateurs ne l'ont point entendu autrement (1). Cette interprétation est parfaitement conforme à l'esprit de l'Eglise primitive qui avait institué les pénitenciers pour instruire les fidèles à l'examen de conscience, et leur enseigner à distinguer ce qui était du for intérieur de ce qui appartenait à la juridiction de l'Eglise. La pratique s'en est conservée dans l'Eglise anglicane qui la recommande en ces termes : « s'il est quelqu'un de vous qui ne puisse mettre son esprit en repos, et qui ait besoin de consolation ou de conseil, qu'il s'adresse à quelque ministre de l'Évangile ayant la prudence et les lumières nécessaires, afin que lui découvrant son mal, il en reçoive l'assurance que Dieu remettra ses péchés. » Mais nous n'insistons pas davantage sur ce point, d'autant plus

(1) Hincmar, *Epist. ad Hilebold.*, t. 1. — Maldonat., de Confessione, l. II, c. 2. — Hésychius, lib. 1, in *Levitic.*, c. 4. — Valésius in *Sozom.* lib. VI, c. 28. — Bede, *Comment. in Epist. 1, Joann.*, c. 5.

que l'Église romaine ne s'appuie point sur le précepte de saint Jacques, et, que les théologiens le citent assez rarement.

Dans l'ordre où Bergier cite les Pères, après Tertullien vient Origène. Le texte présenté par Bergier n'est point exact. Mais il suffit qu'Origène ait traité de la confession, pour que nous ne nous arrêtions pas à une erreur littérale du célèbre théologien. Origène parle de la confession contritionnelle qui se fait à Dieu et des moyens expiatoires par lesquels on en mérite le pardon. Mais nous rapporterons auparavant ce qu'il dit de la confession (*ad invicem.*) Origène parlant de cette confession dans laquelle il voit la pratique d'une vie franche et ouverte et un recours tout paternel aux lumières du prochain, dit dans le même sens que Tertullien : « il ne
 « faut point se cacher *les uns aux autres* les
 « faiblesses dans lesquelles on est tombé. L'a-
 « veu mutuel qu'on s'en fait est pour l'âme,
 « une sorte de purgation comparable à celle
 « qu'on fait des humeurs du corps : en les chas-
 « sant, on se purifie, on s'infecte en les rete-
 « nant. »

Le Père, toutefois, recommande la prudence dans les communications de ce genre : « exa-
 « mine avec prudence, ajoute-t-il, à qui tu dois

« donner ta confiance. Epreuve le médecin
 « avant de lui exposer tes langueurs et tes in-
 « firmités, afin qu'il sache compatir à tes pei-
 « nes, qu'il soit charitable et ait assez de lu-
 « mières pour décider si ta faute est de nature
 « à être confessée devant l'assemblée des fidè-
 « les, et s'il en peut résulter une édification...»

De notre temps, l'Eglise ne permet pas même le choix du confesseur-prêtre.

Dans l'homélie sur les sacrifices, désignée par Bergier, Origène indique plusieurs modes de racheter ses péchés. Après avoir examiné comment on en usait dans l'ancienne loi, ce père dit : « vous venez d'entendre par combien de
 « sacrifices différents on obtenait la remis-
 « sion des péchés dans l'ancienne loi. Apprenez
 « maintenant combien il y a de différentes ma-
 « nières de racheter ses péchés dans l'Evan-
 « gile :

« La première, est le baptême.

« La seconde, la souffrance du martyr.

« La troisième, l'aumône, car le sauveur a
 « dit par la bouche de saint Luc : faites l'au-
 « mône et tous vos péchés vous seront remis.

« La quatrième rémission des péchés a lieu
 « par le fait du pardon que nous accordons à
 « notre prochain ; car le Seigneur et le Sau-

« veur ont dit : si vous avez pardonné, du fond
« du cœur, les offenses que vous a faites votre
« frère, le père commun vous remettra les vô-
« tres; car Jésus-Christ nous a enseigné à dire :
« remettez-nous nos offenses comme nous les
« remettons.

« Le cinquième mode de rémission a lieu
« pour celui qui a détourné le prochain de la
« voie du péché, au terme de l'Écriture qui dit :
« que celui qui aura sauvé une âme du péché,
« sera lui-même pardonné de la multitude des
« siens.

« La sixième rémission des péchés consiste
« dans l'abondance de la charité, d'après cette
« parole du Seigneur : il lui sera beaucoup par-
« donné parce qu'elle a beaucoup aimé; et
« aussi, parce que la charité selon l'apôtre
« Pierre ramène beaucoup de pécheurs (1).

« Il y a encore, ajoute Origène, une septième
« mais dure manière d'obtenir la rémission des
« péchés, puisqu'elle lave dans les larmes de la
« pénitence le jour et la nuit, celui qui ne
« craint pas d'indiquer (*indicare*) son péché au

(1) On remarquera sans doute que plusieurs des citations d'Origène ne sont pas littéralement conformes aux Écritures, telles que nous les avons aujourd'hui. Mais il faut se rappeler qu'à l'époque où vivait ce Père, les textes en étaient fort nombreux et fort variés, ainsi que nous l'avons dit.

« prêtre du Seigneur et d'en chercher le remède selon ce qui est dit dans le Psalmiste : « je prononcerai contre moi-même devant le Seigneur (1)!... »

C'est dans ce dernier paragraphe, que Bergier a vu le mot de *prêtre du Seigneur*, et ce mot est en effet prononcé. Il cause même, à première vue, quelque surprise, mais comment l'interpréter ainsi que le fait ce théologien, quand le Père ajoute aussitôt ces autres mots : « *devant le Seigneur,* » conformément au précepte de l'ancienne loi.

Si l'on voulait discuter sur la lettre, il n'y aurait pas même un doute à élever, car le fait, ici s'explique par lui-même. Origène, par le mot de prêtre, désigne évidemment le pénitencier institué, de son temps déjà, pour procéder à la réception des déclarations publiques, ou au prêtre présidant l'Eglise assemblée. Origène qui partageait au sujet de cette institution la doctrine de Tertullien, et de saint Cyprien et la condamnait, en parle du reste ici comme d'un pis-aller; car après l'avoir indiquée la dernière, dans l'énumération des moyens expiatoires, il la caractérise encore en termes affectés qui disent

(1) Homil. II, in Levit.

assez son opinion : *une dure manière qui lave dans les larmes, le jour et la nuit!*... Toutefois la latitude donnée par Origène est grande, car, le septième mode de racheter ses péchés fût-il orthodoxe, autant que les six autres, il n'en résulterait pour personne l'obligation de le préférer.

Mais où Origène manifeste avec une clarté plus remarquable encore sa doctrine, sur la confession, c'est précisément dans l'homélie qu'indique Bergier (1). Nous invitons les lecteurs de bonne foi à lire attentivement ce traité trop long pour que nous le citions en entier. Ils se convaincront que dans plusieurs paragraphes consacrés à expliquer la nécessité pour l'homme pécheur, de reconnaître ses fautes, Origène en parle constamment dans le sens de la confession contritionnelle faite à Dieu. « L'homme juste, « dit-il, est celui qui par une manifestation « franche de ses fautes rejette sans cesse les « mauvaises passions. » Il répète vingt fois que c'est à Dieu que l'homme rend compte de sa conscience, et, par une expression aussi noble que son sujet est élevé, il tranche toute la difficulté : « Dieu, dit-il, veut que nous soyons tels

(1) Orig., Homil. Psal. 57.

« que des dieux parlant à *Dieu lui-même*, et
 « que nous disions comme Jésus-Christ a dit :
 « mon père, je sais que vous avez toujours l'o-
 « reille penchée vers votre enfant!... Voyez,
 « ajoute Origène, le pécheur disant à *la face de*
 « *Dieu*: Seigneur, j'ai péché, mais ne me punis-
 « sez pas des verges éternelles, car je souffre
 « ici-bas de mes iniquités. » Enfin, toute l'ho-
 mémie en question roule sur le texte du Psal-
 miste : *Seigneur, je te confesserai mes péchés.*

Nous ne nous arrêterons pas pour le moment, à saint Cyprien, que nous retrouverons dans l'exposé historique de la confession. Ce Père qui se glorifiait d'être de l'école de Tertulien, a, comme lui, soutenu la distinction des péchés en ceux qui regardent Dieu et ceux dont la juridiction appartient à l'Eglise, soit à la société. Il a soutenu que Dieu seul peut remettre les péchés du for intérieur (1).

Passons à Lactance; quelques mots suffiront pour faire connaître l'opinion de ce Père. Après avoir parlé de la circoncision de la chair qui était en usage dans l'ancienne loi: « La confes-
 « sion des péchés, dit-il, et la circoncision du
 « cœur que Dieu nous a commandée *par les*

(1) Cypr. de Laps.

« *prophètes...* Dieu veut seulement à présent la
« circoncision du cœur; et, de même que celle
« de la chair avait pour objet de mettre et te-
« nir à découvert certaine partie du corps,
« pour la préserver de souillure, de même la
« circoncision du cœur a pour objet de tenir
« sans cesse l'âme à découvert. La circoncision
« de l'ancienne loi n'était qu'une figure qui
« nous apprend que nous ne devons pas tenir
« notre conscience cachée. C'est là, ajoute-t-il,
« la pénitence que Dieu a voulu que nous nous
« imposassions pour notre salut. Il faut que
« nous tenions nos cœurs découverts devant lui,
« c'est-à-dire que nous les manifestions à Dieu,
« pour en mériter la rémission, pour lui donner
« satisfaction : à *Dieu qui voit dans le secret in-*
« *time de la conscience* (1). Telles sont les paro-
les de Lactance et le sens élevé qu'il leur donne.
Il serait difficile assurément d'y trouver un ap-
pui à l'institution de la confession auriculaire.

Mais ce qui est infiniment remarquable dans ce Père, c'est que les expressions que nous venons de citer indiquent le sentiment élevé de la transformation des dogmes. Les vrais docteurs de l'Eglise ont tous compris que le progrès so-

(1) Lact. divin. Inst., lib. IV, c. 17.

cial devait avoir lieu par des développements successifs d'un même principe. Ils voyaient dans les institutions du passé, la figure des institutions de l'avenir. En les agrandissant, leur conception entrevoyait qu'elles élèveraient finalement la société jusqu'à Dieu. Tenir sans cesse son âme, sa conscience ouverte devant Dieu ! n'est-ce pas là le critérium de la sagesse, telle que les moralistes les plus célèbres l'ont conçue ? N'est-ce pas là le *règne du Père* entrevu par l'Évangile : n'est-ce pas aussi la béatitude d'une conscience pure, telle qu'un philosophe romain, déjà cité, l'a comprise ? N'est-ce pas, enfin, cette maison de cristal dont Socrate a parlé ?

Mais les Pères ont un avantage sur les moralistes de la civilisation antique ; c'est, à notre avis, en ce qu'ils appliquent plus fortement la morale fraternelle à la constitution unitaire de la société, et lient la société elle-même, à la pensée religieuse de Dieu, d'un seul Dieu ; distinction qui fait le chrétien.

CHAPITRE VII.

SUITE DE L'OPINION DES PÈRES DE L'ÉGLISE.

Tous les pères distinguent le droit de Dieu de celui de l'Église. — S. Chrysostôme. — S. Basile. — S. Ambroise. — S. Ignace. — S. Grégoire. — S. Bernard. — Subversion particulière du principe dans l'Église. — Absorption du droit de Dieu dans la personne du prêtre.

C'était peine légère que de réfuter Bergier. Ce célèbre auteur a presque traité le sujet de la confession avec autant de légèreté que l'a fait son antagoniste de Ferney (1); mais en cette circonstance, le théologien était moins pardonnable que le philosophe.

(1) Voltaire, Dict. phil., art. confession.

Bergier n'avait, du reste, et ne pouvait avoir d'autre appui dans les Pères de l'Eglise que celui qu'il leur empruntait par insinuation. Avant et après lui, d'autres écrivains ecclésiastiques ont, ensemble, donné plus d'extension à la matière et aux arguments. Mais en cela, comme à l'ordinaire, ils se sont tous montrés d'une obstination visible dans la même voie d'erreur que le concile de Trente. C'était pour eux une nécessité; car à défaut de la vérité dans son principe, un parti ne se soutient que par une tactique uniforme et de convention. Le concile de Trente avait dit que la confession auriculaire avait commencé dès Jésus-Christ et les apôtres, il fallait bien que les théologiens répétassent la même erreur, et que faute d'autorités réelles, ils en imaginassent. Cela était d'autant plus facile avant la liberté générale d'examen et de la presse, que la critique ne pouvait ni se faire ouvertement, ni prendre un appui assez large sur l'opinion. L'Eglise, d'ailleurs, a toujours eu le funeste privilège de pérorer sans que personne fût admis, séant, à la contredire. Il est résulté de cette précaution consacrée, qu'elle a pu emprendre la tête des fidèles de beaucoup de préjugés nécessaires à sa domination, en même

temps qu'elle leur présentait quelques vérités évangéliques.

Quant à nous, nous voulons, sans donner trop d'extension au sujet, ne laisser en arrière aucun des points principaux. C'est pourquoi nous jeterons encore en arrière un coup-d'œil sur des Pères de l'Eglise que Bergier n'a pas cités, mais que les autres théologiens ensemble, ont connus, ou du moins nommés (1). C'est dans Chrysostôme que les confessionnistes avaient surtout cru voir quelque ombre de leur doctrine. Ce Père avait dit : « Ceux qui habitent la terre
« et qui la connaissent ont reçu la mission d'y
« dispenser les choses du ciel. Il leur a été
« donné un pouvoir que Dieu n'a pas même
« donné aux anges ; car aux anges, il n'a pas
« dit ce que vous lierez sera lié, et ce que vous
« délierez le sera également (2)... »

Nous avons dit précédemment que cette recommandation de saint Chrysostôme avait pour objet la puissance sociale donnée à l'Eglise col-

(1) Voyez Bellarmin, com. de Pœnit. — Morin, com. Hist. de Pœnit. — Chardon, Hist. des sacrem. — Drouin, de Re sacram. — Arnould, frég. commun. — Ste. Marthe, Trait. de la confession. — Bourdaloue, 15^e dimanche après la pentecôte. — Giroust, Avent. — Larue, lundi de la semaine-sainte. — Montargon, Dict. apost. — D'Orléans, La Colombières, Pelletier, etc.

(2) Chrysost., de Sacerdotibus, lib. III.

lective, dans le sens que saint Augustin a si clairement définie, et elle ne saurait en avoir un autre; car, du temps même de ces Pères, les prêtres n'avaient point d'autre autorité que celle qui leur était déléguée par l'Eglise en corps. Les pénitenciers eux-mêmes n'exerçaient leurs fonctions qu'en son nom, et ne puisaient que dans l'élection dont ils étaient l'objet, l'autorité qu'ils avaient de faire passer aux assises publiques les pénitents ou de les introduire à l'Eglise et à la communion, avec ou sans pénitence, selon le plus ou moins de gravité de leur position vis-à-vis de la société des fidèles. Le pouvoir des clefs, dans le sens de saint Chrysostôme était tellement étranger au for intérieur de l'homme, à sa conscience, qu'il n'est pas un seul de tous les Pères, qui ait articulé son opinion sur ce point, avec plus de clarté et de force; sans compter que, comme nous le verrons dans l'exposé historique des faits, il soutint l'abolition du pénitencier de Constantinople.

Saint Chrysostôme expliquant ces paroles de saint Paul, *que chacun s'éprouve soi-même, et qu'ensuite il mange de ce pain et boive de ce vin* : « L'apôtre, dit-il, ne commande point ici, aux pécheurs de se faire éprouver par d'autres ;

« mais à chacun, de s'éprouver soi-même, fai-
« sant un jugement secret, un examen sans té-
« moin (1)... »

Dans un autre endroit, sur le même sujet, il dit en s'adressant au pécheur : « Au delans de
« ta conscience, sans autre témoin que Dieu qui
« voit tout, sonde et juge tes péchés ; pèse
« ta vie comme à la balance ; amende-toi de tes
« fautes, et, ensuite, avec un cœur pur, appro-
« che-toi de la sainte-table et participe au sa-
« crement (2)... »

Chrysostôme dit encore autre part : « Je ne
« t'invite pas à produire tes péchés en public,
« ni à t'accuser à d'autres, mais je t'exhorte à
« croire au prophète qui dit : *Découvre ton cœur*
« *à Dieu*. Confesse les donc, tes péchés, à Dieu.
« Confesse-les à ton juge, sinon de la voix, au
« moins de l'esprit ; et prie-le de te les pardon-
« ner. Il vaut mieux que ton esprit souffre à
« présent, que d'être tourmenté dans l'autre
« vie. Si tu penses à tes péchés dans ce monde,
« si tu pries Dieu de te les pardonner, tu les ef-
« faceras bientôt. Mais si tu les oublies à pré-
« sent, tu seras forcé de t'en souvenir alors ;

(1) Chrysost., Homil. 28, in Corinth, édit. de Francf. — (2) *Idem*, Homil. 8, de Pœnit.

« car ils seront mis à découvert devant tous,
 « devant tes amis, tes ennemis, et les an-
 « ges (1) .. »

Et ailleurs encore : « Il n'est pas nécessaire
 « que tu te confesses devant des témoins. Fais
 « l'examen de tes péchés dans ta pensée ; fais
 « cet examen sans témoins ; que *Dieu seul* voie
 « ta confession (2)... »

Et dans un autre endroit : « Je vous exhorte,
 « je vous conjure, mes chers frères, confessez-
 « vous constamment à *Dieu*. Je ne prétends pas
 « vous traduire aux yeux du monde et de vos
 « semblables. Je ne vous oblige pas de confes-
 « ser vos péchés aux hommes. Dévoilez votre
 « conscience à Dieu ; montrez-lui vos blessures
 « et demandez-lui le remède. Montrez-les, non
 « à celui qui réprimande, mais à celui qui gué-
 « rit..... (3)

Enfin, dans l'homélie sur Lazare, saint Chry-
 sostôme ajoute : « Dis-moi, pourquoi rougis-tu
 « de reconnaître tes péchés? Tu ne les décou-
 « vres pas à un homme qui t'humilierait par
 « ses reproches ; tu ne les confesses pas à un
 « de tes semblables qui pourrait les divulguer.

(1) Chrysost., Homil. 51 in Hebr. — (2) *Idem*, Homil. 50 de Dei Nat. — (3) *Idem*, Homil. 50.

« C'est à ton maître, c'est à ton gardien, à l'ami
 « des hommes, au vrai médecin que tu décou-
 « vres ton mal. Est-ce qu'il ne connaît pas ton
 « péché avant même que tu l'avoues? Il le con-
 « naissait avant qu'il arrivât. Pourquoi donc ne
 « le confesses-tu pas? Il n'en sera pas rendu
 « plus amer par ton aveu, au contraire; il de-
 « viendra plus léger: c'est pour cela que Dieu
 « veut que tu t'en confessés; il le veut, non pas
 « pour t'en punir, mais pour te pardonner; non
 « pas pour apprendre ton crime, il le connais-
 « sait déjà, mais afin que tu comprennes com-
 « bien il est clément. Il veut que tu connaisses
 « la grandeur de sa miséricorde, afin que tu lui
 « en rendes grâce. Si tu ne confessés point la
 « quantité de ta dette, tu ne comprendras point
 « la mesure de sa générosité. — Je ne te force
 « point, dit le Seigneur, de paraître en public;
 « de prendre des témoins de ton repentir; con-
 « fesse-moi ton péché en secret, je guérirai
 « ton âme; je soulagerai ta douleur.... (1) »

Voilà donc l'opinion de saint Chrysostôme sur cet important sujet. Nous pourrions citer de ce Père plusieurs autres passages conçus dans le même sens. — Mais déjà nous n'en avons rap-

(1) *Idem*, Homil. de Lazaro.

porté un si grand nombre que parce que plusieurs théologiens ont invoqué et invoquent encore vaguement son autorité.

On comprend sans peine que ce père, comme ses prédécesseurs, s'efforce, à l'exemple du Psalmiste et des moralistes de l'antiquité, de faire prévaloir le principe de la douleur interne, et d'enseigner que la pénitence et le repentir sont une seule et même chose. C'est ce qu'il explique encore en parlant d'un pécheur, dans une lettre aux Corinthiens : « Il avait, dit-il, le cœur contrit et humilié, parce qu'en lui-même il détestait son péché. » Après avoir cité plusieurs traits de repentir entièrement exempts de confession extérieure, le père ajoute : « C'est là la véritable pénitence, la véritable confession ! » Ainsi que les premiers chrétiens, il reconnaissait que la pénitence consistait dans le repentir, et que c'était une seule et même chose. C'est aussi le sens que lui donne saint Ignace dans sa lettre aux Smyrniens. La doctrine a généralement été la même, tant que la confession n'a pas été l'objet d'une spéculation toute temporelle, et un instrument pour surprendre les laïques et les ranger sous la dépendance du clergé.

Saint Basile est absolument dans la même

voie que saint Chrysostôme. « Non pas devant
 « des hommes, ô mon Dieu ! dit-il, mais à toi
 « seul, je confesserai de mes lèvres, mon péché.
 « Au dedans de moi, à toi seul qui vois le secret
 « de mon cœur, je ferai entendre mes soupirs
 « et les gémissements de mon âme. Je n'ai pas
 « besoin de nombreuses paroles pour faire ma
 « confession, mes soupirs suffisent et sont déjà
 « parvenus jusqu'à toi..... (1) »

Nous lisons de même dans saint Ambroise :
 « que les larmes effacent les péchés que la voix
 « hésite à confesser ! que les pleurs tiennent
 « lieu de honte et obtiennent le pardon ! Mès
 « larmes disent ma faute sans horreur et con-
 « fessent mon crime sans honte publique » Se
 reportant au souvenir de saint Pierre, il ajoute :
 « Pierre fut touché de repentir et pleura. Je ne
 « vois pas qu'il ait rien dit, mais il a pleuré.
 « L'Évangile nous apprend ses pleurs, non sa
 « satisfaction..... (2) » Saint Ambroise appelle
 cette confession le remède des péchés, et dit
 que « l'insensé seul se délecte dans ses erreurs,
 « tandis que le sage se condamne lui-même, et

(1) S. Basil., in Psalm. 37. — (2) Ambros., lib. II, in Luc., 22.
 C'est peut-être la forme de ce langage qui a fait dire à un auteur de la
 vie de S. Ambroise, S. Paulin, que le père pleurait avec les pénitents
 qui se confessaient à lui !

« sent continuellement , dans sa conscience , le
 « dard de ses fautes , témoignage de la vie mo-
 « rale qui est en lui (1). »

Les théologiens de la vieille Eglise , ont évi-
 demment , abusé de l'autorité des Pères , ou plu-
 tôt de la croyance des fidèles. Ils ont de même
 prétendu trouver dans saint Augustin un pas-
 sage favorable à leur affaire. Ce passage mérite
 attention , et nous le citons sans y être obligé ,
 afin de ne rien laisser en arrière de ce qui est à
 notre connaissance , et que notre impartialité
 nous fait un devoir de soumettre au lecteur.
 « Que personne , dit saint Augustin , ne pré-
 « texte qu'il se conduit en lui-même et vis-à-vis
 « de Dieu qui connaît son cœur. Ce serait donc
 « en vain que les clés ont été données à l'Eglise
 « avec le pouvoir de lier et de délier?..... (2) »

Si l'on veut bien examiner saint Augustin
 dans le traité dont il s'agit , on verra qu'il s'a-
 dresse à des chrétiens scandaleux qui repous-
 saient la juridiction disciplinaire de l'Eglise ; et
 ne voulaient pas comprendre le tort que lui fai-
 sait , aux yeux des païens , ses adversaires , la
 mauvaise conduite de ses membres. C'était le

(1) Ambr. de Enarrat. in Psalm.

(2) August. advers. adulteros.

cas où se trouverait parmi nous un citoyen qui prétendrait braver l'opinion et les lois par de mauvaises mœurs ou des infamies blessantes pour la société. Au reste, saint Augustin explique assez sa pensée, dans ce passage même, en nommant le pouvoir des clés, car nous avons vu que son opinion, à cet égard, n'était pas douteuse, et qu'il soutint constamment que Jésus-Christ avait donné le pouvoir de lier et de délier à l'Église collective, et non point aux apôtres et aux prêtres en particulier.

Au reste, pas plus au sujet de saint Augustin qu'au sujet des autres Pères de l'Église, nous n'avons besoin de juger par induction. Il suffit, pour ce qui a rapport au for intérieur, de citer les paroles suivantes : « Qu'ai-je à faire que les
« hommes entendent ma confession? Est-ce
« qu'ils peuvent guérir mes maux! (1) David
« dit : *Je te confesserai mes péchés, Seigneur;*
« *et tu me les a remis. Je confesserai..... ma*
« *confession n'était pas encore sur mes lèvres,*
« *mais Dieu a entendu la voix de mon âme; ma*
« *voix n'était pas encore dans ma bouche, et*
« *l'oreille de Dieu était dans mon cœur!... (2) »*

(1) August. Confessions, Lib. x, c. 5. — (2) Idem, Serm. II in Psalm. 51.

C'est donc bien dans le sens du droit de Dieu, que saint Augustin prescrit, comme les autres Pères de l'Église, la confession, et qu'il dit encore ailleurs : « Quand vous vous excusez, vous renfermez le mal en vous, et vous en ban- nissez le pardon. Vous serez guéri si vous découvrez votre mal au médecin véritable (1). » N'est-ce pas ainsi que l'entend également saint Grégoire quand il dit « que Dieu invite à la confession le pécheur (2), et que la confession est une ouverture que l'on fait aux plaies de la conscience pour en faire sortir le pus. (3) »

Nous ne devons pas omettre l'opinion de saint Jérôme sur la confession des péchés et le pouvoir des clés. Cette opinion ne diffère point de celle des autres Pères. Le pouvoir des clés est le fondement de la juridiction de l'Église. L'Église, c'est le Christ, dont chaque fidèle est un membre (4). Quant à la confession des péchés, voici les paroles positives de saint Jérôme : « Confessez-vous à Dieu, parce qu'il est bon, et qu'il remet les péchés. Il faut confesser ses péchés à Dieu, non aux hommes, parce que le Seigneur seul peut les guérir. Nous devons

(1) Idem, Homil. xiv. — (2) S. Greg. Moral., Lib. xxii, c. 9. — (3) Greg. Homil. 4, in Evangel.— (4) Hieron. Comm. in-Math.

« mettre notre espérance en Dieu, non dans
« l'homme, qui ne peut rien pour notre salut,
« et dont la puissance s'évanouit hors des limites
« de ce monde..... (1) »

Saint Bernard, le dernier des Pères de l'Église, professe les mêmes doctrines que les précédents Pères sur cette importante matière : « La confession, dit-il, se fait à Dieu. » C'est dans ce sens qu'il parle à Sophie, en lui disant « qu'elle épure l'âme et donne la beauté (2). » Nous ne voyons pas qu'il cherche à se faire le directeur de cette dame au moyen de la confession intime, comme nous avons vu plus tard François de Sales le faire à l'égard de madame de Chantal, Bossuet avec la sœur Cornuau, Fénelon avec madame de Maisonfort, et les ecclésiastiques actuels, les jésuites surtout, avec les femmes dévotes, partout où ils peuvent en affilier.

Saint Bernard parle des conditions qui valident la confession : « elle doit être humble, pure, fidèle. » Il cite à ce propos celle de David, celle de Magdelaine, celle de saint Pierre, c'est-à-dire des confessions contritionnelles qui ne ressemblent en rien à la juridiction du confes-

(1) Hieron. in Psal. 106, 137, 91, 117. — (2) S. Bern. Epist. ad Soph.

sionnal, et en sont, au contraire, exclusives. Le Père insiste sur cette sentence : « Connais-
« toi, juge-toi toi-même. Si tu te juges toi-
« même, tu ne seras pas jugé à un autre tribu-
« nal (1). Adresse-toi au Seigneur en disant :
« Ayez pitié de moi, Seigneur, parce que je
« suis infirme; guérissez-moi! Notre père,
« nous avons péché contre vous et contre le
« ciel. (2) » Il ajoute à ces instructions des con-
sidérations sur la pénitence qu'il convient à cha-
cun de s'imposer.

Saint Bernard parlant des obstacles qui font résister à la confession : « Le principal, dit-il,
« c'est l'orgueil; l'aveu serait un engagement
« envers Dieu, à changer de vie, et une con-
« damnation prononcée contre soi-même. Ce
« n'est pas la honte, car où serait la honte à
« découvrir son âme à Dieu, qui le voit et à qui
« on ne peut le cacher..... (2) »

Dans un autre passage de ses œuvres, saint Bernard insiste sur la confession dans le même sens, et cite cette parole du psaume; Confessez-vous *au Seigneur* parce qu'il est bon (3).

Au temps de saint Bernard, et déjà bien long-

(1) Exhort. ad Milit. c. 8. — (2) Bern. De divers. serm. Sermo 40.
(3) De diligendo Deo. c. 12.

temps avant lui, des tendances s'étaient manifestées en faveur de l'omnipotence du clergé, et, comme nous aurons occasion de le voir, la confession auriculaire et l'absolution du prêtre étaient en germes sur plusieurs points. C'est sans doute à cette tendance que le Père fait allusion, en parlant d'un mode de confession privée. Mais cette confession, il la condamne, car voici ce qu'il dit : « La confession privée est « celle que l'on fait à *Jésus-Christ*. C'est toi, « Sauveur, qui remets les péchés ; c'est toi qui « as été envoyé par ton père pour effacer les « fautes, pour être, non le juge, mais le sau- « veur. Tu es tout à la fois, le ministre et le « sacrifice... (1) »

Nous ne taririons pas en témoignages apportés par les Saints-Pères contre l'usage arbitraire de l'Église actuelle. Mais c'en est assez, sans doute, pour démontrer, au point de vue de la vraie doctrine chrétienne, que l'Église a, depuis longtemps, cessé d'être Église, c'est-à-dire la société universelle des chrétiens; qu'au milieu de cette société, il s'est formé une caste qui a absorbé, à son profit, le droit de Dieu sur la conscience, et le droit de la société sur les actes extérieurs

(1) Parab. v.

de l'homme : double attentat par lequel le principe de la religion et le dogme chrétien de la souveraineté collective ont été complètement subvertis.

Au lieu de cette distinction rationnelle, indiquée par la nature des choses, la vieille Eglise en a introduit une autre toute contraire. Elle a distingué la rémission des péchés, en celle des peines éternelles et celles des peines temporelles ou canoniques. Le sacrement de pénitence, dit-elle, remet au pécheur la *culpé* ou peine éternelle, mais elle ne remet pas la peine temporelle ou canonique..... c'est-à-dire que l'Eglise absout précisément là où Dieu seul a le droit d'absoudre, et que, dans la juridiction temporelle, qui serait la seule à laquelle une puissance humaine pût prétendre, elle n'absout pas. Mais il est juste de dire que si elle ne donne pas l'absolution des peines canoniques, elle est constamment disposée à les vendre ; système qui nuit essentiellement à sa considération.

CHAPITRE VIII.

HISTOIRE

DE LA CONFESSION DEPUIS LE CHRISTIANISME.

Mode d'établissement de la juridiction dans l'Église primitive. — La Doctrine démocratique fondée et soutenue par les Saints-Pères et le corps de l'Église. — St. Cyprien, l'ame des conciles de Carthage et de Rome. — Radicalisme excessif de Novat et de Novatien. — Une rivalité dans l'Église donne lieu à des infractions du principe de la juridiction. — Institution du pénitencier. — Germes d'hérésies contre le principe démocratique.

Quand les chrétiens furent devenus un parti de quelque importance dans l'empire romain, ils durent fortifier leur association par une grande surveillance mutuelle, et exiger des membres de la Société ou Eglise, des garanties propres à assurer leur fidélité et leur moralité. Si un chrétien était accusé de s'être rendu cou-

pable de quelque faute dont le déshonneur pût rejaillir sur la communauté, la discipline voulait qu'il comparût devant les frères assemblés, et qu'il acceptât leur juridiction; car saint Paul avait prescrit aux chrétiens de ne point porter leurs démêlés devant les tribunaux des payens. Le prévenu comparaisait donc devant le peuple assemblé et formant le jury; il devait avouer sa faute avec sincérité, en témoigner du repentir, promettre de ne plus y retomber, et de faire honneur désormais à la doctrine et la société auxquelles il appartenait. L'Église collective délibérait et ordonnait soit l'absolution, soit une pénitence qui consistait d'ordinaire dans la privation temporaire de l'assistance aux réunions et de la communion eucharistique. Si le pécheur ne s'était pas présenté pour s'accuser ou se justifier, on prononçait, en son absence, une sentence d'excommunication indéfinie. Plus tard le repentir lui faisait-il désirer de rentrer dans la communauté? il fallait qu'au préalable, il fit sa confession devant l'Église assemblée, qui examinait la position du coupable vis-à-vis d'elle, et déterminait les conditions pénitentielles de sa réintégration. Les peines imposées ne pouvaient être, on le conçoit, que de celles qui s'acceptent volontairement, car la juridiction

naissante de l'Eglise était loin d'avoir une autorité reconnue dans l'empire. Aussi, le pénitent, comme on appelait le condamné, avait trouvé sa première punition dans l'obligation d'avouer le crime qui lui était imputé, et d'en manifester son repentir. Il lui fallait ensuite rester dans des postures pénibles, ou à la porte du lieu de réunion, pendant un espace de temps déterminé. Ce n'était qu'après avoir accompli sa pénitence qu'il était admis à participer à la communion fraternelle et à tous les droits attachés à la qualité d'initié chrétien.

C'était là, on le voit, de véritables assises; elles étaient présidées par les chefs de l'assemblée, évêques et prêtres, tous élevés en charge par l'élection du peuple, et formant le gouvernement de l'Eglise, qu'on appelait aussi sénat ou presbytère. Ceci est digne de remarque, et explique fort bien le sens de quelques passages des Saints-Pères, de ceux-là même qui se sont le plus clairement prononcés contre l'absolution du prêtre, lorsqu'ils ont dit : Allez vous présenter *aux prêtres* de l'Eglise. On ne saurait douter que Tertullien, Cyprien, et autres Pères, si jaloux du droit de Dieu sur la conscience, et du droit de l'Eglise collective sur les faits de l'homme, aient pu désigner d'autres prêtres que

ceux qui présidaient les assises de l'Eglise assemblée. C'est aussi dans le même sens qu'en parle Eusèbe, lorsqu'il dit, d'après le pape Corneille, que quatre confesseurs, qui avaient été détournés de la foi, vinrent se jeter *aux pieds des prêtres et des fidèles assemblés*, détestant amèrement leur erreur. Dira-t-on qu'il s'agissait des pénitenciers. Cela pourrait être encore. Mais que l'on examine les attributions, soit des prêtres qui présidaient l'assemblée aux jours de la justice, soit la matière des fonctions du pénitencier, et l'on sera persuadé que les recommandations des Pères n'avaient point un sens applicable à la confession sacramentelle imposée dans la suite par l'Eglise aux fidèles, pour en faire des *sujets*, comme le concile de Trente a appelé les chrétiens laïques.

L'institution juridique de l'Eglise, conçue et pratiquée comme elle avait lieu alors, était indispensable et très puissante pour serrer les liens de la société chrétienne, et donner à son principe une autorité effective. La confession qui s'y faisait n'était toutefois relative qu'à l'institution, et tout-à-fait en dehors des rapports intimes de la conscience de l'homme avec son Dieu. La satisfaction qui en résultait était purement humaine, disciplinaire, telle au reste que

toutes les sociétés naissantes, les sociétés secrètes surtout, l'ont exigée de leurs membres.

La société chrétienne ne tarda pas à prendre de la consistance. Les préjugés et le dédain dont elle avait été l'objet dès le principe, firent place à la considération de quelques sages qui embrassèrent la doctrine de l'Évangile, et contribuèrent à sa propagation. Déjà les chrétiens avaient compté dans leurs rangs des hommes illustres par leur position et leurs lumières; même des personnages consulaires. Plusieurs avaient honoré la société par d'imposants écrits; et, jusqu'aux imputations calomnieuses d'immoralité, tout était justifié sous le nom chrétien. L'empire, en un mot, avait une rivale dans l'Église, et la célèbre parole de Tertullien, *sola vobis relinquimus templa*, avait une portée réelle.

La rivalité constatée de l'Église et de l'État durent nécessairement amener un conflit. L'imprudente exaltation de quelques chrétiens ne fit que hâter des maux dont la société nouvelle se voyait menacée. Les faiblesses des fidèles, soigneusement recueillies par leurs ennemis, leur furent reprochées avec dérision, et devinrent les crimes de la société tout entière. L'Église, alors, dut concentrer en elle et mettre

en usage tous les moyens de conservation. Basée sur la morale, et n'ayant pas d'autre arme pour se protéger contre la puissance du gouvernement, elle dut songer à se préserver de toute atteinte. Il fallait faire triompher le principe chrétien à la face du monde, par la pureté de son éclat. La discipline redoubla, en conséquence, de sévérité, et ce fut surtout durant les persécutions qu'elle prit un caractère bien défini et tout-à-fait juridique.

La persécution qui éclata par ordre de l'empereur Décius, jeta le trouble dans l'Église. Les chrétiens se virent obsédés, d'une part, par les menaces, et de l'autre, par la crainte des châtimens. Les magistrats, dont le but était bien plutôt d'avilir et de discréditer la société nouvelle, que de persécuter à plaisir ses membres, mirent tout en usage pour porter la désunion dans la nouvelle république, comme on l'appelait. L'Église se vit affligée de nombreuses défections. Parmi ceux qui comparaissaient devant les tribunaux, quelques-uns opposaient une héroïque résistance; mais beaucoup cédaient, et reniaient le christianisme. Ceux-là étaient jetés dans les prisons, et ceux-ci rendus à la liberté. Dès lors, une distinction tranchée entre les chrétiens. Ceux qui avaient fermement confessé leur foi

furent appelés *confesseurs*; ceux qui avaient été faibles reçurent la dénomination de *déchus*, ou lapses (*lapsi*).

Ce fut un prodige digne d'exemple, que le stoïcisme d'un grand nombre de chrétiens, et non moins le zèle de quelques-uns de leurs chefs pour maintenir à la fois la morale de l'Évangile et la discipline juridique. L'Église affaiblie dans le nombre de ses membres, n'en fut que plus forte dans sa doctrine, et le sang de quelques martyrs fut, pour elle, un baptême d'éternité.

La résistance des martyrs et des confesseurs fit une impression profonde sur les lapses. Ils revinrent solliciter leur réhabilitation dans l'Église; et comme les confesseurs qui étaient dans les prisons, ou y avaient été, jouissaient d'un grand crédit, ces pécheurs imploraient parfois leur protection, pour obtenir le pardon de leur faiblesse. Sur les signes d'un repentir véritable, en considération des motifs plus ou moins valables qu'alléguaient les lapses pour faire excuser leurs fautes, et surtout afin d'imiter la clémence de Dieu, qui veut, non la mort, mais la conversion du pécheur, les confesseurs leur accordaient des attestations personnelles signées, dans lesquelles l'Église était

vivement et humblement suppliée de rendre aux frères déchus son pardon et la communion des fidèles. Ces attestations étaient remises aux chefs présidant l'Église, qui présentaient au peuple les convertis, et proposaient leur réintégration. Elle était ordinairement admise, moyennant des pénitences, ou sans pénitence, selon les circonstances où s'était trouvé le lapsé, et aussi selon la position où se trouvait elle-même l'Église vis-à-vis du gouvernement son ennemi.

Il y eut des circonstances et des temps où ce mode de recommandation des confesseurs tomba dans l'abus, au rapport de saint Cyprien, qui se plaignait vivement, d'abord de ce que les confesseurs les délivraient trop librement, et, ensuite, de ce que des prêtres de l'Église se permettaient d'admettre les lapsés sans aucun égard pour le consentement du peuple, et sans exiger la pénitence, et l'imposition des mains du chef de l'Église, formalité par laquelle le prêtre administrait, au nom des fidèles, l'absolution et la réconciliation.

Cyprien, toujours attentif au maintien de la discipline primitive, repoussait de toutes ses forces ces innovations ; il voulait qu'on n'en introduisît aucune, jusqu'au moment où, la per-

sécution cessant, les évêques d'Afrique, d'un côté, et ceux d'Europe, de l'autre, pourraient se réunir en un concile régulier, pour traiter scrupuleusement la question des lapses, et rendre une décision conforme aux circonstances ; décision qui serait soumise à l'approbation des fidèles présents à la discussion (1). Cyprien insista souvent sur cette maxime : Que ce que l'on a établi et réglé ne peut avoir de force, *s'il n'est appuyé du consentement du peuple* (2). Durant la vacance du siège épiscopal de Rome, le clergé, entré dans l'opinion de saint Cyprien, se conforma religieusement à ce principe.

La paix ayant été rendue à l'Église, par la mort de l'empereur Décius, saint Cyprien, qui avait repris ses fonctions d'évêque de Carthage, se trouva en présence d'un excès contraire à celui de l'indulgence, suscité par les Novatiens. Les Novatiens portaient le peuple à traiter avec une rigueur inhumaine les lapses. Cyprien, pour ramener l'ordre et fixer la discipline, provoqua la réunion d'un concile (251), dans lequel, après avoir examiné la question avec un grand soin, il fut décidé qu'il fallait se rendre au désir des chrétiens déchus, et les réconcilier avec l'É-

(1) Cypr. Epist. 11, ad pleb. — 2) Ep. cleri rom. 31.

glise, après toutefois qu'on leur aurait fait subir une peine proportionnée à leur situation. Cette réconciliation faisait rentrer les coupables dans les rangs des simples fidèles; mais ils n'étaient plus admis aux fonctions ecclésiastiques. Cette décision fut acceptée en Europe, où sa sévérité parut nécessaire à la position militante où se trouvait alors l'Église.

Cyprien, l'âme des conciles qui avaient rendu de telles décisions, s'était montré très ferme, très rigoureux même. Mais quand la situation de l'Église fut devenue moins précaire, il crut devoir recommander au peuple un peu de tolérance. Sous Valérien et Gallien, l'Église se vit de nouveau affligée; il fut décidé dans une nouvelle réunion que les lapses seraient admis, pourvu qu'ils eussent donné des marques de repentir et sans être soumis à aucune humiliation ou pénitence. Cyprien recommandait expressément au peuple et à ses collègues de ne jamais refuser le pardon à ceux qui seraient exposés à combattre ou à la mort, et de réconcilier leurs frères repentants, sous peine de rendre compte à Dieu de la dureté de leur cœur. Le peuple cependant était fort sévère. Les fidèles qui étaient restés fermes dans la foi, au milieu de la tourmente, s'en prévalaient avec orgueil et voulaient être

distingués des lapses. Quant aux chefs qui avaient failli, il ne fallait plus en parler au peuple; il poussait la sévérité au point de refuser de les admettre à la communion, même à l'article de la mort. L'exemple de Sérapiion en est une preuve. Cet infortuné prêtre, malgré une vie, du reste, irréprochable, n'avait pu fléchir la sévérité du peuple qui lui reprochait d'avoir montré de la faiblesse dans la persécution. Il allait mourir dans le chagrin et le déshonneur de l'excommunication, lorsque, par pitié pour un moribond, un prêtre, à la sollicitation de son fils, lui envoya par le même fils un fragment du pain eucharistique en signe de réconciliation. Une si grande sévérité de la part du peuple lui était suggérée, nous l'avons dit déjà, par Novat et Novatien; mais peut-être faut-il y reconnaître aussi la nécessité de conservation où l'Église se trouvait. Au reste, saint Cyprien, qui avait été assez rigoureux, crut avec raison devoir revenir à l'opinion de l'indulgence quand l'Église fut hors de danger: en quoi il fut sage; car, comme l'a fort bien dit Montesquieu, c'est un gouvernement despotique que celui qui ne pardonne pas.

Il paraît que, dès ce temps-là, quelques erreurs s'étaient déjà répandues au sujet du for intérieur et du for extérieur, et que quelques

opinions tendaient à les confondre; mais sans contester encore cependant que le droit de rémission fût dans l'Église collective. C'est au reste ce que nous avons déjà dû penser, en voyant l'insistance que Tertullien Montanus et plusieurs Pères apportaient à en faire la distinction. Mais les Novatiens, à ce qu'il paraît, tiraient de cette confusion une conclusion extrême; car ils disaient que l'Église n'avait le droit de réconcilier en aucun cas; qu'elle ne pouvait pas plus remettre la peine des lapses (que nous appellerions aujourd'hui canoniques) que les péchés du for intérieur, et qu'à Dieu seul appartenait le droit de pardonner, quelle faute que ce fût. Ils soutenaient que l'Église pouvait seulement exhorter les pécheurs à faire pénitence et à ne pas désespérer de la miséricorde divine, s'ils la méritaient par leur repentir. Cette doctrine, on le voit, était excessive et erronée, en cela surtout qu'elle détruisait dans l'Église le droit régulier de juridiction et le principe moral de la réhabilitation de l'homme déchu, en vue de sa sociabilité.

L'extrême appelle l'extrême opposé : le rigorisme radical des Novatiens donna lieu à une opposition qui, de son côté, porta le précepte de l'indulgence jusqu'à un relâchement sans bornes. Ce fut dans l'Église de Rome. Pour attirer

les lapses dans son parti et triompher des Novatiens, celle-ci abandonna l'arête que les conciles avaient établie, qui consistait à toujours réconcilier les pécheurs, en proportionnant la peine au délit et à la situation de l'Église vis-à-vis de ses ennemis. Les portes de l'Église et la table de la communion étaient ouvertes sans scrupule aux plus grands pécheurs, moyennant la reconnaissance en public de leur infidélité, mais sans aucune satisfaction pénale.

Cette rivalité introduite dans l'Église même et qui reposait de part et d'autre sur une infraction à la discipline fondée par les conciles, sous l'inspiration de saint Cyprien, amena une subversion profonde dans la forme et dans le principe de la juridiction ecclésiastique. Bientôt il ne suffit plus au défectionnaire et à la foule de ceux qui se présentaient à l'initiation, d'être exemptés de la pénitence : ils voulurent aussi que la confession publique ne fût plus exigée. Cette demande jointe à l'embarras que donnait à la masse des fidèles l'obligation de siéger, donna l'idée au peuple de déléguer non pas la juridiction publique, car cette forme subsista même dans le moyen-âge ; mais seulement une partie de cette juridiction, à l'un de ses chefs ou prêtres, par devant qui devait passer cette foule de pécheurs ou de nouveau-

venus. Cette charge fut l'institution du pénitencier. C'était un juge d'instruction chargé d'examiner les causes et de décider s'il y avait lieu à introduire immédiatement les individus dans l'Église, moyennant une légère pénitence, ou s'ils devaient être déferés aux assises publiques. Avec la rivalité des deux partis, le nombre des pécheurs avait augmenté considérablement; car les dénonciations de part et d'autre mettaient en évidence des scandales qui, sans cette circonstance, auraient pu et dû rester cachés.

La création du pénitencier fut considérée comme un adoucissement à la discipline, et concilia beaucoup de résistances qui se trouvaient opposées à la confession publique, exigée pour les moindres infractions. Un motif encore avait décidé l'Église à créer cette délégation, c'était le scandale que donnait à la jeunesse et aux femmes la déclaration publique de certains péchés. Ce mode, il faut le dire aussi, était le résultat de la nature même des choses. A mesure que la société chrétienne augmentait en nombre, il devenait impossible que tout le peuple prit part à la juridiction, et l'office du pénitencier n'était véritablement qu'un accessoire, car l'Église collective restait, comme nous l'avons dit, en possession de la juridiction pour les cas de quelque gravité.

On a lieu de penser toutefois que le droit, dont l'Église avait investi son pénitencier, d'administrer des pénitences et d'absoudre en son nom les petites fautes, a pu entraîner des conséquences funestes par la suite, et déterminer dans une société si peu éclairée que l'était alors la société chrétienne, une subversion du principe, et préparer la transformation qui a eu lieu, de la juridiction établie dans l'Église collective, en cette juridiction secrète de prêtre appelée confession. Si l'on veut se rappeler l'importance que Tertullien, Cyprien et plusieurs Pères de l'Église, après Montanus, ont attaché à distinguer la juridiction de l'Église de celle de Dieu et à faire comprendre que le prêtre ne peut remettre les péchés, on concevra que dès longtemps il s'était glissé parmi les chrétiens des opinions qui avaient pour but de faire prévaloir l'autorité du prêtre sur celle de l'Église, et l'autorité du clergé sur celle du peuple. Pourquoi, au fait, les éléments de discordance n'auraient-ils pas existé dans la société chrétienne, comme ils ont existé dans toutes les autres? Partout l'histoire nous montre trois éléments se disputant la prépondérance : l'autocratie, l'aristocratie et la démocratie. Nulle part on a réussi à concilier ce qu'ils ont de constituant

en assignant des bornes légitimes à leur nature et à leurs fonctions respectives. La difficulté n'est pas de reconnaître de telles déviations; mais il importe de constater qu'elle tendait à un but opposé à celui de l'institution primitive. Des hommes, comme Tertullien et Cyprien, en comprenaient bien toute l'importance, quand le premier disait que ce n'était pas *au ministre de Dieu*, mais à *Dieu lui-même*, qu'il appartenait de remettre les péchés; et le second, quand il se plaignait, comme nous l'avons vu, de ce que les prêtres se permettaient de réconcilier des lapses et d'administrer des pénitences, *sans le consentement du peuple*.

L'Eglise chrétienne, aux yeux des Pères et principaux docteurs des premiers temps, avait deux bases bien distinctes, Dieu et le peuple : Dieu, souverain au moral, et le peuple, souverain en réalité. Cette manière d'envisager la cosmogonie sociale était dans l'esprit de celui qui avait prêché l'égalité, la fraternité, et proclamé que le premier d'entre les hommes serait le serviteur des autres. L'Évangile était une bonne charte. Son principe, à la fois religieux et démocratique, fut longtemps maintenu dans l'Eglise, malgré les mauvaises doctrines que

l'ambition y introduisit, et qui ont fini par altérer profondément en elle ce principe, et aussi la forme qu'elle en avait reçue, forme élective, représentative et unitaire, à laquelle elle dut autrefois sa puissance et son éclat.

Quel esprit réfléchi n'a pas regretté amèrement que l'autorité individuelle ait prévalu dans la constitution de l'Église; celle du pape sur les conciles, celle du prêtre sur l'assemblée des fidèles?

Cette absorption de l'unité morale et de la représentation élective qui avait pour objet d'y vivifier perpétuellement l'exercice du pouvoir, la privait de l'inspiration, la condamnait à devenir stérile, et à périr.

CHAPITRE IX.

HISTOIRE

DE LA CONFESSION DEPUIS LE CHRISTIANISME.

(Suite.)

Caractère de l'institution du pénitencier. — Le concile de Nicée ne prescrit point la confession au prêtre. — Institution du droit de grace. — Le prêtre-pénitencier, à l'imitation des prêtres d'Isis, exige des Néophytes la confession des péchés intimes. — Abus du pénitencier et son abolition. — St. Chrysostôme rétablit le principe apostolique et l'ordre dans la juridiction. — Rechute du principe. — État de l'Église sous Constantin et Théodose, et jusqu'à Charlemagne. — Divisions subtiles de la juridiction au sein de l'Église. — Incapacité radicale de l'Église.

L'idéologie et le conflit des opinions n'ont pas de juges plus sérieux et plus décisifs que les faits historiques. Quelles qu'aient pu être les tendances diverses, au sujet du principe de l'autorité et de la juridiction dans les premiers siècles de l'Église, il est des manifestations authentiques auxquelles nous pouvons reconnaître le degré

de fidélité à la doctrine fondamentale ou de déviation. Quel que soit, par exemple, l'abus qui ait pu naître d'un excès de pouvoir accordé au pénitencier, il est certain néanmoins que cet abus n'alla pas, de longtemps, jusqu'à envahir l'Église, ni à faire croire que la véritable autorité de remettre les péchés et administrer la pénitence pût résider dans le prêtre. Le concile de Nicée, qui résume quatre siècles des doctrines chrétiennes, et formule la constitution sur des bases plus larges qu'elles n'avaient été jusqu'alors, ne parle pas de la confession à un prêtre, mais seulement de la nécessité de se repentir et de faire pénitence. Il ne s'agit pas le moins du monde de la confession au prêtre ni de l'absolution des péchés. Le concile reconnaissait seulement aux évêques le droit, purement canonique, d'alléger les pénitences imposées par l'Église, lorsque, par une bonne conduite et des témoignages de repentir, le pénitent annonçait être dans les dispositions d'une meilleure vie (1). L'attribution des évêques, ainsi définie, n'avait aucun trait, assurément, à la rémission des péchés ; mais il est impossible, néanmoins, de ne pas y reconnaître la naissance de ce droit de grace

(1) Conc. Nic., c. 12.

ou d'indulgences, bon en lui-même, pour la réhabilitation des coupables, dont Montesquieu a dit que c'était un des principaux ressorts des gouvernements, et qui, mis en usage avec sagesse, peut avoir d'admirables effets (1). Dans l'Église primitive, ce droit, attribué aux évêques, ou chefs du gouvernement, était à sa place, attendu que les évêques étaient des délégués du peuple ; il ne dérogeait point à la souveraineté ; car la souveraineté dans une société ne peut entrer en exercice que par son investiture dans la personne de ses gouvernants. Ce n'est pas l'étendue, c'est l'origine du pouvoir qui lui donne un caractère bon ou mauvais.

Au reste, le concile de Nicée ne faisait que consacrer un fait entré, dès le principe, dans la pratique de l'Église. L'usage, en effet, voulait que les pécheurs qui avaient accompli leur pénitence, ou à qui le peuple faisait grâce, fussent reçus à la porte de l'Église, par l'évêque, qui lui imposait les mains, formule qui fut, de tout temps, comme nous l'avons dit, le signe de la guérison. On voit, dans saint Cyprien, qu'en même temps qu'il réclamait l'intervention du peuple pour la réintégration des lapses, il voulait

(1) Esp. des Lois. L. vi, c. 16.

aussi que la formule de l'imposition des mains par l'évêque eût lieu. Et avec raison; car comment comprendrait-on une société qui n'aurait pas dans son sein une représentation active, ou un jury qui n'aurait pas une magistrature pour être l'interprète de ses décisions ?

Mais, plus nous pénétrons dans les actes constitutifs de l'Église, plus nous voyons qu'ils étaient de nature purement morale, politique et sociale, et n'altéraient en rien les rapports intimes de l'homme avec Dieu; rapports définis par l'ancienne loi, et confirmés par l'Évangile et les apôtres. Tout le monde peut faire une remarque, c'est que l'on ne voit pas, dans l'histoire de la primitive Église, que les évêques donnassent, aux prêtres ou aux fidèles, des instructions relativement à une confession auriculaire, comme ils font aujourd'hui sans cesse. On n'y trouve pas de réglemeut qui ordonne aux fidèles, pécheurs ou non, de se confesser secrètement à des prêtres avant de s'approcher de la Sainte-Table. On ne trouvera point d'exemple de cette confession à l'article de la mort. Les martyrs, allant au supplice, ne se confessaient pas. La légende des saints et des Pères, recueillie vers la fin du quatrième siècle, ne nous montre pas ces vertueux personnages dans

la pratique de la confession. La Thébàide a eu ses solitaires qui y vivaient et y mouraient sans se confesser. Dans ces temps-là, on entreprenait des voyages; on allait à la guerre comme de nos jours; on se trouvait exposé à des dangers; on ne trouve pas des exemples de la confession secrète, faite en vue de la rémission des péchés. Aujourd'hui, au contraire, il n'est question dans l'Église que de cette confession. L'Église ne manque jamais de la recommander dans toutes les circonstances importantes, à la veille de toutes les fêtes; elle en fait une condition bien rigoureuse de la communion, et ne laisse mourir personne sans lui faire une loi de son sacrement. Il s'est donc opéré un grand changement. Mais ne perdons pas de vue le pénitencier institué par l'Église, pour abrégér les formalités judiciaires, et pourvoir à l'initiation des néophytes.

Cette institution avait entraîné des abus, et les prêtres, qui d'abord avaient rempli les fonctions de pénitenciers avec une discrétion digne de la confiance extrême de l'Église, en abusèrent. Lorsqu'un païen se présentait à l'initiation, ils imitaient la coutume où nous avons vu les prêtres des Mystères d'Isis, et autres, et exigeaient, pour leur réception, la confession se-

crète des péchés. Cet abus s'introduisit d'autant plus facilement à l'ombre de l'ignorance, que le christianisme se recrutait surtout parmi la foule des esclaves et du bas peuple, peu jalouse d'une dignité qu'elle ne connaissait pas. Au reste, les cérémonies du christianisme avaient encore cette analogie avec les mystères de la religion païenne, qu'elles se célébraient dans les souterrains et les cavernes, et s'entouraient d'un profond secret. L'analogie alla jusqu'au titre. Les assemblées chrétiennes furent elles-mêmes des *mystères*, et la célébration de ces mystères fut, par imitation ou par nécessité, environnée de tous les prestiges dont faisaient usage les païens. Le père Morin, lui-même, a fait la remarque que la confession était exigée pour l'initiation au christianisme ; il cite à l'appui un dialogue qui se trouve dans les actes d'un ancien concile. On y interroge un certain Théodore en ces termes : « Qui t'a confessé et t'a donné l'initiation ? » Il répond : « Celui qui m'a initié est mort ; mais j'ai conservé mon initiation, et, grace à Dieu, je suis chrétien. »

A ce point de vue, les fonctions du pénitencier, bien que dépourvues absolument de ce caractère sacramentel dont le confesseur a été revêtu par la suite, ne laissait pas que de lui

donner une autorité prodigieuse aux yeux de la foule. Il disposait d'une sorte d'omnipotence et représentait dans la plupart des cas de réintégration ou d'initiation, toute la juridiction de l'Église. Aussi, voyons-nous, au cinquième siècle, que l'institution du pénitencier était généralement censurée. Elle avait si peu de crédit, qu'il suffit de la circonstance suivante pour la faire abolir dans l'Église d'Orient.

Un prêtre pénitencier ayant abusé d'une dame qu'il voyait fréquemment, sous prétexte de la confession, les murmures éclatèrent contre l'institution, qui, disent les historiens, donnait lieu à faire critiquer l'Église. Nectaire, qui était alors patriarche de Constantinople, abolit le pénitencier et laissa chacun libre de participer, selon sa conscience, aux réunions chrétiennes et à la Cène eucharistique.

Cette discipline fut maintenue longtemps dans la suite. Saint Jean Chrisostôme, qui succéda à Nectaire, soutint vigoureusement la réforme opérée ; il recommanda aux fidèles, dans ses homélies, comme nous l'avons vu, « de se confesser, non à des prêtres, mais seulement à Dieu qui sait tout et ne trompe jamais. »

La libéralité de ce Père allait plus loin ; il ne voulait pas même, puisque l'Église était désor-

mais en paix, que l'on confessât en public de simples faiblesses, et déclarait que la discipline désormais n'avait plus lieu de s'étendre jusque là (1). « Je ne veux pas, disait-il, que les chrétiens se confessent à un prêtre ; je ne veux pas davantage qu'on les traîne devant le public, pour y étaler de simples faiblesses. » Saint Chrysostôme relevait ainsi la doctrine à la hauteur de l'ancienne loi et de la prescription évangélique ; il le faisait à la fois par la prédication et par l'administration de l'Église dont il était chef.

L'abolition du pénitencier de Constantinople, et l'appui qu'avait donné saint Chrysostôme à cette importante réforme, a fort déconcerté les confessionnistes, dans les temps modernes. Après avoir nié le fait rapporté par Socrate, ils furent obligés d'en reconnaître la vérité, en le voyant également cité par Sozomène, par Nicéphore et autres historiens de l'époque (2). Plus tard, ils ont cherché à le dénaturer. Witasse, Tournely, célèbres professeurs de la Sorbonne, dans leurs Traités de la Pénitence, ont voulu insinuer que

(1) S. Chrysost. de Lazaro., Conc. 4. — De incomprehens. Dei nator. hom. 5. — (2) Socrate, Hist. eccles. L. v, c. 19. — Sozom., Hist. eccles. L. vii, c. 16. — Nicoph. Callist., Hist. eccles. L. xii, c. 28.

ce n'était point le pénitencier qui avait été aboli, mais la fonction d'inspecteur des mœurs, instituée pour faire la police dans les premiers temps, et dénoncer à l'assemblée des fidèles les chrétiens dont la conduite portait atteinte à la dignité de l'Église. Cette version pouvait être bonne à raconter en Sorbonne, du temps de ces auteurs ; mais, outre que la doctrine et la conduite de saint Chrysostôme ne laissent aucun doute à ce sujet, la plupart des théologiens, Morin et Char-don en particulier, se sont contentés de regretter l'abolition du pénitencier comme ayant un caractère *extrêmement fâcheux* et qui a fait à l'Église romaine le plus grand tort. Ils s'en sont tenus à établir que Nectaire n'avait pas du moins aboli la pénitence canonique, nécessaire à la rémission des péchés.

Nous ne devons point omettre une circonstance importante, concernant les progrès de la juridiction ecclésiastique. Le tribunal, ainsi que nous l'avons dit déjà, était composé du peuple, présidé par l'évêque entouré de ses prêtres, formant tous ensemble un jury et une sorte de sénat ou de prudhommerie. Les décisions de ce tribunal furent dans les premiers temps si parfaitement équitables, qu'elles avaient tout le respect et la confiance du peuple. Après que

l'Église délivrée des persécutions n'eût plus autant d'occupation dans le domaine disciplinaire, elle vit porter devant son tribunal les différends de toute sorte, des chrétiens. Il devint même d'usage, quand les empereurs se furent convertis à la fois, et que les juges et magistrats furent devenus chrétiens, de terminer les affaires en les soumettant à l'arbitrage des évêques qui n'en étaient que trop occupés, comme l'observe saint Augustin. Les empereurs se firent comme un devoir d'étendre l'autorité du tribunal ecclésiastique. Constantin, dit le Grand, fit pour cet objet un édit célèbre qui se lit à la fin du code Théodosien, par lequel il permet à tous les peuples de porter les causes pardevant les évêques, soit en demandant, soit en défendant, soit avant ou après avoir intenté action pardevant les tribunaux civils, excepté le cas où la sentence aurait été prononcée. Il défendit d'appeler de la sentence des évêques et voulut qu'elle fût exécutée aussitôt par les juges et les préfets du prétoire ; car, dit-il, l'autorité sacrée de la religion recherche et met au jour plusieurs choses qu'une prescription de mauvaise foi peut éluder.

L'empereur Théodose confirma cet édit qui mit sur les bras des évêques une foule d'affaires de toutes sortes, et fit que le peuple, fatigué des

séances, finit par en abandonner le soin aux prêtres qui ne demandaient pas mieux.

Les abus les plus criants entrèrent dans ce tribunal du moment où le jury populaire, cessa d'en faire partie. La confiance des empereurs et celle du peuple furent à la fois trompées. Les chefs de l'Église n'employaient plus leur autorité qu'à constituer une caste sacerdotale, en favorisant dans leurs jugements, les personnes attachées au clergé. Dès lors, l'autorité des évêques diminua sensiblement. Le peuple cessa de s'adresser à eux et à l'assemblée des prêtres. Des clercs inférieurs se virent même obligés de porter leur cause devant les tribunaux séculiers pour avoir justice du haut clergé.

Les évêques alors voulurent retenir l'autorité qui leur échappait; ils défendirent sévèrement que l'on portât pardevant les magistrats les causes où des ecclésiastiques se trouvaient engagés avec des laïcs, et que les clercs s'adressassent à d'autres qu'eux pour leurs affaires, de quelque nature qu'elles fussent.

Nonobstant ces défenses, les tribunaux séculiers eurent faveur; ceux de l'Église se virent presque abandonnés, et la défiance générale contre la sentence des évêques se justifiait en ce que, les magistrats eux-mêmes étant chrétiens,

il n'y avait plus lieu à former deux juridictions distinctes, pour obéir à la prescription de saint Paul qui défendait seulement de paraître devant des juges païens. Les évêques, se voyant délaissés, se ravisèrent. Ils établirent et proclamèrent une distinction dans la judicature. Ils divisèrent les causes en temporelles et spirituelles, et se firent concéder les dernières avec tout ce qui concernait spécialement le clergé. Ici commence dans le christianisme cette double juridiction officielle dont la lutte toujours impuissante a torturé et faussé les institutions, et que nous avons tant de peine à ramener à l'unité.

Les choses furent à peu près sur ce pied jusqu'au règne des empereurs francs, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et ses enfants, qui rendirent aux ecclésiastiques l'autorité dont les avaient investis Constantin et Théodose, par rapport aux causes laïques, et réunirent de nouveau le for judiciaire et le for pénitentiaire. Ce fait eut lieu tout au moins pour les Gaules, l'Allemagne et l'Italie.

Mais l'Église, à cette époque, était déjà tellement énermée, que, si elle avait encore la velléité du pouvoir, elle n'avait pas la force de le résumer dans ses mains et de le diriger avec

unité. L'idée d'une division subtile était tellement en elle, qu'en cette circonstance encore, elle laissa tomber une partie de l'empire qu'elle pouvait prendre, par son absurde distinction entre la nature des péchés. Il y eut deux sortes de crimes : les uns, comme le vol et l'homicide, étaient punis par le magistrat, les autres ne l'étaient pas, tels que la fornication et l'usure. Les prêtres dans tous les temps ont cru qu'il leur suffisait de tenir les fibres de la concupiscence et les affaires d'argent pour régner, et l'Église, qui avait reçu la clef du royaume avenir, se souciait peu d'ouvrir ce royaume à tout le monde, pour ranger l'humanité sous le sceptre commun du Père ; elle préférait régner dans l'état misérable des choses. Esclave du vice et de l'ignorance, il lui suffisait d'avoir des esclaves plus avilis qu'elle-même. Vers l'an 1100 néanmoins, l'autorité des évêques redevint très grande par la force des choses et les concessions qui lui avaient été faites de nouveau ; les affaires laïques lui retombèrent presque toutes dans les mains. Mais les scolastiques, ayant commencé à s'établir, exploitèrent plus qu'elle ne l'avait été jamais l'absurde interprétation qui veut que le royaume des cieux soit étranger à la réalité. La division s'établit donc encore là même où la force des choses

poussait sans cesse à l'unité de juridiction. L'Église elle-même trouva encore moyen de séparer en son sein les affaires temporelles et spirituelles. Mais, chose bien remarquable en cette circonstance, observe un auteur ecclésiastique, le père Chardon, quoique le spirituel soit considéré par l'Église comme bien au-dessus du temporel, on confia néanmoins le for judiciaire aux prêtres les plus éclairés, tandis que l'on abandonna le for pénitentiel aux prêtres ordinaires, à ceux de la campagne et aux religieux des divers ordres, principalement aux ordres mendiants. Le prêtre chargé d'exercer la magistrature civile le faisait avec toutes les formalités et l'apparat du droit et le tumulte du barreau. Il prononçait seul les censures ecclésiastiques, déclarait celles qu'on avait encourues par le droit et les faisait exécuter. Il en donnait de même l'absolution. Mais à propos de l'absolution, une difficulté se présenta. Les deux juridictions ne devaient pas la prononcer de la même manière, de crainte qu'elle ne fit confusion. C'est pourquoi, au rapport du cardinal d'Ostie, on inventa une nouvelle formule d'absolution et d'excommunication, qui était en termes formels et absolus, mais dans laquelle on

ne faisait aucune mention des péchés (1). Ne devait-il pas être plaisant qu'un homme, condamné pour un crime quelconque par un tribunal ecclésiastique, ne le fût encore qu'à moitié, et qu'il lui restât à passer par une nouvelle juridiction également ecclésiastique.

La séparation du for intérieur et du for extérieur, opérée par l'Église elle-même et dans son sein, devint une source de différends. Il se forma une opposition du bas clergé contre le haut clergé, et même des religieuses contre les religieux. Les théologiens scolastiques firent les frais des débats, et les subtilités n'y manquèrent pas. Ceux-ci ne firent point difficulté d'élargir le cercle des capacités judiciaires et pénitentielles. Plusieurs professèrent que tous les clercs sans exception pouvaient les exercer; qu'il n'y avait pas de raison pour en exclure les laïcs, et que les femmes même pouvaient être juges en matière de juridiction et de discipline; enfin, que même, sans les uns ni les autres, la contrition, en cas de nécessité, pouvait suppléer à la confession, aussi bien qu'au baptême. Cette opinion prévalut quelque temps, comme le prouvent une infinité d'exemples que nous citerons

(1). Summ. 15.

plus tard, et entre autres les privilèges de plusieurs abbesses, telles que celle de Fontevault. Dès lors, la voie fut de nouveau ouverte aux laïcs, et l'on sait quelle consistance prit insensiblement le droit civil, sous l'inspiration des parlements et des rois, qui sentirent l'inaptitude radicale dans laquelle était l'Église, de rien faire de social, lors même qu'on lui mettait tout entre les mains. Et en effet, avec cet esprit d'envahissement, son rôle fut constamment de ne pouvoir rien faire et de s'opposer à l'action des autres pouvoirs. Le principe même de cette impuissance résidait dans le dualisme qu'elle porta dans son sein durant le moyen-âge, et qui divisait en deux la destinée de l'humanité, une destinée qui devait être malheureuse durant la vie, pour procurer une autre destinée heureuse après la mort. Absurde division que ne faisait point la primitive Eglise, cette Eglise que nous avons vue si bien constituée dans l'unité du peuple et celle de Dieu, et dont la morale s'appliquait à perfectionner l'homme, et à le rendre heureux et digne dans ce monde, en vue de la perfection et du bonheur de l'éternité.

CHAPITRE X.

HISTOIRE DE LA CONFESSIO AU MOYEN-ÂGE.

Introduction dans quelques contrées de la confession au prêtre. — Des évêques et des conciles l'ordonnent, d'autres la défendent. — Il est de précepte généralement, néanmoins, qu'elle n'est faite qu'à titre d'enseignement et pour aider les ignorants dans le devoir de leur réconciliation avec Dieu. — Diverses formes de confessions. — L'absolution du prêtre n'est en usage que depuis le xiii^e siècle. — Opposition élevée à la confession. — Indécisions de l'Église et du droit canon. — Tous les conciles sont d'accord que la confession au prêtre n'a d'autre objet que de venir en aide à l'ignorance. — Introduction de la confession au prêtre sous forme disciplinaire par les moines de St.-Benoît. — Le concile œcuménique de Latran (1215) fait une obligation de la confession à tous les fidèles. — Violences légales faites aux peuples pour les forcer à la confession. — L'apparition des réformateurs. — Les protestants et les philosophes du xviii^e siècle n'ont pas aperçu dans le dogme de la confession le principe universel de la juridiction sociale.

Ce n'est point sans peine que nous parvenons à ressaisir et à démêler dans l'obscurité profonde du moyen-âge, les fils incohérents qui se rattachent à l'histoire de la confession.

Le pénitencier, aboli dans l'Église d'Orient,

ne le fut pas dans l'Église d'Occident. A Rome, il continua ses fonctions, qui, néanmoins, ne consistaient toujours qu'à prononcer sur les petites affaires et à instruire celles qui devaient être portées pardevant le jury de l'Église; car l'on continuait encore à faire la déclaration des fautes en pleine assemblée, durant le sixième siècle et même plus tard. Le pénitencier, toutefois, finit par altérer profondément l'esprit de juridiction de la société chrétienne. Inévitablement, l'influence de l'homme remplaça celle de la communauté, et d'autant plus facilement qu'en avançant dans la profondeur des siècles, l'ignorance devenait plus grande, et le sentiment de la liberté et de la dignité moins dominants. Si quelques grands docteurs faisaient encore, de temps à autre, entendre leur voix, comme un écho plus ou moins pur de la doctrine primitive, cette voix ne pénétrait pas généralement les masses, et n'avait, pour la tradition et l'examen populaires, aucun appui suffisant. Le peuple, oubliant de plus en plus l'ancienne loi qui prescrivait la confession à Dieu, et ne mettant point en doute la nécessité de la pénitence, faisait volontiers sa confession au pénitencier, dont la juridiction secrète laissait à l'aise les consciences frauduleuses. Quant aux idolâtres, qui

voulaient se faire initier au christianisme, ils s'y refusaient d'autant moins à confesser leurs péchés au prêtre, que la tradition leur apprenait que leurs ancêtres eux-mêmes en avaient consacré l'usage dans les mystères païens. Si donc l'institution de la confession auriculaire n'eut pas, dès le cinquième ou sixième siècle, et bien avant dans le moyen-âge, le caractère sacramentel, obligatoire et général, toujours est-il qu'elle passa en pratique, dans plusieurs contrées, et, insensiblement, prit un caractère d'autorité auquel se rattachait une part de l'opinion, et, ce qui est plus fort, l'intérêt individuel et l'ambition du prêtre, ambition qui augmentait à mesure que la foi primitive et les lumières s'obscurcissaient. Peu à peu, le pénitencier prenait le dessus, et les assemblées juridiques de l'Église, sans cesser d'exister, devenaient plus rares. Des évêques se prononcèrent pour, d'autres contre; les conciles provinciaux en firent autant, et, durant des siècles, tinrent la doctrine dans l'indécision. La confession au prêtre avait lieu dans des contrées et non dans d'autres, selon que les évêques la prescrivaient ou la défendaient.

Du huitième au dixième siècle un grand nombre faisait prévaloir une forme qui tenait le

milieu entre l'arbitraire naissant du prêtre et la juridiction expirante de l'Église primitive. Ils faisaient des visites épiscopales et jugeaient, dans des sortes d'assises composées par eux-mêmes, les péchés et les différends des diocésains. Voici, au rapport de Burchard, comment l'évêque procédait. Il prévenait les curés et leurs clercs de son arrivée dans les paroisses ; leur enjoignait, sous grosse peine, de se présenter à lui. L'évêque, étant présent, choisissait sept personnes *des plus honnêtes gens* de l'endroit. Il se faisait apporter des reliques de saint, et faisait promettre, par serment, de ne rien cacher à l'évêque, ou à son envoyé, de ce qu'ils sauraient, auraient ouï dire ou découvert, de quelle manière que ce fût, avoir été fait *contre la volonté de Dieu et la religion*, dans la paroisse ; de n'avoir égard, en cela, ni à l'amitié, ni à la parenté, mais de découvrir sans crainte, et sans être arrêté par des promesses, tout ce qui était à leur connaissance. Ce serment étant prêté, l'évêque les avertissait de répondre aux questions qu'il allait leur faire : « Nous sommes, leur disait-il, « les ministres de Dieu. Nous ne recherchons « point vos biens temporels, mais le salut de « vos âmes ; prenez-donc garde de ne rien cé- « ler, de peur que votre silence ne soit cause

« de votre perte éternelle. » — Après cela, il les interrogeait sur divers crimes et vices dans lesquels les paroissiens pouvaient être tombés. La plupart de ces questions avait trait aux meurtres, au meurtre, au vol, à la sorcellerie. Mais nous y en trouvons une singulière; elle consistait à demander si quelqu'un avait bu quelque liqueur dans laquelle seraient morts une mouche, un rat, ou quelque autre animal immonde? La calomnie et la médisance n'étaient pas considérées comme péchés, car dans les quatre vingt-huit questions rapportées par Burchard, il n'en est point mention (1).

Dans d'autres contrées, la confession à un seul prêtre se pratiquait par ordonnance des évêques, et selon le vœu des conciles ou conciliaules provinciaux. Ce mode reçut un fort appui de quelques autorités ecclésiastiques dès le huitième siècle, telles que Théodore de Cantorbéry et Alcuin, précepteur de l'empereur Charlemagne. Il est juste et utile de le dire, néanmoins, les théologiens ne considéraient cette cérémonie que comme un moyen d'apprendre au peuple à se réconcilier avec Dieu. Le pénitencier de Théodore de Cantorbéry, qui a servi

(1). Burch. Decret. L. (r.

de règle pour la pénitence durant plusieurs siècles, se ressentait encore de la primitive Église, car il, y est dit formellement, que le pécheur se confessera premièrement, et en particulier, au prêtre, et ensuite *devant quelques autres assemblées*.

Alcuin allait plus loin : il prescrivait, comme étant une institution *évangélique*, la confession à un prêtre. Nous lui devons un curieux chapitre sur la forme dont cette confession se faisait de son temps (1). Le pénitent étant à portée du prêtre, s'inclinait profondément. Celui-ci, alors, disait des prières sur lui, après quoi il le faisait asseoir à son côté et entendait sa déclaration. La confession achevée, le prêtre donnait au pénitent les avis dont il avait besoin. Ceci étant fini, le pénitent mettait les genoux à terre, étendait les bras, et regardant le prêtre avec un visage qui marquait la douleur de ses fautes, il le suppliait, comme ministre de la réconciliation des hommes avec Dieu, d'intercéder pour lui. Le prêtre le laissait quelque temps dans cette attitude; après quoi, il lui ordonnait de se lever et de se tenir debout; il lui prescrivait la pénitence par laquelle il devait expier

(2) Alcuin, Divin. offic. in bib. patrum, t. x.

ses péchés. Après cela, le pénitent se prosternait de nouveau aux pieds du confesseur, le suppliant de demander à Dieu, pour lui, la force et le courage nécessaires pour accomplir la pénitence qui lui était imposée. Le prêtre, aussitôt, récitait plusieurs prières. Une note du père Morin, contenue dans l'appendice de son *Traité de la Pénitence*, et extraite d'un livre qui avait été communiqué à l'archevêque d'York par le savant Hilarion, abbé de Sainte-Croix-de-Jérusalem, nous apprend que les formalités observées en Orient, où la confession au prêtre s'était apparemment relevée au huitième siècle, malgré l'abolition du pénitencier au cinquième, étaient à peu près les mêmes que celles contenues au livre d'Alcuin. Du reste, ni en Orient ni en Occident, il n'était point encore question de l'absolution du prêtre. Après avoir indiqué au pénitent la pénitence qu'il jugeait proportionnée à son péché, il se contentait, comme nous le voyons, de prier Dieu de lui pardonner. Les théologiens conviennent eux-mêmes que la formule *je t'absous*, usitée aujourd'hui, date du treizième siècle seulement.

Pendant que nous en sommes à la forme dans laquelle se faisait cette confession, il se présente une observation curieuse à faire. Le péni-

tent, comme nous venons de le voir, au temps d'Alcuin, se confessait assis à côté du prêtre. Plus tard, il se confessa assis par terre, en attendant qu'il se confessât à genoux, comme nous le voyons pratiquer de nos jours. Le sujet de cette observation nous est fourni par un exemple rapporté dans la vie de saint Joachim, abbé de Flore, par Luc de Cozence. C'était au douzième siècle. « J'étais, dit l'historien, assis auprès de l'abbé, au cloître du Saint-Esprit de Palerme, quand il fut appelé au palais par l'impératrice Constance qui voulait se confesser à lui. Il s'y rendit, et la trouva dans l'église, assise sur son siège ordinaire. Elle lui dit de s'asseoir sur un petit siège auprès d'elle, ce qu'il fit. Mais lorsque l'impératrice lui eut fait connaître qu'elle voulait se confesser, il l'arrêta, et lui dit avec autorité : Je tiens ici la place de Jésus-Christ, et vous celle de Magdelaine, descendez et asseyez-vous à terre, autrement je n'écouterai point la confession de vos péchés. L'impératrice aussitôt fit ce que le prêtre lui ordonnait. » Ce ne fut que plus tard qu'en Occident on se confessa à genoux, à l'exemple des moines chartroux et bénédictins. Chez les Grecs on se confesse encore assis.

Que l'on ne pense pas que la confession à un

prêtre s'établit, même partiellement, sans aucune opposition. Là où la doctrine des Pères de l'Église était restée impuissante à préserver l'Église de la corruption des principes, elle eut néanmoins des échos à travers tous les siècles. L'autorité de quelques hommes vertueux; un reste de bon sens dans le peuple et dans les conciles, suffit pour balancer, jusqu'au treizième siècle, la tendance à l'absolutisme. Dès le sixième siècle, deux saints se déclarent formellement contre la nécessité de ce mode de la confession secrète. Le premier est saint Goar qui, à d'éminentes vertus joignait, dit-on, le don des miracles. Un prélat, qui avait commis un énorme péché, s'étant jeté à ses pieds pour se confesser, saint Goar le blâma beaucoup de cet acte, en disant qu'il aurait mieux valu qu'il se confessât secrètement à Dieu, que de révéler ainsi à un homme, son semblable, ses faiblesses cachées. Le second exemple a rapport à saint Gilles. Un prince lui ayant dit qu'il ne confesserait ses péchés ni à lui ni à qui que ce fût, le saint, non-seulement en tomba d'accord, mais encore lui donna l'assurance que tout péché dont il demanderait pardon à Dieu lui serait pardonné. Le père Martène rapporte, d'après Prateolus (1),

(1) Marten., De ant. eccles. t. II.

que les Jacobites professaient, qu'il n'était point nécessaire de faire la confession à un prêtre; qu'il suffisait de se confesser à Dieu seul. Cette erreur, dit Martène, fut renouvelée au huitième siècle par d'autres, qui soutenaient que nul homme ne devait se confesser au prêtre, et faisaient qu'effectivement aucun laïc ne se confessait plus. Hérésie, dit-il, qui fut réfutée par Alcuin; hérésie, aurait-il dû ajouter, qui était celle de l'Évangile, celle des apôtres et des Pères de l'Église jusqu'à saint Bernard.

Il paraît que l'évêque hérétique, Adalbert, dont il est fait mention dans le concile de Rome, sous le pape Zacharie, n'estimait pas davantage la confession auriculaire, puisqu'il disait à ceux qui venaient se prosterner à ses pieds et désiraient se confesser à lui : « Allez, je sais vos péchés, parce que le fond de vos cœurs m'est connu. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que vous les confessiez. Retournez dans vos maisons avec l'assurance que Dieu a absous vos fautes passées » (1). Les flagellants, au mépris de l'autorité sacerdotale, se confessaient aux laïcs, et en recevaient l'absolution, comme on le voit dans la vie de Beudoin de Luxembourg (2).

(1) Chardon, Hist. des Sacrem. — (2) Baluz. Miscellan. t. 1.

Bossuet, lui-même, nous apprend que les Vaudois, ou pauvres de Lyon, rejetaient aussi la confession auriculaire, assurant qu'elle n'était point de nécessité (1).

Enfin, nous voyons, vers le treizième siècle, cette institution recevoir en Orient un démenti aussi formel que celui qu'elle y avait reçu du temps de saint Chrysostôme. Jean LXXII, patriarche d'Alexandrie, en abolit la pratique, et Marc, fils de Zaara, son successeur, confirme cette abolition (2).

La doctrine, disons-nous, variait sans cesse, d'une contrée à l'autre, et l'Église, dans son impuissance, ne pouvait décider la pratique dans aucun sens général. Si d'un côté les uns voulaient que la juridiction passât toute entière entre les mains du prêtre ; d'autres, dans une matière de cette importance, étaient encore dominés par la sainteté des principes, et leur souvenir planait sur les conciles eux-mêmes. Le droit canon nous fournit un exemple de l'impossibilité où était l'Église de rien conclure, divisée qu'elle était entre l'idée de deux juridictions incompatibles. « Il est plus clair que le jour, dit

(1) Hist. des Variations.

(2) Chronique d'Abraham Eschellensis.

« Gratien, que les péchés sont remis, non en
« vertu de la confession orale, mais de la con-
« trition du cœur..... Nous sommes purifiés de
« nos fautes avant que nous les confessions au
« prêtre..... Il est de toute évidence que le
« péché est remis par le seul repentir du cœur,
« sans la confession qui se fait de bouche. La
« confession ne se fait que pour servir de té-
« moignage à la pénitence, nullement pour
« obtenir un pardon quelconque. »

Il est vrai que Gratien rapporte, après cela, historiquement peut-on dire, l'opinion et les raisonnements de ceux qui étaient pour la confession auriculaire, et l'exigeaient comme condition expresse de l'expiation. Mais il revient finalement à son opinion propre, qui était opposée à ce mode de confession. « Nous avons, « dit-il, rapporté brièvement les autorités et les « arguments, tant de ceux qui exigent la con- « fession, que de ceux qui ne demandent que la « satisfaction. C'est au lecteur à décider à la « quelle de ces deux opinions il croit devoir « s'attacher. L'une et l'autre ont en sa faveur « des partisans pieux et habiles (1). »

(1) Decret., part. II, caus. 53. — Quæst. III de pœnit., c. 50, corp. jur. can., t. I, c. 53, 54, 56, 57.

Ce canon de transition est immédiatement suivi du passage qu'on va lire ; tiré du second concile de Châlons (an 815).

« Quelques théologiens disent qu'il ne faut
 « confesser ses péchés qu'à Dieu seulement ;
 « d'autres prétendent que l'on doit se confesser
 « au prêtre. L'on peut avoir recours efficace-
 « ment à l'une et à l'autre de ces pratiques au
 « sein de la sainte Église. Dans l'un et l'autre
 « cas, le péché se trouve confessé à Dieu, con-
 « formément à cette parole de David : *Je t'ai*
 « *fait connaître mon délit, ô Seigneur ! et n'ai*
 « *point caché mon injustice. J'ai dit : Je te con-*
 « *fesserai contre moi-même, mon injustice, et*
 « *tu m'as remis mon péché.* Cependant, continue
 « Gratien, nous devons suivre l'institution de
 « l'apôtre, laquelle est de confesser nos péchés
 « les uns aux autres. La confession qui se fait
 « à Dieu seul efface les péchés ; celle qui se fait
 « au prêtre enseigne comment les péchés sont
 « effacés ; car Dieu, l'auteur et le dispensateur
 « du salut et de la sainteté, accorde souvent le
 « bienfait de la pénitence, par une opération
 « invisible. Souvent aussi, il se sert pour cela
 « de l'entremise des médecins spirituels. »

Ainsi le concile de Châlons, au neuvième siècle, avait décidé que, soit que l'on crût devoir

se confesser à Dieu seul, soit que l'on crût devoir faire intervenir le prêtre, l'Église approuvait la liberté du choix, et que la confession au prêtre n'était faite qu'à titre d'enseignement. Ce concile était resté fidèle à la tradition d'un concile tenu dans la même ville près de deux siècles auparavant, qui, en autorisant la confession au prêtre, sollicitée par quelques opinions, avait déclaré qu'il l'autorisait comme *une permission; et, afin que les ignorants apprissent par ce moyen à se confesser à Dieu, et à s'imposer des pénitences proportionnées à leurs péchés, et à en espérer la rémission* (1).

Ce court exposé suffit pour montrer dans quelle incertitude resta l'Église durant le moyen-âge, placée qu'elle était entre l'autorité des Écritures et de la raison, d'une part, et de l'autre, pressée par l'exigence des absolutistes qu'elle portait dans son sein. Mais on voit, cependant, qu'au neuvième siècle encore, des assemblées d'évêques entendaient la vraie doctrine et ne cédaient à l'intrigue qu'avec des restrictions qui témoignent cependant ou du manque d'énergie des conciles à cette époque, ou de leur

(1) Labbe, concil. Cabillon. (an 650) t. vi. — Concil. Cabill. 17, c. 33, l. vii.

faiblesse vis-à-vis d'un public et d'un clergé tombés dans le dernier degré d'abaissement intellectuel. La confession, toutefois, celle-même dont nous avons décrit la forme, n'avait pas d'autre prétention, encore au temps de Charlemagne, que de servir d'enseignement aux classes les plus ignorantes; car nous ne voyons nulle part que le prêtre se fût arrogé le droit d'absolution. Loin de là, les auteurs sont d'accord que le prêtre s'effaçait dans cette solennité de la conscience de l'homme : « *Que Dieu t'absolve.* » Telle était la formule qui, plus tard, a été remplacée, dans la bouche du prêtre, par celle : « *Je t'absous.* »

Une circonstance favorisa, vers le milieu du huitième siècle, la pratique de la confession auriculaire. La règle de Saint-Benoit, qui fut imposée à tous les monastères de l'Occident, faisait un strict devoir à tous les moines de se confesser à leur abbé. Et cependant, on le sait, la plupart des abbés n'étaient point prêtres dans cet ordre. Saint Benoit lui-même, selon l'opinion la plus commune, ne fut jamais élevé au sacerdoce. Par la suite, plusieurs évêques, à leur imitation, imaginèrent, pour remédier au désordre extrême de leur clergé, de soumettre les prêtres à une prescription analogue. On conçoit, dès lors,

que la route était bien tracée au despotisme de l'homme, et que le droit chrétien, dès lors bouleversé dans l'Église, le sera incessamment dans la société. La règle qui était bonne pour l'abbé vis-à-vis de ses moines; pour l'évêque vis-à-vis des prêtres, devait être meilleure encore du prêtre aux laïcs. Il ne fallait que de l'audace et une occasion favorable pour mettre en pratique une politique semblable, et la constitution asservissante du concile de Trente, était en germe au Mont-Cassin. La règle d'un couvent, telle devait être un jour la loi du monde entier.

Il y eut quelque chose de mieux encore. Les abbesses s'arrogèrent le droit d'entendre la confession des religieuses, comme on peut le voir dans la vie de saint Burgandofane (1). La règle de Saint-Donat (2), semble avoir favorisé en cela les abbesses. Cette règle ordonnait que les religieuses découvraient, trois fois par jour, leurs fautes à la supérieure.

Défense fut ensuite faite aux femmes de confesser, par les capitulaires de plusieurs rois, mais notamment par un décret d'innocent III, adressé aux évêques de Burgos et de Citeaux. Il était dit dans ce décret que, bien que la Vierge

(1) Mabillon, *Sœc. II*, Bened. — (2) Chap. 25.

Marie fût supérieure en vertu aux apôtres, ce n'était cependant point à elle que Jésus-Christ avait donné les clefs du ciel. Plus tard, le concile de Trente trancha la question à peu près dans les mêmes termes, en décidant que le pouvoir des clefs appartenait aux prêtres et aux évêques exclusivement. Cependant saint Basile voulait que les abbesses fussent présentes à la confession des religieuses aux prêtres, considérant la chose comme plus prudente et plus honnête.

Il ne fallait plus, disons-nous, qu'une circonstance favorable, jointe à une audace extrême, pour rendre la confession auriculaire généralement obligatoire. De nombreuses hérésies, comme on appelait alors toutes les opinions opposées à l'impuissance de l'Église et aux mauvaises mœurs du clergé, s'étant manifestées sur différents points de l'Europe, le pape Innocent III saisit cette circonstance pour imposer la confession. Un concile écuménique, le quatrième de Latran (1215), décida « que tous les chrétiens des deux sexes, ayant atteint l'âge de discrétion, confesseraient exactement tous leurs péchés à un prêtre, au moins une fois chaque année, et qu'ils feraient la pénitence qui leur serait imposée. Cette confession devait être faite par

chacun à son propre curé, à moins d'une autorisation de sa part à se confesser à un autre prêtre. Quiconque ne se serait pas conformé de son vivant à cette décision devait être excommunié de l'Église, et privé de la sépulture après la mort. On rassurait les fidèles en prescrivant au prêtre une grande discrétion.

Le grand coup était porté, et sur des peuples trop stupides et divisés pour opposer une résistance suffisante; à cette époque, d'ailleurs, Rome avait acquis une grande autorité dont elle usait comme chacun sait. Le Vatican n'oublia rien, du reste, pour donner de la force à sa nouvelle institution. L'hérésie était toujours le prétexte, et il s'agissait peut-être, en effet, de constater de la fidélité des chrétiens, par leur empressement à s'acquitter de cette nouvelle obligation, en même temps que, sous l'empire du secret sacramentel, le clergé pouvait questionner au sujet de l'opposition qui s'élevait contre lui. Peu de temps après le concile de Latran, un concile de Toulouse exigea trois confessions annuelles, et les évêques qui le composaient avouèrent qu'ils n'avaient en vue, par là, que d'accélérer efficacement la destruction de l'hérésie. « Quiconque, dirent-ils, ne se con-

« fessera pas aux époques déterminées sera
« *suspect* (1). »

Il semble que jusque là même, l'institution puisse encore s'expliquer comme un coup d'état fait par Rome, et une sorte de dictature conforme à une nécessité invoquée, mais simplement disciplinaire. On ne lui voit point, en effet, d'autre caractère; mais la force de la contrainte, la fréquence de l'usage, la disposition superstitieuse, l'ignorance du temps, une coupable faiblesse dans le prêtre, firent que l'institution absorbât la juridiction divine et celle de la société collective; qu'enfin les clefs données à saint Pierre ne furent plus que les clefs d'un confessionnal, et le confessionnal, lui-même, le triste idéal du royaume de notre Père qui est aux cieux!

Mais il n'est pas inutile de l'observer: dans plusieurs contrées les lois entrèrent, plus tard, en complicité de violence avec le Vatican. En France, par exemple, les meubles d'un homme qui serait mort après avoir refusé de se confesser étaient confisqués au profit soit du roi, soit du seigneur, soit de l'Église, ou plutôt du clergé,

(1) Labbe, concil. de Latran, vi^e, c. 21, l. 11. — Concil. Tolos. (1229).

car, socialement parlant, il n'y avait plus d'Église. Quand quelqu'un était décédé *intestat*, c'est-à-dire sans avoir légué quelque chose à l'Église, on appelait cela *mourir déconfessé*. Le défunt était présumé ne s'être point confessé. Et lors-même qu'il se confessait, il n'avait point l'absolution s'il ne donnait rien à l'Église (1). Comment de pauvres peuples auraient-ils résisté à une semblable oppression ?

Les incertitudes de l'Église durant tout le moyen-âge, son impuissance à faire le bien et à empêcher le mal, avaient discrédité presque entièrement la croyance religieuse et la morale. L'effort violent du concile de Latran pour imposer le despotisme du prêtre, lui créa de sourds ennemis dans tous les cœurs qui conservaient quelque dignité et le souvenir de la doctrine évangélique. Il se forma des noyaux d'opposition, en Angleterre, en Suisse, en France, en Allemagne ; et de même que l'incapacité de l'Église à donner de l'unité à la doctrine, dès le sixième siècle, avait livré à Mahomet tous les grands partis de l'Orient, de même on allait voir tomber une immense partie de l'Occident catholique entre les mains des Réformateurs. La

(1) Etabliss. de St-Louis. — Notes de Laurières.

marche du temps était lente alors ; près de quatre siècles se passèrent, durant lesquels la confession auriculaire régna généralement dans le christianisme. Nous dirons plus tard quels furent ses effets directs sur l'intelligence, sur les mœurs et la destinée sociale. Constatons seulement, dès à présent, l'apparition de Luther et son énergique protestation, qui éclata à propos du sacrement de pénitence, et de la vente scandaleuse que les papes faisaient de la rémission des péchés, et vint remettre la question religieuse sur le pied d'une sérieuse discussion. Ce fut au XV^e siècle : Luther, Calvin, Zuingle, successivement, rejetèrent la confession du nombre des sacrements, ainsi que le célibat, compagnon des abus de la confession secrète. Luther soutenait qu'il n'y avait que deux sacrements institués par Jésus-Christ, le baptême et l'eucharistie (1); Calvin, qu'il n'est point d'autre moyen de laver les péchés, après le baptême, que la contrition et le souvenir du baptême (2); Zuingle, que le pouvoir d'absoudre n'a été donné à personne par Jésus-Christ (3). Le célèbre Mélanchton appuya ces doctrines de sa brillante éloquence (4), et la réforme

(1) Luth., *De captivitat. Babylon.* — (2) Calv., *Institut.*, L. iv, c. 15.
— (3) Zuing., *De vera et falsa religione.* — (4) Melancht., *De locis communib.*

fut un fait accompli pour un grand nombre de contrées de l'Europe. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la Hollande, une partie de la France, rejetèrent successivement la confession.

La réforme fut un coup de foudre pour les confessionnistes. Privée depuis des siècles de toute inspiration libre et populaire, l'Église des papes avait cru trouver dans l'artifice du confessionnal un éternel appui. Ivre de débauches, et de pouvoir, elle espérait étouffer indéfiniment, à sa source, toute espèce de liberté et d'opposition. La conscience des peuples et de l'individu lui-même, une fois dans sa main, et détournée de la voie de Dieu, il lui semblait que le bien et le mal du monde étaient pour elle un domaine à jamais paisible. Et comment ne pas se bercer d'un semblable songe, quand elle avait une oreille, non-seulement à côté des trônes, mais jusqu'au sein des familles, sur l'oreiller des époux et le berceau des enfants !

De tels biens, toutefois, ne se cèdent pas dans une première défaite. Les théologiens restés fidèles au Vatican disputèrent vivement aux réformateurs l'avantage qu'ils avaient conquis sur les esprits.

La dispute devint surtout ardente, lorsque Jean Dallæus soit Dallié, ministre du temple de

Charenton, eut jeté au milieu du débat un livre rempli de lumières et d'argumentations puissantes. (1) On vit se grouper contre lui Marianus Victor, évêque arménien (2), Jean Filesacus de la Sorbonne de Paris (3); Jean Eckius, théologien allemand (4); Fischer, évêque anglais (5); Natalis Alexandre (6); Emanuel, chanoine d'Antioche (7); enfin le fameux Bellarmin (8). Tous ces théologiens soutenaient, comme l'avait décidé le concile de Trente, cette erreur grossière, que la confession auriculaire remonte aux premiers temps du christianisme et de l'évangile. Ils affectaient surtout de confondre la question disciplinaire avec le dogme, afin d'accréditer, par un principe sacré, le côté politique de l'institution. Après ceux-ci vinrent d'autres champions du confessionnal, que nous avons déjà nommés dans un chapitre sur l'opinion des Pères de l'Église. L'oratorien Jean Morin, les bénédictins Chardon, Boileau, Denis de Sainte Marthe, les jésuites Suarez et Escobar, les prédica-

(1) Joan. Dallæus, *De auricul. confess.* (1561). — (2) Marian. Vict., *Hist. de sacram. confess.* (1562). — (3) Filesacus, *De origin. paræciarum.* (1566). — (4) Eckius, *Homil.*, t. VI. (1561). — (5) Fischer, *Respons. ad art. VIII Luth.* (1587). — (6) Natalis Alex., *Dissert. cont. Dallæum.* (1579). — (7) Emanuel, *Comm. cont. Dall.* (1681). (8) *Comm. de pœnit.*

teurs du dernier siècle. jusqu'à Bergier, et Richard et Giraud.

La lutte livrée par les réformateurs fut assurément sérieuse, et non point sans résultats pour l'humanité. Elle eut la gloire d'ouvrir une issue à la pensée ; d'émanciper l'esprit en Europe, et de briser les chaînes qui pesaient sur la raison. Mais après un succès si glorieux, la réforme, comme si le combat eût épuisé ses forces, ou bien si elle n'eût eu des regards que pour la contemplation des écritures, la réforme, disons-nous, ne vit point les transformations sociales qui étaient en germe dans la religion de l'évangile, et ne travailla point à l'application politique des principes. Après avoir arraché des mains de l'Église catholique les clefs dont elle faisait un si indigne usage, le protestantisme ne les releva pas pour les remettre entre les mains de la chrétienté collective, à qui elles appartenaient. Fut-il fatigué du poids de sa conquête, ou réduit à l'immobilité par l'intimidation des persécutions qui pesèrent sur lui ? il peut se justifier encore par la parole et par les actes. Quoiqu'il en soit, la réforme n'aura pas une page indifférente dans l'histoire de l'humanité. Si elle n'a pas lancé sur les flots le vaisseau de l'Évangile, elle

l'a du moins sauvé d'un éternel naufrage, et conservé à nos générations.

Quant à la philosophie du dernier siècle, on eût dit que Dieu la poussait en avant, un glaive à la main et un bandeau sur les yeux, comme un ange exterminateur qui avait mission de tout renverser sur son passage, tant les institutions et les hommes qu'elle avait à combattre étaient profondément viciés. Ministre de l'esprit chrétien, évidemment, puisqu'elle portait la lumière et sapait les privilèges, si elle déclara la guerre au christianisme, c'était seulement pour atteindre à l'institution corrompue qu'elle rencontrait sous ce nom. La philosophie du dix-huitième siècle, qu'elle comprît ou non son œuvre, était un missionnaire de l'évangile, puisque la révolution française sortit de son sein. Mais dans sa vive impulsion vers la rénovation des choses et vers l'unité universelle, la philosophie dédaigna trop d'approfondir le dogme religieux, et ce dédain l'empêcha de voir que la dernière fécondation de cette matrice de l'esprit humain n'était point éclos, et que l'unité de souveraineté et de juridiction sociales pouvaient en sortir par la voie d'une transformation.

CHAPITRE XI.

TRAITS HISTORIQUES AU SUJET DE LA DOCTRINE ET
DE LA FORME DE LA CONFESSION DURANT LE
MOYEN-ÂGE ET JUSQU'AU TREIZIÈME SIÈCLE.

Confession et absolution des laïcs entre eux. — Confession en présence des prêtres et des fidèles assemblés. — Confession faite aux conciles. — Confession et absolution par correspondance écrite. — Cette dernière forme défendue au xvii^e siècle seulement. — La confession aux hommes, prêtres ou non, n'a que le caractère disciplinaire.

S'il nous fallait d'autres preuves de l'incertitude de la doctrine, au sujet de la confession et de la variété arbitraire de ses formes, même après le moyen-âge, nous pourrions encore citer un grand nombre de faits épars dans l'histoire générale.

Nous voyons, par exemple, dans la chronique e

de Ferdinand, roi de Castille, que les soldats espagnols, étant prêts d'en venir aux mains avec les Maures, se confessèrent, les uns aux prêtres, les autres à leurs camarades indistinctement (1).

Thomas Cauprat nous apprend que Louis, comte de Liège, étant à l'extrémité, fit venir une vierge chrétienne et lui confessa tous ses péchés avec beaucoup de larmes (2).

Il est dit dans l'histoire d'Orderic Vital, qu'un certain Richer d'Aquila, ayant été blessé à la guerre, confessa ses péchés à ses compagnons.

Dans le Dialogue du moine Césaire, des pèlerins, qui se rendaient en Terre-Sainte, ayant été pris d'une tempête, se mettent à se confesser les uns aux autres.

Dans la vie de saint Louis, le sire de Joinville raconte que, dans une occasion où l'ennemi approchait, Gui d'Ebelin, connétable de Chypre, s'étant confessé à lui, quoiqu'il il y eût là un moine, il lui donna l'absolution. Cet auteur, aussi naïf que sincère, ajoute : « Je lui donnai l'absolution *comme Dieu m'en donnait le pouvoir* (3). »

(1) Chr., c. vii. — 2) De apibus, L. 42, c. 55, num. 25.

(3) Apud Bolland., 50 maji.

Il est parlé dans la vie de Bernard , premier abbé de Tiron , par Geoffroy Legros , de pirates qui , au milieu d'une tempête , se donnèrent les uns aux autres l'absolution.....

Il se rencontre aussi au moyen-âge des exemples de confession faits à plusieurs personnes.

Nicéphore Grégoras raconte que l'empereur Michel Paléologue , se repentant du crime qu'il avait commis en crevant les yeux aux fils de l'empereur , vint trouver le patriarche Joseph lorsqu'il célébrait les saints-offices , et , en sa présence et celle de plusieurs évêques , prêtres , et les fidèles assemblés , il accusa son crime (1).

Au rapport de Morin et de Chardon , saint Théodard ou Audard , évêque de Narbonne , se trouvant au monastère de Saint-Martin , pays de Chartres , se confesse , avant de mourir , en présence de l'abbé et de tous les moines assemblés.

Saint Annon , archevêque de Cologne , étant près de mourir aussi , fait venir Erphon , abbé de Sigebert , et avec lui les pères et frères , et leur expose toute sa vie , s'avouant coupable et pécheur.

Saint Gérale , ermite , qui vivait vers l'an 1170 ,

(1) Niceph , L. vi , sub fin.

va exprès à Rome , et confesse ses péchés en présence du pape et des cardinaux réunis.

Le roi Guillaume-le-Conquérant , sur le point de mourir, confesse à haute voix , à plusieurs prêtres et aux grands du royaume réunis, tous les péchés qu'il avait commis, depuis sa jeunesse jusqu'à sa vieillesse, et du poids desquels, disait-il, il se trouvait accablé.

Mathieu de Paris rapporte (1) qu'un certain évêque nommé Hugues, qui mourut en 1198, étant fort malade et près de sa fin, appela les personnes religieuses de toute la Normandie, qu'il put faire venir, abbés, prieurs, etc., et qu'au milieu de cette assemblée, il confessa à haute voix et sans rien dissimuler, avec de grands sentiments de douleur, tous les péchés et les crimes qui se présentèrent à sa mémoire ; après quoi les prélats, alors présents, lui enjoignirent pour pénitence de rester dans le purgatoire jusqu'au jugement dernier...

Enfin, la confession a eu lieu par écrit. — Chardon rapporte que Robert, évêque du Mans, étant attaqué d'une maladie dangereuse, et se croyant près de sa fin, confessa par écrit ses péchés aux Pères du concile de Douzi qui fut as-

(1) Hist. d'Anglet.

semblé sous Jean VII, en 872, et leur demanda l'absolution, étant éloigné d'eux de vingt milles. « J'implore avec sanglots votre miséricorde, leur écrivait-il, afin que vous me délivriez des liens de mes péchés et, que par vos prières, vous m'obteniez l'expiation de mes fautes, et que je ne sois pas conduit aux enfers avec les réprouvés, mais que j'entre, au contraire, dans la voie céleste, avec les bienheureux. » Les Pères du concile lui accordèrent ce qu'il demandait, et lui envoyèrent une lettre d'absolution. (*Epistola absolutione*).

Le père Sirmond, dans ses notes sur le concile des Gaules, remarque que l'on trouve une absolution dans la même forme donnée par Hincmar à Hildebold, évêque de Soissons, qui la lui avait demandée par écrit, étant malade.

Potomius, évêque de Bretagne, fit aussi sa confession par écrit aux évêques du dixième concile de Tolède; et le concile, comme il s'agissait de prononcer sa déposition, le fit venir, mais seulement afin qu'il reconnût lui-même que la lettre contenant sa confession était bien écrite de sa main.

Il y a mieux encore : le pape Grégoire VII a souvent donné de ces sortes d'absolutions écrites

à des personnes absentes, et ne l'a pas fait sans connaissance de cause. Il écrit à l'évêque de Lincolne : « Nous avons cru devoir vous envoyer l'absolution de vos péchés par l'autorité des apôtres saint Pierre et saint Paul, dont nous tenons la place, pourvu néanmoins, qu'en vous appliquant aux bonnes œuvres, et en pleurant vos fautes, vous rendiez votre corps digne de devenir le temple de Dieu (1). Ce pape envoie de même l'absolution à un évêque de Liège, et l'on a bien lieu de croire que c'était en réponse à des confessions qui lui avaient été expédiées par écrit (2). Il est d'autres exemples de confession et d'absolution de même nature, donnés par Grégoire VII, telle que celle qu'il envoya à Alphonse, roi d'Espagne et aux grands de son royaume, ainsi qu'au duc de Guelfe qui l'avait servi utilement contre ses ennemis. Le père Morin, à propos de ces lettres, fait bien observer et discute longuement pour prouver qu'il ne s'agissait pas là de la remise des peines canoniques ou des indulgences, mais bien de la véritable absolution des péchés. Cela nous paraît indubitable; car, en effet, dans une de ces lettres, nous venons de

(1) L. 1, epist. 54. — (2) L. 11, ep. 61.

voir que Grégoire employait, dans la formule, l'autorité des clefs dont il se disait revêtu au nom de saint Pierre et de saint Paul.

Depuis lors, un grand nombre de docteurs Scolastiques, et Suarèz en particulier, ont soutenu la validité de cette forme, contre laquelle aucune censure n'était jamais intervenue avant celle qui fut prononcée, au dix-septième siècle, par Clément VIII (1). Ce pape, dans la crainte que cette forme ne passât en coutume, et que par-là on n'énervât *la discipline*, lui opposa sa défense par une constitution (2). Ce pontife défendit également que les religieux fussent tenus de se confesser à leurs supérieurs.

Ce petit nombre d'exemples, épars dans l'histoire obscure du moyen-âge, vient à l'appui de ce que nous avons dit de la variabilité incessante et de l'incertitude de l'Église au sujet de la doctrine et de la forme de la confession. Il reste assez prouvé, du reste, que sous quelque forme qu'on l'envisage, toute confession autre que celle qui se fait à Dieu, est purement juridique,

(1) Suar., De form. sacr. pœnit., sect. 5. — (2) Const. du 20 juillet 1602.

disciplinaire, et que l'Église trompe les fidèles en la confondant à dessein avec la confession dogmatique qui constitue le droit de Dieu sur la conscience de l'homme.

La confession contritionnelle, voilà le dogme; la confession à un ou plusieurs hommes, soit au confessionnal, soit devant les tribunaux, c'est la discipline ou pratique du dogme; c'est la juridiction. L'une est du for intérieur, l'autre du for extérieur. Toutes deux ont pour objet la réhabilitation ou le perfectionnement de l'homme, en vue de sa sociabilité et de sa dignité morale. Le dogme ne change point de nature; mais l'application du dogme, dans le domaine social, change de forme; et voilà ce qui explique comment la transformation de la juridiction du tribunal de l'Église dans la juridiction des tribunaux civils est un progrès rationnel.

CHAPITRE XII.

FUNESTES CONSÉQUENCES DE LA CONFESSION DURANT
LE MOYEN-ÂGE.

Premiers effets de la confession faite au prêtre. — La casuistique. — La fatalité originelle maintenue contrairement à la doctrine de la rédemption. — La permanence du péché devenue la pierre angulaire du pouvoir de l'Église. — Les interrogations sur les péchés. — Le tarif de la rémission des péchés. — Subtilité et dégradation morale des scolastiques. — Ignorance universelle. — Dernier degré de corruption dans le clergé et le peuple. — Témoignages irrécusables.

On a pu facilement se rendre compte du mode par lequel s'est introduit graduellement l'usage de la confession secrète. L'institution du pénitencier ou juge d'instruction dans la primitive Église, en fut le premier degré. Les prêtres ou chefs chargés de cette fonction étendirent peu à peu leurs attributions au détriment de la juridiction collec-

tive et publique. Ils exigèrent, à l'exemple des prêtres payens, que les aspirants à l'initiation chrétienne leur fissent la déclaration de leurs péchés, sous la sanction sacramentelle que comportait l'institution.

Durant le moyen-âge néanmoins, il fut de croyance dans les conciles que les fonctions du confesseur consistaient seulement à enseigner aux pénitents ignorants la manière de se réconcilier, soit avec l'Église qui siégeait encore parfois en jury, ainsi que nous l'avons vu, soit avec Dieu.

On vit aussi des absolutions données directement ou par correspondance par des prêtres et par des évêques, réunis ou individuellement, et même par des papes; enfin, par des laïcs de l'un à l'autre. Ce fut au XIII^e siècle seulement que la doctrine et la forme de la confession, telles qu'elles existent aujourd'hui, furent fixées et rendues obligatoires par le quatrième concile écuménique de Latran et par des ordonnances d'État. Examinons quelles furent les conséquences de cette déviation de la juridiction primitive de l'Église, que les Pères avaient si bien définies, lorsqu'ils avaient dit que l'homme doit compte à Dieu seul de sa conscience, et à la société collective de ses actes extérieurs.

L'institution du pénitencier produisit au moral d'abord, les plus fâcheux effets; et ce n'est point sans raison qu'elle fut généralement censurée et même abolie, ainsi que nous l'avons vu. Mais à mesure qu'à la faveur de l'ignorance du moyen-âge elle devenait une sorte de puissance et de profession, la casuistique se forma. Ce fut à qui de ces pénitenciers ou confesseurs ferait mieux la chose. L'imagination prit à tâche de prévoir tous les délits possibles; les diverses nuances de gravité que les circonstances pouvaient leur donner. Il n'y eut plus de simple faute. Chaque pénitent devait entrer, ou plutôt le pénitencier devait entrer pour lui dans des détails capables de prouver sa haute sagacité et ses lumières. Le chapitre des mœurs surtout prit un développement qui en faisait une profonde science de malice et de corruption. Du moment où il fut convenu que la pénitence devait être proportionnée au péché, il fallait bien scruter toutes les faces de ces péchés, toutes les circonstances morales ou physiques qui en augmentaient ou en atténuaient le caractère. Bien avant la naissance de la scolastique, le monde fut scandalisé par les prouesses d'imagination des casuistes. C'était à celui qui dépasserait l'autre en prévoyance d'incongruités. Les pénitents et les pénitentes se

virent assaillis jusqu'au fond de la conscience par des recherches plus capables d'y faire pénétrer le mal que d'y conserver l'innocence. Le système des compensations pénitentielles était l'idéal de la théologie. On ne supposait pas la nature humaine capable de vertu et surtout de progrès vers la réhabilitation morale ou la civilisation. Il y avait un oubli complet des plus saines doctrines contenues dans les Écritures sacrées ; tout souvenir de la morale philosophique de l'antiquité était également perdu. On ne jugeait pas même que le perfectionnement fût nécessaire. Pécher et faire pénitence alternativement, tel était l'état normal de l'humanité. L'homme ne devait point sortir de ce cercle fatal autrement que quand la mort aurait brisé les liens qui l'attachaient à la terre comme un autre Prométhée. L'esprit du christianisme, cette doctrine qui était venue mettre un terme à la fatalité originelle et lancer le monde sur la voie du *royaume des cieux*, c'est-à-dire vers l'ère de félicité dont la vertu et les lumières sont les conditions suprêmes, cette doctrine, disons-nous, était tombée dans l'oubli. La fatalité était rentrée dans le monde chrétien avec l'ascétisme indien que les moines de la Thébàïde y avaient apporté vers le quatrième et cinquième siècle.

Il résulta, de cet entraînement au fatalisme et à la compensation des péchés, que l'on ne rougissait plus des crimes les plus énormes. On se faisait une habitude de la pénitence, jointe à l'habitude du péché. Les compensations les plus généralement admises, étaient la confession, l'assiduité à la messe, et les libéralités pécuniaires envers l'Église : trois choses qui, en rattachant fortement les laïcs au clergé par la soumission et le tribut, constituaient un fait politique complet. Un tel système une fois fondé, le péché en était la base fondamentale ; si le péché eût cessé d'exister, le système eût été détruit. Le clergé, dès lors, avait un intérêt direct à immobiliser la société dans le péché ; le péché, c'était la mise en œuvre, l'aliment du pouvoir de l'Église, sa cause et son objet. Hélas ! la religion n'était guère comprise autrement ! Que pouvaient d'ailleurs, contre un tel état de choses, quelques voix isolées qui rappelaient les peuples esclaves de l'ignorance, à la lumière et à la liberté ? La voix de saint Bernard fut la dernière qui retentit dans cette Josaphat obscure où, de proche en proche, quelques puissants échos avaient répondu à la parole de l'Évangile. Les ténèbres s'amoncelant de plus en plus sur la terre, le sommeil gagnant partout les âmes, le génie de

l'ignorance et de la superstition s'en empara avec le cortège de toutes les infamies. Le moyen-âge, presque tout entier, fut une longue nuit d'orgies et de crimes, durant laquelle ce qu'on appelait la religion pollua dans tous les sens l'humanité. Au lieu de fonder son autorité sur la réhabilitation progressive ou perfectionnement de l'homme, l'Église l'appuya sur sa condamnation absolue et sa compression permanente. Par un tel système, elle substituait à la liberté un affreux despotisme ; mais en même temps, et au point de vue religieux, elle faisait revivre l'anathème de la malédiction originelle, et perpétuait la déchéance des enfants d'Adam.

Une active émulation, avons-nous dit, s'empara des confesseurs, et c'était à celui qui exercerait sa profession avec le plus de subtilité. La casuistique devint une science de quelque précision ; on ne se contenta pas de diviser et subdiviser les péchés ; chaque catégorie se vit rangée à sa place, à côté d'une taxe pénitentielle. Ce fut tout un code : mais nous en attesterons la moralité de notre siècle : jamais les codes des peuples les plus barbares ne respirèrent rien d'aussi froidement odieux et corrompu que les livres proposés pour règles de la confession. Burchard, évêque de Worms, fameux

décrétaliste du onzième siècle, a recueilli un grand nombre des livres pénitentiels du moyen-âge ; nous citerons quelques-unes des interrogations faites par les confesseurs, et les pénitences qu'ils imposaient ; mais en voilant toutes les détails sous le texte latin.

« Presbiter, cum puella, vel meretrice peccans, annos duo pœniteat.

« Si cum ancilla Dei aut masculo, addatur jejanium, id est quinque annos, si in consuetudine est.

« Si quis peccaverit sicut Sodomitæ decem annos pœniteat ; si cum proprio fratre, quindecim annos.

« Vir qui inter femora fornicatus fuerit uno anno pœniteat ; si autem in tergo, tres annos ; si puer, duos annos ; si cum peccude fuerit fornicatus, aut jumento, decem annos pœniteat.

« Item episcopus cum quadrupede peccans, decem annos pœniteat ; presbiter quinque, diaconus tres, clericus duos... »

Telle était la nature des détails contenus dans les livres de pénitence. Pierre Damien, ce moine réformateur, s'en indignait avec raison, lorsqu'il disait : « Si quis peccaverit sicut Sodomitæ, qui lam dicunt : decem annos pœniteat ! si autem in tergo, tres annos ! Et cum

« peccare sicut Sodomitæ ut ipsi perhibetis,
 « nihil aliud sit quam fornicare in tergo, quid
 « est quod vestri canones, in uno pene versiculo
 « tam multiformes inveniuntur?...

C'était là, assurément, beaucoup de sagacité de la part du réformateur lui-même, sur un sujet plus que singulier ! Mais qu'aurait dit Pierre Damien des subtilités bien autrement ingénieuses introduites plus tard par les jésuites !

Tous les cas dont il s'agit jusqu'ici concernent personnellement les ecclésiastiques. On voit qu'ils ne se sont pas ménagés eux-mêmes. Ils se sont appliqués à prévoir tous les cas possibles, et même impossibles, que peut concevoir une imagination solitaire et lassive, jusqu'à celui où un évêque, un prêtre ou un diacre aurait, « par impuissance, défaut de force ou « maladresse, manqué le but de ses illicites « désirs.... »

Burchard continue :

« Si sanctimonialis cum alia sanctimoniali
 « per aliquot machinamentum fornicatæ fuerint.....

« Si quis pontifex fornicationem fecerit naturalem...

« Si presbyter, non prælato monachi voto,
 « cum puella, vel meretrice....

« Si cum ancilla Dei aut masculino....

« Monachus fornicationem quærens et non
« inveniens....

« Laïcus cum ancilla Dei.... si inter femora
« fornicatus fuerit; aut in tergo.

« Si cum pecude.... (Ici, le casuiste recom-
mande un grand discernement à mettre entre la
qualité de la bête en question.....).

« Sacerdos per turpiloquium seu conspectu
« libidinoso coïnquinatus.....

« Presbiter si occultatus est fœminam per
« desiderium et semen fuderit.....

« Si presbiter aut episcopus semen fuderit
« per cogitationem..... Si tangerit cum
« manu..... »

Il s'agit aussi fréquemment de certains mal-
heurs éprouvés en songe. Saint Pierre Célestin,
à qui un de ces malheurs était arrivé, n'osait
plus dire la Messe; mais Jésus-Christ lui appa-
rut et lui dit « qu'il ne devait pas plus s'arrêter
« à cela qu'un voyageur ne s'arrête en son
« chemin, parce que son âne a fait des ordures. »
Mais revenons à Burchard :

« Si quis voluntarie semen fuderit in ecclesia?
« si episcopus, si presbiter, si clericus...

« Si semen in os miserit?... Si inter fe-

« mora?... si episcopus aut presbiter aut dia-
 « conus?....

Ces honteux détails, on le voit, sont tous relatifs aux mœurs des membres du clergé, et ne confirment que trop ce que les historiens rapportent de sa dépravation extrême dans ces temps-là; dépravation à laquelle la confession servait en même temps de prétexte et d'occasion. Mais il était impossible que les laïcs ne participassent pas à cet état de corruption; car comment les dirigés eussent-ils été dans une voie différente de leurs directeurs? Aussi, Burchard nous apprend-il que les confesseurs faisaient à leurs pénitents et pénitentes laïcs, des questions encore plus singulières, dans leur détail, que les précédentes; nous en remarquerons autant la forme que le fond; car elle est on ne peut plus instructive, et de nature à prouver que les conciles avaient sagement pensé, en permettant la confession au prêtre, à *titre d'enseignement, et pour les ignorants.....* Lisons :

«Fecisti solus tecum fornicationem, ut quidam
 « facere solent; ita dico ut ipse tuum membrum
 « virile in manum tuam acciperes, et sic duceres
 « præputium tuum, et manu propria commo-

« veres, ut sic per illam delectationem semen
« projiceres?.....

« Fornicationem fecisti cum masculo intra
« coxas, ut quidam solent; ita dico ut tuum vi-
« rile membrum intra coxas alterius mitteres,
« et sic agitando semen fuderis?....

« Fecisti fornicationem, ut quidam facere so-
« lent, ut tuum virile membrum in lignum per-
« foratum, aut in aliquod hujus modi mitteres,
« et sic per illam commotionem et delectatio-
« nem semen a te projiceres?....

« Fecisti fornicationem contra naturam, id
« est cum masculis vel animalibus coïres, id est
« cum equa, cum vacca, vel asina, vel aliquo
« animali?..... » (La théorie de cette espèce de
péché fut, à ce qu'il paraît, infiniment perfec-
tionnée : ce fut au point, que le cardinal duc
d'York, le dernier des Stuart, crut devoir mettre
au rang des péchés réservés à sa *légitime émi-
nence*, ceux qui avaient été commis *cum avibus
et piscibus.....*)

Aux hommes mariés, entre autres choses que
nous verrons bientôt, on demandait :

« Concubuisti cum uxore tua, vel cum alia
« aliqua, retrò, canino more?.... »

Les questions adressées aux femmes, outre

celles de sortilège et d'avortement , étaient principalement les suivantes :

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
 « lent quoddam molimen aut machinamentum
 « in modum virilis membri, ad mensuram tuæ
 « voluptatis, et illud loco verendorum tuorum
 « aut alterius cum aliquibus ligaturis, et for-
 « nicationem faceres cum aliis mulieribus, vel
 « aliæ eodem instrumento, sive alio tecum?...

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
 « lent, ut jam supradicto molimine, vel alio
 « aliquo machinamento, tu ipsa in te solam fa-
 « ceres fornicationem?.....

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
 « lent, quando libidinem se vexantem extin-
 « guere volunt, quæ se conjungunt quasi coïre
 « debeant et possint, et conjungunt invicem
 « puerperia sua, et sic confricando puritum
 « illarum extinguere desiderant?...

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
 « lent, ut cum filio tuo parvulo fornicationem
 « faceres, ita dico ut filium tuum supra turpitu-
 « dinem tuam poneres ut sic imitareris forni-
 « cationem?

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
 « lent, ut succumberes aliquo jumento, et illud

« jumentum provocares ad coïtum, qualicum-
« que posses ingenio, ut sic coïret tecum ?....

« Gustasti de semine viri tui, ut propter tua
« diabolica facta, plus in amorem tuum exar-
« desceret ?....

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
« lent? Tollunt piscem vivum, et mittunt eum in
« puerperium suum, et tandiu eum ibi tenent
« donec mortuus fuerit, et decocto pisce vel
« assato, maritis suis ad comedendum tradunt;
« ideo faciunt hoc, ut plus in amorem earum
« exardescant.....

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
« lent? prosternunt se in faciem, et discoper-
« tis natibus, jubent, ut supra nudas nates con-
« ficiatur panis, et eo decocto, tradunt maritis
« suis ad comedendum; hoc ideo faciunt ut
« plus exardescant in amorem earum.....

« Fecisti quod quædam mulieres facere so-
« lent? Tollunt menstruum suum sanguinem, et
« immiscunt cibo vel potui et dant viris suis ad
« manducandum vel ad bibendum, ut plus dili-
« gantur ab eis.....

On reste stupéfait à la lecture de semblables choses. Quant aux pénitences, le prêtre en imposant ordinairement d'assez longues pour qu'il soit permis de douter que les pénitents s'y sou-

missent scrupuleusement, et l'in vraisemblance de la chose témoigne assez que beaucoup de gens ne les considéraient que comme des moqueries auxquelles ils se prêtaient par habitude ou en apparence. Mais revenons à ce qui était demandé aux époux, pour régler, par le confessionnal, les rapports et les plaisirs du mariage. En tête des discussions que ces honteux débats firent naître entre les casuistes, nous placerons le passage suivant d'un commentaire des Décretales :

« Nota quod modus debitus quem natura
 « docet est ut mulier jaceat in dorso, vir autem
 « in ventre incumbat ei ; et sic etiam facilius
 « mulieres, nisi per accidens impediuntur : mi-
 « nor autem deviatio ab illo est lateris concubi-
 « tus, et major sedentis, et adhuc major stan-
 « tium, et ab horum maximus qui est retror-
 « sum, modo brutorum ; et quidam ultimum
 « dixerunt esse peccatum mortale, quod tamen
 « placet..... »

Il est ajouté, entre autres choses, à ce passage, que l'une des causes du déluge fut :
 « Quia mulieres in vesaniam versæ supergres-
 « sæ viris abutebantur..... » (1)

(1) Boich., decret. v, de adulter. et stupro.

Une dissertation si singulière n'a d'égale que celle que fit par la suite le P. Sanchez, et qui est devenue célèbre, surtout parce qu'elle donne la solution de la conception de la Vierge Marie. Après avoir posé en fait qu'il n'y a consommation du mariage que : « *Quando liquor seminalis est accepta in utero.* » Il se demande : « *Quod si vir penetret vas fœmineum, non tamen intra vas seminet? Et quid si fœmina sola seminet, utrum satis sit virum seminare intra vas fœmina non seminante? An semen fœmineum sit necessarium ad generationem, et possit dici Virginem illud ministrasse in Christi incarnatione?...* Le pudique jésuite examine longuement ces cas divers ; et sur le dernier, il conclut avec son confrère Suarez : *Esse probable adfuisse semen in Virginine, absque omni prorsus inordinatione, ut ministraret conceptioni Christi materiam, et sic esset vera et naturalis mater Dei.* Il ajoute que « *absque omni inordinatione et concupiscentia posse decidi semen.....* (1)

Il serait assurément difficile de porter plus loin le dévergondage de l'imagination.

Les disputes scolastiques du moyen-âge roulerent principalement sur ces matières et fu-

(1) Sanchez, de matrimonio, L: II, desp. 21.

présentées dans tous les genres de détails (1). Nous voyons la confession devenir une source intarissable de subtilités dans lesquelles se perdent les véritables notions de la morale, et surtout le principe dogmatique de la confession contritionnelle faite à Dieu. Il est facile d'en conclure que la confession auriculaire exerça une déplorable influence sur les mœurs. Mais combien plus déplorable cette influence ne fut-elle pas encore, lorsque des casuistes, tels que les jésuites, vinrent à s'emparer plus spécialement de la direction des consciences, et firent de la confession leur principal instrument, pour tout savoir, pour tout dominer, depuis le berceau, pour ainsi dire de l'enfant, jusqu'au chevet des potentats. La tendance des jésuites consistait à faire prédominer la forme et à étouffer la vie morale dans les hommes et dans les institutions; ils renchérirent d'abord sur les subtilités des casuistes leurs prédécesseurs, et pour s'accréditer, poussèrent la subtilité jusqu'à étaler dans la confession une licence effrénée; il n'est pas de principe si haut placé et si précis que le jésuitisme, tout en l'adoptant, n'ait

(1) Voir Collect. antiq. canon. pœnitent. apud Martene, in thesauro anecdot., t. iv, et Ducange, Glossar. in voce Machinamentum, t. iv, p. 504.

trouvé moyen d'éluder à force de détours et de restrictions. Escobar, Sanchez, Benedicti, Olivier Maillard, Vasquez, Suarez, sont des modèles du genre. De tels auxiliaires ne pouvaient que rendre plus odieuse encore la position du confesseur. Henri Boïch, un des commentateurs des Décrétales, a poussé loin l'indulgence : après avoir posé le principe de la fidélité dans le mariage, et de la chasteté chez les religieuses, et avoir exagéré celui-ci au point de dire que tout rapport avec une nonne est un inceste, attendu qu'elle est épouse de Dieu notre père, il trouve moyen de permettre aux femmes de retenir en toute sûreté de conscience le prix de leur prostitution même à des prêtres : quant à la religieuse, il est bien entendu qu'elle en fera profiter sa communauté (acquiritur monasterio ejus illud quod accepit); il ajoute que le couvent, à son tour, doit employer cela en œuvres pies..... (1) Le P. Vasquez, dans ses Commentaires sur saint Thomas, professe nettement que la fornication et même le péché contre nature sont de moindres fautes que le vol. (2)

Il n'est pas de plis dans la nature que les ca-

(1) Boïch., de cohabit. cleric. et mulier. — (2) Vasquez, t. 1, part 75.

suites jésuites n'aient sondé pour en bannir la pudeur. Sanchez est un modèle de turpitude ; il renchérit sur les trivialités dont il est parlé ci-dessus, avec une complaisance affectée ; il se propose des questions, telle que celle de savoir si la femme ayant terminé le plaisir, l'homme peut se dispenser de le terminer de son côté. Il décide cette grave matière négativement. (1)

Sanchez examine longuement et minutieusement aussi jusqu'à quel point il est permis aux personnes mariées de se complaire dans les idées du plaisir, dans les caresses réciproques : il y a péché veniel tant que la pollution n'a pas lieu, et péché mortel si elle en est la conséquence... Cela mène Sanchez à discuter en détail toutes les espèces d'attouchements obscènes imaginables entre hommes et femmes, hommes entre eux et femmes entre elles (1). Il va jusqu'à se demander si l'acte conjugal exercé à l'église est ou non un péché mortel? et il répond négativement au cas, dit-il, où ils seraient dans l'impossibilité de l'exercer ailleurs... Du reste, le père Sanchez ne pense pas que les caresses faites de la part des mariés à des personnes étrangères produisant la pollution, soient des cas de divorce, pas plus que les baisers ou les attouchements au sein par un

(1) De matrim. disput. 19.— (2) Disput. 46.

homme à une femme qui n'est pas la sienne. Le révérend jésuite a porté le délire de l'imagination jusqu'à prévoir les amours d'un homme *avec une statue* ; il déclare, il est vrai, que ce n'est pas précisément là de la fornication.... (1)

Aureste, l'ouvrage de Sanchez, dont il s'agit, porte, au second volume, l'approbation formelle du provincial des jésuites d'Espagne, qui l'avait lu par ordre du général et celle de Pierre de Ogna, général de l'ordre de la Merci, évêque *in partibus* de Venèce en Médie, et évêque élu de Gaëte. Ce dernier s'exprime ainsi : « J'ai
« lu par ordre du sénat royal, avec tout le soin
« dont je suis capable, et *avec le plus extrême*
« *plaisir*, ce volume de discussions sur le saint
« sacrement de mariage, qui vient heureuse-
« ment d'être terminé par le très grave et très
« érudit père Thomas Sanchez, de la société de
« Jésus. Tout ce qui y est contenu est conforme
« à la foi catholique ; rien n'y est contraire aux
« décisions de notre mère, la sainte Église ;
« *rien n'y blesse les bonnes mœurs*. Je juge donc
« que l'ouvrage est très digne, non-seulement
« d'être imprimé et publié, mais encore d'être
« mis continuellement *sous les yeux et entre les*
« *mains de tout le monde*..... (Verum etiam

(1) N° 13, p. 329, et n° 44.

« quod omnium oculis et manibus continue
« versetur..... »

La casuistique avait si étrangement égaré les théologiens, les jésuites surtout, que de gradation en gradation, ils tombèrent dans la plus effroyable immoralité, et achevèrent d'infecter le clergé catholique, aussi bien que le corps des fidèles. Il suffira, pour se faire une idée du désordre d'esprit dans lequel étaient tombés ces casuistes, de citer quelques passages de plusieurs d'entre les plus renommés.

« Il est de foi que le pape a le droit de déposer les rois hérétiques et rebelles : or, un monarque déposé par le pape n'est plus roi ; s'il refuse d'obéir au pape, après avoir été déposé, il devient alors un tyran en titre, *et peut être tué par le premier venu* (1)...

« Il n'appartient pas aux religieux de tuer les rois ; les souverains pontifes les retranchent par des censures, de la communion des sacrements ; ensuite ils délient leurs sujets du serment de fidélité ; après quoi il appartient à d'autres de les frapper (2).

« La révolte d'un clerc contre le roi n'est pas

(1) Suarez, *Defensio fidei*, L. vi, c. 4. — (2) Bellarmin, *de summa pontificis autoritate*, t. iv.

« un crime de lèse-majesté, parce qu'un clerc
« n'est pas sujet du roi (1).

« Si un prêtre à l'autel est attaqué, il peut
« licitement tuer celui qui l'attaque, et inconti-
« nent achever le sacrifice de la messe (2)...

« Il est permis de tuer pour se défendre,
« quel que soit l'agresseur ; un fils peut tuer son
» père, une femme son mari, un serviteur son
« maître, un laïc son curé ; un soldat son géné-
« ral, un accusé son juge, un écolier son pré-
« cepteur, un sujet son prince (3)...

« Si un juge commettait une injustice et agis-
» sait contre les lois, le criminel pourrait se
« défendre en frappant et même tuant le
« juge(4).

« Si un homme en tue un autre en pensant
« qu'il ne fait pas un grand mal, cet homme ne
« pèche que légèrement, parce qu'il ne connaît
« pas la grièveté de son action (5)...

« Un père peut souhaiter la mort du mari
« qui maltraite sa fille, parce qu'il doit mieux
« aimer sa fille que son gendre. Il est permis
« aussi à un fils de désirer la mort de son père,

(1) Emauel, ses aphorismes, au mot *clericus*. — (2) Etienne Facundez, *Comm. de l'Église*. — (3) Jean Azor, *abrégé des cas de conscience*, L. III. — (4) Jean Azor, *abrégé des cas de conscience*, L. III. (5) George de Rhodes, *théologie scolastique*, t. I.

« mais à cause de l'héritage et non de la mort
« même (1)...

« Un fils peut-il souhaiter la mort de son père,
« pour jouir de son héritage ?.. Si vous désirez
« seulement et que vous appreniez cette mort
« avec joie, vous êtes sans péché, car vous ne
« vous réjouissez pas du mal d'autrui ; mais du
« bien qui vous arrive (2)...

« Il est permis à toutes sortes de personnes
« d'entrer dans les lieux de débauche pour y
« convertir les femmes perdues, quoiqu'il soit
« bien vraisemblable qu'elles y pécheront (3).

« Si un domestique est tenu pour vivre de
« servir un maître débauché, la nécessité lui
« permet de faire les choses les plus graves.
« Ainsi, il peut lui chercher et lui amener des
« concubines, le conduire dans de mauvais
« lieux ; et si son maître veut escalader une fe-
« nêtre, pour coucher avec une femme, il peut
« lui tenir le pied ou lui apporter une échelle (4).

« Il est permis à un domestique de voler son
« maître par compensation, mais à condition de
« ne pas se laisser prendre sur le fait (5)... Ce

(1) Jean de Cardenas, *crisis theologica*. — (2) Tamburini, *de la confession aisée*. — (3) Etienne Bauny, *de la somme des péchés*.
(4) Castro Paolo, *des vertus et des vices*. — (5) Xavier Fégelli, *du confesseur*.

système de compensation est approuvé assez généralement par les casuistes.

« Si les pères et mères refusent de l'argent à
« leurs enfants, les enfants peuvent leur déro-
« ber (1)...

« On peut voler son débiteur, si l'on pense
« que l'on ne sera pas payé (2).

« Si quelqu'un ne peut vendre son vin à sa
« juste valeur, soit à cause de l'injustice du juge,
« ou la malice des acheteurs, il peut diminuer
« sa mesure et mettre dans son vin un peu d'eau
« et le vendre pour du vin pur et sans altéra-
« tion (3)...

« Interrogé sur un vol que vous avez fait
« pour vous tenir lieu de compensation, ou sur
« un prêt qui vous a été fait et que votre pau-
« vreté ne vous permet pas de rembourser, vous
« pourriez jurer que vous n'avez rien reçu en
« sous-entendant : *de manière à être tenu à rem-
« bourser sur-le-champ* (4).

« Soit en matière grave ou légère, il est
« permis de faire un serment sans avoir l'inten-
« tion de le tenir, si l'on a de bonnes raisons
« pour se conduire ainsi (5).

(1) Longuet, question iv. — (2) Jean Lugo, *traité de l'incarnation*. — (5) Tollet, *des sept péchés mortels*. — (4) Les vertus et les vices. — (5) Cardenas, *crisis theologica*.

« On demande si un juge est tenu de resti-
 « tuer ce qu'il a reçu pour rendre la justice ?
 « je répons qu'il est tenu de restituer s'il a reçu
 « quelque chose pour rendre un jugement juste ;
 « mais s'il a reçu de l'argent pour rendre un ju-
 « gement injuste, il peut garder cet argent
 « parce qu'il l'a gagné (1)...

« Si vous croyez fermement qu'il vous est
 « ordonné de mentir, mentez (2).

« Un homme qui se trouve dans une mauvaise
 « affaire et à qui on veut faire jurer qu'il épou-
 « sera la fille avec qui on le surprend, peut ju-
 « rer qu'il la prendra, en sous-entendant : *si j'y*
 « *suis forcé ou si elle me plaît par la suite* (3).

« Lorsqu'un crime est secret, on peut nier
 « qu'on soit coupable en sous-entendant *publi-*
 « *quement* (4).

« Les jeunes femmes sans expérience pen-
 « sent que pour être chastes, il faut crier au
 « secours et résister de toutes ses forces au sé-
 « ducteur. *On ne pêche que par le consentement*
 « *et par la coopération.* La chaste Suzanne au-
 « rait pu *permettre* aux vieillards d'exercer sur

(1) Taberna, *ab-égé de théologie*. — (2) Casnedi, *jugement théo-
 logique*. — (3) Sanchez, déjà cité. — (4) Stroz, *du tribunal de la
 pénitence*.

« elle leur luxure, et n'y point prendre part in-
 « térieurement, il est certain qu'elle n'eût point
 « péché (1).

« Clericus sodomiticè patiens non incidit in
 « pœnas bullæ Pii V, s'il ne le fait que deux ou
 « trois fois (2)...

« Clericus rem habens cum fœminâ, in vaso
 « præpostero non incurrit pœnas bullæ, s'il ne
 « fait pas un fréquent usage de ce péché (3).

« Clericus vitium bestialitatis perpetrans, non
 « incurrit pœnas bullæ, à moins qu'il ne le fasse
 « par habitude (4).

La disposition à regarder les femmes avec des
 « désirs de luxure est-elle incompatible avec
 « le devoir d'assister à la messe? Il suffit d'en-
 « tendre la messe, pourvu qu'on se contienne
 « à l'extérieur (5).

« Les confesseurs qui prennent la main à leurs
 « pénitents, leur tordent les doigts, les pincent
 « ou leur touchent le sein par simple affection,
 « ne commettent pas un péché (6).

Les confesseurs qui succombent avec les fem-

(1) Escobar, de l'impudicité, t. 1. — (2) Escobar, de impudiciâ, t. 1. — (3) Escobar, de impudiciâ, t. 1. — (4) Escobar, de impudiciâ, t. 1. — (5) Escobar, de impudiciâ, t. 1. — (6) Escobar, theologia moralis, L. xv, sect. 2.

« mes de mauvaises mœurs ne doivent point
 « pour cela cesser de les confesser (1).

« Clericus fœminam in indebito subigens vaso
 « non committit proprie Sodomiam, quia, licet
 « non servet debitum, servat tamen sexum (2).

« Combien une femme peut-elle vendre le
 « plaisir qu'elle procure ? Il faut, pour estimer
 « cela, avoir égard à la noblesse, à la beauté, à
 « l'honnêteté de la femme. — Une femme hon-
 « nête vaut davantage que celle qui ouvre sa
 « porte au premier venu ; elle peut exiger ce
 « qui lui plaît. Une pucelle et une femme hon-
 « nête peuvent vendre leur honneur aussi cher
 « qu'elles l'estiment (3)...

« Est-il permis à quelqu'un de voler, à cause
 de la nécessité où il se trouve ? Cela est permis,
 soit en secret, soit autrement, si l'on n'a pas
 d'autre moyen de subvenir à ses besoins. Ce
 n'est ni vol ni rapine, parce que, suivant le droit
 naturel, *toutes choses sont communes...* » (4).

« La quantité du vol, pour le péché mortel à
 l'égard de tous les hommes, est celle qui égale
 la valeur de trois francs. On n'est point tenu,
 sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'on

(1) Escobar, *theologia moralis*, L. xv, sect. 2. — (2) Tamburini, *de la confession aisée*, L. viii, c. 5. — (3) Idem. — (4) Pierre Arragon. (*Abrégé de la somme de saint Thomas-d'Aquin.*)

a enlevé par de petits vols, *quelque grande que soit la somme totale...* (1). »

« Les petits vols qui se font à divers jours et reprises, à un homme ou à plusieurs, quelque grande que puisse être la somme à laquelle ils s'élèvent, ne seront jamais péchés mortels. (2). »

« Si les maîtres font tort à leurs domestiques, sur leurs gages, ces derniers peuvent requérir justice, ou se faire justice eux-mêmes en usant de la compensation secrète. (3). »

« Dieu ne défend le vol que d'autant qu'il est regardé comme *mauvais*, et non lorsqu'il est considéré comme *bon*. (4). »

« On demande si une femme peut se procurer un avortement ? Si le fruit n'est pas animé et que la grossesse soit dangereuse, elle le peut, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire par des potions ou des saignées ? Si une jeune fille a été corrompue par un homme adultère, elle peut, avant que le fruit soit animé sans dé-^{livrer}, de peur de perdre son honneur qui lui est plus précieux que la vie. (5). »

« Un fils qui s'est enivré, et dans l'ivresse a

(1) Antoine Gabriel. (*Théologie morale universelle.*) — (2) P. Bauny. (*Somme des péchés.*) — (3) Cadennas. (*Theologica.*) — (4) Casnedi. (*Jugements théologiques.*) — (5) Airaut. (*Propositions sur le cinquième précepte du Décalogue.*)

tué son père, *peut se réjouir du meurtre qu'il a commis*, à cause des grands biens dont il est héritier ; car comme on ne suppose pas que le meurtre a été prémédité, et que d'ailleurs il a pour objet de grandes richesses, objet qui est *bon*, ou du moins, qui n'est pas certainement mauvais, il s'en faut que cette doctrine n'est pas reprehensible... (1). »

Ce sont là, on en conviendra, de singulières doctrines. Le clergé catholique, en général en est plus imbu qu'il ne paraît ; et il ne faut pas chercher dans d'autres motifs que ceux de cette nature, l'importance qu'attache l'Église à refuser à l'État l'inspection de l'éducation des séminaires, et à communiquer en secret et individuellement, avec les fidèles, par la confession.

Nous nous hâtons de sortir de cette voie où déborde la fange du casuisme ; mais nous ne pouvons passer sans rencontrer l'abus non moins criant du tarif des absolutions à la suite duquel vint encore la vente des indulgences pontificales. Le clergé, au milieu des ténèbres profondes qui couvraient le monde, et de la servitude qui en était la conséquence, pouvait se livrer impunément à tous les excès, sans que la conscience

(1) Georges Gobat. (*Œuvres morales.*)

publique se révoltât ; car ce sentiment providentiel paraissait généralement éteint. Après avoir fait admettre la pénitence comme compensation des péchés, on imagina d'en taxer la rémission en bons deniers comptant. Les *Taxes de la chancellerie apostolique et les Taxes du pénitenciaire sacré*, dont nous allons tirer quelques notes, furent publiées à Rome, en 1514; à Paris, en 1520; à Cologne, en 1525; à Venise, en 1533; à Trancker, en 1651, et à Rome, de nouveau, en 1706. Ces livres, devenus par ordre du pape les guides des confesseurs, furent acceptés sans contestation.

Voici un échantillon de ce tarif, appelé, par quelques auteurs, *la Boutique du Vatican*.

Pour garder sa femme après avoir été promu aux ordres sacrés, on payait.	<small>Tournois Ducats. Carlin.</small> 15 4 6
Le meurtre d'un prêtre coûtait au laïque.	18 4 9
Id. d'un évêque	36 9 0
Id. d'un abbé	24 0 0
Id. d'un laïque.	3 1 4
Pour le parricide, matricide, fra- tricide, sororicide, un laïque payait.	4 1 8

Le meurtre de sa femme, par celui qui voulait se remarier. . . .	8	2	9
L'infanticide coûtait au père ou à la mère	4	1	8
L'avortement se payait par le père ou la mère qui avait administré le remède	4	1	8
La sorcellerie et l'empoisonne- ment	6	2	0
Les sacrilèges, le vol, l'incendie, la rapine, le parjure valaient. .	36	9	0
La simonie simple.	36	9	0
La fornication d'un clerc, de quel- que acte lassif qu'elle eût été accompagnée, même avec les religieuses, dans ou hors le monastère, avec une parente ou alliée, ou avec une fille spiri- tuelle, etc., etc.	36	3	0
Au même, le crime contre nature et la bestialité	90	12	6
La fornication d'une religieuse, avec un ou plusieurs hommes, hors ou dans le monastère, avec la réintégration dans tous ses droits, et même dans la dignité abbatiale.	36	9	0

L'inceste coûtait au laïque	4	0	0
Toutes les irrégularités ensemble			
à un prêtre.	50	13	0
Au même, avec absolution de toute			
espèce de crime	80	20	0
Pour un mort dont les parents ré-			
clamaient l'absolution	1	9	9

Dans l'édition publiée en 1706, à Rome, édition certifiée conforme aux éditions précédentes, on remarque dans les taxes de la pénitencerie, pag. 54 et suivantes :

Absolution pour un prêtre concubinaire, <i>avec dispense pour l'irrégularité</i> , malgré toute constitution contraire, provinciale, synodale, etc.	7	gros.
Absolution, dans le même cas pour un laïque	7	gros.
Item pour celui qui a connu charnellement sa mère, sa sœur ou quelqu'autre parent ou allié de la commère.	5	
Item pour celui qui a défloré une vierge.	6	
Item pour un parjure	6	
Item pour celui qui a déposé fausement au criminel.	6	

Item pour le prêtre qui a révélé la confession d'un autre	7
Pour dispense de mariage contracté ou à contracter au troisième ou quatrième degré	27
Permission de manger de la viande, du beurre, des œufs, du laitage en carême et jours défendus.	7
Absolution pour le laïque qui a tué un abbé ou un autre ecclésiastique de moindre rang qu'un évêque . .	7 8 ou 9
Item pour un laïque qui a tué un laïque.	5
Item pour un clerc dans le même cas.	7
Item pour un prêtre	8
Item pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme, si le meurtrier est laïque	de 5 à 7
S'il est prêtre (outré l'interdit) . . .	7
Absolution pour la femme qui se fait avorter	5
Dispense pour un prêtre qui s'est mutilé	16
Absolution pour rapines, incendie et homicide de laïque.	8

Dans l'édition de Paris, (f. 28) on lit :

Dispense pour contracter un *mariage*
en parenté spirituelle. 60

Les pauvres étaient évidemment exclus de ces ventes ; mais, pour comble de brutalité, le livre des taxes dit formellement « que *ces grâces* ne s'accordent point aux pauvres, parce qu'ils sont comme n'existant pas (*quia non sunt*). Les voilà donc exclus du royaume des cieux par les soi-disant successeurs et ministres de celui qui était venu pour les sauver préférablement. Tel fut le code émané de l'infaillibilité pontificale et dont le docte théologien, Claude d'Espence, a dit : « Il est là, et s'offre lui-même, aux amateurs, comme une courtisane. Chacun peut l'acheter et se former lui-même aux crimes de toutes espèces, mieux que dans tous les traités de tous les professeurs de vices. On y propose pour de l'argent la permission d'en commettre plusieurs, et l'absolution pour tous ceux qui ont été commis. »

Et non-seulement il y eut un tarif des péchés, mais encore des pénitences qui avaient pu être imposées en dehors. Celles-ci étaient, comme nous l'avons vu, exactement taxées ; on savait, au juste, combien d'années, de mois, de jours il fallait faire telle pénitence pour tel péché. On

imagina donc une facilité de racheter ces condamnations prononcées au tribunal de la pénitence ; et à une époque où tout était péché, les riches payaient volontiers pour vivre dans la licence et le crime, sans être troublés par des remords importuns. Le rachat des pénitences devint une source d'opulence pour le clergé. Du temps de Pépin-le-Bref, on rachetait pleinement son âme par des sommes proportionnées à la richesse des personnes. Ce dernier prince, soumis lui-même à cette audacieuse fraude, déclara formellement que ses immenses donations au domaine de saint Pierre étaient faites en vue de *la guérison de son âme...*

Nous trouvons dans les Capitulaires de Charlemagne un passage trop remarquable sur cette matière pour ne pas être cité. « Il faut, y est-il dit, rechercher si *ceux qui ont renoncé au siècle* ne travaillent pas journellement à augmenter leurs richesses par tous les moyens imaginables et par toutes espèces d'artifices, tantôt en promettant le bonheur du royaume céleste, tantôt en menaçant des peines de l'enfer, soit au nom de Dieu, soit en celui des saints, trompant ainsi les gens simples et mal instruits, tant pauvres que riches, et, s'ils ne dépouillent pas les héritages, réduisant les héritiers à la misère et à la

nécessité de voler, après que leur patrimoine leur a été enlevé... (1) »

C'est ainsi, en effet, que le clergé en usait, soit dans un but bon ou mauvais, mais toujours arbitrairement et sans aucune garantie pour les laïcs contre les vexations. On a parlé autrefois d'un contrat fameux passé entre saint Bernard, abbé, et un seigneur de campagne qui lui donna un grand espace de terre, en retour duquel cet abbé lui promit autant d'arpents *dans le ciel*. Plusieurs écrivains ont regardé cet acte comme une fable; mais il n'est pas plus extraordinaire que diverses donations de même nature, entre autres celles que Pepin fit au pape de plusieurs terres en Italie pour la rémission de ses péchés. Le contractant était un seigneur de l'illustre maison de Châtillon. Il céda un grand terrain de l'abbaye de Signy, fondée en 1154 par saint Bernard. Cette abbaye devint par la suite propriété de l'abbé de Camps qui se plaisait à montrer à ses amis la copie dudit contrat collationnée d'après l'original (2).

Les prêtres, à l'exemple des papes, surent habilement et largement exploiter ce commerce.

(1) Capitul. anno 811, no 5. — (2) Gibbon, hist. de la décad. de l'emp. rom.

1° en multipliant les formes du péché ; 2° en imposant des pénitences fort rigoureuses ; 3° en facilitant le rachat de ces pénitences pour de l'argent. C'est ainsi, par exemple, que cohabiter avec sa propre femme durant le carême devint un péché dont la pénitence durait pendant une année, à moins qu'on ne payât à l'Église vingt-cinq *solidi* à titre de pardon (1). Quelquefois cela embarrassait singulièrement les pécheurs effrayés de la cherté des pénitences et ne possédant pas même la légère somme capable à les racheter. Aussi lisons-nous quelques traits d'une triste et naïve corruption de la part des pauvres, tels que celui-ci rapporté par Ducange : Une jeune fille de quinze à seize ans est rencontrée par un individu qui la sollicite au mal ; elle cède pour la promesse que lui fait le séducteur de lui donner de l'argent pour avoir des souliers et pouvoir *aller à confesse le jour de Pâques*... (2)

Telle était l'ignorance et la duperie du peuple dans ce *bon vieux temps*, comme l'appellent ceux qui le regrettent, que l'on ne songeait pas à contester un semblable état de choses. Il était généralement admis que donner ses biens à l'Église,

(1) Muratori, antiq. ital. med. ævi, dissert. 68, t. v. — (2) Ducange, verb. confessio.

c'était racheter ses péchés. Pierre Damien l'avait dit avec ironie : « Les richesses de l'homme font sa rédemption ! » Et combien de gens ne voit-on pas encore de nos jours se laisser imposer cette erreur par les directeurs de conscience, surtout au lit de la mort !

Ce trafic déjà ancien ne fit que se développer jusqu'au xvi^e siècle. Les papes Victor II, Boniface IX et Léon X lui donnèrent surtout une grande activité. Le jubilé avait été renouvelé ; toute l'Europe faisait le voyage de Rome et y portait son argent. Des prêtres se tenaient de chaque côté de l'autel de Saint-Paul, et, un râteau à la main, recueillaient le prix des *pardons*, après que d'autres avaient administré l'absolution. Telle était l'impudence des chefs de l'Église, que leurs nonces voyageaient dans les diverses contrées de la chrétienté pour vendre les indulgences. Quand ils arrivaient dans une ville, disent les historiens, ils suspendaient aux fenêtres de leurs logements un drapeau avec les armoiries du Vatican et les clefs de l'Église. Ils dressaient dans la cathédrale, à côté du maître-autel, des tables couvertes de tapis magnifiques, pour recevoir l'argent de ceux qui venaient racheter leurs fautes. Ils annonçaient au peuple le pouvoir absolu dont ils étaient investis par le pape

de délivrer du purgatoire les âmes des trépassés et d'accorder la rémission complète de tous les péchés et de tous les crimes à ceux qui viendraient les racheter. Le dominicain Tetzcl et ses compagnons ne faisaient pas difficulté de dire : « Aussitôt que l'argent sonne dans nos coffres, « les âmes renfermées dans le purgatoire s'é- « chappent et montent au ciel. L'efficacité des « indulgences est si grande qu'elle peut effacer « les crimes les plus énormes, même le viol de « la Vierge Marie, s'il était possible.... (1) » On sait qu'un tel excès d'impudence révolta les peuples de plusieurs contrées de l'Allemagne et que la réforme luthérienne en fut la suite. « La morale, dit un grave auteur, Sismondi, fut entièrement pervertie du moment où l'Église fut venue à bout de persuader qu'un prêtre pouvait remettre les péchés d'un scélérat, et qu'on ne pouvait aspirer à l'estime et au salut sans passer sous son joug. Elle n'était plus, dès lors, la vertu de l'homme, mais le secret du prêtre. » Et en effet, en présence de ce système odieux de compensation, il ne s'agissait plus que de savoir à quel prix on pouvait commettre et racheter le crime,

(1) Muratori, antiq. Ital. med. ævi. — Smith, hist. des Allem. — Sismondi, hist. des Rép. ital.

ou fourber avec le confesseur à force de restrictions.

Il est certain, du moins, que le xvi^e siècle, qui suivit immédiatement celui où la confession auriculaire fut imposée d'autorité et d'une manière générale, fut témoin de désordres qui attestent qu'en substituant l'autorité du prêtre à celle de Dieu, on avait éteint presque entièrement la conscience de l'homme. Le clergé lui-même, mis dans une position de plus en plus fautive, tomba dans la plus profonde dégradation. Nous ne voulons pas trop nous étendre sur le spectacle de cette misère morale ; mais notre sujet exige que nous citions au moins les pénibles aveux que les auteurs les plus recommandables de l'Église elle-même, ont fait de la triste situation du clergé à cette époque. « Hélas ! dit Alvar Pélage, com-
« bien de religieux et de prêtres dans leurs re-
« traites et leurs couvents, aussi bien que les
« laïques dans leurs villes, surtout en Italie, ont
« établi en quelque sorte publiquement une es-
« pèce de gymnase et de cours infâme, où ils
« s'exercent aux plus criminelles débauches ! Les
« jeunes garçons les plus distingués sont voués
« à ces lieux de prostitution.... Les prêtres
« vivent dans le plus grand dérèglement ; les
« fils de prêtres sont presque aussi nombreux

« que les fils de laïques ; les prêtres se lèvent
 « d'avec leurs concubines pour aller monter à
 « l'autel, etc., etc.... (1) »

Voici après de telles plaintes celles d'un écrivain dont le mérite et la dignité ne sont pas moins incontestables : « Les cloîtres habités par les
 « chanoines réguliers, dit Gerson, étaient comme
 « des places publiques et des marchés ; les cou-
 « vents de religieuses , des espèces de lieux de
 « prostitution ; les cathédrales, des cavernes de
 « brigands et de voleurs. Sous le nom de ser-
 « vantes et de gouvernantes, les prêtres nour-
 « rissaient des concubines et des maîtresses.
 « Les images étaient tellement multipliées et
 « diversifiées, qu'elles portaient le peuple à
 « l'idolâtrie. Le nombre infini et l'extrême va-
 « riété des ordres religieux causaient des abus
 « de toute espèce, etc., etc... (2) »

Un tel état de choses rencontrait quelquefois le blâme de certains personnages élevés. On s'adressait aux papes en ces circonstances comme à l'autorité suprême, et les moins dignes d'entre les pontifes blâmèrent et menacèrent par fois leur clergé avec publicité, comme on le voit par

(1) Alvaros Pelagos, de *Planeta ecclesiæ*, l. II, c. 2.

(2) Joan. Gerson, *Declarat. defectuum viror. eccles.*, n° 67.

des bulles de Boniface VIII ou Grégoire XII. Ce dernier nous apprend qu'à cette époque, « dans
« un grand nombre de couvents on ne suivait plus
« aucune règle; qu'il n'y avait ni crainte de
« Dieu, ni sentiment quelconque de religion. Le
« libertinage entre moines et nonnes allait jus-
« qu'à des excès qu'il serait honteux de nommer,
« et s'était multiplié d'une manière effrayante.
« Ils habitaient pêle-mêle; et lorsque des sécu-
« liers embrassaient la vie religieuse, ils ame-
« naient avec eux et établissaient dans les cou-
« vents, les maîtresses qu'ils avaient entretenues
« dans le monde. Endurcis dans leur scéléra-
« tesse, ils disaient effrontément la messe.
« Beaucoup d'entre les nonnes vivaient char-
« nellement avec leurs prélats et supérieurs
« ecclésiastiques, comme avec les moines et les
« convers, et accouchaient dans les couvents
« même. Elles faisaient ensuite recevoir leurs
« enfants moines ou religieuses dans les cou-
« vents.... Ce qu'il y a d'affligeant, ajoute la
« bulle, c'est que quelques-unes se font avorter
« ou tuent leurs enfants déjà venus au monde.
« En outre, les religieuses servaient aux prêtres
« et aux moines de femmes de ménage, soi-
« gnaient leur maison, leur linge, faisaient leur
« cuisine et avaient soin de la leur faire délicate,

« afin de favoriser sans cesse leur disposition à
« des plaisirs qu'elles partageaient....

Lorsque les évêques faisaient la visite de leur diocèse, ce qui avait lieu deux fois par an, ils conduisaient leurs maîtresses avec eux. Jamais une d'elles ne permettait que son amant voyageât seul en cette circonstance. Elle voulait profiter des fêtes et banquets que les prêtres donnaient à leurs supérieurs et loger chez les curés avec lui, afin d'avoir part aux cadeaux, et de faire la connaissance des maîtresses des pasteurs et d'empêcher par sa présence que le prélat n'en devînt amoureux. Ces créatures avaient la préséance à l'église et à table sur toutes les autres dames, même sur celles des militaires. De semblables mœurs étaient surtout celles de l'Italie, de l'Espagne, de l'Irlande, de la Norvège, de la Gascogne, du Portugal (1).

Vers le milieu du xv^e siècle, les chanoines, et les prêtres, en général, de la catholicité, avaient chacun leur maîtresse en titre, qu'ils tenaient chez eux; c'étaient là les plus réglés. Les autres entretenaient des concubines et petites filles sans nombre, et en outre la maxime des curés était : *Buvons jusqu'à la mort*. Ils ne vivaient que pour

(1) Theodoric. a Niem, nemor. union. tract. 6, c. 55.

manger ; leur ventre était leur Dieu , et ils réglèrent d'après lui toutes leurs actions... C'est encore un auteur ecclésiastique , et même un évêque, qui rapporte cela (1). Mais les tableaux de Pierre Damien, ceux de Clémangis, de Polydore Virgile, de saint Théodore, du président De Thou, sont encore plus chargés de la triste peinture des mœurs du clergé de ces temps-là. Indépendamment de la confiance que méritent des auteurs aussi recommandables, la bulle que rendit le pape Boniface VIII, à la sollicitation pressante des personnages les plus recommandables de la chrétienté, prouve assez à quel excès de corruption les mœurs étaient descendues. Cette bulle, rendue à la date du 9 avril 1488, défend aux prêtres « de tenir des auberges, des « maisons de jeu, des lieux de prostitution, et « de se faire pour de l'argent les entremetteurs « des courtisanes, etc. (2) »

Tels étaient les prêtres que le quatrième concile de Latran avait investis du droit dangereux de confesser les fidèles et de les mettre dans la bonne voie ; mais il est juste de l'observer,

(1) Rodoric. episcop. Z amoræ, speculum vitæ ham., l. II, c. 49.

(2) Raynald., ann. eccles. Et tels sont encore de nos jours les ecclésiastiques, à Rome, à Naples et dans les pays en général où domine le pouvoir sacerdotal.

la confession avait moins contribué à corrompre le clergé que l'obligation du célibat, à laquelle les pontifes, surtout depuis Grégoire VII, tenaient les prêtres asservis. L'établissement de la confession auriculaire coïncidant avec la prohibition absolue du mariage des clercs, servit de prétexte et de moyen au libertinage, et l'on a pu dire avec raison que, si la confession n'eût pas été rendue obligatoire, jamais la loi du célibat n'eût triomphé des obstacles que le clergé lui-même lui opposait. Mais le tribunal de pénitence pouvait fournir les moyens d'une séduction secrète et presque assurée ; dès lors, les deux institutions se donnèrent la main pour marcher ensemble ; mais ce fut pour la corruption mutuelle du prêtre, de la famille et de la société, ainsi que nous le verrons plus spécialement en traitant du célibat.

CHAPITRE XIII.

INEFFICACITÉ DE LA CONFESSION.

Cause constitutive de l'inefficacité de la juridiction de l'Église. — Insuffisance de l'aveu sacramental dans la recherche du délit. — L'Église invoque la délation pour compléter la juridiction du confessionnal. — Voie fatale dans laquelle l'engage la foi absolue. — Opinion du droit romain sur la vertu de l'aveu. — Opinion des parlements français. — La jurisprudence laïque complète l'aveu par le témoignage étranger. — La Constituante abolit le serment d'aveu. — Le confesseur généralement trompé dans la recherche des fautes graves.

Il ne suffit point sans doute de constater que le tribunal de la pénitence, loin d'avoir amélioré l'état moral de l'homme et de la société, l'a vu décliner fatalement. Il importe encore de rechercher dans les éléments même de cette institution la raison de l'incapacité radicale à laquelle nous l'avons vue réduite pour faire le bien, mal-

gré les plus grands efforts. Cette raison nous paraît résider dans cette fausse doctrine, que la foi absolue doit suffire à tout, et que les institutions ne sont pas susceptibles de se compléter par les transformations de l'ordre intellectuel et pratique.

Le christianisme avait dès le principe posé les bases de sa juridiction sur la foi absolue. L'inspiration régénératrice qui l'animait lui fit adopter l'aveu comme principe unique de la recherche du délit. Il plaça le coupable en face de lui-même et voulut qu'il eût sa conscience pour unique témoin devant l'Église, ainsi que devant Dieu. C'est là ce qui donna aux décisions de l'Église, dès les premiers temps, un caractère appelé sacramentel, c'est-à-dire fondé sur la foi d'un serment tacite, soit d'un engagement contracté par le fait de l'initiation chrétienne. Cette juridiction ne fut point sans de bons effets, tant que la foi fut vive, et que les intérêts s'en mêlèrent peu. Nous avons vu dans la déclaration faite par les empereurs Constantin et Théodose que les empereurs, en autorisant et favorisant les tribunaux de l'Église, avaient reconnu que l'autorité sacrée de la religion mettait à jour des délits qu'une prescription de mauvaise foi peut éluder. Constantin entraîna entièrement dans ce principe

que « l'aveu a la même valeur que la déposition de témoins concordants (1). » Mais une telle décision n'avait-elle pas trop le caractère d'une réaction complète contre cette maxime de l'ancien droit payen : « *Personne n'est cru qui s'accuse lui-même!* » Il est juste de reconnaître, au moins, que cette maxime du Droit romain n'était point absolument exclusive du mérite de l'aveu, et l'Église naissante, ainsi que Constantin, eurent sans doute tort de ne pas tenir compte des sages précautions que la législation antique avait introduites pour rectifier les imperfections que pouvait comporter l'aveu considéré comme unique agent de la manifestation de la vérité dans les recherches des délits.

Que l'aveu ait été la base dogmatique de toute juridiction, cela ne fait aucun doute ; nous l'avons établi. L'aveu fut, dès le principe, d'autant plus effectif, qu'il se rattachait davantage pour l'homme à l'idée que Dieu voit toutes ses actions. Mais à mesure que, par imitation des rapports de la conscience entre l'homme et son Dieu, la juridiction descendit dans la société et se fit humaine, il était difficile que l'aveu conservât la même sincérité. Les droits de la société sur

(1) Cod. de pœnit., L. xvi.

*Nemo nisi in iudicio
allegans*

l'homme, bien que non contestables en principe, pouvaient néanmoins l'être dans les détails de la vie. Ils pouvaient l'être surtout dans la pensée de l'homme, par suite de sa manière de voir, par la réaction des intérêts particuliers, par les erreurs de son esprit, et même par le fait d'une interprétation intelligente du droit individuel. Dès lors, l'aveu devenait une base moins certaine ; la raison ou le sophisme se mêlait contradictoirement à la foi, et le droit devenu complexe exigeait évidemment que l'aveu eût des garanties dans d'autres témoignages.

Le christianisme fit à la civilisation antique une concurrence de principe social, mais pas de science malheureusement. Entre la race esclave qui s'élevait et la race policée à qui elle demandait sa place au festin de la vie, comme dirait Malthus, l'ignorance autant que l'antipathie, fut un empêchement absolu d'assimilation. Le christianisme voulait tout recommencer. Il crut que la foi lui suffirait pour reconstruire la société brisée du monde ancien. L'idéal d'une communauté fraternelle lui fit admettre que tout pourrait marcher par la puissance des sentiments de la famille, indépendamment des conditions intellectuelles et matérielles que nécessite la pratique sociale et qui deviennent plus exigeantes, à me-

sûre que le rapport et les intérêts se multiplient. De là l'explication de tous les errements, dans lesquels tomba l'Église, et de ce chaos du moyen-âge où elle vint échouer avec la société tout entière, malgré les plus grands efforts, accompagnés souvent de sincères convictions.

Ce n'est pas que l'Église ne s'aperçût bientôt de l'insuffisance et de l'inexactitude de l'aveu; mais du moment où elle se trouva en présence de cette difficulté, il lui vint une idée qui paraîtra peu morale à notre siècle, et qu'il a vivement stigmatisée dans la constitution des jésuites, ce fut l'introduction de la délation mutuelle. La délation avec son hideux cortège de perfidie fut appelée au lieu du témoignage régulier, à suppléer à l'insuffisance de l'aveu et à produire cet état de choses appelé *la manifestation de conscience* (1).

Comment expliquer un pareil choix dans les moyens? Toujours est-il que la délation remonte au moins au temps de saint Augustin. Nous voyons ce docteur faire un devoir aux femmes chrétiennes de déférer à l'Église les désordres secrets de leurs maris : « Je ne veux pas, dit-il, qu'elles
« soient patientes en cela. Il faut qu'elles soient

(1) Constitution des jésuites.

« jalouses de leurs maris, par rapport à leur
« âme. C'est pourquoi je vous avertis, je vous
« ordonne, moi votre évêque en Jésus-Christ,
« de ne point permettre qu'ils commettent des
« péchés, et de les traduire devant l'Église (1) »
Saint Basile dit de même que « celui qui, ayant
« connaissance des péchés des autres, ne les
« aura point confessés, et qui aura été convaincu
« de les avoir sus, aura autant de pénitence que
« celui qui les aura commis... »

Reginon et Burchard applaudissent beaucoup à cette doctrine, et nous avons vu dans ce dernier auteur sous quelle forme se pratiquaient au moyen-âge les informations des évêques. Un concile de Mayence, qui fut tenu sous Raban Maur, contenait aussi des dispositions qui ordonnaient aux paroissiens de découvrir tout ce qui leur serait connu en fait de désordre dans la paroisse. Les pères du concile de Cologne (1536) tâchèrent de renouveler en quelque sorte cette discipline, car ils ont joint aux actes de leur synode les dispositions d'un autre synode de Mayence qui enjoignait à tout fidèle « de ne rien céler de ce qui était à sa connaissance, sous

(1) Homil. 49, c. 4 et 5.

peine d'être responsable au tribunal de Jésus-Christ... »

Un moyen aussi odieux que la délation témoigne assez de la misère morale dans laquelle était tombée l'Église. Le bénédictin Chardon dit que ce système a duré près de mille ans dans l'Église, et s'en applaudit beaucoup. Se reportant à l'ordre donné aux femmes par saint Augustin de dénoncer leurs maris, il ajoute : « Si les femmes étaient obligées de dénoncer la conduite de leurs maris, quoique cette déclaration pût avoir de fâcheuses suites pour eux et pour elles, qui peut douter que *tous les chrétiens* ne dussent cette charité à leurs frères, la dénonciation de ceux-ci ayant beaucoup moins d'inconvénients!... »

Les Pères Tournely et Morin sont du même avis. On découvrait, dit ce dernier, aux supérieurs ecclésiastiques les fautes de ceux qui se dérangeaient dans leur conduite par un *pur motif de charité* et pour se conformer à *l'esprit de l'Église*, quand même on n'avait point pris part à leurs dérèglements. Il était plus ordinaire que ceux qui étaient complices de quelque crime déclaraient au confesseur leurs compagnons, et cela arrivait dans deux cas, dont le premier est *de précepte*, et encore en vigueur dans l'Église; et le second seulement *permis et louable*, lorsque la

chose a lieu pour *motif de charité*, et lorsque l'on emploie toute la *prudence chrétienne*.... » Ainsi, on le voit, la *manifestation de conscience* des jésuites ne leur appartient pas tout entière. Elle vient de loin, comme l'ignorance des temps où elle a pris naissance. Au lieu de rectifier ce que la pratique avait d'immoral, les théologiens les plus éclairés, les bénédictins même, lui ont donné l'appui de leur autorité. Nous avons lieu de penser, au reste, que les auteurs que nous venons de nommer avaient puisé un tel principe dans la règle même de leur ordre ; car il y est dit que « celui qui n'aura pas confessé son péché avec exactitude et sincérité sera soumis à une pénitence double, si on vient à le découvrir *par quelque autre moyen*. » Tous les théologiens ne se sont pas aperçus que la délation réduisait à néant la valeur sacramentelle de l'aveu...

Ainsi l'Église, après avoir fondé la recherche du délit sur le principe dogmatique ou absolu de l'aveu sacramentel, eut recours, quand ce moyen lui parut insuffisant, à la délation, pour compléter sa juridiction. Elle ne sut pas, ne put pas, ou ne voulut pas chercher dans une voie plus morale et plus éclairée son perfectionnement. Comment, dès lors, aurait-elle pu retenir en son sein les sociétés ? Encore si elle

eût institué la dénonciation, à charge de la faire en public contradictoirement et avec serment, comme on l'avait vue autrefois à Athènes et à Rome ! Mais non : la délation, dans la jurisprudence de l'Église, est secrète comme toute trahison. Elle est au dessous même des arènes judiciaires du temps de Démosthène et de Lisias, et que la législation perfectionnée plus tard, frappait de réprobation par la bouche de Quintilien (1).

Il est juste, néanmoins, de le reconnaître, le système de la délation mutuelle fut blâmé par le concile de Trente (2). Mais la force de l'habitude l'emporta, et il est resté, non pas seulement dans l'ordre des jésuites où nous avons tort de le voir exclusivement, mais dans le système romain en général. Aujourd'hui, comme au moyen-âge, les évêques ont encore soin d'entretenir des rapports avec une certaine catégorie de personnes des deux sexes, qu'ils appellent comme on les appelait au moyen-âge, *les plus honnêtes de l'endroit*. Ces personnes les renseignent, soit aux époques de leurs visites pastorales, soit par correspondance. De notre temps,

(1) Instit. orat., L. v, c. 6.

(2) Conc. Trid., sess. 25, c. 5.

où les laïcs ne sont plus guère sous la domination épiscopale, ces honnêtes gens-là exercent principalement leur surveillance contre les prêtres, et tiennent suspendue sur leur tête une invisible autorité. Mais les ecclésiastiques eux-mêmes sont, entre eux, soumis à la délation mutuelle; les évêques la leur ordonnent, et ils l'acceptent comme un devoir, et dans des vues de charité. C'est surtout à l'époque des retraites annuelles que les ecclésiastiques sont soumis à cet odieux régime. On leur désigne le confesseur auquel ils doivent s'adresser; et là, ils se trouvent pris entre le confessionnal et la délation mutuelle. Cela paraît incroyable, mais c'est un fait; et il faut bien penser que la plupart adhèrent à cette discipline, par une sorte de foi dans les résultats, et aussi par la crainte d'être victime de leur résistance. Et comment ne pas marcher dans la route tracée, lorsque l'on respire cet atmosphère redoutable où tel qui est votre meilleur ami vous trahira par un *motif de charité*. Nous n'avons pas besoin de rapporter les scandales qui ont eu lieu à ce sujet l'année dernière, dans un grand nombre de diocèses de France, et dont le *Bien social*, journal du clergé secondaire, n'a rapporté qu'une partie, après avoir annoncé

qu'il publierait tout ce qui était à sa connaissance (1).

(1) Au moment où nous reprochons au *B. en social* d'avoir manqué de courage, il publie cependant l'anecdote suivante, bien propre à montrer à la fois l'indigne usage qui est fait de la confession et les erreurs auxquelles peut mener le système de la délation. Voici cette anecdote, elle est transmise à cette feuille par un ecclésiastique, et intitulée : UNE PÉNITENTE ET SON CONFESSEUR.

A propos de délation, je vais vous rapporter une singulière aventure arrivée à un de nos prélats.

Un soir, fin de carême, il voit venir à lui une malheureuse accablée sous le poids de la douleur. Sa peine devait être grande, à en juger par les sanglots qui soulevaient sa poitrine et par les torrents de larmes qu'elle versait.

« Mon père, sauvez-moi la vie de l'âme, je suis une malheureuse pécheresse qui ne mérite pas de pitié; je n'ose regarder le ciel, ni vous dévoiler le crime énorme dont mon âme s'est rendue coupable... Pardonnez, je vous supplie, à mon âge, à ma faiblesse et à mon misérable cœur qui n'a pu s'empêcher d'aimer. Je ne suis pas de ces âmes insensibles; ma position était loin d'être heureuse; orpheline, sans parents, sans appui, un excellent prêtre, touché de ma misère et de mon abandon, se fit mon protecteur et mon guide; dix ans entiers, je fus entretenue, nourrie, etc., à ses frais; j'étais son enfant adoptive, rien ne me manquait, mon bonheur était à son comble : fallait-il donc, mon Dieu! que vous me soumissiez à de si rudes épreuves! Je n'avais jusques-là vu que de loin mon bienfaiteur, une personne chargée de sa part de veiller sur moi pourvoyait à toutes mes nécessités. Je le vis de plus près, c'était le jour de l'an, notre expression fut grande, mon cœur s'éprit, et je devins pécheresse! Pardonnez-moi de grâce, mon père, épargnez-moi le reste! — Rassurez-vous, ma fille, ayez en Dieu confiance, et votre péché sera remis. Permettez-moi seulement une observation: j'ai besoin de quelques détails, vous allez me les donner de suite et me promettez de faire ce que je vous ordonnerai. — Tout ce qu'il vous plaira, pourvu que le nom de mon complice ne soit pas connu. — L'honneur du sacerdoce, l'intérêt de la religion et l'avenir du diocèse exigent que le scandale cesse et que le nom de son auteur soit porté à la connaissance de Monseigneur. — Impossible, je préférerais mille fois mourir que de trahir mon bienfaiteur. — Vous ne le trahirez pas; en résistant, vous vous perdez avec lui. Réfléchissez à la triste alternative où vous êtes de mourir en péché mortel ou de dévoiler votre complice :

Ce système, disons-nous, est resté dans l'Église, par la force de son esprit étroit et absolu, et malgré la censure du concile de Trente. Il y domine les prêtres aussi bien que les fidèles; mais il y a plus encore : dans les royaumes où le catholicisme est le soutien des trônes, la délation est

en vous avouant coupable, vous avez fait le premier pas ; le second ne doit plus vous coûter. Faites-le donc, j'ai droit comme confesseur de l'exiger de vous, ainsi nommez. — Impossible. — Mais vous ne serez point connue, je vous le garantis ; vous avez confiance en moi ? — C'est pressée par les cris de ma conscience que je suis venue vous trouver : je ferai tout ce que vous me prescrirez, mais pour dénoncer celui qui me sert de père, jamais... — Vous ne paraîtrez en rien, je me charge de tout, et je puis vous assurer qu'il ne lui sera fait aucun désagrément. Voilà un modèle de lettre que vous allez transcrire soigneusement, ajoutant dans les vides les noms et prénoms de ce prêtre, puis vous me la remettrez cachetée, en m'autorisant à la donner à Mgr. l'archevêque. — Oh ! mon père, je le ferai, puisque l'intérêt de mon âme l'exige, mais n'oubliez pas votre promesse, grace pour mon bienfaiteur.

La pénitente prit le pli, et poussant jusqu'au bout la soumission, elle se conforma en tout aux instructions de son zélé directeur ; elle lui rapporta son billet le lendemain bien transcrit et bien cacheté, avec autorisation de le remettre à Mgr. seulement ; puis, le remerciant gracieusement, elle ajouta en se retirant : Oh ! de quel poids vous déchargez ma conscience !

Le promoteur fut exact, remit en plein conseil la lettre à l'archevêque, avec prière d'en prendre connaissance. Le prélat surpris, en l'ouvrant de trouver le nom de son bras droit si gravement compromis : Puis-je lire tout haut ? dit-il.

Tout haut, Monseigneur.

« Pressée par les remords de ma conscience et soumise en tout aux volontés de mon confesseur, je viens dénoncer à votre grandeur le nom de l'abbé** votre grand-vicaire et votre promoteur, avec lequel j'ai eu le malheur de pécher, réclamant de votre bonté paternelle, et pour lui et pour moi, le pardon d'une faute si énorme. »

Jugez du désappointement de Mgr., lui qui croyait tenir une victime.

tellement entrée dans la politique des gouvernements qu'elle en fait le principal élément. Ainsi, à Rome, à Naples, et généralement partout où la philosophie ou la réforme n'a pas annulé l'influence catholique, la dénonciation est l'âme du gouvernement. Elle pénètre jusque dans le foyer domestique, et, bien souvent, il n'y a pas plus de sécurité pour les époux et les amis intimes que pour les sujets entre eux.

Voilà donc tout ce qu'a pu produire l'Église en fait de juridiction ; la provocation de l'aveu sacramentel, et, comme correctif de son incertitude, la délation secrète. Pourquoi l'Église ne préféra-t-elle pas donner à l'institution de l'Officiel une extension publique, ou plutôt lui conserver la participation du jury qui avait lieu dans la primitive Église ? On ne peut répondre à cette question qu'en répétant que l'Église avait une propension fatale à rétrécir toutes les institutions dans un cadre unique, et à étouffer la vie sociale au lieu de la développer. C'est aussi la raison pour laquelle sa juridiction est restée à l'état élémentaire, et se cache honteusement au fond du confessionnal. Quand il lui fut donné d'en faire une libre application sur le corps social, on sait ce qu'elle produisit ; n'est-ce pas entre l'imposition de l'aveu et celle de la déla-

tion que siégeait le Saint-Office, exerçant froidement les tortures barbares de l'inquisition? un système si odieux que la délation répugne à la probité la plus ordinaire, et Lachalotais l'a justement stigmatisé dans son compte-rendu de la constitution des jésuites. « Constituer des religieux espions les uns des autres, dit-il, et inviter des âmes tendres et faciles à la dissimulation et au mensonge, c'est corrompre le cœur; c'est dégrader l'esprit, ôter aux hommes tous les sentiments d'honneur, tous les motifs d'émulation; c'est avilir l'humanité sous prétexte de la perfectionner. *Et quel usage un supérieur ambitieux et criminel ne pourrait-il pas faire de pareils instruments, occupés à s'observer continuellement, et, par conséquent, à se trahir? Leur faire croire que c'est pour leur bien qu'on les trahit, c'est le comble du fanatisme!* »

Que serait devenue la société, si la Providence n'eût fait naître, à côté de ce tronc chancieux et improductible de la vieille Église, des tiges nouvelles, portant les fruits vivifiants de l'existence réelle? Nous ne voulons pas entrer ici dans ce qui a rapport aux libertés politiques acquises à nos sociétés et à quelques autres sociétés modernes, qui ont conquis plus ou moins leur droit commun, tandis que l'Église voyait

périr jusqu'à ses conciles et à sa propre indépendance: Nous nous en tiendrons à la question purement juridique qui fait plus spécialement notre objet. Combien plus sage ne fut pas, par exemple, la France, dans le court espace de temps où il fut donné, à la législation laïque, de se développer en dehors de l'influence de l'Église! L'État et les parlements ne restèrent pas dans l'oisiveté ni dans cette obstination absolue qui conduit à la violence et à la destruction. Ils expérimentèrent; ils remontèrent à la source des lumières de l'antiquité, trop dédaignées par l'Église, et y retrouvèrent des éléments précieux de législation.

Le principe de l'aveu n'échappa point à la sagacité des jurisconsultes laïcs. Ils reconnurent cette vérité dogmatique, établie par nous dès le début de ce livre, que l'aveu est la base de toute juridiction; ils furent d'accord qu'à témoignage égal, il est en général le plus certain. Mais ils avaient reconnu aussi que l'aveu peut induire en erreur, même sous la sanction sacramentelle, et que dès lors, il fallait subvenir à son insuffisance par d'autres moyens. Ces moyens, les parlements et l'État eurent la gloire de les chercher, en général, dans les voies d'une moralité éclairée. Ils ne prirent pas exclusivement

pour guide, comme l'avait fait l'Église, le flambeau solitaire de la foi ; ils y joignirent celui de la raison et de l'expérience des choses humaines. Ils préparèrent, ainsi, l'évènement de cette nouvelle Église qu'on appelle l'État, et qui est destinée à remplacer la vieille Église, à servir, désormais de temple au culte actif du principe chrétien.

L'aveu a sans doute une très haute portée dans la recherche du délit, et la conscience publique elle-même proclame sa supériorité. Ne voit-on pas, tous les jours, les jurés, par exemple, s'enquérir avec anxiété, si l'homme qu'ils ont condamné a avoué son crime ? Et lorsqu'ils reçoivent une réponse affirmative, n'éprouvent-ils pas un soulagement sensible, ne sentent-ils pas dans leur âme une confirmation explicite des renseignements que les témoignages avaient fournis ? Mais malheureusement, il n'y a rien d'absolument certain en dehors des faits d'évidence immédiate. Aussi, d'Aguesseau l'a-t-il fort bien dit : « La règle, c'est que la seule confession du coupable ne suffit pas pour mettre la justice en état de le condamner, suivant cet axiome de l'antique jurisprudence : *Nemo auditur perire volens*. L'aveu de l'accusé est sans doute un grand commencement de preu-

« ves, mais il faut nécessairement que, pour
» achever sa conviction, on y joigne des preu-
« ves qui ne dépendent pas uniquement de sa
« connaissance, sans quoi il ne peut être re-
« gardé comme convaincu, ni par conséquent,
« justement condamné. »

Le président Lamoignon avait aussi critiqué vivement l'impôt et la valeur de l'aveu :
« D'ordinaire, dit-il, ceux qui sont interrogés
« consultent bien moins leur conscience que
« le palais, sur ce qu'ils ont à dire. Ils appor-
« tent leur réponse toutes faites; de sorte que
« leur interrogatoire n'aboutit qu'à transcrire
« des réponses que la partie a déjà elle-même
« préparées. L'on n'a point vu qu'un homme,
« prévenu sur ce qu'il doit répondre, ait jamais
« perdu son procès par sa bouche. C'est bien
« souvent l'occasion d'un parjure prémédité qu'il
« serait beaucoup meilleur de retrancher. »

Une fois cette vérité reconnue, que l'aveu n'est point une base certaine du délit, la législation laïque se garda bien d'avoir recours à l'indigne invention de la délation mutuelle; elle mit à la place, le témoignage étranger, et lui transféra la sanction sacramentelle, en le plaçant sous la foi du serment. L'efficacité de ce moyen était d'autant plus grande, que ce genre

de témoignage, représentant l'intérêt de la société, empruntait à son utilité un caractère honorable, en même temps que la force nécessaire à sa libre émission. Ce moyen donc était de beaucoup préférable à la délation mutuelle qui, tenant les membres de la société dans une perplexité permanente, n'était propre qu'à en briser les liens, et à substituer la haine là où des sentiments de meilleure nature devaient exister.

L'aveu et le témoignage, telles furent les deux bases correspondantes de la jurisprudence laïque. Elles ont pris un appui solide dans le rétablissement des jurys et la reconnaissance de tous les moyens de publicité. L'aveu n'a plus marché seul, d'une manière absolue ; et si dans la recherche des délits en prévention, on a conservé la provocation de l'aveu, même par devant un juge unique, cet aveu, du moins, n'est plus essentiellement obligatoire et surtout sacramentel.

Dès le règne de François I^{er} (1) l'obligation imposée au prévenu de déclarer par sa foi et en jurant sur les Évangiles, fut abrogée. On y substitua l'interrogatoire sur faits et articles, pure-

(1) Ordonn. de 1559, art. 27.

ment facultatif; et plus tard, la comparution des parties dégagée de la forme arbitraire. On s'était convaincu que l'obligation sacramentelle, imposée par l'Église, par Constantin, par Justinien, et renouvelée par Louis XII, en 1469, au lieu de produire l'exposé du vrai, donnait, au contraire, un moyen aux individus de s'y soustraire; le prévenu, mis en mesure de se déclarer innocent ou coupable, s'absolvait généralement.

Quant à ce qui est de la délation, le moyen est aujourd'hui tellement réprouvé par nos mœurs, que là même où le pouvoir se croit obligé de l'exciter, il reste extra-judiciaire, et se cache pour ainsi dire, comme on cache les égouts. Payée sur des fonds appelés secrets, la délation se voit réprouvée dans son principe par les magistrats même, qui en tirent une utilité applicable, en quelque chose, à la société. Que dirait la génération actuelle, si elle voyait des femmes dénoncer pieusement leurs maris, les fidèles ou concitoyens se dénoncer entre eux? De quelle horreur n'a-t-on pas été pénétré, tout récemment, dans le procès Blétry, en voyant un frère venir spontanément accuser ses frères d'être les auteurs du crime! De tels exemples marquent assez la distance de sentiments et de mo-

ralité qui sépare l'ancienne et la nouvelle Église.

En cherchant à expliquer la raison pour laquelle le christianisme, même dans l'Église primitive, fonda uniquement sa juridiction sur l'aveu sacramentel, on la trouverait en partie dans le mystère que la société chrétienne était obligée d'apporter à ses réunions ; mais cette cause réside plus particulièrement dans la vive réaction qui en faisait un type de haine contre la civilisation romaine. Le droit romain avait dit : *Nemo auditur perire volens ; nemo creditur semetipsum accusantem* ; c'en était assez pour que l'Église, dans son opposition radicale, proclamât le principe absolument contraire, et lui donnât une sanction religieuse ou sacramentelle. Quintilien avait dit aussi : « Le propre de toute confession ou aveu est de prouver que *celui qui s'accuse lui-même est en état de démente...*(1) » D'un autre côté, la constitution de Septime-Sévère portait : « *Il ne faut pas rechercher les délits des coupables dans leur aveu, s'il n'y a aucune preuve à l'appui* (2)... » Il suffisait, disons-nous, que le principe fût ainsi posé dans la loi du paganisme, pour que l'oppo-

(1) Quint., déclam. 514. — (2) Sept. Sev., de quæst., L. 1, c. 17.

sition chrétienne prit le contre-pied. Et ce n'est point là ce qui étonne, mais seulement la persistance que l'Église apporta, par la suite, quand elle fut libre, dans le refus de modifier ce que le principe de l'aveu avait de trop absolu et d'inefficace dans son application.

Ce que l'Église n'a point su ou voulu faire, la jurisprudence laïque l'a fait ; et, en s'emparant du progrès, elle est devenue la seule juridiction convenable à la société nouvelle. D'ailleurs, ce serait une erreur de croire que le droit romain rejetait absolument le témoignage de l'aveu. L'aveu était considéré, dans l'ancienne civilisation, comme pouvant mettre sur la voie de la vérité. Dans le dernier état de la jurisprudence, à Rome ; quand les magistrats connurent eux-mêmes des accusations qui, auparavant, étaient envoyées directement devant le jury du peuple, c'est-à-dire quand il y eut ce que nous appelons des juges d'instruction ou de paix, (*irenarchæ*), un édit d'Antonin-le-Pieux, au rapport de Marcien(1), prescrivait à ces magistrats, aussitôt qu'un voleur serait tombé entre leurs mains, de l'interroger au sujet de ses complices ou receleurs, et de joindre aux pièces le procès ver-

(1) Marc., de cust. reor., L. vi., c. 1.

bal de ses réponses. Le texte de cet édit appelle *questio seu inquisitio* cette forme préliminaire de l'interrogatoire ; et nous voyons, par ces deux mots, l'analogie que l'institution des juges d'instruction a pu avoir avec les pénitenciers de la primitive Église, et successivement avec les confesseurs et les ministres de l'Inquisition. Ce n'est, en effet, qu'en exagérant, au point de vue absolu de la foi et de l'ambition politique, un moyen utile en lui-même, que l'on a pu en faire la juridiction bornée du confessionnal, et le tribunal inqualifiable du Saint-Office. C'est à propos d'un semblable abus, que M. le professeur Bonnier a dit : « Que la condamnation de l'accusé, par sa propre bouche, avait toujours paru précieuse ; mais que, malheureusement, le désir de l'obtenir fut poussé jusqu'au fanatisme et à la cruauté (1). »

De nos jours et dans notre législation, l'exigence de l'aveu a paru une chose si grave, malgré son utilité reconnue en certains cas, que la loi a cru devoir l'entourer des plus scrupuleuses garanties. Dès l'ordonnance de 1670, le juge a été tenu de vaquer en personne à l'interrogatoire qui ne pouvait, en aucun cas, être fait

(1) Bonnier. *Traité des preuves.*

par le greffier, ni ailleurs qu'en lieu de justice. L'Assemblée Constituante confirma cette disposition, et en ajouta quelques autres dans le même sens. Mais quand cette assemblée se trouva en présence du texte qui prescrivait au prévenu de prêter serment qu'il dirait la vérité, cette sanction sacramentelle révolta sa raison et sa moralité. Une exigence si odieuse avait été puisée dans le *directoire des inquisiteurs*, en 1360. Critiquée par Julius Clarus, sénateur de Milan, et successivement par Lamoignon et les publicistes du xviii^e siècle, elle fut enfin abolie par le décret du 9 octobre 1789. Dès lors, le sacrement judiciaire cessa de peser sur la tête du prévenu et de le tenir dans l'alternative impie et cruelle de trahir sa foi ou le sentiment de sa propre conservation. La formule du serment ou le sacrement n'obligea plus que les témoins désintéressés de leur personne à tromper dans la déposition des faits, et la jurisprudence entoura encore le témoignage étranger de dispositions pénales capables d'en assurer la véracité. Si nous avons besoin d'un plus grand nombre d'autorités pour condamner le système qui fonde sur l'exigence sacramentelle de l'aveu la recherche du délit, nous ajouterions à ce que nous venons de dire l'opinion d'autres auteurs jurisconsultes

de premier ordre : « Les serments de la partie,
 « disait Papon, ne sont point reçus en parlement,
 « *comme étant chose préjudiciable au salut éter-*
 « *nel*, et pour avoir connu les mœurs des hom-
 « mes dépravés, jusqu'à tenir de tels serments
 « pour peu de chose.... (1) »

Il est vrai qu'au dernier siècle on n'avait pas
 su maintenir cette sage pratique des parlements,
 et que l'emploi du serment était redevenu ex-
 trêmement fréquent. Mais on connaît la déclara-
 tion que fait Pothier à ce sujet : « Depuis plus de
 « quarante ans que j'exercé (il parle ici comme
 « juge et non comme professeur), j'ai vu, dit-il,
 « une infinité de fois déférer le serment, et je
 « n'ai pas vu arriver plus de deux fois qu'une
 « partie ait été retenue par la religion du
 « serment de persister dans ce qu'elle avait
 « avancé... (2) »

Nous ne croyons pas avoir besoin de nous
 étendre davantage sur le caractère et la juri-
 diction secrète qui repose uniquement sur l'a-
 veu du pécheur. Cette juridiction, évidemment
 dans l'enfance, et privée de garanties, ne peut
 avoir aucun effet salulaire dans notre société.

(1) Bonnier, *Traité des preuves*. — (2) Poth., *Traité des obli-*
gat., n° 925.

Le pénitent fait bien rarement des aveux qui lui préjudicient ; et, au confessionnal, plus encore que pardevant les tribunaux, il est disposé à tromper. La raison en est que, n'étant appelé pardevant les tribunaux que dans le cas où il est prévenu d'un délit positif, il n'a jamais occasion de se prévaloir de son innocence pour s'accréditer. Tandis qu'au confessionnal, s'y rendant comme par devoir, il peut encore ajouter au mérite de son obéissance, l'avantage de se faire passer pour véritablement pieux et honnête, et emprunter à cette pratique une réputation de probité, qu'au fond, bien souvent, il ne mérite pas. En un mot, la confession, généralement impropre à produire des effets salutaires et à moraliser l'homme, a pour effet constant d'abaisser son caractère à la dissimulation. La sanction sacramentelle dont s'entoure le tribunal de la pénitence n'a véritablement créance qu'auprès d'un bien petit nombre de consciences ; et celles qui s'ouvrent entièrement à lui, on peut en être certain, ne sont guère celles qui ont besoin de répression. Quant à l'homme véritablement pécheur, il n'a garde de se livrer. Le sentiment de sa conservation personnelle, la force de ses passions, l'intelligence même de son droit et de sa dignité lui révèlent la nécessité

d'une juridiction plus intelligente et plus élevée. Et puis, il serait tenu à la sanction sacramentelle! Et comment cela? y a-t-il de sacrement là où le sacrement n'est pas un pacte librement accepté de la part des deux parties! Entre le confesseur qui impose le sacrement et le pénitent à qui il ne plaît pas de soumettre sa conscience à ce sacrement, qu'est-il de commun? Rien absolument! On est sacramentellement lié que par le pacte que l'on a consenti, en le plaçant sous la garantie invoquée de Dieu. Cela est tellement vrai, que lors même que le pénitent n'a point assez de lumières pour s'en rendre compte, un sentiment naturel le lui dit, et qu'ordinairement il ne confesse que ce qu'il lui plaît, et presque jamais ce qui le compromettrait ou gênerait sa liberté. Les observations que nous avons rapportées sont concluantes, sans doute; mais les faits actuels ne le sont pas moins pour quiconque observe les résultats de la confession dans les populations et dans les personnes qui en font le plus grand usage. Il est certain que leur moralité n'est point meilleure, après de fréquentes confessions; et les confesseurs qui voudraient être de bonne foi à cet égard, conviendraient de l'inutilité des efforts qu'ils font dans le confessionnal pour diriger les

actes sociaux et les passions de l'homme. La plupart allèguent que, sans la confession, le mal serait pire encore, et que ce moyen retient du moins l'homme sur la pente où il est entraîné. C'est là une pauvre réponse; car si l'homme a un penchant à mal faire, il porte également en soi une disposition au perfectionnement, que la théologie a eu le malheur de méconnaître. Cette disposition au perfectionnement a eu des effets constants partout où les institutions se sont montrées de nature à la seconder. La position négative, d'ailleurs, que prend l'Église par cette allégation, la condamne; surtout quand, vis-à-vis de son impuissance, elle voit une autre juridiction qui, en suivant la voie des lumières et du progrès, est venue à bout de produire des résultats salutaires, et de triompher, jusqu'à un certain point, de ce penchant au mal que l'Église, de son aveu même, peut à peine balancer. Mais, disons plus, la vieille juridiction de l'Église ne tient pas même l'équilibre entre le bien et le mal; nous donnons pour certain que la moralité et les mœurs d'aucun peuple de la terre n'ont été aussi mauvaises que celles des sociétés régies par cette juridiction durant le moyen-âge, comme nous l'avons vu précédemment, et comme nous le verrons de nouveau en traitant

du célibat. Aujourd'hui encore, l'on n'a qu'à porter les regards sur les peuples chez qui l'Église romaine domine, en commençant par les sujets du pape, pour se convaincre qu'ils sont en infériorité de civilisation, comparativement aux peuples dont la liberté de la pensée et la science ont fait l'éducation.

L'Église, au reste, en faisant appel à la délation et aux monitoires secrets, avait démenti elle-même l'efficacité de l'aveu, exigé sous la foi sacramentelle; et sa persistance dans une fiction condamnée par l'évidence, consume inutilement ses efforts dans une voie dont l'issue est fermée.

La confession, dit-on, en dernier ressort, est bonne *pour le peuple!* c'est-à-dire pour les ignorants. Mais c'est supposer une distinction qui ne doit pas rester perpétuelle et absolue entre les hommes. D'ailleurs, là où l'ignorance est jugée nécessaire pour que la confession ait un objet, combien d'erreurs de mauvaise nature! combien de fraudes n'inventera pas un esprit borné pour éluder une autorité dont les rapports ne sont que momentanés? Et si un jour le pénitent vient à percer le mystère, et à découvrir, par une lueur de bon sens ou un rayon égaré des lumières de la civilisation, qu'il n'y a qu'un

homme dans le confessionnal, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que les vérités fondamentales de la religion, auxquelles il n'a cru qu'en raison du prestige qui environnait le prêtre, seront compromises à ses yeux. Se voyant trompé au sujet de la divinité du confesseur, il se croira trompé également sur l'existence de l'Être-Suprême. N'étant point habitué à porter directement sa pensée vers Dieu; incapable de retourner à son créateur par la voie continue de la conscience et de la raison, l'homme que vous aviez cru initier à la voie religieuse par l'intermédiaire d'une personne sacrée, peut devenir le plus impie et le plus dangereux des hommes. L'athéisme ou le doute sont devant lui, et en perdant les croyances fondamentales, il tombera dans la profonde immoralité dont les populations ignorantes se font une habitude, tout en s'adonnant fréquemment à la confession. Dès lors, en effet, cette pratique, adoptée par routine et par sujettion, n'est plus pour le pénitent qu'un masque propre à dissimuler l'incrédulité ou les passions.

Si donc les relations secrètes entre le prêtre et le pénitent ont pu avoir des effets salutaires, et parfaitement inoffensifs pour la société, c'est dans le cas exceptionnel où le confesseur, étant un homme supérieur en sagesse et en prudence,

a compris la délicatesse de sa position de casuiste, et s'est appliqué à donner des conseils puisés dans une saine morale, plutôt qu'à scruter les péchés avec la prétention de les remettre au nom de Dieu. Mais comment admettre que ce soit là l'objet d'une fonction particulière, et dévolue à tout homme qui a étudié dans un séminaire ; c'est-à-dire qui n'a pas étudié du tout les devoirs et les choses de la société ? Donner conseil dans l'intimité, est l'affaire des vieillards qui ont vécu et appris ; un tel office appartient aux parents et aux amis qui sont inspirés d'un intérêt indubitable ; encore la confiance volontaire de la personne est-elle une condition indispensable.

C'est donc vainement que des esprits sincères considèrent encore le confessionnal comme une institution généralement salutaire. Si dans le siècle dernier quelques philosophes, et jusqu'à Voltaire et Rousseau, ont reconnu, comme nous le reconnaissons aussi, quelques résultats exceptionnels dans la confession, ce n'est point qu'ils y aient vu une institution essentiellement morale et sociale. Pourquoi ne l'ont-ils pas radicalement attaquée, au lieu de frapper d'une manière générale sur le christianisme ? C'est qu'ils ne savaient que mettre à la place, et que

la négation protestante ne les satisfaisait pas. Ils n'avaient point entrevu la transformation que nous indiquons aujourd'hui, de cette juridiction purement élémentaire, dans une juridiction plus perfectionnée et plus propre à pourvoir au double but de la conservation des intérêts sociaux, et de la réhabilitation ou perfectionnement de l'homme. Si la philosophie du dix-huitième siècle eût aperçu un ordre de choses se substituant de lui-même aux éléments de la vieille Église, et formant une nouvelle Église émanée du même dogme primitif, nul doute qu'elle n'eût porté son attention sur cette transition providentielle. Mais il fallait, pour que la manifestation en fût évidente, que la révolution française eût fait éclore les institutions dont elle a doté notre patrie, et qui portent le caractère authentique de la régénération du principe chrétien et de son application aux institutions de la société.

CHAPITRE XIV.

INFLUENCE DE LA CONFÉSSION SUR L'HOMME ET SA
FAMILLE.

Réflexions atténuantes sur les torts du catholicisme. — Despotisme inquisitorial du confesseur sur l'homme. — Son influence divise la famille. — Danger de séduction. — Le confesseur flétrit souvent la pudeur des jeunes personnes. — L'amour est le sentiment dominant chez la femme. — Le prêtre étant un homme d'élite exerce un grand ascendant sur elle. — Le confesseur dirigeant les jeunes épousés. — Scandaleuse question.

Il ne faut pas néanmoins conclure, de l'abaissement dans lequel les peuples ont été réduits sous le catholicisme, que l'institution, même quand elle eut dévié de l'esprit et de la forme du christianisme, ne fut qu'un vaste complot contre l'humanité. Ce serait là une erreur qui laisserait en problème le crédit qu'elle obtint, ainsi que

la foi sincère dont un grand nombre de ses adeptes ont donné et offrent encore d'éclatants exemples. En renversant de fond en comble la civilisation de l'antiquité pour faire place à l'ascétisme; en brisant radicalement des sociétés dont les liens lui paraissaient purement matériels, le catholicisme avait fait le plus beau des rêves, celui de les refaire avec des principes tout spirituels; et de leur imprimer la vie et la direction par le seul pouvoir de l'inspiration religieuse. Il avait compris que l'âme est la racine de l'homme; posant en principe absolu qu'elle était tout l'homme, il était venu à en induire que cette sommité de l'être étant une fois régularisée et disciplinée, l'homme tout entier, les sociétés tout entières suivraient logiquement une impulsion si haut placée. Une telle théorie était de nature à séduire; et ce fut dans l'extase de cette illusion et pour s'élever au-dessus de la réalité, que le catholicisme éteignit sans hésitation, comme sans remords, les lumières intellectuelles de l'antiquité, qui, de son point de vue, n'étaient propres qu'à éclipser le mystique flambeau que la religion devait faire luire dans le for intérieur. Le catholicisme fut profondément imbu de l'esprit de contemplation propre à l'Orient, et de cette doctrine de Platon, que toutes les idées

sont innées et les impressions extérieures subversives de l'harmonie révélée à l'âme. Vainement la réaction des sens se présenta-t-elle à lui, comme interprète des besoins d'une seconde nature ; vainement le spectacle de l'univers déploya-t-il ses merveilles, offrant à ses regards une manifestation propre à compléter intellectuellement la révélation sentimentale du beau moral. Condamnés à se taire et à se cacher, maudits, les sens de l'homme et l'univers matériel durent céder aux spéculations du spiritualisme une influence exclusive sur le sort des sociétés. La vie contemplative, la vie d'un ciel apparut à l'imagination, telle fut, pour le catholicisme toute la destinée humaine. De tels errements expliquent comment il a pu, tout en opprimant les peuples, avoir des convictions ardentes et des intentions bonnes : exemple frappant de cette vérité que, par l'application directe d'un principe absolu, tant vrai qu'il puisse être, on aboutit à des conséquences qui sont la subversion du principe même.

Après donc que la civilisation rationnelle fut entièrement détruite ; après que, par suite de la théorie exclusive du spiritualisme, tout fut tombé dans une désespérante confusion, le catholicisme, bien pénétré de son impuissance à

produire l'excellence sociale qu'il pouvait s'être proposée, fit à sa foi un refuge dans la fatalité. L'abjection de l'homme, sa misère, sa servitude, lui parurent être sa destinée terrestre et la conséquence de cette condamnation primitive, à l'expiation de laquelle le sang du Christ lui-même n'avait pas suffi. Faute d'un point de vue plus rationnel, il béatifia, il sanctifia la résignation ; et ce fut sans doute, abstraction faite de son ambition du pouvoir, que le catholicisme se résigna lui-même à laver la pauvre espèce humaine des crimes auxquels l'ignorance la livrait invinciblement : triste résultat de tant d'efforts tentés en vue de réaliser un faux idéal par la voie exclusive du sentiment et pour gouverner les peuples sans l'intermédiaire de la science ; et en dehors de cette participation naturelle de l'homme lui-même, qui consiste dans son libre développement. Ainsi s'expliquerait, dans un sens atténuant, comment, suivant pas à pas les sociétés dans leur décadence morale, qu'elle ne pouvait empêcher, le catholicisme se mit à laver les péchés, en vue seulement de sauver les âmes, se désintéressant complètement de la destinée terrestre de l'humanité qui lui paraissait fatalement condamnée à souffrir ici-bas.

Réduite à cet état d'incapacité radicale pour

produire le bien de la société et la pousser dans la voie d'un perfectionnement effectif, l'Église, par sa persistance même, ne pouvait que peser sur le développement individuel de l'homme et étouffer en lui l'expansion du libre arbitre. De tels résultats sont d'autant plus faciles à constater, dans les temps qui nous précèdent, qu'ils se sont perpétués jusqu'à nous. Aujourd'hui encore, partout où le catholicisme règne, son action est destructive de la liberté de l'homme et des intérêts qui s'y rattachent. Et nous n'entendons pas dire que ce soit par la sévérité de la morale qui, parfois, se rencontre dans ses prédications; car une autorité de cette nature serait légitime, mais par la confession. Tout le catholicisme, aujourd'hui plus que jamais, semble résider dans sa juridiction étroite et immorale. Le clergé catholique en fait la pierre de touche des gens qui appartiennent ou échappent à son empire. *Se confesse-t-il?* C'est en ces termes qu'il s'informe de l'honnêteté d'une personne. Si cette personne se confesse, tout est dit; il l'enveloppe de son manteau, quelle qu'elle soit et quoi qu'il advienne; et c'est une puissante égide que ce manteau-là. Si, au contraire, le joug pascal n'a pas passé sur la tête de cette personne, pour lors, elle est à plaindre, en tant que sa réputation

et ses affaires peuvent dépendre de l'influence du clergé. Soyez certain, au temps même où nous sommes, que l'*hérétique* sera poursuivi par mille moyens occultes, et avec une persistance incessante. On ne négligera rien pour avoir occasion de dire : *Voyez ! Dieu l'a puni !*... Et ce sera par la confession principalement que l'on poursuivra le dissident. Mis à l'index avec les subtiles précautions du tribunal de la pénitence, il devra figurer dans l'album des *fidèles*, comme un monstre à éviter en tout et partout ; comme un *homme sans foi*, un *ennemi de la religion*, qu'on ne doit pas même saluer. Il viendra un jour où la tendresse de son épouse lui faillira tout-à-coup, où le respect de ses enfants lui faillira également..... qu'il en demande la cause à l'épouse, qu'il en demande la raison aux enfants ! « Je ne puis aimer un mari qui *n'a pas de religion*, puisqu'il ne se confesse pas ; — Nous ne pouvons obéir à un père qui *n'obéit pas à Dieu*, puisqu'il ne se confesse pas... » Le fanatisme qui découle du confessionnal va jusque là ; il brise ainsi les liens de la société et ceux de la famille ; il frappe ainsi l'homme dans la source même de ses plus légitimes rapports.

Dans les grandes villes où les lumières de la philosophie déjà répandues donnent de l'empire

à la raison, cette influence oppressive est peu sensible. Mais dans les petites villes et dans les campagnes, on a bien de la peine à être libre dans sa conscience et même dans sa maison. Du moment qu'un citoyen s'y établit, s'il appartient aux classes qui ont étudié dans les universités et les académies libérales, il devient suspect au clergé, et s'il ne se confesse pas, le directeur des âmes du lieu se croit obligé de le déclarer *impie*. Une ligne de circonvallation est aussitôt tracée autour de lui, et le confessionnal devient une forteresse d'où partiront les traits secrets qui doivent lui aliéner ses concitoyens, lui soustraire, s'il est possible, ses domestiques, éloigner de sa maison les ouvriers dont il aurait besoin, et, en un mot, le perdre dans l'esprit public. Une telle manœuvre agit incessamment contre l'homme déclaré *hérétique*; c'est en vain qu'il serait d'ailleurs le modèle des pères ou des fils, le meilleur des époux, le citoyen le plus dévoué à l'ordre public et aux libertés : *il ne s'approche pas des sacrements*... ces mots, une fois prononcés, le confesseur instrumente avec calme et persévérance, et le fait avec des intentions si pures et une foi si vive, que pas un remords n'atteint son âme et pas une ride son front. Cependant, combien de ruses lui sont in-

dispensables pour l'accomplissement d'une telle œuvre; combien d'exagérations ne lui faut-il pas invoquer, pour isoler l'*incroyant* du *troupeau des fidèles*. Entre ses initiés et lui, entre les dévotes de profession et le confesseur, quelle profusion de *monitoires secret!* quel commerce de médisance pour régler (toujours dans les vues les plus *charitables*) la conscience du prochain!...

M. Michelet vient de publier un livre qui abrège notre tâche au sujet de la désunion morale introduite et tenue permanente dans la famille par la confession. Il est certain que l'influence secrète versée par le confesseur, sa *direction* est de nature à rompre l'unité qui doit présider à la loi du foyer domestique (1). Nous ne prétendons pas dire que les conseils du prêtre soient généralement mauvais en eux-mêmes; nous disons seulement qu'ils ont souvent l'inconvénient de semer la désunion, et ce seul fait est grave; car toute doctrine fût-elle même bonne dans son essence, perdrait sa vertu et s'éloignerait de son objet là où elle porterait atteinte à l'accord des membres de cette association sainte qu'on appelle la famille. M. Michelet a vive-

(1) Du Prêtre, de la Femme, de la Famille.

ment attaqué l'abus que fait le confesseur du langage mystique de *l'amour spirituel*, langage infiniment enivrant, qui aboutit trop souvent à captiver l'âme des êtres sensibles, à s'emparer de leur volonté, et à les réduire à l'état d'obéissance passive qu'on appelle *quiétisme*. Cet état offre le phénomène de l'absorption de la vie morale; la personne qui en est prise n'est plus que l'aveugle instrument du directeur de sa conscience; et dès lors, ce directeur peut dominer invisiblement partout où il a su réduire une créature trop impressionnable à ce genre d'esclavage. Il existe, nous le croyons, de meilleures voies pour aller à Dieu, et ce n'est point être trop exigeant, sans doute, que de demander pour la société, que le ministre du culte présente la morale sous des formes qui offrent plus de garanties que le moyen secret et purement arbitraire de la confession.

M. Michelet fait, en peu de mots, un tableau frappant d'une famille secrètement divisée par l'opinion religieuse : « Il y a, dans la famille, « dit l'honorable professeur, un grave dissenti-
« ment, et le plus grave de tous. Nous pouvons
« parler à nos mères, à nos femmes, à nos filles,
« des sujets dont nous entretenons les indiffé-
« rents, d'affaires, des nouvelles du jour, nulle-

« ment des choses qui touchent le cœur et la
 « vie morale, des choses éternelles, de la rési-
 « gion, de l'âme, de Dieu.

« Prenez le moment où l'on aimerait à se re-
 « cueillir avec les siens dans une pensée com-
 « mune, au repos du soir, à la table de famille;
 « là, chez vous, à votre foyer, hasardez-vous à
 « dire un mot de ces choses; votre mère secoue
 « tristement la tête, votre femme contredit;
 « votre fille, tout en se taisant, désapprouve :
 « elles sont d'un côté de la table; vous de l'au-
 « tre, et seul. On dirait qu'au milieu d'elles, en
 « face de vous, siège un homme invisible pour
 « contredire ce que vous direz.... »

Ce tableau est d'un effrayant aspect : et là où il se rencontre fidèle, il y a, on est obligé de le reconnaître, un triste abandon pour le père de famille, et une usurpation flagrante des droits les plus sacrés. Que deviennent, en effet, l'amour, le respect, la confiance, bases de l'union! On a beau dire que l'empire du confesseur est purement *spirituel*, un tel argument est spécieux. Celui qui tient l'esprit, tient la personne; celui qui tient la personne dispose des affaires. La division jetée dans les sentiments et les opinions entraîne naturellement l'économie entière de l'association domestique.

L'action du prêtre sur la famille ne présente pas toujours, du reste, un caractère simplement spirituel, et pur dans ses intentions. Le prêtre est homme ; il est des prêtres honnêtes et d'autres qui ne le sont point. Tous, néanmoins, administrent leur ministère, dans le plus profond secret, arbitrairement, sans aucune garantie pour le pénitent et pour la société. Ce seul inconvénient, de l'absence de garantie pour le cas où l'abus est possible, fait de la confession, une institution tout-à-fait en dehors de la moralité et des libertés acquises à la civilisation moderne. Une casuistique sordide et brutale flétrit trop souvent la pudeur de l'enfance, dans le but de la prémunir contre les atteintes du vice. Ce mal irréparable, est causé par les confesseurs les plus honnêtes, et en vertu du système qui régit la confession. Ce système qui entre dans l'éducation du prêtre et motive, sans doute, la résistance qu'apporte le clergé à laisser inspecter les séminaires par l'État, est un tissu d'abominables erreurs. Là, en effet, dans de ténébreuses retraites, on dresse le jeune lévite à la gymnastique des sens, bien plus qu'aux notions véritables de la vertu. Dès son début dans l'exercice du ministère, on lui fait un devoir de scruter la conscience des fideles, en y

supposant constamment la dépravation. L'idée que la nature humaine est à jamais déçue, et qu'il s'agit uniquement d'en extirper certains germes, fait que le prêtre instrumente froidement sur elle, comme le ferait un opérateur. Ce système entraîne à des aberrations extrêmement dangereuses le confesseur le plus vertueux. Demandez confidentiellement aux femmes, si la première idée du mal ne leur est pas venue par l'indiscrétion du confesseur, à l'âge où la pudeur naturelle semblait devoir les en préserver longtemps encore. Leur réponse vous convaincra, qu'il est une sorte de confession et de surveillance dont le droit ne peut appartenir qu'à une mère, et à un père, dont la délicate sollicitude pour leur enfant est une garantie beaucoup plus sûre que l'intervention tant religieuse, puisse-t-elle se dire, d'un personnage étranger. Combien de confesseurs n'ont pas, par un pur excès de zèle, soustrait, dans ces derniers temps encore, à l'autorité paternelle, de jeunes filles, dont le sort devenait problématique, et qui laissaient leur famille dans des angoisses que leur confiance n'avait point assez prévue. Combien d'autres, moins purs dans leur esprit se livrent à un libertinage d'imagination et de paroles avec les jeunes pénitents, et profanent en même temps

leur ministère et les âmes dont ils ont charge, et qu'ils feignent de diriger dans la piété! Les abus de cette nature sont aussi fréquents aujourd'hui, qu'ils l'étaient dans des temps dont nous avons dépeint les mœurs déplorable.

Les journaux après avoir pris à tâche de publier les faits connus de séduction, dont les confesseurs s'étaient rendus coupables, ont renoncé à les enregistrer comme étant trop fréquents pour mériter une mention. Il est plus que jamais avéré qu'il n'y a aucune garantie pour le père de famille, contre la séduction de sa fille, lorsqu'elle se met en rapport intime avec le confesseur. Celui-ci peut, sans doute, lui donner d'excellents conseils; mais aussi, il peut la perdre, et les signes qui pourraient servir à distinguer le bon prêtre du mauvais, celui qui est prudent, de celui qu'un faux zèle peut égarer, sont infiniment difficiles à saisir. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que le prêtre le moins indigne de confiance, tiendra, dans le confessionnal, des discours rappelant des mœurs qui ne sont plus de notre temps, et qui ne doivent pas se reproduire, car elles ne servaient point au progrès. Pour nous assurer de cette vérité, ce n'est pas sur le prêtre que nous devons porter nos regards, c'est sur l'institution. Ce que le confesseur fait,

son ministère lui ordonne de le faire. La confession est un art défini ; elle a ses règles, ses formules, d'après lesquelles s'exerce la fonction. Ainsi, par exemple, le confesseur ne doit pas seulement élever la jeune fille pendant qu'elle est sous l'aile de sa mère, il doit encore ne pas la perdre de vue, après même qu'elle a passée dans les bras de l'époux. Détachée de la famille originelle, elle ne l'est pas du confesseur ; et chose singulière, le fil tient bien moins à son âme qu'à ses sens ; on le retrouve attaché à la couche nuptiale, comme il l'était à la couchette virginale, et l'on dirait que partout l'oreiller est le trône de cet esprit de domination active, que l'on appelle la *direction*. Cela se conçoit. Il faut pour subjuguier la femme lui parler amour, sous quelque forme que ce soit. Elle se plaît dans l'idéal de la chose ; et, quoique plus délicate en général que l'homme, elle descend plus volontiers dans les détails que la réalité comporte. La femme n'est-elle pas toute amour ? Elle aime dès qu'elle est née, jusqu'à ce que la mort close sa paupière. Enfant elle aime sa mère ; grandette elle aime son frère ; jeune femme elle aime son époux ; âgée elle donnerait le reste de sa vie pour ses enfants. Ses plaisirs et ses douleurs appartiennent à ce sentiment ; son âme y est,

son corps aussi. Marie *conçue sans péchés*, et Magdeleine *couverte de péchés*, sont pour la femme deux variétés également pleines d'attraits. Ces deux types résument à la fois, pour elle, le bonheur et la souffrance ; l'extase et l'abattement, qui caractérisent la passion. Voilà pourquoi on s'introduit facilement dans sa confiance en se plaçant au point de vue de ce sentiment. La femme est-elle heureuse, entretenez la d'amour, car son bonheur vient de l'amour. Est-elle plongée dans la peine, c'est encore en cherchant au fond de son cœur que vous en trouverez la cause et que vous lui porterez quelque consolation. Il importe que l'homme se persuade de cette vérité, que l'on ne possède la femme qu'à condition de flatter en elle le sentiment qui fait la base de son être. Peut-être l'homme n'observe-t-il pas assez que la femme y attache une importance capitale, qu'il se persuade cependant, que tant qu'il laissera un vide ou un chagrin dans le cœur de la femme, son instinct l'entraînera toujours à chercher sa satisfaction vers quiconque l'entretiendra de sa préoccupation principale, ou lui offrira, du moins, l'image de l'unique félicité après laquelle elle aspire. Le confesseur ne parlât-il à la femme que de l'amour de Dieu, aura toujours

pour elle plus d'attrait que l'indifférent qui ne lui offrira ni l'idéal, ni la réalité de l'amour. Être essentiellement vital, la femme aspire à la vie avec une activité toujours nouvelle; une voix secrète lui dit qu'elle n'a rien de commun avec l'être qui ne verse sur elle aucun genre d'inspiration. Il lui faut de l'ivresse, des transports; elle aspire même à la gloire, et s'en croit digne.

La personne du prêtre, aussi, a un puissant attrait pour la femme. Cela se conçoit; le prêtre est un homme d'élite. Il est tel par le seul fait de la vocation qui l'a porté vers l'exercice de son ministère; il l'est par une instruction qui l'élève au-dessus des hommes ordinaires; il l'est, en particulier, par l'étude qu'il a faite des secrets traditionnels du cœur humain, et par le langage sentimental et poétique de la religion. Combien peu d'hommes du monde résumant en eux autant d'avantages propres à leur donner une distinction! Dans les grandes villes, le prêtre peut être effacé, son influence morale peut être balancée par celle des hommes cultivés; mais, dans les campagnes, un prêtre, en comparaison des autres hommes, c'est un Dieu. Pierre et Paul ont pris une direction sociale bien différente. Le premier est resté dans son village, abruti dans l'ignorance, adonné à un travail

grossier, à des loisirs, à un langage qui ne le sont pas moins. Le second revient du séminaire; combien il est différent! Une prévention favorable le précède : ce n'est plus Paul, mais monsieur l'abbé. Il sera le chef du troupeau, plus qu'un magistrat civil; l'envoyé mystique du Seigneur... Qu'il monte à l'autel ou en chaire, un autre que lui a-t-il l'autorité de cette parole qui commande au nom de Dieu même, qui ouvre ou ferme les cieux à volonté. Combien d'émotions n'est-il pas en mesure de produire à la seule faveur du prestige dont son ministère l'entourne! Évidemment le prêtre est supérieur aux hommes ordinaires de sa paroisse. Ajoutez à de tels avantages l'aspect des ornements qu'il revêt dans la solennité du culte, ces tuniques blanches et légères qui sont l'idéal de la parure, une tenue relativement recherchée, qui est le résultat soit de l'éducation, soit du sentiment d'une position supérieure, et vous verrez combien il est possible que, dans ses méditations mélancoliques, la femme confonde quelquefois un tel homme avec les rêves d'amour de son imagination, à raison même de la piété qui la porte à s'en rapprocher. La femme aspire à toutes sortes de grandeurs; abaissée par sa faiblesse naturelle, elle se suspend à tout ce qui peut l'é-

lever. Les grands, les forts, par le génie, par la position, ou une valeur quelconque, l'attirent invinciblement. C'est le résultat de son instinct. Élevée au niveau de l'homme, elle aspirerait à s'élever encore; et cette impulsion, manifeste jusque dans l'humilité que lui impose assez souvent sa condition actuelle, paraît lui présager une part meilleure des fonctions sociales, et peut-être, en particulier, celles qui concernent les divers genres d'initiation morale et religieuse.

Il y a infiniment de motifs pour que le prêtre exerce sur la femme un puissant attrait. S'il veut être son ami, il a grande chance de réussir à captiver au moins son âme. S'il veut ! Que dis-je ? L'institution ne lui en fait-elle pas un devoir ? Et à quel titre s'ingénierait-il de veiller avec tant de sollicitude à son salut, si une certaine tendresse ne se mêlait à sa mission ? Il est le père des fidèles, et ce titre peut justifier jusqu'à un certain degré, l'expansion de ses sentiments. Nous sommes loin de prétendre, au reste, que l'attrait moral que revêt le prêtre soit en lui-même mauvais ; ce serait protester contre les qualités qui font du sacerdoce un type d'imitation pour les hommes en général. Mais un inconvénient grave, c'est que la séduction à laquelle

il mène d'ordinaire n'ayant pas une fin légitime, entraîne souvent le désordre des mœurs, la trahison de la confiance, la corruption de la société. Si le prêtre pouvait contracter une alliance légitime, le sentiment que son influence suggère à la femme serait appelé dans une direction honnête, et le prêtre lui-même n'aurait point la pensée d'en faire un usage pernicieux. Un autre avantage encore, avantage immense, serait l'émulation qui en résulterait pour les jeunes hommes; ils s'empresseraient d'acquérir les qualités qui font la supériorité du prêtre aux yeux de la femme, et de devenir eux-mêmes prêtres pour elles, afin de mériter ce trésor du cœur, qui est partout le prix de la supériorité. Un grand pas serait fait vers l'amélioration des sentiments qui président au mariage. Le mérite de l'homme y serait plus apprécié; l'amour et la beauté auraient plus de prix dans la femme, et ces tristes *mariages de raison*, où la raison ne préside pas toujours, seraient beaucoup plus rares. Enfin, l'homme serait délivré de cet ignoble tribut qui le soumet à laisser prendre une part d'affection dans son ménage, et quelquefois la meilleure. Le prêtre prendrait une idée plus honnête des mœurs de la famille, et les sentiments de conservation

qu'il puiserait dans la sienne le porteraient à respecter ce qu'il y a de plus sacré dans celle du prochain.

Nous ne pouvons pas terminer le chapitre qui concerne l'influence de la confession sur la famille, sans dire quelques mots qui prouveront que cette institution, que l'on dit faite pour perfectionner les mœurs, est restée bien en arrière de leur progrès même, et n'a pas fait un pas depuis les siècles où nous avons vu ses livres pénitentiels présenter le spectacle d'un code infiniment scandaleux. Il y a deux ou trois ans, M. le pasteur Athanase Coquerel signala, comme un phénomène des plus étranges, un livre destiné à faire l'éducation des séminaristes, intitulé : *Collectiones practicæ in sextum et nonum Decalogi præceptum nec non conjugatorum officia*, et imprimé par ordre d'un prélat. Dans ce livre, rédigé en mauvais latin, on retrouve tout ce que nous avons vu de plus indécent dans le recueil de Burchard, et autres, au chapitre XI. C'est un traité complet de tous les genres de luxure et d'impudicité possibles et impossibles, qui ne sauve aucun détail et admet comme plausibles, des abominations fabuleuses et des raffinements d'impureté dont l'horreur ferait reculer les plus intrépides débauchés, et dont le nom

même est inconnu dans le langage des honnêtes gens. Tout ce que la sainteté de l'état de mariage cache de pudiques secrets est dévoilé dans une série de suppositions révoltantes ; nous nous contentons de mettre sous les yeux du lecteur ce genre d'instruction qui est mis à l'usage des fiancés et des jeunes épouses, le voici :

ARTICULUS QUARTUS.

DE AGENDI RATIONE CONFESSARII ERGA CONJUGATOS
ET CONJUNGENDOS.

I.

Confessarii mōnere debent sponsoꝝ ante matrimonium de obligationibus status quem amplectuntur, dicentes : multi conjuges falso arbitrantur omnia sibi esse licita, agunt *sicut equus et mulus*, multa committunt peccata, sæpe graves plagas super se et super familiam suam attrahunt in hac vitâ et in æternum miserabiliter pereunt ; *cave igitur ne sic agas*, neque sanctitatem hujus divini sacramenti commacules ; scito hæc sola conjugibus esse licita quæ ad prolem procreandam sunt necessaria. Nihil amplius nunc tibi dicere volo ; si quædam dubia tibi su-

perveniant, ea mihi vel alteri confessario prudenti ne omittas aperire.

Generalia hæc monita ante matrimonii consummationem sufficere mihi videntur; si enim confessarius plura dixeret, juniores sponso qui semper caste vixerunt, forsitan scandalizaret; eorum imaginationem turbaret et vehementer carnis stimulos excitaret. Curet ut brevi tempore post contractum matrimonium, ad sacrum tribunal redeant et tunc convenientius eos docebit regulas sequentes :

II.

Munus meum est tibi exponere regulas, quas sequi debes in usu matrimonii : necessarium est ut cognoscas quid in hac re sit licitum vel illicitum; alioquin contingeret tibi culpas gravissimas per ignorantiam committere. Non mihi minus molestum erit talem materiam pertractare, quam tibi me audire; me tamen cogit meum ministerium, et ad id me invitat tuæ salutis desiderium. Audi ego caste et attente verba quæ tibi dicturus sum, et noli monitiones meas oblivisci, ne tibi accidat sanctitatem matrimonii maculare, et ne per peccata in te et familiam tuam maledictionem Dei inducas.

1° Non licet tibi debitum matrimonii denegare

ob aliquem mentis mœrorem aut humorem, vel etiam ob devotionem. Si qua laboras infirmitate, vel aliquem diem festam sanctificare perfectius velis, tuas comparti tuo expone rationes et illius consensum obtinere tenta. Si nihilominus debitum petere pergit, illud solvere debes; nisi te causa gravis infirmitatis excuset, non potes sine peccato, et ordinarie sine peccato mortali, illud denegare. Illud tamen posses denegare et deberes, si sæpius a te exigeretur, v. g., pluries una nocte.

2° Scire debes matrimonium non esse institutum ad indulgendum libidinibus, sed ad procreandos Deo et ecclesiæ filios et cœlo incolas. Equidem licitus est matrimonii usus, ut remedium concupiscentiæ et ad moderandam passionem; sed finis præcipuus quem intendere debes, est procreatio filiorum, qui fiant sancti.

3° Ergo licitum est in matrimonio quidquid necessarium est ad filiorum procreationem, et quidquid ad hunc finem non ordinatur, est peccatum plus minusve grave, secundum fines propositas et effectus rerum quæ peraguntur. Abstinentum est ergo a familiaritatibus illis quæ ad hoc non sunt necessariæ.

4° Omnes licentiæ in quibus os adhibetur et aliæ similes turpitudines, quamvis inter conju-

gatos frequentiores, sunt semper peccata gravia.

5° Quidquid pollutionem vel etiam probabiliter inducit, id est, quidquid ex quo probabiliter sequitur fluxio alicujus liquoris ex corpore alterutrius, reputatur inter gravia peccata. Abstine ergo ab omni actione quæ talem producere potest effectum; tantum in usu et actu matrimonii licita est talis fluxio, ad generationem.

6° In actu matrimonii uxor jacere debet sub viro, ne aliquid, ex viro fluens, perdat; illud, sine gravi peccato, non perderetur, si voluntarie perderetur.

7° Quocumque modo vir ad uxorem accedat, certus esse debet filios posse sic concipi. Omnis modus utendi matrimonio ex quo sequeretur impossibilitas procreandæ prolis, est graviter illicitus sive pro viro, sive pro muliere, quamvis jam mulier esset gravida.

8° A te deposco ut quidquid in matrimonio peragitur, in mentem revocare nolis, quando erit absens compars, ne violentos in te excites concupiscentiæ motus et ne sequatur pollutio, id est, ne ex te liquor seminalis exeat; quod esset grave peccatum, si esset voluntas efficiens.

9° Modeste et verecunde matrimonio utere, sicut decet christianos, sic age ut nemo vos vel videat, vel audiat. Ante hoc opus, tu et compars

ad Deum mentem eleves, ut ab eo obtineas gratiam peragendi illud sine peccato, et hanc actionem pro illo facias, quam etiam illi offerre multum expedit. Heu! quam facile est in excessus culpabiles incedere!

10° Per tempus graviditatis, maritus, præsertimque mulier, omnes adhibere debent cautiones, quæ possunt futuram prolem a periculis et infaustis casibus præservare; quot et quantæ necessariae sunt curæ, ut proli procuretur baptismus! Filium religiose educare debes, quin ad hunc finem tibi illum donavit Deus; cavere debes (sive uxor, sive maritus) ne pueri nuditas, dum tractatur et vestitur, oculos externos offendat. Non debetur, nisi modeste tectus huc et illuc circumferri, et mater multum timere debet ne, illum ablactando, ipsa imprudenter discooperta, sit aliis causa peccati. Piæ matris est filium quem genuit, extraneæ non tradere lactandum, præsertim non bene morigeratæ, et ideo materna pietas, sicut amor Dei, exigit ab ipsa ut christiane vivat, ne vitia sua puero cum lacte bibenda præbeat.

11° Sic agendo benedictiones innumeras Dei, pias et numerosas familias diligentis, in te tuosque induces. Gratia spirituales, prosperitas temporalis, sanitas constans, pax et unio familiæ,

filiorumque obedientia et recta agendi ratio, sunt mercedes sacramenti matrimonii quando non maculatur. A contrario omnia mala, prioribus bonis opposita, sequuntur matrimonium, ubi præsidet diabolus; morbi, odia familiarum, ex ista parte te expectant; habebis filios indisciplinatos, nedum sint *sicut novellæ olivarum in circuitu mensæ tuæ*, si matrimonio abuteris.

III.

Experientia constat multos conjugatos peccata in usu matrimonii commissa non declarare, nisi interrogentur. Confessarius autem sic eos interrogare potest circa ea quæ inter conjuges permittuntur. Habesne aliquid contra conscientiam tuam quoad matrimonii usum? Si dicat se nihil habere et satis instructus et timoratus appareat, non necesse est ulterius progredi; si vero sit rudis et ejus sinceritas suspecta videatur, debet insistere confessarius. Inquiret an comparti debitum negaverit; si has voces non intelligeret, dicere potest confessarius: denegastine actum qui fit ad prolem habendam? Si responderit se denegasse, sciendum est ob quam rationem, et tunc judicabitur ex dictis an peccatum sit veniale, vel mortale, vel nullum.

IV.

Cum in tempore nostro nihil sit frequentius

inter conjuges quam consuetudo generationem impediendi semen extra vas effundendo, sic interrogandi sunt conjuges : timuistine habere prolem; quid ad eam impediendam fecisti? Si quid fecerit, expedit, ut ipse illud dicat, ne forte doceatur quod ignorat.

Aliquando pœnitentes non inveniunt voces quibus hanc agendi rationem exprimant, et tacent; tunc prudenter juvandi sunt, et ita caste ut non offendantur, nec judicare possint confessarium, præsertim si sit junior, præ curiositate hanc inquirere.

V.

Confessarius debet adhuc interrogare conjugatos circa tactus impudicos, et alias infamias quas inter se frequenter exercent. Sic incipere potest : nonne aliquid fecisti cum conjuge, præter ea quæ in matrimonio permissa sunt, id est, præter ea quæ ad habendam prolem necessaria sunt? Si dicat aliquid tale extitisse, quærendum est in quo consistat et curandum est ut ipse hoc aperiat. Si tactus valde turpes exerciti fuerant, inquirendum erit an pollutio contigerit, an periculum illam patiendi vel procurandi extiterit? etc.

Suit la méthode d'interroger sur les mêmes matières les pénitents en général, c'est-à-dire,

sans nul doute les personnes non mariées. Nous croyons inutile de prolonger ces citations, et un grave motif de les clore ici, est que dans les directions qui remplissent la fin de cet article, il se trouve, pages 147 et 149, une série de questions en français, qu'il nous répugnerait de transcrire. Du reste, le livre intitulé *Collectiones practicae*, n'est pas le seul que nous ayons à signaler, ni le plus récemment publié. Celui que M. Bouvier, archevêque de Reims, a écrit pour servir de guide aux jeunes confesseurs, et le *Compendium* de l'abbé Moullet, résument tous les genres d'immoralité et d'impudicité possibles.

Nous n'avons qu'un mot à ajouter à l'exposé de cet étonnant genre d'éducation. C'est que, si les maris, après en avoir pris connaissance, ont encore le courage de dire que *la confession est bonne pour les femmes*, ils sont volontairement complices de leur propre ignominie.

CHAPITRE XV.

DANGERS DE LA CONFÉSSION POUR LE PRÊTRE LUI-MÊME ET LA DIGNITÉ DU SACERDOCE.

Le prêtre n'a aucune garantie contre les charmes ou la naïveté des pénitentes. — Le spectacle des passions l'entraînera. — Saint Jérôme, saint Augustin, saint Antoine, fuyent la présence des femmes, et ne peuvent en éviter l'image. — Opinion de Gerson, de Jean d'Avilla, de Paul-Louis Courier.

La confession secrète ne porte pas seulement sur les intérêts ostensibles de l'homme et de la société son influence pernicieuse; elle exerce aussi sur les mœurs et la considération du prêtre une action qui fait un objet non moins délicat de la critique des hommes éclairés. Sous le voile mystérieux dont cette institution se couvre,

quelle garantie offre-t-elle à la dignité et à la pureté du sacerdoce ? Il n'est pas d'antithèse sociale plus frappante , de scandale plus grand , à notre avis , que de voir de jeunes célibataires faire état de partager avec les femmes de tous les âges , d'étroites intimités : Dans ces entretiens prétendus sacramentels , il n'y a , à notre avis , ni convenance , ni tenue , ni sécurité pour personne ; il n'y a pas garantie pour le prêtre lui-même ; la pureté et la considération qu'exige son ministère en ont à souffrir.

Nous nous plaçons sincèrement à croire qu'il existe dans le sacerdoce des vertus stoïques , élevées au-dessus de l'orage des passions , et de toutes parts insaisissables à la tentation des sens et aux égarements de l'esprit. Mais ne sont-elles pas une exception ? Est-il donné aux prêtres , en général , de se mouvoir avec confiance dans cette sphère privilégiée ? Pour notre compte , nous ne le pensons pas ; nous croyons , au contraire , qu'il y a ordinairement danger de séduction dans les circonstances où le prêtre fait les fonctions de confesseur. D'ailleurs , s'il est de bons prêtres , s'il est des prêtres élevés à la hauteur de leur ministère par la délicatesse , la prudence et la probité , il en est aussi de dévergondés et d'impudiques , véritables tar-

tuffes qui , après s'être fait du sacerdoce une position aisée , font à leur célibat une compensation licencieuse au détriment de la société et de la religion !

Sans nous arrêter à ces êtres dégradés qui ont pu , sans crainte ni remords , fouler du premier pas une fiction devenue sacramentelle par l'invocation de Dieu et la confiance des peuples , jetons les yeux sur le lévite qui , pur dans sa vocation et dans son cœur , se voit dans la nécessité d'exercer la confession. Examinons le prêtre honnête homme aux prises avec la faiblesse alliée aux charmes , et luttant dans l'isolement du confessionnal contre les passions à nu d'une âme qui n'a pu elle-même les surmonter. Le voilà comptant les battements du cœur d'une femme ; scrutant sa pensée et ses organes ; ceignant de son imagination enflammée les atours irritables de la beauté. Et la beauté , au confessionnal , n'est point armée de la pudeur et de la fierté qui sont sa couronne de gloire et son bouclier contre les offenses ; la beauté s'y présente déchue de son trône social , sans vêtement pour son cœur , sans voile pour sa pudeur , sans abri pour une faiblesse avouée ; enfin , suppliante comme la colombe que le chasseur a frappée. Une situation si pathétique est suscep-

tible de revêtir des faces diverses et séduisantes, de mettre en mouvement les émotions. Le prêtre le plus honnête pourra-t-il contempler sans cesse un drame aussi mobile, aussi spontané, aussi insinuant que celui des passions tendres et des faiblesses de l'amour, sans être touché en son cœur; sans éprouver en son âme un sentiment déposé par le créateur, sentiment vainement étouffé par les appels du devoir, sentiment sublime en lui-même et presque toujours vainqueur? Privée de ses principaux moyens de défense, la beauté n'en conserve pas moins, dans cette position passive, des armes hostiles et insidieuses. Sa naïveté dans l'état d'innocence, sa subtilité dans le péché, offrent au confesseur des périls extrêmes : fille d'Eve, la femme rappelle toujours quelque part, dans sa nature, celle qui reçut les inspirations du serpent, avec la puissance de les faire passer dans l'esprit de l'homme.

Et il est si vrai que le spectacle des passions du cœur est enivrant pour le prêtre, qu'une fois qu'il est initié à ses mystères, ils deviennent pour son esprit une nécessité, une soif ardente, une passion. Confesser et surtout confesser des femmes, telle est de toutes les fonctions du prêtre celle dont il semble supporter plus volontiers

la fatigue. C'est peu pour lui que les conciles et le *commandement* aient dit : Vous vous confes-
serez une fois l'an. Une fois l'an!... ah! ce serait
aiguiser la soif sans l'éteindre ; il faut que les
vrais fidèles se confessent tous les mois , toutes
les semaines , tous les jours. C'est aux jeunes
personnes en particulier que s'adressent ces
invitations pressantes et parfois menaçantes ;
c'est la vertu des vierges qu'il s'agit de proté-
ger, de sauver, en aidant les prescriptions de
l'Église du zèle du ministre. Tâche ardue et sin-
gulière à la fois pour un homme ! Quels tour-
ments ne se crée-t-il pas ! quelle sollicitude
maternelle ne lui faut-il pas assumer sur sa tête,
pour conserver ces vierges pures ! C'est là une
inquiétude vraiment dramatique pour lui et
pour elles. Et cependant il ne recule pas devant
des soins si minutieux et si délicats. L'excès
d'intérêt qu'il porte à leur chasteté , lui fait à
lui-même oublier la pudeur ; le voilà poursui-
vant les pensées de la jeune vierge à travers les
plis de son vêtement , dans les contours de sa
démarche , dans l'obliquité d'un regard , dans la
rondeur d'un pied , dans les boucles flottantes et
parfumées de ses cheveux. Il la suit dès les pre-
miers pas qu'elle fait dans le jour ; il la suit à la
promenade, il l'épie sous le rideau de sa couche,

et ose prévoir le moment où elle se sentirait émue par les désirs. Dans une position si équivoque , l'imagination du confesseur s'exalte ; il se plonge dans cette lutte de la chair et de l'esprit ; il s'y débat comme une victime, et, poursuivant une sainteté imaginaire , s'égare dans les visions que saint Jérôme présentait dans ses instructions aux vierges de la montagne d'Hermon ; enfin il entonne pour elles le *Cantique des cantiques* , et avec ce langage d'une volupté voilée par les ornements de la piété et de la poésie , il verse l'huile sur le feu...

C'est un frappant exemple à étudier que celui qui nous est offert par le père de l'Église que nous venons de nommer. Saint Augustin lui-même, ce pécheur converti, qui traita avec tant de prédilection le chapitre de la chasteté, ne l'a pas sondé aussi loin que saint Jérôme. Saint Jérôme avait cru sauver la virginité en exaltant l'amour moral , en l'élevant par anticipation dans une sphère inaccessible aux sens, en donnant aux vierges un être idéal, et Dieu lui-même pour époux. Mais saint Jérôme n'eût jamais osé traiter corps à corps avec les vierges une matière si délicate ; fuyant, au contraire, leur vue, et s'enfonçant dans le désert, il se contentait de leur écrire des lettres brûlantes , employant les

sophismes les plus brillants et les artifices les plus ingénieux pour les sauver par l'héroïsme, l'exaltation et même la vanité. Quant à lui (et c'est ici qu'il faut voir la vérité de la nature humaine), les rigueurs de l'isolement, les souffrances de l'intempérie et les privations de toute sorte suffisaient à peine à le mettre à l'abri du péché qu'il s'appliquait à combattre.

« Au sein des déserts, dit saint Jérôme, dans
 « les vastes solitudes brûlées du soleil, combien
 « de fois j'ai rêvé les délices de Rome ! Assis au
 « fond de ma retraite, seul, parce que mon
 « âme était pleine d'amertume, défiguré, amaigri,
 « le visage noir d'un Ethiopien, mes membres se desséchaient sous un sac hideux. Tous
 « les jours des larmes, tous les jours des gémissements ! Je criais au Seigneur, je priais, je
 « pleurais tour à tour ; et lorsque, oppressé par
 « le sommeil et luttant contre lui, il venait me
 « surprendre, je me revoyais en idée parmi
 « les danses des jeunes filles romaines ; le corps
 « abattu par la pénitence, j'avais le cœur brûlé
 « par d'infâmes désirs... (1) » Nous trouvons les mêmes aveux dans saint Augustin, dans saint Antoine et un grand nombre d'autres philo-

(1) Sancti Hieronimi Opera, t. IV.

sophes chrétiens, dont la sincérité témoigne qu'ils n'eussent point consenti à partager avec des femmes les privautés que les ecclésiastiques de nos jours recherchent avidement.

Et en effet, si le confessionnal est dangereux pour les jeunes personnes qui en sortent rarement pures, il ne l'est pas moins pour le prêtre. Le péril qu'il y court est souvent aussi grand que celui auquel les femmes sont exposées par rapport à lui. C'était l'opinion du sage et illustre Gerson : « Il y a des filles et des femmes, dit-il, « qui ne vont à confesse que par curiosité, et » pour s'entretenir des choses inutiles et pro-
« fanes. Et plut à Dieu que, du moins, elles ne
« s'y entretinssent point encore de choses mau-
« vaises qui, après avoir commencé par l'esprit,
« finissent par la chair !... De la part du confes-
« seur, comme de la part des pénitentes, il y a
« du danger (1). » Gerson dit encore ailleurs :
« Combien est-il de femmes et de filles qui se
« font un mérite d'entretenir leur confesseur de
« ce qui se passe dans le monde, dans les fa-
« milles. Combien en est-il qui n'ont pas de
« plus grande joie que de se rendre agréables
« au confesseur. C'est principalement au tribu-

(1) Gerson, Tract. super magnif. partit. 2.

« nal de la pénitence que cela se pratique, avec
 « d'autant plus de liberté et de sûreté, que le
 « lieu ne paraît ni suspect ni dangereux, bien
 « que souvent la charité et, si j'ose le dire, la
 « *chasteté*, y fassent de tristes naufrages (1)... »

Le saint prêtre Jean d'Avilla est entré de bonne foi dans les mêmes aveux que Gerson :
 « Les conversations familières entre les con-
 « fesseurs et les femmes, dit-il, quoique d'a-
 « bord elles semblent édifiantes, sont des appâts
 « du démon pour les faire tomber dans le
 « piège (2). »

Nous pourrions citer encore l'opinion d'une infinité d'hommes les plus graves de l'Église, sur les dangers que présentent les rapports intimes entre le confesseur et les femmes ; et bien que cette opinion ait seulement pour objet d'inviter le prêtre à une extrême réserve, il nous est toujours donné de prendre acte des aveux qui ont l'autorité de l'expérience et de la bonne foi. Les exemples qui sont rapportés par Césaire d'Heisterback dans son livre des miracles, et par le père Rauzane, dans la vie de saint Vincent Ferrier, peuvent beaucoup servir à confir-

(1) Gers. de preparat. ad Miss. consider. 10. — (2) D'Avilla in versic. Audi filia, c. 8.

mer dans cette vérité, que les intimités du confessionnal présentent les plus grands dangers. Nous terminerons ce chapitre en rapportant une partie de la célèbre lettre de Paul-Louis Courier, auteur aussi vrai qu'original, sur cette délicate matière :

« Quelle condition que celle de nos prêtres!
« On leur défend l'amour et le mariage surtout,
« on leur livre les femmes ! Ils n'en peuvent
« avoir une, et vivent avec toutes familière-
« ment : c'est peu ; mais dans la confidence, l'in-
« timité, le secret de leurs actions cachées, de
« toutes leurs pensées. L'innocente fillette, sous
« l'aile de sa mère, entend le prêtre d'abord,
« qui, bientôt l'appelant, l'entretient seul à
« seul ; qui, le premier avant qu'elle puisse
« faillir, lui donne le péché. Instruite, il la
« marie ; mariée, la confesse encore et la gou-
« verne. Dans ses affections, il précède l'époux
« et s'y maintient toujours. Ce qu'elle n'oserait
« confier à sa mère, avouer à son mari, lui,
« prêtre, le doit savoir, le demande, le sait, et ne
« sera pas son amant. En effet, le moyen ? n'est-
« il pas tonsuré ? Il s'entend déclarer à l'oreille,
« tout bas, par une jeune femme, ses fautes,
« ses passions, ses désirs, ses faiblesses ; recueille

« ses soupirs sans se sentir ému, et il a vingt-
« cinq ans !

« Confesser une femme ! imaginez ce que c'est.
« Tout au fond de l'église, une espèce d'ar-
« moire, de guérite, est dressée contre le mur,
« exprès où ce prêtre, non Maingrat, mais
« quelque homme de bien, je le veux sage,
« pieux, comme j'en ai connu ; homme pourtant
« et jeune, ils le sont presque tous, attend le
« soir, après vêpres, la jeune pénitente qu'il
« aime ; elle le sait : l'amour ne se cache point
« à la personne aimée. Vous m'arrêtez-là : son
« caractère de prêtre, son éducation, son
« vœu !... Je vous réponds qu'il n'y a vœu qui
« tienne ; que tout curé de village, sortant du
« séminaire, sein, robuste et dispos, aime, sans
« aucun doute, une de ses paroissiennes. Cela
« ne peut être autrement ; et si vous contestez,
« je vous dirai bien plus, c'est qu'il les aime
« toutes : celles du moins de son âge ; mais il en
« préfère une qui lui semble, sinon plus belle
« que les autres, plus modeste, plus sage, et
« qu'il épouserait ; il en ferait une femme ver-
« tueuse, pieuse, n'était le pape. Il la voit cha-
« que jour, la rencontre à l'église ou ailleurs,
« et devant elle, assis aux veillées de l'hiver, il
« s'abreuve, imprudent, du poison de ses yeux.

« Or je vous prie, celle-là, lorsqu'il l'entend
« venir le lendemain, s'approcher du confes-
« sionnal, qu'il reconnait ses pas et qu'il peut
« dire : c'est elle , que se passe-t-il dans l'âme
« du pauvre confesseur ? Honnêteté, devoir,
« sage résolution, ici servent de peu, sans une
« grâce du ciel toute particulière. Je le suppose
« un saint ; ne pouvant fuir, il gémit apparem-
« ment, soupire, se recommande à Dieu ; mais
« si ce n'est qu'un homme, il frémit, il désire, et
« déjà malgré lui, sans le savoir peut-être, il
« espère. Elle arrive, se met à ses genoux, à
» genoux devant lui dont le cœur saute et pal-
« pite. Vous êtes jeuné, lecteur, où vous l'avez
« été : que vous semble entre nous, d'une telle
« situation ? seuls, la plupart du temps, et
« n'ayant pour témoins que les vents, ils cau-
« sent ; de quoi ? hélas ! De tout ce qui n'est
« pas innocent. Ils parlent ou plutôt murmurent
« à voix basse, et leurs bouches s'approchent ;
« leur souffle se confond. Cela dure une heure
« ou plus, et se renouvelle souvent .

« Ne pensez pas que j'invente. Cette scène a
« lieu telle que je vous la dépeins ; et dans toute
« la France, chaque jour , se renouvelle pour
« quarante mille jeunes prêtres avec autant de
« jeunes filles qu'ils aiment, parce qu'ils sont

« hommes , confessent de la sorte, entretien-
« nent tête-à-tête, visitent, parce qu'ils sont
« prêtres, et n'épousent point, parce que le pape
« s'y oppose. Le pape leur pardonnera tout,
« excepté le mariage, voulant plutôt un prêtre
« adultère , impudique , débauché , assassin
« comme Maingrat, que marié. Maingrat tue ses
« maîtresses on le défend en chaire, on en fait
« un saint ; s'il en avait épousé une, quel
« monstre!..

« Réfléchissez maintenant, Monsieur, et voyez
« s'il était possible de réunir jamais en une même
« personne , deux choses plus contraires que
« l'emploi de confesser et le vœu de chasteté ?
« Quel doit être le sort de ces pauvres jeunes
« gens, entre la défense de posséder ce que la
« nature les force d'aimer, et l'obligation de
« converser intimement, confidentiellement avec
« les objet de leur amour ; si enfin, ce n'est pas
« assez de cette monstrueuse combinaison pour
« rendre les uns forcenés ; les autres, je ne dis
« pas coupables , car les vrais coupables sont
« ceux qui, étant magistrats, souffrent que
« des jeunes hommes confessent de jeunes
« filles , mais tous criminels , et extrême-

« ment malheureux. Je sais là-dessus leur se-
« cret.

« Voilà où les réduit le malheur de leur état.
« Mais pourquoi, me direz-vous, quand on est
« susceptible de telles impressions, se faire
« prêtre ? Eh ! Monsieur, se font-ils ce qu'ils ont ?
« Dès l'enfance, élevés sous la milice papale,
« séduits, on les enrôle ; ils prononcent le vœu
« abominable de n'avoir jamais femme, famille
« ni maison, à peine sachant ce que c'est, no-
« vices, adolescents, excusables par là ; car un
« vœu de la sorte, celui qui le ferait avec une
« pleine connaissance, il le faudrait saisir, sé-
« questrer en prison, ou reléguer au loin dans
« quelque île déserte. Ce vœu fait, ils sont oints,
« et ne s'en peuvent dédire ; que si l'engagement
« était à terme, certes, peu le renouvelleraient.
« Aussitôt on leur donne filles et femmes à gou-
« verner. On approche du feu le soufre et le
« bitume ; car ce feu a promis, dit-on, de ne pas
« brûler : quarante mille jeunes gens ont le don
« de continence pris avec la soutane et sont
« dès lors, comme n'ayant plus sexe ni corps.
« Le croyez-vous ? De sage il en est ; si sage se
« peut dire de qui combat ainsi la nature. Quel-
« ques-uns en triomphent ; mais combien en
« comparaison de ceux que la grâce abandonne

« dans les tentations ? La grâce est pour peu
« d'hommes, et manque même au plus juste.
« Comment auraient-ils, eux, ce don de conti-
« nence, jeunes, dans l'ardeur de l'âge, quand
« les vieux ne l'ont pas!.... »

Nous laissons le lecteur, sous l'impression des diverses autorités que nous venons de citer, sur un sujet si important et si délicat.

CHAPITRE XVI.

INFLUENCE PERTURBATRICE DE LA CONFESION DANS
LES AFFAIRES DE L'ÉTAT.

Par la confession, Rome sait tout et intervient partout. — Elle est la politique de l'Église vis-à-vis des États, comme elle est celle du prêtre vis-à-vis de la famille. — Peut-on croire à une discrétion absolue de la part du confesseur ? — Direction des hommes d'État par leurs femmes. — La guerre faite aux jésuites et aux congrégations viole le principe de la liberté individuelle et de la libre association, sans atteindre le but que la société doit se proposer. — C'est à la mauvaise doctrine de l'Église qu'il faut s'en prendre. — Usage fait de la confession dans les guerres civiles. — La juridiction secrète doit rester dans la famille ; hors de là, il n'y a que la juridiction des tribunaux de la société.

Si, comme le disait l'empereur Napoléon, le catholicisme est la meilleure des franc-maçonneries, c'est surtout au moyen de la confession. Le confessionnal est, en effet, le plus puissant levier de ce pouvoir parasite, dont la tête est à Rome et la main partout ; pouvoir au visage

modeste, qui semble s'incliner devant la loi des Etats; pouvoir à l'esprit superbe et dissimulé, qui tend constamment à lui substituer en secret sa doctrine. Il doit son importance à l'autorité qu'il s'arrogé sur les consciences. Journallement occupé d'épier ce qui se passe dans le monde, sondant la société jusque dans ses racines morales, il est en position, d'une part, d'é luder ce qui le gêne, et de diriger, de l'autre, le mouvement des esprits dans l'horizon de ses intérêts. C'est principalement à ce caractère occulte et fortement organisé que le catholicisme doit son alliance naturelle avec le despotisme, et c'est pour cela que les gouvernements absolus le préfèrent comme culte. Quelle puissance, en effet, l'Église ne communique-t-elle pas au pouvoir temporel, quant elle est d'accord avec lui? Quelle police plus insinuante, plus profonde, plus mystérieuse, et à la fois plus ardente. Mais aussi quelle n'est pas sa puissance contre les gouvernements qui lui refusent l'obéissance, lorsqu'elle peut exercer son influence dans leur sein!

La confession secrète avait commencé par être la politique individuelle du prêtre: elle devint la politique du parti clérical, quand ce parti se trouva assez prononcé pour se placer en

dehors de la société, et agir sur elle avec empire. Nous avons vu le concile de Latran s'armer de ce puissant moyen, en vue d'empêcher la manifestation de toute opposition à sa doctrine, et le concile de Toulouse en faire une *loi des suspects*. De même donc que le confesseur dirigeait à son point de vue les familles, l'esprit de l'Église devait diriger les États. Et en effet, l'histoire nous montre ce génie insaisissable intervenant dans toutes les affaires des gouvernements, et souvent avec les résultats les plus déplorables, entravant leur marche régulière, la précipitant ou l'arrêtant, comme par magie ; remuant tout enfin, de Paris à la Chine, comme le disait le jésuite Tamburini, sans que l'on comprit comment cela se faisait : « *Senza ché nessuno sappia come si fà!...* »

C'est là, il faut en convenir, un terrible instrument. Un empereur romain avait dit qu'il fallait diviser pour régner ; mais Néron ne possédait point un moyen de cette nature ; il ne se doutait pas qu'à la faveur de la croyance religieuse, on pût placer une sentinelle vigilante entre chacun des membres de la famille et des citoyens de l'État ; tenir ainsi la société toute entière dans une permanente dislocation, et briser la liberté de l'homme dans son germe.

Un temps viendra où l'esprit de critique, dégagé de tout préjugé et de toute crainte, dira si un tel système, tout en s'intitulant catholique, n'était pas l'anticatholicisme même, et, au lieu de fonctionner dans le sens de l'unité morale du monde, ne travailla pas sans cesse à briser cette unité.

Nous ne voulons pas traiter avec toute l'extension dont elle est susceptible, la question d'influence qu'exerce la confession sur la politique des Etats. Nous constatons seulement que, par ce moyen, l'Église s'introduit auprès des gouvernants, et, à force d'importunités, d'intrigues, de promesses ou de menaces, porte atteinte à l'exécution des lois, ou détermine le prince à en proposer de nuisibles aux intérêts nationaux. Il peut se faire sans doute, désormais, qu'il n'y ait plus des hommes d'État assez stupides pour se mettre de bonne foi aux genoux d'un moine, comme faisaient Louis XIV et ses successeurs, jusqu'à Charles X qui en a porté la peine. Mais les femmes se confessent encore, en certains lieux, et leur influence réagit sur les hommes d'État, en raison même de leur tendresse pour une épouse et de leur déférence pour ses opinions. Ici l'action du confessionnal n'est pas directe, mais elle n'en existe pas moins.

A entendre l'Eglise, la confession est chose sacrée, et il n'est pas d'exemple que le confesseur en ait violé le secret.... Une *grâce d'état* fait que *ce qui entre par une oreille sort par l'autre*, et que cette grâce, toute spéciale, doit paraître une garantie suffisante au pénitent contre les indiscretions !....

On peut bien faire croire cela à une foule de personnes simples ; mais ce n'est point là une raison satisfaisante pour les hommes éclairés, connaissant les passions humaines, ayant vécu et lu l'histoire. Comment admettre en effet, que tous les confesseurs feront abstraction, dans les rapports généraux de la vie, de ce qui vient à leur connaissance par la confession. Il faudrait pour cela que le confesseur fût à l'abri de toutes les passions qui constituent la nature humaine, passions excellentes en elles-mêmes ; il faudrait qu'il n'eût ni curiosité, ni ambition d'autorité, ni désir des richesses, ni instinct de luxure, et qu'il ne lui vînt pas même l'idée de faire servir à un but honnête, les communications qui lui sont faites dans l'intimité. Du moment seul, qu'on sera obligé d'admettre que le confesseur se servira du secret qui lui est confié pour une fin qu'il croira bonne, il y aura une action émanée du confessionnal, et cette action

portera le caractère purement arbitraire. Le confesseur juge son but louable ; il peut arriver qu'il se trompe et que le but soit mauvais. Mais de toute manière, le secret déposé dans le confessionnal en sort, ne fût-ce que sur la forme d'un fait, et ce fait est le produit de ce qu'on appelle la *direction*. Il est illégitime ne fût-ce que par la raison qu'il émane d'une autorité occulte et sans garantie effective, et livre la société à un pouvoir discrétionnaire.

Savoir un secret qui peut être utile à soi, mais surtout à un parti auquel on a une foi absolue, cela est rarement possible. Le confesseur gardera le secret tant qu'il sera indifférent ; mais, s'il intéresse de près ses propres passions ou peut devenir un appui à la cause de *la Religion*, comme il appelle la politique de l'Église, soyez certain, alors, que le secret est en grand péril d'être violé ; le confesseur le fera tourner à sa propre politique ou à celle de son parti. L'assurance donnée de ce secret n'est qu'une fiction. On l'a dit sacramentelle ; mais l'Église elle-même a décidé que le confesseur devait, dans certains cas, révéler le péché confessé, et les parlements ont rendu des arrêts dans le même sens. Donc le principe n'était pas absolu et sacré, mais relatif et fictif. Et puis, quel esprit assez borné

pour croire que le confesseur résistera constamment à la tentation d'user d'une confiance intime au profit des passions politiques de l'Église, lorsque nous le voyons si souvent accommoder à ses propres penchants les sentiments des personnes du sexe, ou se laisser lui-même entraîner par elles dans la séduction? Les passions politiques ne sont pas moins violentes que les passions des sexes et les effets en sont d'ordinaire plus déplorables.

Nous sommes témoin en ce moment d'une polémique faite contre les jésuites et leur société. Cette polémique n'est point éclairée, élevée, rationnelle. Ce ne sont pas tant les jésuites personnellement, qu'il faut combattre, c'est bien plus le jésuitisme; car, à moins de vouloir conserver pour soi-même la doctrine, après qu'on aura expulsé les disciples de Loyola, on est bien obligé de reconnaître que les jésuites ne sont que les organes de l'Église romaine, et leur morale, la quintessence de la politique du Vatican. Quand les prélats français ont proclamé, il y a un an, qu'ils étaient tous jésuites, ils ont mis au jour une vérité qui n'a point été contredite par le corps du clergé et qui ne pouvait l'être. Chez nous, on est encore dans l'habitude de procéder sans méthode à l'opposition, et de se prendre

aux faits sans remonter à leur cause. Pour tout homme de lumière et de sens, la société des jésuites est un régiment de l'armée pontificale, un des bras, le plus fort si l'on veut, le plus dextre de ce vieux corps de géant eunuque et obstiné qui siège à Rome. Nous voyons tels hommes politiques, tels journaux, tels partis, qui ne manquent jamais une occasion de crier au jésuite, ou de jeter en pâture de scandale, à leurs clients, quelque pauvre prêtre surpris en faiblesse. Mais s'il s'agit d'aborder la question de l'institution pour en corriger le vice, chacun se tait ou émet une restriction. On veut bien chasser les jésuites, mais on veut conserver le jésuitisme : Ote-toi de là que je m'y mette!..... Les jésuites forment une congrégation : voilà leur crime aux yeux de nos fameux hommes de l'opposition. La congrégation, la liberté d'association, c'est là, surtout, ce qu'ils détestent. Quelle libéralité! Comme ils entendent bien les droits les plus sacrés de l'humanité!

Ce qui nous afflige et nous surprend davantage dans une semblable politique, ce n'est pas qu'il y ait des roués qui s'en fassent un pied d'échelle, mais seulement que le bon sens public se laisse entraîner dans de semblables déviations, et en soit la dupe. Il ne faut pas prendre les

hommes en haine , lors même qu'ils font le mal, mais rechercher dans les moyens dont ils se servent, dans les institutions qui sont leur appui, ce qu'il peut y avoir de vicieux ou de mal interprété. Le prêtre et le jésuite sont des hommes comme nous. Leurs convictions sont pour le moins aussi respectables que les nôtres ; et d'abord, disons qu'ils font preuve d'en avoir, tandis que beaucoup d'entre nous n'ont réellement que de l'orgueil, de l'ambition, et de science, fort peu. Si les ecclésiastiques forment des associations, des congrégations, c'est qu'ils ont du moins foi en quelque chose ; c'est qu'ils ont le cœur à leur doctrine et la croient sincèrement bonne. La concurrence qu'ils nous font devant la société est légitime ; c'est à nous de prouver que nous sommes pour notre pays et pour l'humanité, des serviteurs plus moraux et plus habiles qu'eux. Veut-on laisser croire à la société que la philosophie est trop faible pour combattre le clergé sous l'unique garantie de la liberté de discussion, et qu'elle est réduite à solliciter la proscription de ses adversaires ? Pour moi, je le déclare, fussé-je seul contre tous les jésuites du monde, contre tout le clergé catholique, je les combattrais sur place, et ne réclamerais que la faculté de le faire avec liberté et sincérité.

Proscrire des hommes, des adversaires, c'est leur dénier la justice de la société; c'est se substituer à l'opinion, agir de force, et au fond se déclarer vaincu. Quand vous aurez chassé du territoire cinq à six cents pauvres diables de moines, croyez-vous que le mal aura disparu? Non assurément; après les jésuites de la rue des Postes, il restera le jésuitisme du pape et des évêques; celui des hommes qui se disputent en ce moment le pouvoir à coup de mots et de personnalités. Les Ultramontains et les Gallicans n'ont nul besoin de maîtres, en fait d'ambition et de ruse, et leur querelle offre bien moins de danger à notre société que leur réconciliation.

Toujours les jésuites et rien que les jésuites, comme un fait abstrait! Ne dirait-on pas que ce sont les jésuites qui ont créé l'absolutisme, l'infailibilité, l'ascétisme, le fatalisme, le probabilisme, les investitures et les dévestitures; ou imaginé le casuistique, la police occulte du confessionnal, la délation, le vampire du quiétisme? Toutes ces choses qui constituent dans le domaine religieux le principe de l'oppression la plus odieuse, sont bien plus anciennes que la compagnie de Loyola. C'est pourquoi nous accusons les partis qui s'en tiennent à faire la guerre à l'instrument et refusent de combattre

la doctrine, de nourrir une arrière-pensée, et de vouloir se ménager un appui dans l'Église pour exercer eux-mêmes le despotisme, après avoir conquis le pouvoir par leurs faux airs d'amis de la liberté. — Nous en savons long sur ce sujet, et nous invitons les hommes sincèrement attachés aux institutions libérales, à se défier des hommes et des journaux qui, tout en se posant comme les amis du peuple, nous ont donné les bastilles, et qui avec leur modérantisme systématique et dépourvu de logique, favorisent depuis quinze ans la réaction qui se fait contre les libertés et le progrès. Soit incapacité, soit déloyauté, ces hommes-là, soyons en certains, ont secrètement un pied dans la politique actuelle de l'État et l'autre dans celle de l'Église ; leur visage seul est du côté du pays.

Les jésuites en concentrant la discipline de l'Église, et s'appliquant plus spécialement que les autres ordres religieux à la politique militante de l'ultramontanisme, ont sans doute attiré sur leur société la plus grande défiance. Parmi les préceptes qu'ils ont répandus et mis en usage, il en est de fort pernicieux : l'ardeur de la scolastique les a conduits, comme casuistes, à des dérangements extrêmes ; mais, je le répète, les jésuites ne sont qu'une manifestation saillante

de la doctrine des papes ; et les frapper, soit dans leur personne, soit dans leur société, c'est simplement élaguer une branche de cet arbre dont l'ombre est mortelle comme celle du mancenillier. Tant que cet arbre ne sera pas déraciné, il continuera de produire, sous diverses formes, des fruits empoisonnés.

Nous tenons à faire prévaloir les principes, car, c'est sur eux que se fonde l'avenir. — Diriger les attaques sur les jésuites, ou les congrégations, c'est attaquer deux faits légitimes. Le premier a pour lui le droit de l'humanité, de la charité et de la liberté individuelle ; et le second, le droit non moins précieux, non moins naturel de l'association.

Ce qui fait que le jésuite ou le prêtre est parfois dangereux, ce sont les mauvaises doctrines qui, enseignées en secret, ont le funeste privilège d'abuser l'homme en raison, bien souvent, de sa sensibilité, de sa piété, et de mettre en mauvaise direction les dispositions souvent les plus sérieuses et les plus capables d'être utilisées. Tel travaille à la ruine de son pays, tel se fait l'artisan du despotisme et de l'immoralité traditionnelle de l'Église romaine, dont le zèle, mis en meilleure voie, eût donné à la patrie son meilleur citoyen, et à la religion véritable, un

ministre capable de lui concilier le respect et l'affection.

Si les congrégations offrent du danger , ce n'est point comme fait d'association, mais parce que l'esprit occulte qui préside à leur formation et à leur direction en fait des réunions de sectaires. C'est là, en effet, que l'Eglise dépose et agglomère les hommes qu'elle a affiliés à sa politique, et dont elle a fait des instruments dociles, par des séductions de toutes sortes, présentées sous les dehors de la dévotion , mais surtout par la confession. Avec la confession, elle attire à elle les âmes sensibles, exalte leur imagination, puis, après en avoir énérvé le libre essor, les plie à sa *direction*. Ce sont dès lors autant d'instruments passifs. Homme ou femme, on les accumule en congrégations , et l'instrument emprunte à cette forme une plus grande force d'action. La congrégation devient ainsi le quietisme organisé. Obéissant à l'esprit subversif de l'Eglise, elle est dans l'état, ce qu'est au sein de la famille le membre soumis à l'influence du confesseur.

Si donc, les jésuites et les congrégations font le mal, ce n'est pas qu'ils ne soient en eux-mêmes, des faits parfaitement légitimes ; mais seulement parce qu'ils sont mis au service d'un

esprit mauvais et d'une institution vicieuse. Voilà pourquoi la question entre l'Eglise et l'Etat, ne peut se résoudre qu'en la traitant au point de vue de deux institutions rivales dont la plus morale, la plus sociale, la plus éclairée doit radicalement imposer à l'autre la constitution qui la régit. Détruire les congrégations parce qu'elles présentent des dangers à l'Etat, ce serait priver en même temps la société des bienfaits qu'elle peut en retirer; car il faut bien convenir (et si on le niait, la société réclamerait, sans doute,) que les corporations religieuses ont aussi leur bon côté, qu'elles exercent la bienfaisance dans les hôpitaux et hospices, dans les prisons, dans l'enseignement, par les missions, et que leurs membres, souvent, donnent un louable exemple de rigidité de mœurs, de probité, de désintéressement, et manquent rarement du moins, de bonnes intentions. Frapper le zèle naturel, soit dans l'individu, soit dans la congrégation, c'est donc frapper un élément social de bonne essence, tandis qu'on pourrait lui conserver sa spécialité, et le rendre profitable, en le mettant à l'abri des mauvaises doctrines qui en corrompent la pureté et le détournent de sa destination. Il faut, dis-je, conserver aux individus, la liberté de suivre à toutes leurs

propensions religieuses, et placer sur leur route un phare dont la clarté les préserve de tomber dans les écueils où l'Eglise les attire et les fait tomber, à la faveur des ténèbres qu'elle répand.

Nous n'entendons point dire par là qu'il ne faille pas exécuter les lois de l'État, lorsqu'on est commis à leur exécution ; car toute loi, même mauvaise, doit avoir son cours tant qu'elle n'a pas été rapportée. Nous soutenons seulement un principe qui domine à la fois un gouvernement infidèle à sa mission et des intrigants qui lui font de l'opposition à un point de vue essentiellement faux. Nous tenons surtout à établir cette vérité, que, quand même on expulserait de France les jésuites, et que l'on supprimerait les associations religieuses des deux sexes, il resterait encore la grande congrégation ultramontaine, entretenant des relations occultes dans la famille et dans la société, par le moyen de la confession, et qui se recrute et se fortifie dans un égoïsme tout politique, par la loi du célibat. Cette congrégation, voilà celle qui est vraiment dangereuse, et à laquelle il faut enlever le dard empoisonné avec lequel elle donne la mort à tous les principes de l'activité sociale. Toutes les autres sont dans celle-là ; il faut la désarmer de ses moyens secrets, et les discréditer.

ter en leur opposant la loyauté de la grande congrégation nationale. Signalons surtout à la défiance le tribunal ténébreux de la pénitence ; trop de crimes politiques sont sortis de là pour qu'on n'en reconnaisse pas le danger. « De tout temps, comme le dit Voltaire, ce remède se tourna en poison ; les assassins des Sforza, des Médicis, des princes d'Orange, des rois de France se préparèrent au parricide par le sacrement de pénitence. Louis XI, la Brinvilliers, se confessaient dès qu'ils avaient commis un de leurs grands crimes, et se confessaient souvent, comme les gourmands prennent médecine pour se donner plus d'appétit (1). »

Les jésuites n'ont point inventé la politique de Grégoire VII, ou d'Innocent III, ou de Léon X ; ni créé les mœurs scandaleuses du Vatican. Ils n'ont pas joué leur rôle dans la guerre des Guelfes et des Gibelins, où, de part et d'autre, le clergé combattait en refusant l'absolution aux adversaires de son parti. Ils n'ont pas figuré dans l'inquisition, où la confession servait d'espionnage et livrait au boureau du Saint-Office tout homme qui se permettait d'avoir un opinion. Ils

(1) Voltaire, Dict. philos., art. Confession.

n'étaient pas au siège de Barcelonne où l'on refusait l'absolution à tous ceux qui restaient fidèles à Philippe V; et de même à Gènes, dans une occasion où le clergé déclarait qu'il n'y avait point de salut pour quiconque ne prendrait pas les armes contre les Autrichiens.

Le trait que rapporte, dans ses mémoires, le conseiller Lenet, caractérise assez l'usage que l'on fit de tout temps de la confession dans les occasions qui intéressaient la politique. Il déclare, que tout ce qu'il put obtenir en faveur du prince de Condé, détenu à Vincennes par Mazarin, fut de *lâcher des prêtres dans les confessionnaux.....* L'histoire des guerres civiles, celle de la ligue surtout, et celle de la St.-Barthelemy, sont remplies d'exemples qui témoignent du danger d'une institution comme la confession secrète, et des conséquences qu'elle peut avoir sur l'État, aussi bien que sur la famille et sur les individus.

Concluons donc à discréditer cette juridiction fondée sur la seule bonne foi du pénitent. La confession secrète doit rester dans la famille, pour la surveillance intime des parents qui ont à la confiance de leurs enfants des titres qui la rendent bienfaisante. Mais quant à la juridic-

tion, hors de là, c'est-à-dire au point de vue social, elle appartient à des tribunaux légalement établis, entourés de lumières et de la garantie de l'opinion publique.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE DEUXIÈME.

DU CÉLIBAT DES PRÊTRE.

Permettre le mariage aux prêtres, ce serait tourner leur affection vers une famille, et, par cet intermédiaire, vers leur patrie; ce serait donner à leur prince autant d'otages qu'ils auraient d'enfants!..

(Paroles du légat du pape au concile de Trente.)

Plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits.

MONTESQUIEU, *Esp. des Loix.*



CHAPITRE PREMIER.

DU CÉLIBAT DANS L'ANTIQUÉ CIVILISATION DES GRECS,
DES ROMAINS ET DES PERSES.

La chasteté est un principe de conservation en l'homme et dans la société. — Direction des vertus dans les républiques de l'antiquité. — Le célibat considéré comme odieux. — Lois de Lycurgue, de Solon, de Dracon et de Platon. — Mœurs et coutumes chez les Grecs. — Morale de Plutarque. — Lois des Romains conformes à celles des Grecs. — Sévérité des censeurs contre le célibat. — La condition des pères de famille honorée à Rome. — Funeste influence de certaines sectes philosophiques en Grèce. — Jules César s'élève contre l'abus du célibat. — Les Vestales. — Infortune de Fabia et d'Albinus. — Les prêtres d'Isis, prôneurs du célibat, abusent de la piété des femmes. — Vierges du Parthénon. — Prêtres du soleil. — Célibataires en Perse. — Rationalité de la civilisation antique. — La virginité de la jeunesse convenablement estimée chez les anciens. — Natures exceptionnelles propres au célibat. — La gestion du célibat trop indifférente aux législateurs modernes.

Si la confession a été fondée sur une disposition naturelle de l'homme à se purifier et se perfectionner, en vue de son excellence et de sa sociabilité, la nature a mis encore en l'homme plusieurs sentiments propres à assurer sa conservation morale et physique dans le même but ,

de ce nombre, celui de la chasteté. Aussi n'avons-nous guère vu de peuple qui n'y ait attaché le plus grand prix et n'en ait érigé la pratique en vertu. Mais les hommes ont abusé des meilleures choses, tantôt en vue d'une perfection purement abstraite et angélique, tantôt en vue d'une domination violente qui en était l'opposé. Le sophisme aussi, a quelquefois trouvé le compte des passions individuelles dans la difficulté de tenir à une juste mesure les meilleurs principes. Le rôle qu'a joué le célibat dans les religions et dans les sociétés, à toutes les époques, mérite l'attention de tous les hommes qui s'occupent des améliorations sociales. L'étude de cette question se lie étroitement à celle de la confession, dans le projet d'une réforme nécessaire de l'ancienne Église catholique; nous allons examiner son histoire, l'influence qu'elle a exercée aux divers âges, et les rapports qui la lient à notre sujet.

Les anciens, dans leur manière d'envisager les vertus de l'homme, pensèrent toujours qu'elles devaient être ordonnées par rapport à la société. Ils louèrent la chasteté, mais celle qui se tient dans les bornes prescrites par les bonnes mœurs et le contrat social. C'est dans ce sens que les Grecs et les Romains ont donné les plus

hauts témoignages d'admiration à la réserve d'Alexandre et de Scipion, à la pureté conjugale de Lucrèce, à la continence de Xénocrate. •

Mais, quant au célibat prolongé au-delà d'un certain âge, il parut toujours aux anciens une plaie sociale des plus dangereuses. Lycurgue n'avait point hésité à frapper de défaveur les personnes qui persistaient par système à éviter le mariage. Chez les Spartiates, à qui il donna des lois, on excluait les célibataires des emplois civils et militaires, ainsi que des cérémonies les plus solennelles, telles que les processions. Ils n'étaient pas admis à témoigner en justice, ni à parler en public, et l'opinion en faisait l'objet d'un profond mépris. Livrés à la merci de la populace, on les vit contraints de se promener nus au cœur de l'hiver, de recevoir le fouet, et obligés d'entendre des chansons faites contre eux. La loi ne les protégeait pas contre de telles vexations, et les jeunes gens n'étaient point tenus au respect envers les vieillards, quelle que fût leur naissance ou leur fortune, comme le prouve l'exemple suivant : Descillidas, citoyen des plus distingués, étant entré dans une assemblée publique, un jeune homme refusa de se lever devant lui : « Vous ne devez pas, lui dit « celui-ci, vous attendre à recevoir de moi un

« tel hommage pendant que je suis jeune, attendu que vous n'avez point d'enfant pour me le rendre quand je serai vieux... » Lycurgue avait entouré les célibataires de tant de difficultés qu'ils ne pouvaient vivre à Sparte. L'adultère y était sévèrement puni, la violence frappée de mort, la prostitution rendue impossible. Dans les autres états de la Grèce, les lois contre le célibat n'étaient pas aussi rigoureuses; mais partout l'opinion le condamnait. Epaminondas n'eût pas pu se justifier du reproche de n'avoir pas donné des enfants à la patrie, s'il n'eût remporté la victoire de Leuctres, et si ce reproche ne lui eût pas été adressé par Pélopidas, qui avait un fils dont la conduite était généralement décriée.

Solon, le législateur d'Athènes, ne fit pas des lois directes contre le célibat, mais il en fit pour favoriser le mariage; sa sollicitude à conserver la pureté des mœurs, à empêcher l'accumulation des héritages, à ne laisser éteindre aucune des familles existantes, apporta beaucoup d'entraves à ce funeste abus. Les motifs de fortune ayant paru à ce législateur le plus grand obstacle à l'union légitime des sexes, il crut y remédier en séparant entièrement les idées d'intérêt des sentiments d'affection. Il ordonna, en con-

séquence, que la femme apporterait pour toute dot à l'époux, trois sols et quelques meubles de peu de valeur. Les lois contre l'adultère furent sévères.

Au moyen de ces lois et autres de même nature, les mœurs furent mises et maintenues sans contrainte violente dans une parfaite pureté. L'esprit de cette législation ne s'arrêta pas aux mesures préventives ; les Grecs, toujours si ingénieux dans les conceptions de tout genre, surent faire concourir à leur but social jusqu'aux fêtes publiques. Ils en avaient établi dont l'objet principal était de favoriser les mariages. Les jeunes filles qui sortaient rarement de leurs gynécées, étaient amenées par leurs parents à ces fêtes, dont leur beauté faisait le principal ornement. Les jeunes hommes s'y rendaient de leur côté, sans que la modestie en eût à souffrir, et l'offrande, tacite de deux cœurs, avait souvent lieu au pied des autels, avant que les parents eussent songé à leur dicter des inclinations froidement calculées.

Tel était l'esprit de la civilisation dans les républiques de la Grèce. Par des lois et des coutumes sagement dirigées, on sut s'y préserver de la mode du célibat. Le sévère et inflexible Dracon n'eut rien tant à cœur que de préserver

sa patrie de cet agent de la corruption. Mais, ainsi que Solon, il le combattit et le prévint par des moyens indirects. Ses lois contre l'adultère furent de la plus grande rigueur.

Platon, dans sa conception de la *République*, suivit la même voie. Il tolérait le célibat jusqu'à trente-cinq ans, et, après cet âge, il punissait les hommes non mariés par la privation des emplois publics, et les reléguait aux rangs inférieurs dans les cérémonies solennelles. Il les condamnait à payer au trésor public une somme égale à celle qu'exigerait l'entretien d'une femme de leur rang. Veut-on savoir comment ce célèbre philosophe entendait l'affection réciproque des sexes ? Il faut, pour cela, lire la charmante allégorie qu'il a faite de l'amour : « Les premiers
« hommes, dit Platon, en sortant des mains du
« Créateur, n'étaient point, comme aujourd'hui,
« séparés en deux sexes différents ; chacun les
« réunissait tous deux, et trouvait en lui-même
« l'objet de ses désirs et la faculté de les satis-
« faire : rien ne manquait à son bonheur. Mais
« les hommes ne purent supporter cet excès de
« félicité et se révoltèrent contre leur bienfai-
« teur. Alors, Jupiter, pour les punir, ne trouva
« point de meilleur expédient que de les diviser
« en deux genres. Ce tout si parfait se trouva

« donc séparé en deux êtres remplis d'imperfections. Mais le sentiment de leur félicité primitive resta toujours gravé dans leur âme ; de là vient l'attrait invincible qui les porte l'un vers l'autre, et les efforts qu'ils ne cessent de faire pour ressaisir le bonheur et l'état par- fait qui résultait de leur union..... » (1).

Plutarque, dans son *Banquet*, s'exprime d'une manière plus positive au sujet de l'union légitime des cœurs ; et la vérité dans sa bouche trouve encore plus de charmes que ne saurait en revêtir la fiction : « C'est au milieu des siens, dit ce philosophe historien, qu'il faut jouir du présent et attendre l'avenir ; ce n'est pas le site, ce n'est ni le champ ni le verger ; c'est une épouse et des enfants qui nous attachent à la patrie. Est-il rien de comparable aux plaisirs que procurent les liens du sang fortifiés par les soins les plus tendres et les plus généreux ? Est-il un bien sur la terre que l'on puisse comparer à cet accord harmonique de tous les membres d'une famille pour les mêmes projets et les mêmes travaux , à cette confiance réciproque , à ce mutuel dévou-

(1) Cette allégorie est assez conforme à la Génèse, où il est dit que Dieu créa l'homme *mâle et femelle*.

« ment , à cette union intime de cœurs? Bien
« heureux celui qui est fidèle à son foyer et qui
« se contente des biens légitimes que la nature a
« placés près de lui! »

Chez les Romains, la législation ne fut point, à l'égard du célibat, différente de celle des Grecs. Une ancienne loi, au rapport de Denis d'Halicarnasse, obligeait tous les citoyens à se marier et à élever leurs enfants. Après que Rome eût agrandi le cercle de ses conquêtes, cette loi reçut des infractions; mais les censeurs chargés de veiller à la conservation des mœurs s'opposèrent avec zèle à un désordre si propre à les corrompre. Un des articles de leurs règlements rapporté par Cicéron leur enjoignait expressément de ne pas permettre le célibat. En conséquence, ils s'appliquèrent à flétrir par différents moyens cette condition anti-sociale. Ils ôtèrent aux célibataires le droit de témoigner en justice : « As-tu une épouse? » Telle était une des questions préalables à l'audition des témoins. On ne se borna pas à faire aux célibataires un tel affront; on y joignit bientôt une amende particulière, et les moralistes y attachèrent une si haute importance, que nous voyons Cicéron lui-même traiter d'impiété le

célibat obstiné, et le menacer des peines de l'enfer (1).

L'aventure qui arriva à Caton le censeur dans le sein de sa famille prouve combien les Romains poussaient loin la délicatesse à l'égard des relations clandestines. Etant resté veuf à un âge déjà avancé, et ayant marié son fils avec une fille de Paul-Emile, il résolut de ne pas se remarier. Mais il eut la faiblesse d'entretenir un secret commerce avec une jeune esclave. Son fils s'en étant aperçu en témoigna son indignation par un regard qu'il lança sur cette créature, un jour que, sortant de la chambre de Caton, elle passait avec une démarche fière devant l'appartement de la jeune épouse. Caton en fut bientôt instruit; il se garda d'en dire le moindre mot, ni d'en faire la moindre plainte ou le moindre reproche. Il sentait que sa position était surtout délicate dans la maison où se trouvait une nouvelle mariée. Il sortit sur la place publique, trouva un de ses amis, lui demanda sa fille en mariage, l'obtint et l'épousa sur-le-champ. Comme on préparait la noce, son fils déconcerté accourut et lui demanda s'il lui avait causé quelque déplaisir qui le mit dans le cas

(1) De Legib.

de lui donner une marâtre? « Dis de meilleures choses, mon fils, répondit Caton; je n'ai point à me plaindre et ne puis que me louer de tes actions et de ta conduite. Mon plus grand vœu serait d'avoir beaucoup d'enfants tels que toi... »

En même temps que l'on flétrissait à Rome le célibat, on honorait au contraire la condition de père de famille. Tous les gens mariés avaient une place réservée au temple et au théâtre, et quiconque avait trois enfants, était affranchi des charges publiques. Lorsqu'il s'agissait d'un concours pour la magistrature, ceux-là étaient préférés qui avaient une plus nombreuse famille. Le consul qui avait le plus d'enfants prenait le premier des faisceaux et avait le choix des provinces; enfin, parmi les sénateurs eux-mêmes, la pluralité d'enfants donnait lieu à une distinction. Montesquieu, qui s'est arrêté avec le plus grand intérêt à la question du mariage, regarde comme le chef-d'œuvre de la législation romaine la partie du Code Justinien qui a rapport à ce sujet. Ce célèbre penseur savait combien le célibat touche de près à la morale publique, et il a dit : « Une règle constante de la nature, c'est
« que plus on diminue le nombre des mariages
« qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux
« qui sont faits. Moins il y a de gens mariés,

« moins il y a de fidélité dans le mariage, comme
« lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a un plus
« grand nombre de volés (1). »

L'institution des censeurs vint ainsi à bout de maintenir longtemps les mœurs romaines à l'abri de la corruption. Mais à mesure que les conquêtes de Rome s'étendaient, et que les richesses d'une part et l'esclavage de l'autre venaient rompre l'équilibre de l'égalité civile, le vice s'y glissa peu à peu, et avec lui le goût du célibat.

Quelques sectes de philosophes contribuèrent, tant en Grèce qu'à Rome, à accrédi-ter le célibat. La première fut celle des Pythagoriciens dont les principes étaient puisés dans les théories orientales. Ils apportèrent en Europe l'austérité et la tristesse de ces climats. Les mœurs enjouées des Grecs les repoussèrent longtemps; mais elles trouvèrent plus d'accès en Italie. Les sectateurs de Démocrite et d'Epicure s'attachèrent aussi à décrier le mariage. Ils furent appuyés par les cyniques, ces hommes qui dégradèrent leur espèce au point de lui présenter pour modèle l'exemple des brutes.

Mais ces sectes corruptibles furent combattues par les véritables philosophes, par Platon, par

(1) Espr. des Lois, L. 25.

Aristote, Plutarque, Xénophon et les nombreux disciples qu'ils formèrent. Tous ces sages s'accordaient à regarder comme un devoir sacré et une obligation sociale, la constitution et la pureté de la famille.

Mais les opinions des Pythagoriciens, des Démocritiens, des Epicuriens et des Cyniques ne laissèrent pas que d'avoir une funeste influence sur les Grecs et les Romains, surtout après que les richesses et l'esclavage eurent offert un point d'appui à la corruption et à la faiblesse des sens. On vit alors un grand nombre de particuliers rester dans le célibat pour éviter les soins de la famille et vivre dans l'oisiveté.

Telle était à peu près la situation, lorsque Jules César arriva au trône. Cet empereur attaqua le célibat par le côté du luxe. Il commença par défendre aux femmes, qui avaient moins de quarante-cinq ans et n'étaient ni épouse ni mère, de se parer de pierreries, et de se faire porter en litière, excellente méthode, dit à ce sujet, Montesquieu, que d'attaquer le célibat par la vanité ! Il fit encore plusieurs autres lois dans le même but. Auguste, son successeur, agrava la peine de ces lois en ordonnant que les célibataires seraient exclus des successions, à moins qu'ils ne fussent les plus proches parents du mort, et

que ceux qui n'auraient pas d'enfants seraient privés de la moitié des legs faits en leur faveur ; ce qui a fait dire à Plutarque, que plusieurs se mariaient non plus pour avoir des héritiers, mais pour gagner des héritages.

Ces remèdes ne furent cependant pas assez efficaces. Les chevaliers romains osèrent demander publiquement, à Auguste, de retirer les lois contre le célibat. Ce prince ayant fait mettre d'un côté les célibataires et de l'autre les hommes mariés, sa surprise fut extrême de voir que les premiers étaient en plus grand nombre. C'est alors que, transporté d'indignation, il leur adressa ces paroles mémorables : « Pendant que
« les maladies et les guerres nous enlèvent tant
« de citoyens, que deviendra la ville, si l'on ne
« contracte pas de mariages ? La cité ne con-
« siste pas dans les maisons, les portiques et les
« temples ; ce sont les hommes qui font la cité.
« Vous ne verrez point, comme dans les fables,
« sortir de terre des hommes pour prendre soin
« des affaires ; *ce n'est pas pour vivre seuls que*
« *vous restez dans le célibat* ; vous avez des com-
« pagnes à la table et au lit, et vous ne cherchez
« que la paix de vos dérèglements. Invoquerez-
« vous l'exemple des Vestales ? mais si vous
« ne gardiez pas la continence, il faudrait donc

« vous punir comme elles ! Vous êtes de mau-
 « vais citoyens ! Quant à moi, mon unique ob-
 « jet est la perpétuité de la république ; j'ai
 « augmenté les peines de ceux qui n'ont pas
 « obéi ; et, à l'égard des récompenses, elles
 « sont telles que la vertu a le droit de les atten-
 « dre... »

Sans se laisser ébranler par des réclamations injustes, Auguste proclama la loi Papia-Poppæa ainsi appelée du nom des deux consuls de l'année, et d'après laquelle l'obligation de contracter mariage commençait, pour les hommes, à vingt-cinq ans, et, pour les femmes, à vingt. Auguste contint, dans de certaines bornes, la dépravation ; mais, sous ses successeurs, sa fermeté ne fut ou ne put pas être imitée. Les privilèges réservés aux pères de familles furent indistinctement attribués à des célibataires, et, dès-lors, on vit s'accroître immensément le dégoût du mariage, parce que l'on pouvait en avoir les plaisirs sans en partager les charges.

Tels étaient, à peu près, dans l'ordre civil de la Grèce et de Rome, l'état de la législation des mœurs, et l'opinion des philosophes au sujet du célibat. Jusque-là les bizarreries excentriques de l'ordre religieux avaient, à cet égard, exercé peu d'influence. On avait bien vu, à Rome, les

Vestales, douze vierges consacrées, dès leur enfance, au culte d'une déesse ; mais cette institution, purement symbolique, et qui n'avait point encore le caractère de l'ascétisme oriental, était tellement exceptionnelle, qu'il ne vint jamais à l'idée de personne d'en multiplier l'établissement, et qu'il était même la terreur des jeunes filles et des familles, malgré les nombreux et brillants privilèges attachés à la condition de vestale.

Cette espèce de couvent, au reste, ne fut point pour la cité un sujet d'édification. La loi du célibat imposée aux vestales ne les trouva pas constamment disposées à se contenter de leur tunique blanche, de leur couronne de rose et du salut respectueux des licteurs. Les exemples de transgression au vœu de chasteté ne furent point rares, malgré que, pour une telle faute, elles fussent menacées d'être enterrées vivantes. Nous ne citerons que celui qui eut lieu dans la famille de Cicéron : Fabia, sa belle-sœur, vouée dès son bas âge au culte de Vesta, n'en avait pas moins conçu pour Albinus, son cousin, la plus tendre affection. Forcée, par sa position, de le recevoir en secret, elle se vit accusée devant le sénat ; les juges l'acquittèrent, mais à condition qu'elle ne verrait plus Albinus.

La jeune fille préféra se faire mourir avec son amant, et donner à Rome le triste spectacle du désespoir que peut produire la violence faite par des lois insensées, aux lois les plus douces et les plus saintes du Créateur. Cette institution, au resté, n'a pas passé pour être entièrement pure, l'autorité qu'exerçait le pontife sur les vierges a été suspecte assez souvent (1).

Rome eut aussi dans son sein quelques ordres de prêtres célibataires. Les premiers furent ceux d'Isis, divinité apportée de l'Égypte, le berceau de toutes les superstitions et de toutes les excentricités religieuses. Ils avaient leurs collèges et leurs temples, dans lesquels le culte était présenté sous les formes du mystère. Ce culte plaisait infiniment aux femmes, et fit assez longtemps la passion des plus dévotes. Les *Mystères d'Isis*, cependant, furent l'objet de plusieurs critiques ;

(1) Il est impossible de ne pas observer que partout où il y a de ces institutions de vierges, il se trouve toujours des prêtres enveloppés dans le mystère. Les Vestales avaient un pontife qui les fouettait *toutes nues*, quand il leur arrivait de laisser éteindre les cierges de l'autel.

On rapporte que les Gaulois, nos ancêtres, eurent aussi les mystères de l'île de Sein, dans la baie de Brest. La lune qu'on y adorait avait un couvent de neuf vierges, sur lesquelles des Druides avaient autorité. Mais les Druides étaient discrets, comme on l'est encore de nos jours dans les couvents qui en ont reçu plus d'une tradition, et l'on sait peu de choses sur les mystères de l'île de Sein.

des plaintes, même, furent produites assez haut. Mais, par leurs sermons sur le bonheur de la chasteté, ces prêtres venaient d'autant mieux à bout de couvrir la voix de la censure que, de toutes les accusations, il n'en est pas de plus difficiles à faire admettre que celles qui sont dirigées contre les ministres d'une religion quelconque. Les abus de cette espèce ont néanmoins un terme aussi bien que tant d'autres ; la séduction de Pauline, dame romaine, que nous avons rapportée dans le premier livre, au chapitre deuxième, donna lieu aux recherches de l'autorité sur le culte secret, et en amena l'abolition dans tout l'empire.

La Grèce ne fut pas absolument à l'abri, dans son ordre religieux, de l'influence du célibat ; mais là comme à Rome, la morale publique repoussa longtemps cette tendance qui se produisait sous le manteau sacerdotal, en même temps que sous les auspices d'une fausse philosophie. Nous ne voyons chez les Grecs que deux personnages voués par la religion à l'observation du célibat, la prêtresse de Delphes, et celle de Junon Achéenne. Il y avait, il est vrai, au Parthénon d'Athènes une maison de vierges, fondée en l'honneur de Minerve Polyade ; mais ces jeunes filles pouvaient quitter le sacerdoce et entrer

dans le monde quand elles le voulaient , et le culte pour exiger d'être desservi par des vierges, n'exigeait point le sacrifice absolu , et souvent contre nature , d'une vie tout entière. Certes , il y avait lieu à admirer une telle institution. De nos jours encore, les jeunes filles de bonne maison qui se consacraient dans une solitude temporaire, à l'étude des vérités morales , seraient applaudies , on doit le croire ; mais il faudrait qu'une telle conduite pour mériter la louange et l'estime, fût seulement un noviciat de jeunesse et de pureté, pour préparer les jeunes personnes à être de plus honnêtes mères, et que le mysticisme religieux n'y prît pas un empire absolu.

Chez les anciens Perses, il y eut aussi des prêtresses du soleil qui faisaient vœu de chasteté ; elles étaient censées représenter par la pureté de leurs mœurs, celle de l'élément igné. Mais si le culte de l'astre du jour était réuni à celui de Bélus, comme le dit Hérodote , et si l'on choisissait toutes les nuits une de ces vierges pour tenir compagnie au Dieu , on peut s'en rapporter aux prêtres du lieu : ils savaient bien , sans doute , adoucir ce que le vœu avait de trop cruel.....

Ce qu'il y a de certain , c'est que l'époque où de tels abus existaient en Perse , était un état de dégénérescence de la loi première, donnée par

Zoroastre. Nous voyons dans le Zend-Avesta , que non-seulement le mariage était considéré par le législateur comme une condition sainte pour tout le monde , mais encore indispensable à la sanctification du sacerdoce. L'état de stérilité, selon la doctrine enseignée par Zoroastre , est attribuée à Arhiman , génie du mal. Le prêtre , qui est sans enfants , est sous la puissance de l'esprit du mal , et ses prières ne peuvent être agréables à Dieu. Les enfants, est-il dit, sont des ponts qui conduisent au ciel. Si un homme mourait dans le célibat , on lui donnait , après la mort , une femme et un enfant qui portaient son nom.

Hérodote et Strabon ont rapporté que les Perses avaient cinq épouses. Cette erreur a été relevée par Anquetil. Le Zend-Avesta prescrit une seule épouse. Une chose a pu causer l'erreur des deux historiens , c'est que Zoroastre conseille de faire choix d'une épouse dans cinq catégories de personnes qu'il désigne (1).

Le système du célibat fut donc vivement repoussé par les peuples et les législateurs de l'antiquité, tant que leurs institutions furent pures. S'il exista quelques établissements de ce genre,

(1) Zend-Avesta, trad. d'Anquetil.

quelques personnages, ils furent comme des singularités tolérées, et existèrent en dehors de l'ordre général de la société.

Nous avons entendu dire, que si cette prétendue vertu fut moins appréciée dans l'antique civilisation, c'est qu'elle exigeait des efforts trop pénibles!.. Outre que nous ne voyons pas pourquoi la continence absolue est plus facile de nos jours, c'est bien mal connaître les hommes de l'antiquité, si portés à l'héroïsme et à la magnanimité, et dont la constance ne nous étonne que parce que nous ne pouvons y atteindre. Il serait bien surprenant qu'ils n'eussent pas été capables d'un sacrifice dont le plus faible d'entre nous fournit, ou prétend fournir des exemples. Il serait bien étrange qu'un Socrate, un Régulus, un Caton, un Zénon, un Aristide et tant d'autres qui ne cessèrent d'exercer les vertus les plus stoïques, fussent demeurés pour le courage, au-dessous d'un jésuite ou d'un capucin!

L'esprit de l'antiquité fut grave et réfléchi; il eut pour objet, nous l'avons dit déjà, l'utile, le beau, le raisonnable. De ce point de vue, il ne pouvait s'égarer dans les abstractions imaginaires et les bizarreries qui, sous prétexte de religion, bouleversent violemment les lois de la nature et du bon sens. Ce qui caractérise éminemment

les Grecs, les Romains, les Gaulois et les Germains, ces races viriles et judicieuses par excellence, c'est la sévérité de leurs mœurs dès les premiers siècles; c'est une étude profonde des éléments naturels dont le développement concourt à une organisation harmonieuse de la société. Jamais les générations modernes n'ont possédé, comme l'antiquité, la juste discipline de l'homme, la constitution normale de la famille et de l'État. C'est là, sans doute, un aveu difficile à obtenir, surtout de la bouche des hommes qui voient, dans le chaos du moyen-âge, l'idéal de l'humanité, et qui songent à l'y replonger.

Mais, de la rectitude apportée par les anciens à l'appréciation des vertus sociales, il faudrait se garder de conclure à un dédain brutal de leur part pour la virginité proprement dite, qui est un état de jeunesse et d'innocence.

Ils eurent pour les vierges le respect convenable. Elles étaient honorées à tel point chez les Romains, qu'il n'était pas permis de les mettre à mort. On lit dans Tacite que le bourreau dut passer dans la prison de la fille de Séjan condamnée à la peine capitale, avant de l'exécuter; acte horrible en lui-même, sans doute; mais qui n'en porte qu'un plus fort témoignage dans la question. En Grèce aucun sacrifice ne

pouvait être terminé sans la présence d'une vierge. Nous devons ajouter que le respect pour les vierges alla même chez quelques poètes et écrivains jusqu'à l'adoration et l'extase. Catulle dans ses Epitalames compare toujours la vierge à la rose, et Macrobe, qui avait la prétention d'être un penseur, dit avec assurance que si la Divinité faisait alliance sur la terre avec une créature, ce serait une vierge qu'il choisirait. C'est peut-être en vertu d'une croyance semblable, que les pythies qui passaient pour vierges, inspiraient la confiance et la considération, et exerçaient la plus grande influence. Cette observation complète, s'il est possible, l'éloge de la civilisation antique. Elle témoigne que les anciens n'étaient étrangers à aucun des sentiments les plus délicats; mais aussi, qu'ils savaient les tenir dans un tempérament convenable et les régler dans un but universel de grandeur et de conservation.

Nous observerons toutefois que la législation antique, quelque sage qu'elle fût dans sa direction, avaient néanmoins quelques dispositions frappées au coin du despotisme, et ce n'est peut-être pas là une des moindres causes de la réaction qui finit par la rendre impuissante. L'on est forcé d'avouer que là où il ne serait permis à personne de rester dans le célibat il y aurait

violence faite à des existences exceptionnelles pour lesquelles l'amour des sens n'a aucun attrait. Il est donné à notre époque de mieux comprendre ce que de telles questions ont de complexe , et de faire une plus grande part à la liberté, dans les institutions.

Toutefois, la question du célibat est peut-être trop indifférente aux législateurs modernes. En France particulièrement , après des révolutions qui ont mis l'homme en possession de lui-même, et exalté en sa personne le sentiment du droit, et de l'indépendance individuelle, les effets d'une telle incurie pourraient être plus à redouter que partout ailleurs. Un peuple frivole de sa nature, inconstant dans ses goûts, immodéré dans son luxe, a besoin d'être sans cesse contenu [sur la voie où de tels défauts l'entraînent , et ramené à la pensée fondamentale de la famille , base première de toute société honnête et de tout état libre. Nous adorons la liberté ; mais nous ne pensons pas assez souvent qu'elle se perd par l'abus qu'on en fait , et surtout que son nerf principal consiste dans les bonnes mœurs. Déjà , à Paris qui est le résumé de la France, le mariage est fort négligé ; ou en faible considération ; et l'opinion dominante en pareille matière se ressent beaucoup

plus du vaudeville et de l'intérêt matériel que de la sagesse du principe social. On dit se marier à la *Parisienne*, quand on vit en concubinage.

Mais il faut le dire aussi, une chose concourt puissamment à dégoûter du mariage; c'est l'aliénation absolue qu'il entraîne de la liberté individuelle, en l'état actuel de notre législation.

Cependant, si nous voulons consolider les libertés conquises par nos deux révolutions, et en rendre possibles de nouvelles, nous devons nous attacher à donner à la morale publique un caractère de gravité et de pureté qu'elles n'ont pas. Ces mœurs légères, cette galanterie sensuelle, dont notre génération a hérité de la monarchie et du clergé du dernier siècle, sont un des plus grands obstacles aux progrès de la civilisation que nous avons la prétention de posséder et de répandre sur les autres peuples. Rien n'est si propre à obtenir des mœurs régulières que le lien du mariage. Dans cette condition, les hommes sont plus laborieux, parce que leurs besoins sont plus rapprochés de leurs affections; ils sont meilleurs citoyens, parce que l'épouse et les enfants les rattachent fortement à la patrie. Lorsque les sexes ont moins d'intérêt à se corrompre en secret, on voit bien des intrigues, bien des ambitions, bien des crimes disparaître.

Le luxe aussi, dans ce qu'il a d'excessif et de désordonné, cesse de dominer, à mesure que les desseins de la séduction rentrent dans des limites honnêtes, et perdent de leur activité sur lessens. En un mot, en mettant moins de contradiction entre les devoirs et les penchants, en reconciliant l'ordre moral avec l'ordre physique, on parvient partout à mettre et à maintenir l'ordre dans une société.

Viendra-t-on dire que favoriser les mariages, c'est augmenter la population et courir les risques de la voir dépasser les ressources nécessaires à son entretien? C'est là un sophisme auquel il faut se garder de s'arrêter. Les ressources d'un peuple sont plus relatives aux conditions d'activité dans lesquelles il existe qu'à sa population; et le meilleur moyen d'avoir un peuple paisible et laborieux, c'est d'en circonscrire les diverses fractions dans le lien précieux de la famille, base première de toute société bien constituée.

CHAPITRE II.

DU CÉLIBAT SOUS LA LOI DE L'ANCIEN TESTAMENT.

Préceptés de l'Écriture. — Elle honore la condition de père de famille. — Lois de Moïse. — Dieu invite les prêtres au mariage. — La stérilité méprisée et la paternité honorée chez les Hébreux. — Israélite modernes restés orthodoxes. — Aucun vœu de continence chez le juifs. — Mélange d'erreurs dans les doctrines des Hébreux après leur retour de captivité. — Accord parfait des Ecritures et de la raison antique sur la question.

Aussitôt que l'homme est sorti des mains du Créateur : « *Il n'est pas bon, dit Dieu, que l'homme soit seul, il lui faut une compagne.* » Adam de son côté n'a pas plutôt rencontré les regards de la femme qui lui est destinée qu'il s'écrie : « *Ce sont là les os de mes os, la chair de*

« *ma chair!* » (1) Nous voyons ailleurs ces paroles :
 « *Les enfants quitteront père et mère pour s'at-*
 « *tacher à une épouse, et les deux ne formeront*
 « *qu'un.* »

Ce petit nombre de préceptes fondamentaux prouve que la vraie morale est partout d'accord avec la raison. L'historien Fleury reconnaît lui-même que, jamais les Juifs n'ont regardé la continence comme une vertu. (2) Elle l'était même si peu que nous n'abordons pas, sans quelque embarras, la nudité des mœurs patriarcales. Là, en effet, nous ne trouvons plus le voile de la mythologie, ni l'austérité rigide des peuples de l'antiquité de la Grèce et de Rome. C'est la naïveté primitive dans toute l'extase que lui inspire son origine ardente ; c'est la volupté sans défiance et sans fard, mais néanmoins renfermée dans les termes de la loi, c'est à dire *légitimée*. Aussi, David, qui avait plusieurs femmes et un grand nombre de concubines et était même convaincu d'avoir commis un adultère, n'en fut pas moins proclamé le modèle des rois, modèle que l'époque moderne, tout imparfaite qu'elle est, trouvait cependant fort contestable, ne fût-ce que pour ce motif.

(1) Gen. — (2) Mœurs des Isr.

L'Écriture en nous parlant des patriarches et des hommes célèbres, se plaît à les désigner par les enfants qu'ils engendrèrent, comme si c'eût été là leur principale destination; et en cela, l'Écriture porte surtout l'empreinte de cette volonté première que Dieu renouvelle d'une manière expresse à Noé après le déluge, quand il dit par deux fois à cette famille, reste du genre humain : *Croissez et multipliez*; et lorsque parlant à Abraham il lui promet, comme la plus belle des récompenses, une *nombreuse postérité*.

Ce précepte divin, dira-t-on, était nécessaire premièrement lorsque la terre n'était pas encore peuplée, et en second lieu, après que le déluge eut anéanti la race humaine. Mais les principes de la morale peuvent-ils se plier ainsi aux circonstances, et Dieu surtout connaît-il de telles nécessités? D'ailleurs, au temps de Moïse le peuple était fort nombreux, et nous ne voyons pas que Dieu ait rien changé à cet égard à sa loi.

Moïse entre dans une infinité de détails au sujet de la famille; on ne voit pas dans ses préceptes, un mot en faveur du célibat; mais ce qui est d'une précision concluante, relativement au sacerdoce, c'est que Dieu s'étant, par son organe, réservé une des douze tribus pour présider à son culte, s'il eût trouvé le célibat plus

digne que l'état de mariage, il n'eût pas manqué de le prescrire à cette tribu. Au contraire, Dieu invite ses ministres au mariage, et se contente d'exiger qu'ils épousent des vierges de préférence à des veuves (1). Moïse, Aaron, Eléazare, Phinée, Héli, Elcana, Samuel, Zacharie et autres, furent tous prêtres et mariés. Le mariage est encore si agréable à Dieu, dans les lois de Moïse, qu'il veut que, la première année des noces, les époux soient affranchis des charges publiques, et exemptés d'aller à l'armée. (2) Dans les récompenses qu'il promet aux Israélites, il dit que son regard les fera croître et multiplier; que sa bénédiction rendra les femmes fécondes, et la stérilité est regardée comme une malédiction. « Heureux, dit Isaïe ceux qui ont des enfants dans Sion, et une famille dans Jérusalem. « Maudite soit la femme qui n'enfante pas! »(3) Peut-on se figurer une situation plus touchante que celle où l'Écriture nous peint Anne femme d'Elcana, à qui Phénéma sa rivale répétait sans cesse pour l'humilier, qu'elle n'avait pas d'enfant, et que Dieu pour l'humilier, avait fermé son sein. (*Concluserat vulvam ejus?*) La tendresse de son mari n'était pas une consolation

(1) Levit. xxvii — (2) Dent. xxiv. — (3) Isa. xxxi.

capable de soulager la douleur de l'infortunée Phénéma. (1) Enfin l'Écriture se montre tellement préoccupée d'honorer la paternité qu'elle cite et recommande Gédéon pour avoir laissé en mourant soixante-et-dix enfants; Abésan pour avoir eu trente filles et autant de fils; Abdôn quarante enfants etc... Quelle peinture ne fait-elle pas de la douleur de la fille de Jephthé, sur le point d'être immolée par suite du vœu imprudent de son père? Cette douleur est uniquement de mourir sans avoir été mère. La fille de Jephthé pleure sa virginité sur la montagne et le peuple se montre vivement touché de ses pleurs.

Tel est constamment le caractère de l'ancienne loi; aujourd'hui encore, ses préceptes sont considérés comme sacrés pour les Israélites. Les rabbins orthodoxes regardent le célibat, après un certain âge, comme un état de péché. Une maxime de leurs casuistes est que: « tout homme qui se refuse à se donner des héritiers est coupable d'homicide et de vol envers la nation. (2) » Les Juifs ont au moins le mérite d'être conséquents aux Écritures et de n'avoir point en cela transgressé la loi. « Mal-

(1) Reg. 1.

(2) Eiezer, gem. bab., c. 6, et Sal. Jarchi ad gen., c. 9.

« heur, est-il dit, dans l'Écclésiaste, à celui qui
 « n'a ni fils ni frère! malheur à celui qui est
 « seul! Combien n'est-il pas plus doux d'habi-
 « ter deux ensemble que de vivre dans la soli-
 « tude! cette union est une source inépuisable
 « de bonheur. Si l'un vient à tomber, son com-
 « pagnon se relève. En dormant ensemble, ils
 « se réchauffent; en réunissant leurs forces, ils
 « repoussent l'ennemi qui les attaque, tandis
 « que l'homme solitaire, sans appui, sans con-
 « solation est hors d'état de se défendre et suc-
 « combe au moindre choc (1)..... »

L'on ne vit, chez les Juifs, aucune institution fondée sur le célibat. Ce peuple qui se tint isolé des autres jusqu'à l'époque de la captivité de Babylone, fut même plus longtemps que les Grecs et les Romains, préservé des doctrines bizarres de l'ascétisme indien, parmi lesquelles figure le vœu de la continence perpétuelle. L'historien Baronius a rapporté que dans le temple construit par Salomon à Jérusalem, il se trouvait, sur les côtés, quatre-vingt-dix cellules destinées pour autant de jeunes filles liées par le vœu de chasteté, et qu'on eut grand soin, en rétablissant le temple, sous Esdras et sous Hé-

(1) Eccles. xv.

rode, de ménager le même nombre d'appartements pour le même objet. Si le fait était exact, il faudrait en conclure que Salomon et ses successeurs avaient transgressé la loi divine. Le jésuite Canisius s'est emparé de cette relation, et d'autres écrivains catholiques l'ont à leur tour fait valoir en faveur du célibat ecclésiastique. Mais le récit de Baronius, quelque mérite qu'ait d'ailleurs cet historien, est entièrement inexact. Aucun des livres authentiques ne contient le fait des cellules, ni rien qui puisse en donner l'idée. Les historiens juifs et en particulier Joseph et Philon, si profonds observateurs, ne font aucune mention d'une chose aussi importante. Un seul livre aura pu tromper, à cet égard, Baronius et les écrivains qui l'ont cru sur parole ; c'est, sans doute, le prot-évangile publié sous le nom de Jacques, et que le concile de Nicée a lui-même rejeté comme un tissu de puérités et d'erreurs. Il est bien certain que jamais les Israélites ne connurent des couvents de cette espèce, et, quoique rien ne fût plus commun chez eux que de s'engager par des vœux, on ne les vit jamais faire celui de virginité. Nous en avons un exemple concluant dans les Rheccabites dont parle Jérémie. C'était une espèce de moines qui s'étaient imposé une infinité de privations et en

particulier la loi de ne pas boire du vin, de ne point bâtir de maison. Ils ne cultivaient pas la terre et habitaient sous des tentes, uniquement occupés de leurs troupeaux et d'élever leur famille. Ils étaient tous mariés et leurs femmes, ainsi que leurs enfants étaient tenus aux mêmes réglemens qu'eux (1).

Telles furent invariablement les mœurs des Hébreux tant qu'ils ne connurent d'autres règles que les Écritures. Mais à leur retour de captivité, ils se mêlèrent aux Egyptiens et aux Grecs, adoptèrent leurs usages avec l'amour des disputes qui étaient familières à ces peuples. Ils eurent leurs pharisiens partisans de l'austérité comme les stoïciens, leurs saducéens calqués sur les disciples d'Epicure, leurs esséniens et leurs thérapeutes modelés sur Pythagore. Ceux-ci se distinguèrent parmi les juifs par leurs austérités, comme les pythagoriciens chez les Grecs. On les vit s'abstenir de viandes et refuser aux sens tout ce qui n'était pas d'une absolue nécessité. Le plus grand nombre, au rapport de Joseph et de Philon, vivaient dans le célibat. Les uns s'enfonçaient dans la solitude, les autres vivaient en commun dans des cellules rappro-

(1) Jérém. xxx.

chées, c'est-à-dire formant des couvents. A en croire Joseph, ils avaient trouvé le secret important de se *reproduire sans femmes*.... Saint-Epiphane parle aussi d'une espèce d'ascètes ou de moines pharisiens : leur vie était austère ; ils jeûnaient fréquemment, dormaient peu et couchaient sur la dure, quelques-uns même sur les épines, cherchant à l'envi les moyens de se tourmenter. Ils pratiquaient rigoureusement l'abstinence et déclamaient, sur un ton mystique, contre les sens et les passions.

De telles innovations étaient évidemment un état de dégénérescence qui se glissait dans les mœurs des Israélites, comme il s'était glissé dans celles des Grecs et des Latins. Ces aberrations avaient la même source et venaient en opposition flagrante à la loi divine de l'Ancien-Testament, chez les Hébreux, comme elles étaient venues chez les Grecs en transgression à la loi de raison, émanée des législateurs de l'antiquité.

Dans l'Écriture-Sainte, Dieu avait prescrit l'union des sexes, et la pureté dans cette union. Il avait donné à son peuple des règles de tempérance, et lui avait désigné les animaux dont la chair était capable de nuire à sa santé. Tout cela était infiniment sage. Solon, Lycurgue, Zo-

roastre et autres législateurs avaient mis en honneur les liens précieux de la famille, et prescrit avec sollicitude des règles de tempérance dans les mœurs et dans l'usage des aliments. Ainsi, à l'origine des sociétés antiques, et dans leur plus grand état de gloire et de prospérité, nous voyons la morale révélée et la morale de raison parfaitement d'accord. Entre les Écritures sacrés et les lois profanes, entre le ciel et la terre, entre Dieu lui-même et les hommes réputés sages, il y a identité de but et de moyen; et tant que dure l'observance des lois primitives, les mœurs sont conformes à la nature; elles suivent leur voie sans détours, entre des digues qui règlent leur direction. Admirable effet de cette sagesse qui cherchant un terme moyen dans les choses, ne se passionne ni pour une idée ni pour un système, pas moins pour une vertu, et prend constamment pour guide l'utile et le beau, les considérant comme le chemin de la vérité!

CHAPITRE III.

DU CÉLIBAT DANS LA LOI DU NOUVEAU TESTAMENT.

L'Évangile de Jésus-Christ favorable au mariage. — Les apôtres tous mariés, à l'exception de saint Jean. — Saint Paul prescrit le mariage avec force, même aux prêtres, excepté dans les temps de persécution. — Saint Paul était père de famille.

Nous parcourons avec attention l'Évangile; nous cherchons dans les actes des apôtres et dans l'Église un mot qui fasse du célibat un objet de prédilection; et ce mot, nous ne le trouvons pas plus dans le Nouveau-Testament que nous ne l'avons trouvé dans l'Ancien et dans la morale des peuples civilisés de l'antiquité. Au contraire

Jésus-Christ semble se complaire dans la pensée harmonieuse de la famille. Ses instructions familières à ses disciples annoncent fréquemment un ordre d'idées favorables à la condition du mariage. Tantôt c'est la comparaison d'un époux; tantôt celle d'un père qu'il emprunte pour peindre la béatitude. Dans le festin dont il fait le symbole de la félicité céleste, l'on n'est admis qu'avec la robe nuptiale; dans la parabole des dix vierges, le prix de la prudence des cinq premières consiste à être admises aux noces, tandis que les autres en sont exclues. Jésus-Christ enfin fait son premier miracle à propos d'un mariage auquel il assiste, et il maudit un figuier parce qu'il est stérile. Si le célibat eût été un moyen de plaire à Dieu, son éloge eût sans doute trouvé place dans le sermon de la montagne qui contient une énumération si détaillée des devoirs, et qui est le résumé de la morale évangélique. Jésus-Christ en cette circonstance donne des préceptes au sujet de l'indissolubilité du mariage, il prescrit religieusement la pureté du foyer domestique; mais ne dit pas un mot en faveur du célibat.

Nous voyons dans l'Évangile, selon Saint-Matthieu, que Jésus-Christ interrogé par les pharisiens s'il était permis à un homme de renvoyer

sa femme, leur répond : « N'avez-vous pas lu
« que celui qui créa l'homme et la femme, les créa
« mâle et femelle, et qu'il est dit : Pour cette
« raison, l'homme quittera son père et sa mère
« pour s'attacher à son épouse et ils ne seront
« ensemble qu'une seule personne. Que l'homme
« ne sépare donc pas ce que Dieu a uni ! »

Les apôtres trouvant qu'à ce compte, l'homme n'avait aucun avantage à se marier, et qu'il était trop assujéti, Jésus en fut saisi d'indignation et leur répliqua qu'une telle pensée leur venait de la dureté de leur cœur; à quoi il ajouta ces paroles remarquables : « Il y a des eunuques
« qui le sont dès le sein de leur mère; d'autres
« qui se privent volontairement de la virilité
« pour gagner le royaume des cieux. Que ceux
« qui peuvent comprendre cela le comprennent... » Au même instant, de petits enfants
« il se tourna vers eux en disant : Laissez venir
« moi les petits enfants..... »

Non-seulement le célibat n'était point en honneur aux yeux de Jésus-Christ, mais encore les honnêtes gens de son temps, les personnes restées fidèles à la loi, regardaient comme un état d'abaissement devant Dieu et devant les hommes de n'avoir pas d'enfants. Élisabeth, mère de saint Jean, nous en offre un exemple; nous la

voyons remercier Dieu de l'avoir tirée de la déconsidération dans laquelle elle se trouvait à cause de sa stérilité.

Du temps de Jésus-Christ, tous les apôtres, excepté saint Jean qui était fort jeune, étaient mariés. Cela est affirmé par les premiers Pères de l'Église qui ne se doutaient guère que le célibat dût devenir une vertu chrétienne (1). Les théologiens si prompts à recourir aux subtilités, ont avancé que, si le Sauveur portait plus d'affection à ce dernier, c'est parce qu'il était dans le célibat... On serait sans doute embarrassé de voir le fond et les conséquences d'une telle idée. Mais un fait concluant contre eux, serait, au moins, l'assurance qu'ils ont que le Christ établit chef de son Église saint Pierre qui était incontestablement marié.

Nous ne savons pourquoi les théologiens se sont prévalu de l'opinion de saint Paul pour vanter le célibat ; car aucun des apôtres n'a autant insisté en faveur du mariage et recommandé l'union légitime des sexes, comme unique moyen

(1) Saint Ignace, épît. aux philadelph. — Eusèbe, Hist. eccles., L. III. — Origène, epist. ad Rom. — Tertull., de Monog. — Saint Basile, de Abl. serv., etc... Il est vrai que saint Ambroise a cru devoir excepter Paul, aussi bien que Jean, du mariage ; mais sur ce point, le témoignage de ce Père ne saurait prévaloir, car il vivait beaucoup plus tard que les Pères précédents, dont quelques-uns avaient pu converser avec les apôtres.

de pureté pour les mœurs. « Des hommes, dit
« saint Paul, rejetant l'alliance des deux sexes
« qui est selon la nature, ont été embrasés d'un
« désir brutal... Et comme ils n'ont pas voulu
« reconnaître Dieu, Dieu les a livrés à un sens
« dépravé, en sorte qu'ils ont commis des actions
« indignes de l'homme (1). L'homme n'est point
« sans la femme ni la femme sans l'homme en
« notre Seigneur (2). » L'apôtre parle du mariage
comme d'une condition. « Grande devant Jésus-
« Christ et devant son Église. » Il peint la dou-
ceur des devoirs imposés par la nature aux
époux. « Que chacun de vous aime sa femme
« comme lui-même. Celui qui aime sa compa-
« gne s'aime lui-même. L'homme abandonnera
« ses père et mère pour s'attacher à son épouse,
« et, de deux qu'ils étaient, ils ne seront plus
« qu'un et deviendront même chair (3). »

Tels sont les termes généraux de l'apôtre
saint Paul au sujet du mariage. Pour ce qui con-
cerne le sacerdoce en particulier, voici com-
ment il s'exprime : « Il faut que l'évêque soit ir-
« reprochable, qu'il n'ait épousé qu'une femme,
« qu'il gouverne bien sa propre famille, et qu'il

(1) Ad Rom., ep. 1, c. 1. — (2) Ad Corint., ep. 1, c. 11. — (3) Ad Ephes., c. v.

« maintienne ses enfants dans l'obéissance ;
« car si quelqu'un ne sait pas gouverner ses en-
« fants, comment pourra t-il gouverner l'É-
« glise de Dieu (1)!... »

Malgré des préceptes si clairs, les partisans du célibat, à la tête desquels sont les jésuites, n'ont pas laissé que d'invoquer l'autorité du nom de saint Paul. Ils sont parvenus à faire croire à des générations qui n'ont point lu les Écritures, que l'opinion du docte apôtre pouvait se formuler par cette expression triviale : *Mariez-vous, vous ferez bien, ne vous mariez pas vous ferez mieux encore!*... C'est là une erreur dont le prestige disparaît tout entier devant les paroles toujours plus graves de saint Paul. L'apôtre consulté par les Corinthiens, au sujet de la continence, leur fait cette réponse : « Je
« vous dirai qu'il est avantageux à l'homme de
« ne point toucher de femme ; néanmoins, pour
« éviter la fornication, que chaque homme ait
« sa femme et chaque femme son mari ; et ne
« vous refusez point l'un à l'autre, si ce n'est du
« consentement de tous les deux, et pour un
« temps destiné à la prière. Mais ensuite, vivez
« ensemble comme auparavant, de peur que

(1) Ad Timot., ep. 1, c. III.

« le démon ne prenne sujet de votre continence
 « pour vous tenter (1). » Du reste, saint Paul ne
 fait point une loi absolue du mariage pas plus
 que du célibat ; son opinion est que tel qui n'é-
 prouverait aucune inclination pour un sexe dif-
 férent, est libre de ne pas contracter d'engage-
 ment. Mais ce cas, tout-à-fait exceptionnel, sup-
 pose expressément une chasteté sûre d'elle-
 même ; il l'abandonne à la conscience de l'hom-
 me, et veut qu'il se conduise « selon le don qu'il
 a reçu de Dieu. »

Saint Paul ne se décide pour le célibat que
 dans une seule circonstance, c'est lorsqu'il voit
 les dangers que présente à ses disciples la car-
 rière de l'apostolat. Mais alors il leur explique
 toute sa pensée, et le fait avec une circonspec-
 tion qui prouve qu'il n'entend déroger en rien
 à la loi de la nature et aux Écritures sacrées. Il
 s'agit de ceux qui sont appelés à l'apostolat au
 milieu des persécutions. Il commence par leur
 dire qu'ils doivent rester dans l'état où ils se
 trouvent à l'époque de leur vocation ; et il a-
 joute : « Quant à ceux qui se trouvent libres ,
 « je n'ai pas reçu de commandement de la part
 « du Seigneur. Mais voici le conseil que je leur

(1) Ad Corinth., ep. 1, c. vii.

« donne: jecro's qu'il leur est avantageux à cause
 « des fâcheuses nécessités de la vie présente, de
 « ne point se marier. S'ils épousent une femme
 « ils ne péchent pas ; mais ces personnes auront
 « à souffrir dans leur chair des afflictions et je
 « voudrais les leurs épargner... » (1)

Dans la même épître où Saint-Paul donne de semblables conseils, il est aisé de voir sous quelle fâcheuse perspective se présentait la carrière apostolique. L'ère militante, les persécutions, la misère affligeaient de toute part ses regards, et sa tendresse pour les siens en était alarmée: « Nous souffrons, dit-il, la faim, la
 « soif, la nudité, les mauvais traitements. Nous
 « n'avons pas de demeure stable; nous travail-
 « lons avec beaucoup de fatigue, de nos propres
 « mains. On nous maudit et nous bénissons ; on
 « nous persécute et nous souffrons ; on nous dit
 « des injures et nous répondons par des prières.
 « Nous sommes devenus comme les ordures du
 « monde, comme les balayures qui sont rejetées
 « de tous. (2)

Il n'est donc pas étonnant qu'en présence d'une telle perspective, l'apôtre ait jugé que les disciples qui pourraient vivre chastes, en dehors

(1) Ad Corint., ep. 1, c. vii.— (2) Ad Corint., ep. 1, c. iv.

du mariage, feraient prudemment de se dispenser des charges d'une famille, et qu'il leur serait, comme il le dit, *avantageux* de rester dans le célibat. Mais on a eu tort d'interpréter dans un sens général une opinion qui n'était exprimée qu'en vue d'une circonstance transitoire, et eu égard aux *nécessités de la situation*. S'il en faut une preuve explicite et bien capable d'imposer au sophisme, on n'a qu'à lire les paroles suivantes dont il serait bien facile de faire, parmi nous, une sévère et juste application. « Dans les
 « temps avenir, quelques-uns abandonneront
 « la foi pour suivre les doctrines de l'erreur
 « enseignées par des IMPOSTEURS ET DES HYPO-
 « CRITES QUI INTERDIRONT LE MARIAGE et l'usage
 « des viandes, choses créées pour être reçues
 « avec action de grâce par les fidèles et ceux qui
 « connaissent la vérité... (1) »

Ceux qui ont cru pouvoir égarer l'opinion publique en travestissant les préceptes et les conseils de l'apôtre des Gentils ont feint d'ignorer qu'il était lui-même marié. C'est là néanmoins un fait avéré par les Pères les plus recommandables de la primitive Église que nous avons cités précédemment.

(1) Au Timoth., ep. 4, c. 11.

Ce fait nous paraît incontestable ; son évidence ressort encore de ce passage où, ayant à répondre à la censure qui lui était adressée de ne pas voyager seul (sans doute parce que sa dépense était à la charge de la communauté chrétienne), il fait cette réponse : « N'avons-nous pas le
« droit de mener partout , avec nous , une fem-
« me qui soit notre sœur en Jésus-Christ, comme
« font les autres Apôtres et les frères de notre
« Seigneur, et Céphas ; serions-nous donc les
« seuls Barnabé et moi qui n'auraient pas la li-
« berté d'en user ainsi ? (1)

Ce passage est clair ; on ne supposera pas que saint Paul menait avec lui une autre femme que son épouse légitime. Cette supposition ne serait point admissible pour les personnes qui ont vu dans ses écrits le témoignage de sa rigidité pour les mœurs et sa sollicitude pour le péril dans lequel la chasteté se trouve mise par la fréquentation mutuelle des sexes. Pour faire, d'ailleurs, une telle injure à l'apôtre des Gentils, il faudrait faire aux autres apôtres et aux disciples, qui étaient mariés, celle de supposer qu'ils laissaient leurs femmes légitimes pour se faire suivre par d'autres ; car saint Paul procède par

(1) Première aux Corinth., c. ix.

analogie, lorsqu'il dit : *Comme font les autres apôtres, les frères de notre Seigneur et Cephass !..* Saint Paul était marié et, de plus, père de famille, et voici ce qu'il dit lui-même pour nous en fournir la preuve, en écrivant à Philemon :

« La prière que je vous adresse n'est pas pour
 « moi qui suis déjà vieux, elle est pour mon fils
 « Onésime que j'ai engendré dans ma captivité.
 « Je vous le renvoie et vous prie de le recevoir
 « comme mes entrailles, etc. » (1)

On pourrait même à la rigueur présumer, du nom de la femme de saint Paul probablement, que c'est à elle qu'il parle, dans son épître aux Philippines lorsqu'il dit : « Je vous prie, *Germana*, d'aider, de soutenir celles qui sont avec vous. » Les sanctificateurs du célibat, particulièrement les jésuites, ont dû penser comme nous à cet égard ; mais ils y ont attaché plus d'importance ; car, sur quelques éditions du Nouveau-Testament, on a changé en masculin le nom féminin de *Germana* et sur d'autres, on l'a entièrement supprimé. Notre opinion, du reste, est celle de saint Clément d'Alexandrie, d'Origène et de saint Bazile, et autres écrivains des premiers siècles. On ne doit pas s'étonner

(1) Epit. à Philem.

d'ailleurs, que ces écrivains n'aient fait aucun doute à cet égard, puisqu'on voit l'apôtre lui-même déclarer d'une manière si explicite qu'il était père de famille.

Nous tenons donc pour certain que saint Paul considéra le mariage comme le plus sûr abri pour les mœurs. Une fois, il avait pensé qu'il serait séant aux veuves de s'abstenir de nouvelles noces, ainsi que nous le voyons dans la lettre aux Corinthiens déjà citée, et où il paraît se ranger lui-même parmi les personnes dans cette condition; mais l'expérience l'obligea bientôt à retirer un conseil que cette fois encore il n'avait donné qu'en vue des *nécessités* d'une époque de persécution. C'est pourquoi nous le voyons plus tard écrire à Timothée : « Je veux
« que les jeunes veuves se marient, qu'elles aient
« des enfants et tiennent bien leur ménage
« afin qu'elles ne donnent aucun sujet aux en-
« nemis de notre religion de nous faire des
« reproches; car déjà quelques-unes se sont
« égarées dans les voies de Satan (1). »

Enfin, les canons apostoliques recueillis sur la fin du deuxième siècle, respirent la même autorité. Voici ce qu'on lit dans le XLII^e : « Si quel-

(1) Ep. à Timoth., c. xiv.

« que évêque, prêtre ou diacre, ou tout autre
 « du clergé, s'abstient du mariage, des viandes
 « et du vin par motif de religion, oubliant que
 « toutes ces choses sont bonnes et que c'est
 « Dieu lui-même qui a créé l'homme et la femme;
 « si par un blasphème impie, il a protesté con-
 « tre la création, qu'il se corrige, ou qu'il soit
 « déposé et mis hors l'Église. Que le laïc cou-
 « pable de la même faute subisse la même pu-
 « nition! »

Le 11^e des canons apostoliques aussi défend absolument à tout évêque, prêtre ou diacre de se séparer de son épouse par prétexte de religion, sous peine d'être déposé et excommunié.

Les principaux partisans du célibat ont mis en doute l'authenticité des canons apostoliques. Il faut du moins admettre que la citation que nous en faisons ici est parfaitement dans l'esprit de la morale de Jésus-Christ, des préceptes de saint Paul, et que pour les réfuter il faut rejeter les maximes les plus claires de l'Ancien et du Nouveau-Testament. D'ailleurs l'authenticité des canons apostoliques a été démontrée par Dupin d'une manière peu contestable : ils sont les résumés des délibérations de la primitive Église.

CHAPITRE IV.

ORIGINE DE LA LOI DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.

L'Église actuelle en opposition avec les Écritures-Saintes et les Pères de la primitive Église. — Le célibat venu de l'Égypte et de la Syrie avec l'ascétisme. — Les Pères des trois premiers siècles combattent cette fâcheuse innovation. — Les philosophes ecclésiastiques, ennemis du christianisme, professent le célibat et les mortifications. — Ammonius et Porphyre, Clément d'Alexandrie et Athénagore. — Diverses sectes, ennemies du christianisme, propagent l'ascétisme. — Vaine lutte des Pères de l'Église au milieu de la décadence de la raison antique et de la morale chrétienne.

Il résulte des trois chapitres précédents, que la morale sociale de l'antiquité, la loi des anciennes Écritures et celle plus explicite du Nouveau-Testament, ne font point une vertu du célibat. Au contraire elles le combattent, comme une condition anormale et suspecte d'impureté, ou le conseillent seulement dans des circonstan-

ces exceptionnelles, sans jamais l'imposer. Comment se fait-il donc que nous voyons par la suite, l'état de père de famille déclaré inférieur à celui du célibat ; et que l'Église se disant fondée sur l'Évangile et la Bible, se trouve en opposition sur ce point avec les préceptes de l'ancienne et de la nouvelle loi, aussi bien qu'avec les règles de la nature et celles de la raison ?

C'est là une des mille inconséquences qui ont fait de plusieurs pratiques de l'Église, un système en contradiction directe avec les principes sur lesquels l'Église se dit fondée. Mais sous quelle influence a-t-elle pu s'égarer dans des voies où la raison, les sentiments de la nature en même temps que la morale religieuse, ont refusé de la suivre ? Sans doute il y a là un problème difficile à résoudre ; car ni la folie des hommes, ni leur sagesse ne leur appartiennent tout entière. L'esprit a ses clartés et ses ténèbres ; il a ses nuits et ses jours à traverser. Dans leur long pèlerinage, les générations cueillent et recueillent sans cesse ; mais leur butin n'est pas constamment aussi précieux qu'elles l'estiment. Les idées ainsi que les métaux ont parfois un éclat trompeur, et les plus grands errements résultèrent souvent de l'impétuosité de l'esprit dans la recherche du vrai ; car le but le plus

attrayant pour l'homme, le but qui fait sa fin principale, c'est la vérité.

Aussi n'est-il pas d'extravagance par laquelle on n'ait cru honorer la Divinité. Aux temps où l'ignorance était profonde, la bizarrerie des systèmes suffisait pour leur donner place dans la vénération des peuples. La rivalité des sectes, leur besoin de se surpasser mutuellement, donna lieu à des efforts extraordinaires, et les poussa à des excès tels que les privations de tout genre et les tourments volontaires. Une grande lutte surtout semblait avoir été jetée au milieu des hommes, celle de la matière et de l'esprit. Les moralistes ne manquaient pas d'y prendre part, et l'époque à laquelle nous plaçons l'origine, en Europe, de la doctrine du célibat, étant celle de la décadence de l'empire de Rome, fut marquée d'une réaction du spiritualisme contre le matérialisme. Pour se rendre compte de la tendance contradictoire des deux éléments constitutifs de l'homme, les uns avaient pensé que l'excellence de l'âme consistait à se rendre indépendante de cette enveloppe charnelle qui l'étreignait comme une prison. D'autres y voyaient un ennemi vivant, une bête féroce et même un instrument du démon. Ici l'on crut résoudre le problème en domptant vigoureusement les sens

par des privations et des souffrances de toute espèce ; là on essaya de les épuiser par une satisfaction outrée de tous leurs appétits. La première de ces doctrines fut l'ascétisme, et la seconde reçut son nom des cyniques. Ici, on le voit, nous retrouvons le dogme de la réhabilitation, mais interprété par extravagance du fanatisme.

L'ascétisme avait pris naissance de temps immémorial dans les Indes, la Syrie et l'Égypte, contrées où les imaginations étant fortes et le corps débile, la superstition y est tellement une maladie propre au pays que le culte des privations y a subsisté constamment, malgré le grand nombre de révolutions que la religion y a éprouvées. Les Bonzes, les Fakirs, les Cophtes, les moines chrétiens et musulmans y ont tous successivement la même manière d'envisager la vertu. Ils offrent le même zèle pour la continence, le même courage à s'imposer des privations effroyables, la même horreur pour les plaisirs les plus innocents (1). Hérodote avait déjà observé

(1) Nous devons observer cependant que les Fakirs aujourd'hui encore ne sont rien moins que chastes. Ils sont au contraire extrêmement lassifs, tout en se macérant le corps à outrance. Ils vont nus, et les femmes se donnent à eux par dévotion. Nous avons vu dans le premier volume, au chapitre II, les pénitences effroyables que ces originaires s'imposent.

que, tandis que tous les autres peuples cherchaient à s'élever au-dessus des animaux, les Égyptiens, au contraire, allaient les chercher jusque dans la retraite des déserts et se faisaient une gloire de vivre avec eux et de leur ressembler. (1).

L'esprit de l'ascétisme se glissa, comme nous l'avons vu, au milieu de la civilisation antique. Il passa en Grèce et en Italie avec Pythagore. Ce sombre et mystérieux philosophe avait voyagé en Égypte et en rapporta plusieurs superstitions. D'autres sectaires grecs avaient également apporté d'outre-mer une infinité d'idées bizarres et, les professaient comme étant propres à faire sensation au milieu d'une société composée de dialecticiens et de rhéteurs. C'était toujours du côté de l'Égypte et de la Syrie que ces idées excentriques arrivaient. Les navires avaient souvent débarqué sur les diverses côtes de la Méditerranée des divinités dont les prêtres abusaient largement de la crédulité populaire ; abusés qu'ils étaient, sans doute, bien souvent, les premiers.

Platon, lui-même, n'avait point absolument

(1) Euterpe.

fermé l'oreille aux spéculations mystiques. Ses dialogues, qui ne sont peut-être que des délassements d'esprit, respirent bien souvent des conjectures, qui, pour être étranges, même puérides, n'empruntent pas moins une certaine importance à la hardiesse de conception et à la magie figurée du style. Platon dut avoir quelque influence sur le développement des erreurs d'imagination dont nous recherchons la source. Son système de l'idée innée, ses puissants efforts vers la conception abstraite de l'âme et de Dieu, ont pu, par suite d'une interprétation erronée, servir d'appui à la doctrine de l'antipathie des deux natures de l'homme. Ce philosophe avait cru voir dans l'humanité un état de dégradation inconciliable avec la justice de l'Être-Suprême. Cherchant à deviner la cause de cet état d'abjection où il la voyait, il en vint à conclure quelque chose d'analogue à la doctrine génésiaque du péché originel. Selon Platon, l'âme avait péché, et Dieu, pour la punir, l'avait attachée à un corps, d'où elle tendait sans cesse à se dégager. Cependant, il est juste de reconnaître que, dans ses ouvrages plus sérieux *des Lois* et *de la République*, Platon ne céda point aux fantaisies de l'ascétisme. Nous avons vu qu'il prescrivait le mariage après

un certain âge, et qu'il frappait de défaveur les personnes qui s'obstinaient à rester dans le célibat ; tant il était de précepte, chez les législateurs de l'antiquité, que tout, dans la société, doit être réglé dans le sens des convenances et de la commune utilité. Plusieurs sectes tendirent à propager la théorie de l'ascétisme ; mais, chose digne de remarque, ces sectes furent vivement combattues par les premiers chrétiens et les Pères de l'Église des trois premiers siècles. Les Ecclectiques, ces adversaires si ardents du christianisme, se faisaient surtout remarquer par leurs austérités. Les Porphyre, Jamblique, Plotin, Ammonius, ne cessaient de proclamer que « pour être délivré de ses souillures et de « sa misère, il fallait déposer tout fardeau « étranger, mourir à l'amour des créatures ; « prendre les sens en aversion, affliger son « corps à force de privations ; en un mot, se « défaire de tout ce qui peut embarrasser l'âme « et l'empêcher de prendre son essor vers les « objets de sa contemplation (1). Porphyre, qui s'exprime ainsi, nous présente en même temps l'exemple des Samanéens et des Brachmanes, solitaires indiens, qu'il nous peint sous des traits

(1) Porph., de abst. carn., L. iv.

absolument semblables à ce que furent plus tard ces moines de la Thébaïde que l'on nous a donnés pour des saints.

Vers la fin du deuxième siècle, il s'était formé à Alexandrie une école tenue par le célèbre Ammonius. Sous ce nouveau chef de l'ecclésiastique, la philosophie prit une forme triste et sévère. Elle ne fut plus que l'art des privations, de l'enthousiasme et du fanatisme. Selon Ammonius, le mal moral n'ayant pas d'autre origine que l'union de l'âme au corps, il fallait apprendre à s'affranchir des liens charnels. Parmi les moyens à employer, il prescrivait la privation du mariage et de tous les plaisirs tendant à l'amour. On conçoit, en effet, que du moment où le corps n'était considéré que comme une véritable prison, c'était une sorte d'inhumanité que de vouloir accroître le nombre des misérables, en mettant au monde de nouvelles créatures. A cette épreuve, Ammonius voulut que l'on joignit un silence absolu, une retraite éloignée de tout commerce social, et située dans des lieux les plus sauvages. Enfin il fallait, selon lui, joindre à cet état de vie, des jeûnes rigoureux. En observant bien toutes ces choses, on arrivait à un état d'esprit que l'on appelait *Théurgie*, état pathologique dans lequel on

croyait converser avec les génies et les démons.

Assurément il n'y avait rien dans tout cela qui ressemblât à la pratique de la morale évangélique. Il est facile, au contraire, de voir que de semblables doctrines venaient en opposition directe aux préceptes de Jésus-Christ et à ceux des apôtres. Aussi Ammonius et Porphyre étaient-ils les adversaires les plus déclarés des chrétiens. Leurs idées bizarres étaient toutes dues soit à des communications indiennes ou égyptiennes, soit à des conceptions analogues, enfantées par le soleil maladif de ces contrées, et partagées par les prêtres du paganisme.

Aussi furent-elles stygmatisées d'une manière vive et générale par les premiers Pères de l'Église. « Quels autres que des démons, « s'écrie Athénagore, ont pu persuader aux prêtres de Rhée de se réduire à la condition « d'eunuques? à d'autres, de se déchirer le « corps à coups de fouets? Ces pénitences effrayantes ne peuvent être que l'ouvrage des « démons. Mais quant au vrai Dieu, jamais il ne « nous porte à ce qui contredit la nature; et, « comme il est la bonté même, il est toujours « bienfaisant (1). »

(1) Athen, adv. gent.

Les chrétiens des premiers siècles, on n'en saurait douter, repoussèrent de toutes leurs forces l'ecclésiastisme qui a fini par corrompre l'Église. C'est encore ce que nous donne à entendre saint Clément d'Alexandrie sur le même sujet : « Voyez, dit-il, la plupart des prêtres des
« idoles; leurs cheveux sont hérissés, leurs
« habits sales et négligés. Ils s'abstiennent de
« bains, laissent croître leurs ongles; quelques-
« uns même attendent à leur virilité. Par des
« pratiques aussi barbares, ils prouvent bien
« qu'ils ne sont, comme ils le disent eux-
« mêmes, que des sépulcres et des prisons.
« C'est là ce que j'appelle pleurer ses dieux et
« non pas les adorer..... Les souffrances qu'ils
« se donnent peuvent bien exciter la pitié des
« hommes; mais elles sont indignes d'entrer
« dans un culte religieux; car Dieu est plein de
« douceur et de clémence; et, de même que
« parmi les oiseaux, la mère attentive veille au
« salut de ses petits, ainsi sa tendresse ne cesse
« de nous inviter au bonheur! » Telle est l'opinion de deux des principaux docteurs de la primitive Église, conforme, dans son esprit, à celle de tous les Pères des trois premiers siècles. Ces

(1) Clem. adv. gent.

sages docteurs ne prévoyaient guère que les folies qu'ils reprochaient alors aux prêtres du paganisme, se reproduiraient devant les autels consacrés à Jésus-Christ, et infecteraient la société durant tant de siècles.

Une tâche importante, néanmoins, pour les premiers Pères, surtout au milieu des Juifs, consistait à combattre la polygamie établie par l'ancienne loi. Nous voyons saint Justin s'élever avec force contre un tel excès; une fois aussi, il semble conseiller à quelques-uns le célibat, mais dans une circonstance semblable à celle où s'était trouvé saint Paul, c'est-à-dire dans les nécessités où la persécution mettait les chrétiens. Aucun ne fut plus sévère pour les mœurs que Lactance. Nous le voyons réprimander avec vivacité les Romains de leurs immodesties, et surtout les femmes; mais ce n'est que dans le sens de la pudeur et de la réserve qui seront toujours le plus bel ornement du sexe. Tertullien, qui n'était pas moins sévère à l'endroit des mœurs, insiste souvent sur cette matière; il apostrophe souvent les évêques qui avaient deux épouses; il dit positivement qu'il ne s'agit pas de défendre le mariage, mais seulement la polygamie, c'est-à-dire la pluralité des épouses. Au reste, comment Tertullien eût-il défendu le mariage,

puisqu'il était lui-même marié, comme l'a fort bien établi Dupin (1), et qu'il a dédié deux de ses écrits à sa femme.

Sans doute il y avait, dans les premiers temps du christianisme un étrange mélange de systèmes en lutte les uns contre les autres. Les peuples qui embrassaient la doctrine évangélique étaient en général pauvres, obscurs et ignorants, obligés de se retirer dans des souterrains où régnait une nuit perpétuelle; ils étaient en position, d'une part, d'adopter tout ce qui était opposé aux usages des riches, et surtout de protester contre la licence des grands de l'Empire; d'un autre côté, l'irritation, compagne obligée de la misère, les portait à exagérer cette réaction, en même temps que l'ignorance leur faisait aimer le merveilleux. « L'esclavage, a dit quelqu'un, avilit l'homme, au point de s'en faire aimer. » C'est là une vérité qui explique peut-être comment les peuples esclaves, en recevant le christianisme, essence de la liberté, adoptaient avec la même facilité les plus dures peines disciplinaires qui restreignaient leur indépendance et les faisaient passer d'une servitude à une autre.

(1) Biblioth. eccles., t. 1.

Conséquemment à de telles dispositions, l'ascétisme fit de bonne heure des progrès rapides dans les rangs infimes des chrétiens. L'historien Philon nous parle des Thérapeutes juifs qui s'imposaient toutes les privations imaginables, et Eusèbe nous cite leur vie comme étant celle des premiers chrétiens. Eusèbe a pu s'exprimer à cet égard d'une manière trop absolue; car les premiers chrétiens étaient les apôtres et ceux qui vivaient de leur temps. Or nous avons vu que les apôtres repoussaient eux-mêmes les doctrines perverses de l'ascétisme; que saint Paul, en particulier, voulait en préserver les disciples, lorsqu'il disait : *des imposteurs viendront qui interdiront l'usage du mariage, des viandes, etc.* Nous avons vu aussi l'opinion de plusieurs Pères de l'Église des premiers siècles. Ainsi, les premiers chrétiens ne vivaient pas dans l'ascétisme comme le dit Eusèbe, mais il est à croire que cette funeste doctrine se trouvait infiltrée, parmi les chrétiens, dès les premiers temps qui succédèrent à la prédication apostolique, et que les *imposteurs*, prédits par saint Paul, n'avaient pas tardé à exercer leur influence. Et, en effet, au temps même des apôtres, ou peu après, nous voyons Marcian, Saturnin, et leurs disciples, tous adversaires du christianisme, établir une discipline

austère, et prescrire le jeûne et le célibat.

En 171, il existait aussi une secte appelée *Encratites* ou *Continens*, qui traitaient le mariage de débauche. Ses principes prirent un développement si rapide, que les Pères de l'Église, et à leur tête saint Clément d'Alexandrie, se virent obligés d'en combattre énergiquement les effets.

Ces sectaires avaient, à ce qu'il paraît, pris beaucoup d'empire. Les femmes surtout se rangeaient avec ardeur de leur parti. Saint Cyprien nous apprend que, dès le deuxième siècle, la mode avait pris parmi les personnes du sexe de porter le nom de vierge. C'était à tel point, qu'elles ne voulaient pas même le quitter en devenant mères et épouses. Au témoignage de ce Père, et à celui de Tertullien, elles persistaient à le porter au milieu des plus grands désordres, et lorsqu'elles en étaient le moins dignes (1).

Un siècle comme le nôtre a de la peine à concevoir de tels travers. Il faut cependant croire que sous les bizarreries de l'ascétisme il y avait un fond sérieux de conviction, et qu'il n'était que l'effet exagéré d'une logique aveugle.

(1) Tert., de vel. virg. — Cypr., de hab. virg.

En effet, il s'agissait toujours de cette ancienne discordance entre l'esprit et la matière, dont saint Paul lui-même avait été frappé, et qui ne peut se concilier que par la raison (1).

Personne ne donna à cette doctrine autant d'éclat que Manès. Selon ce philosophe, opposé au christianisme, tout roulait sur les deux principes de la chair et de l'esprit. La chair était l'œuvre du démon, il ne fallait pas la multiplier. Manès et ses sectateurs, Prescillien et ses disciples, soutinrent, avec toutes leurs conséquences, des principes si désastreux pour la société et pour la religion. Les Gnostiques vinrent encore donner à ce fâcheux égarement, le poids de leurs préceptes et de leur autorité. Ceux-ci n'hésitaient point à affirmer que c'était le *mauvais principe* qui avait donné à l'homme les sens de la génération, et que le péché d'Adam consistait à en avoir fait usage. Qu'en conséquence il fallait accabler le corps par toutes les macérations possibles.

Partant du même point de vue, les Nicolaïtes, les Carpocratens et les Adamites concluaient, au contraire, à ce qu'on livrât les sens, outre

(1) La chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit. Ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié leur chair avec ses passions et ses désirs déréglés. (Saint Paul, ép. aux Gal.)

mesure, à toutes les débauches, afin que, satisfaits ou terrassés par les excès, ils se lassassent de solliciter l'âme et la laissassent en jouissance de ses contemplations. Ce système, on le voit, faisait revivre celui des Cyniques, des Epicuriens, des Démocritiens et des Thalésiens, tandis que celui des premiers n'était qu'une reproduction des doctrines de Pythagore, des spéculations de Platon, et de quelques égarements des Stoïciens.

Les premiers siècles du christianisme furent donc un temps de confusion telle, que toutes les lumières de l'Évangile et des premiers Docteurs de l'Église, ne purent en dissiper les ténèbres. Cette confusion des esprits, participait de celle dans laquelle se trouvaient les choses en général. L'empire romain pliant de toutes parts sur ses bases, était un théâtre ouvert à toutes les doctrines. Il n'existait plus aucune direction puissante et centrale, ni dans la morale, ni dans la politique, ni dans les mœurs de la société. La culture de l'intelligence fut de plus en plus abandonnée; les sciences exactes cédaient le pas aux productions de l'imagination. Une telle situation fut sans doute funeste à l'Empire, mais elle le devint aussi au christianisme; car, après la mort des apôtres, une foule d'hommes exaltés

se mirent à prêcher l'Évangile , en y mêlant toutes sortes d'absurdités qui en éclipsaient le sens moral.

Evidemment la doctrine du célibat ecclésiastique n'a point été déduite de la morale évangélique. Née d'un effort de la philosophie orientale; appuyée par des cerveaux mécontents et malades , elle s'introduisit d'abord dans le paganisme , et , de là , porta son action au milieu de la chrétienté. Nous verrons plus tard comment une erreur si bizarre et si funeste, put devenir un instrument de politique , et comment les princes de l'Église la firent tourner au profit de leurs intérêts temporels. Constatons et résumons , en attendant , la filiation de l'ascétisme :

Il exista, de temps immémorial , dans les Indes, en Syrie et en Egypte, et sous les diverses religions qui se sont succédé dans ces contrées. Il a constamment été le genre de vertu et de perfection des âmes exaltées par la dévotion mystique. Pythagore et ses disciples en apportèrent l'idée en Grèce et en Italie. Platon , dans ses délassements d'esprit , lui donna un point d'appui. Thalès et Démocrite , les Cyniques , et même les Stoïciens , se faisaient gloire de mépriser le mariage. Vers le deuxième siècle, Ammonius fonda l'école principale de l'ascétisme ,

avec la prétention de faire du platonisme. Enfin les philosophes ecclésiastiques, les Manichéens, les Gnostiques et autres propagèrent l'erreur. Il n'y eut pas jusqu'à la crapuleuse phalange des Nicolaïtes, des Carpocratien, des Adamites, qui ne se rencontrât avec eux dans une haine aveugle contre l'institution du mariage. Etrange phénomène ! erreur ténébreuse que, pour l'honneur du christianisme, les premiers Pères combattirent avec autant d'éclat que de raison et de courage, mais sans succès.

CHAPITRE V.

PREMIERS EFFETS DE LA DOCTRINE DU CÉLIBAT DANS
LA CIVILISATION ANTIQUE ET DANS LE CHRISTIA-
NISME.

Courtisanes honorées en Grèce par suite du célibat. — La licence des hommes donne lieu à leur mépris pour les femmes. — Les prêtres orthodoxes continuent de prendre des épouses ; les prêtres célibataires tombent dans le concubinage. — L'orthodoxie a encore autorité dans les synodes et les conciles.

La doctrine du célibat eut en Grèce et à Rome les plus fâcheux résultats. Les villes se remplirent de courtisanes, cohorte infâme qui augmente à raison du relâchement des mœurs. La plus honteuse des professions commença à devenir considérable. Les prostituées qui avaient de la beauté et de l'esprit s'y virent plus hono-

rées que les mères de famille et acquirent autant de célébrité que les plus grands génies ou les plus grands capitaines. Lorsque Phrynée traversait les rues d'Athènes, tous les yeux, disent les historiens, s'attachaient sur elle. Un murmure flatteur l'accueillait. Si elle était au bain on la comparait à Vénus sortant des eaux; Apelle et Praxitelle épiaient ses traits et sa démarche pour les reproduire sur la toile et par le marbre. Accusée d'avoir violé le secret des Mystères d'Eleusis et sur le point d'être condamnée, elle déchire ses vêtements, étale la beauté de ses formes et triomphe de la justice par le charme qu'elle exerce sur les magistrats! Qui ne se rappelle les règnes d'Aspasie, de Thergélia, de Corinne? à quel degré ne fut pas porté le scandale lorsqu'il était de bon ton d'aller voir un tableau du peintre Aristophon qui représentait Alcibiade couché sur le sein de la courtisane Némée!

La corruption pénétra partout, avec le goût du célibat; Sparte elle-même n'en fut pas exempte du jour où un Lysandre et un Alcibiade purent s'y faire admirer. Mais les Corinthiens donnèrent plus avant dans l'excès. Chez eux, les courtisanes devinrent un objet d'adoration. Ils établirent des couvents de femmes

dont les soins consistaient à offrir des sacrifices à Vénus. On avait foi aux prières de ces créatures ; et toute la Grèce fut persuadée que la destruction de l'armée des Perses avait été, dans une circonstance, due à leur intercession.

Enfin la dépendance de l'homme portée à l'excès, finit par amener le mépris de la femme, et il se glissa dans les mœurs des Grecs un vice plus abominable encore. Ce mépris devint tel, qu'Euripide ne craint pas de dire sur le théâtre :
« O Jupiter, quelle raison a pu vous obliger de
« mettre au monde la femme ? S'il n'était ques-
« tion que de la propagation de l'espèce, ne
« pouviez-vous trouver d'autres moyens ? vos
« autels n'en auraient été que mieux desser-
« vis... »

Ainsi, dès que les lois contre le célibat perdirent leur force, les doctrines d'Epicure et des cyniques eurent un plein accès dans les esprits ; et avec elles, on arriva tout juste au même dénouement qu'avec celles des pythagoriciens et même des stoïciens ; car, comme nous l'avons dit déjà, les stoïciens s'étaient déclarés en même temps que les cyniques contre le mariage. Ils aspiraient de bonne foi à s'affranchir de l'empire des sens ; mais cela n'empêchait pas ces vertueux personnages de frapper à la porte de

Lais aussi souvent que ceux qui se disaient ouvertement les plus sensuels ; c'est du moins ce que disait cette courtisane elle-même.

La théorie de l'ascétisme eut des effets analogues parmi les chrétiens. L'exemple a de la force sur les mœurs. L'émulation se mit entre les vierges et les ecclésiastiques, et le goût du célibat avait fait les plus grands progrès, même avant qu'il fût passé en prescription. C'était un entraînement contre nature, manifestant un malaise social, une dépravation antilogique de l'esprit, et quelque chose que l'on ne pouvait attribuer qu'à une maladie morale de l'époque. Car il faut le reconnaître, l'humanité, ainsi que l'homme, a ses périodes de santé et de maladie, de lucidité et de ténèbres, de force et de débilité, de génie et d'aveuglement. Les chefs du christianisme ne parvenaient pas toujours à dominer cette tendance ; et, vers le iv^e siècle, les principaux finirent même par être entraînés dans le torrent que leurs prédécesseurs avaient voulu détourner du champ de la civilisation évangélique. Il faut bien penser qu'il en fut ainsi, lorsque nous voyons des esprits tels que saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme se ranger parmi les propagateurs de la continence absolue, et le faire avec la même ardeur et les mêmes

sophismes qu'avaient apportés à cette tâche les adversaires des premiers Pères, Ammonius, Porphyre, et les autres philosophes ecclésiastiques, héritiers des erreurs de Pythagore, des stoïciens, des épicuriens, des manichéens, tous partisans du célibat.

Parmi les causes d'une telle réaction, il faut compter le débordement sensuel qui s'était fait jour vers ces temps-là dans tout l'Empire. Au milieu de ces débordements, une doctrine de chasteté devait nécessairement faire un contraste salutaire. Il y a dans la nature un sentiment conservateur qui tend à ramener toujours l'équilibre; mais d'ordinaire, l'action et la réaction dépassent le but. Cela est surtout vrai aux époques et chez les générations douées de beaucoup d'héroïsme et d'activité. Des esprits aussi éclairés que les Pères dont nous venons de parler ont pu se décider pour l'excès contraire à une sensualité poussée au plus bas matérialisme; mais il eût été digne de leur autorité de suivre la doctrine modérée des premiers chrétiens.

Il faut bien reconnaître aussi que c'était un temps où les lumières de la philosophie commençaient à s'obscurcir. L'Évangile, dans les premiers siècles du christianisme, n'était pas connu d'une manière générale et avec précision.

On en vit paraître cinquante différents, ainsi qu'une multitude de livres des plus bizarrement conçus, tels que les faux *Actes* de Paul et de Thècle, qui alors étaient très répandus, et contribuèrent à augmenter le goût des vœux.

Il y avait évidemment dans cette mode de chasteté perpétuelle, un effort contre nature dont les conséquences furent d'autant plus funestes aux mœurs qu'elles empruntaient le voile de la religion. De l'aveu de saint Cyprien, cette nouvelle espèce de martyrs ne servit qu'à introduire dans l'Église un abus de plus (1). Nous voyons aussi par une lettre de saint Jérôme à Eustochie que la conformité de vie ayant rapproché les clercs et les vierges, il s'établit bientôt entre eux, un commerce intime dont le but était peut-être de s'animer au sacrifice; mais qui eut encore plus pour résultat d'en diminuer la rigueur. Car, sous prétexte qu'ayant renoncé à tout commerce des sens, il ne pouvait plus y avoir entre eux qu'une liaison spirituelle, ils se permettaient non-seulement d'habiter sous le même toit, mais encore de coucher dans le même lit, prétendant toujours qu'au milieu de cette familiarité, leur chasteté ne courait risque d'aucune

(1) Lett. 17.

atteinte; et traitant de charnels ceux qui avaient la faiblesse de les soupçonner!..... (1).

Ce commerce hypocrite fut l'origine de ces concubines substituées aux épouses, que l'on appela Agapètes ou bonnes amies. Cet abus commença à avoir lieu même avant le III^e siècle. Eusèbe, qui aurait dû former son opinion sur sa propre expérience, rapporte que la tolérance de ces créatures était devenue indispensable par l'abandon du mariage des clercs. Il cite l'évêque Sommaze qui n'avait point trouvé d'autre moyen de gagner son clergé que de lui en permettre l'usage (2). Saint Cyprien parle aussi de ces femmes pieusement sousintroduites pour le soulagement du célibat (3). Ce furent ces mêmes concubines décorées du double titre de religieuses et de vierges qui soulevèrent plus tard le clergé contre saint Chrysostôme dans une circonstance où ce Père voulait obliger les prêtres à s'en séparer. Ce genre de libertinage résista longtemps aux anathèmes des conciles. Les Agapètes ne disparurent que vers la fin du V^e siècle, et pour céder la place à un autre genre de concubines; preuve assez évidente que la licence du

(1) Lett. XXI. — (2) Hist. ecclésiast., L. VII. — (3) Ep. XXXII.

célibat avait été la principale cause de l'immoralité.

Tous les membres du clergé, néanmoins, ne prostituaient point ainsi le sacerdoce. Les prêtres les plus dignes continuaient, selon le précepte de l'apôtre saint Paul, à prendre une épouse et à élever leurs enfants. Malgré les lacunes que les écrivains ecclésiastiques ont jugé à propos de laisser à ce sujet dans l'histoire, nous pouvons nous en convaincre, en suivant, comme des jalons, certains faits cités indifféremment. Ainsi, dans l'épître de saint Polycarpe, qui vivait au premier siècle, il est parlé du mariage du prêtre Valens et de celui d'un diacre. Nous savons par saint Clément d'Alexandrie que Tertullien était prêtre et père de famille. On voit dans Eusèbe que saint Denis, évêque de Corinthe et l'un des savants les plus distingués du 11^e siècle, écrivant à l'église de Gnosse, en Crète, avertit Pinitius de ne pas imposer le célibat à ses prêtres comme une nécessité. Le même auteur nomme aussi les évêques de Chérémone et Philéas qui souffrirent le martyre en Égypte, et furent assistés à leurs derniers moments par leurs femmes et leurs enfants. Un peu plus tard, quoique le système de la continence absolue eût augmenté de crédit, on trouve encore çà et là, dans les annales, un

saint Spiridion, évêque de Chypre, un saint Nysse, un saint Grégoire de Naziance, un saint Hilaire et plusieurs autres prélats engagés dans les liens du mariage. Nous pouvons voir encore dans saint Augustin que, de son temps, nombre de prêtres étaient mariés (1). Enfin, nous lisons dans Grégoire de Tours, placé au rang des saints à cause de sa vertu : « Nous perdîmes nos deux aimables
« et chers petits enfants que nous avions échauf-
« fés dans notre sein, portés dans nos bras,
« nourris de nos mains, élevés avec tous les soins
« possibles. Après avoir essuyé nos larmes, nous
« avons dit avec le bienheureux Job : *Le Sei-*
« *gneur nous les avait donnés, le Seigneur nous*
« *les a ôtés, etc.* » A l'appui d'un fait si clair, nous voyons qu'à la même époque, Fortunat, Sulpice Sévère, Sidoine Apollinaire, saint Arnault, Badégisile étaient mariés. Grégoire de Tours raconte même, à propos de ce dernier, l'anecdote suivante : Cuppa, connétable du roi Chilpéric, voulut, aidé de quelques amis, ravir par force la fille de Badégisile, évêque du Mans, avec l'intention de l'épouser. Il se rendit dans le bourg de Marceuil, une nuit, pour accomplir son dessein. Mais Magnétrude, mère de la jeune fille,

(1) De Hæres.

avertie à temps, arma ses domestiques, marcha au-devant du ravisseur, lui tua quelques-uns des siens et le repoussa vigoureusement. Les voyageurs qui visitent la Suisse peuvent encore voir dans l'église de Zurich la pierre tumulaire d'un chanoine, constatant qu'il y a été enseveli avec sa femme, *uxor legitima*. Nous n'en finirions pas si nous voulions énumérer tous les personnages historiques qui étaient à la fois prêtres et pères de famille, et qui ont même été mis au rang des saints.

Il est facile de reconnaître, en étudiant l'histoire, que l'ascétisme, après avoir infecté le paganisme, avait trouvé des représentants sous le manteau du christianisme. Mais aussi les principes évangéliques y étaient soutenus par des hommes sincères et raisonnables. Nous verrons cette lutte se continuer dans l'Église jusqu'au concile de Trente sans aucune interruption.

Pour prouver que la morale évangélique était encore suivie par une partie du clergé, continuons à citer les faits que l'histoire nous fournit. Saint Cyprien, écrivant à Corneille, se plaint de ce que le prêtre Novat a brutalisé sa femme au point de faire périr l'enfant qu'elle portait dans son sein (1). On trouve dans les écrits du même

(1) Ep. LXXII.

auteur le nom de deux autres prêtres cités comme étant mariés, et dont il parle sans que la chose lui paraisse en rien extraordinaire. Le premier est Cécilius qui le convertit et le chargea, à sa mort, de prendre soin de son enfant; le second est le prêtre Numidicus qui souffrit le martyre avec sa femme et ses enfants. On voit aussi, en Afrique, le martyre du prêtre Saturnin avec celui de ses quatre enfants; en Thrace, celui d'un évêque d'Héraclée qui, en mourant, ordonna à son fils de rendre un dépôt qu'il avait reçu... Il est vrai qu'à côté d'exemples aussi réguliers et de cet état de vie naturel et social, l'on rencontre des traits qui caractérisent dans le clergé une opinion toute contraire; ainsi, au rapport de Fleury, un nommé Félix, évêque de Tibicère, avait terminé sa vie par cette prière : « Je vous rends grâce, mon Dieu, de ce que j'ai vécu cinquante-six ans en conservant ma virginité!... (1) » Singulière et naïve exclamation, en vérité, car s'il avait cela de commun avec un grand nombre de ses confrères, il n'avait pas lieu de s'en applaudir à tel point. De nos jours, une telle action de grâce ne paraîtrait-elle pas, de la part d'un évêque, une mordante épigramme contre ceux de son ordre?

(1) Fleur. an. 505.

Telle est la question du célibat dans le christianisme des premiers siècles. Quelques Théologiens se sont avisés de dire que si des Pères de l'Église, et autres prêtres, avaient été mariés, c'était avant d'être admis aux ordres; qu'ils y étaient entrés étant veufs, ou après s'être séparés de leurs épouses. On peut répondre à une telle subtilité par le raisonnement et par les faits. Car si les ecclésiastiques dont il s'agit avaient quitté leurs femmes, ils avaient transgressé la loi de l'Évangile les préceptes des apôtres, les canons apostoliques. Mais une preuve décisive en ce qu'elle implique le fait, c'est celle de saint Grégoire de Naziance qui rapporte que son père lui dit un jour : « Tu n'as pas encore autant d'années qu'il s'en est écoulé depuis que je suis ministre du Seigneur. » (1) En effet, saint Grégoire de Naziance était en même temps évêque, époux et père; nous le voyons de plus blâmer très fort des personnes qui se faisaient un scrupule de recevoir le baptême de la main des ecclésiastiques mariés. (2)

Nous apercevrons, dès à présent, l'erreur et la vérité marcher parallèlement au sein du christianisme. La lutte continuera à travers les

(1) *Carm.*, de vit. suc. — (2) *Orat.* XL.

siècles, jusqu'à l'époque du concile de Trente où la dernière bataille décisive fut livrée et terminée, sous l'influence de la politique des papes, en faveur du célibat.

CHAPITRE VI.

DU CÉLIBAT ET DE L'ORTHODOXIE CHRÉTIENNE APRÈS
LE TROISIÈME SIÈCLE.

Les conciles d'Ancyre et de Nicée. — Opinion de Paphnuce. — Etrange interprétation de quelques théologiens. — Le patriarche Sirice, premier interdicteur du mariage des clercs. — Arrivée des moines en Europe. — Effets d'hallucinations produites par l'ascétisme sur le cerveau. — Opposition de Vigilance et de Jovien. — Opinion du célèbre docteur Tite de Bostres. — Saint Augustin, saint Jérôme et saint Ambroise, en opposition directe avec les Écritures et la primitive Église, au sujet du célibat. — Aveuglement de ces Pères sur l'effet de l'ascétisme, prouvé par leurs propres déclarations.

Le premier concile chrétien où la cause du célibat osa sérieusement se produire, fut celui d'Ancyre tenu en 314. L'on y proposa la rupture et l'abolition du mariage des ecclésiastiques. Après des disputes assez vives de part et d'autre, la question fut résolue de la manière suivante :

« Si les diacres ont déclaré dans le temps de

« leur ordination qu'ils veulent se marier, qu'on
 « ne les prive point de leur fonction au cas où
 « ils viendraient à contracter le mariage. Mais
 « s'il n'ont pas fait cette réserve, et qu'ils se
 « marient après être entrés dans les ordres, on
 « les privera du ministère. (1)

Le concile de Nicée doit être considéré comme offrant un témoignage plus élevé de l'état de la question au iv^e siècle. L'historien Socrate rapporte que plusieurs évêques y ayant été d'avis de faire une loi particulière par laquelle il serait ordonné aux ecclésiastiques de se séparer de leurs épouses et de vivre dans le célibat, l'évêque Paphnuce, vénérable vieillard qui avait perdu un œil dans la persécution, prit la parole et dit :

« Qu'il ne fallait point imposer un tel joug aux
 « clercs et aux prêtres ; que le mariage était ho-
 « norable et le lit nuptial sans tache ; qu'une
 « telle loi ne pourrait que nuire à l'Église en
 « raison des conséquences qui en résulteraient
 « pour les mœurs ; qu'enfin , il suffisait que les
 « prêtre ne se mariassent pas selon l'ancienne loi
 « qui permettait plusieurs épouses. C'est trop
 « exposer la chasteté, ajoutait le vénérable pré-
 « lat, que de séparer les maris de leurs femmes;

(1) Can. x.

« l'usage du mariage est, en lui-même, une
 « excellente continence; il ne faut pas séparer
 « ce que Dieu a uni! » Paphnuce, ajoute So-
 crate, soutint cet avis, bien que non-seulement
 il n'eût jamais été marié, mais qu'élevé dans un
 couvent dès son bas âge, il eût toujours été un
 modèle de chasteté. Tous les évêques se rangèrent
 de l'avis de Paphnuce; et sans délibérer davan-
 tage, laissèrent la chose à la liberté de ceux qui
 étaient mariés. (1)

Au xvii^e siècle, lorsque les réformateurs citè-
 rent cette circonstance importante rapportée par
 Socrate, les partisans du célibat crurent pouvoir
 la nier en prétextant que cet historien était Nova-
 tien. La tactique des théologiens est assez souvent
 de se prendre à la personne pour éluder ses
 écrits. Mais, en cette circonstance, c'était d'au-
 tant plus mal se défendre, que les Novatiens en
 général étaient précisément très partisans de la
 continence. Au reste l'opinion de Paphnuce n'est
 pas seulement citée par Socrate, elle est aussi
 rapporté par Gélase de Cysique qui écrivit au
 v^e siècle l'histoire du concile de Nicée (2) par So-
 zomène(3), par Suidas; (4) enfin par Tripartite,

(1) Socrat., Hist. eccles.—(2) Ch. 55.— (3) Hist. eccles. — (4) Art.
 Paphnuce.

cité par Nycéphore Calliste ; (5) c'est ce qu'a fort bien établi Dupin (6).

Les champions du célibat ont cru pouvoir abuser du III^e canon du concile de Nicée, qui défend aux ecclésiastiques d'avoir dans leur maison des femmes, autres que leur mère, leurs sœurs et celles qui ne pouvaient donner lieu à aucun soupçon scandaleux. Ils ont supposé que le concile avait entendu que l'épouse légitime était au nombre de celles qui sont un sujet de scandale. Mais, en vérité, il faut être saisi d'un profond aveuglement ou animé d'un esprit bien systématique pour faire une telle supposition. Car c'est mettre le concile en contradiction avec les précédents évangéliques et avec lui-même. Il est bien plus raisonnable de convenir que le concile entendait parler des concubines appelées *Agapètes* ou bonnes amies, dont nous avons signalé l'existence, et des femmes *sous-introduites*, abus d'un nouveau genre dont nous parlerons bientôt. Quoi qu'il en soit, les opinions les plus contraires, au sujet du célibat, se produisirent dès-lors, ouvertement dans l'Église. Un évêque le proscrivait, un autre l'ordonnait et les conciles se contredisaient mutuellement.

(1) Liv. II, c. 14, et Liv. VIII, c. 19. — (2) Bib. eccles.

La première interdiction formelle, émanant de haut lieu contre le mariage des ecclésiastiques, fut celle du patriarche Sirile, en l'an 385. Il lança une décrétale devenue fameuse, où il déclarait : « Que dorénavant tout évêque ou clerc qui ne garderait pas le célibat, ne devait point espérer de pardon, parce qu'il faut, ajoutait-il, couper avec le fer les plaies que l'on ne peut guérir avec d'autres remèdes ! » Le pape Innocent I confirma, quelques années après, la décision de Sirice contre le mariage. Mais les décrétales de ces deux chefs de l'Église n'eurent de force, à ce qu'il paraît, que dans certaines contrées. Les opinions de l'Église restaient divisées, et, comme le dit Fleury lui-même, chaque diocèse suivait à cet égard des usages différents.

Vers ce temps-là, les moines se multipliaient en Egypte et en Syrie, ces anciennes patries de la mélancolie et de la superstition, où, comme nous l'avons déjà dit, des hommes prirent, de tout temps, plaisir à se tourmenter en l'honneur de la Divinité. On en comptait jusqu'à cinquante mille dans les seuls monastères de Tabenne. La ville d'Oxyrinque avait plus de couvents que de maisons ; on y comptait vingt mille vierges et plus de dix mille moines. Une foule d'autres

établissements situés à Scété, à Nitrie, à la Marcotte ne renfermaient pas un moins grand nombre de ces exaltés. On n'entendait parler que des défis d'une sobriété étonnante, que ces personnages se portaient. Au dire de saint Jérôme, on sacrait plus de vierges en Egypte et dans l'Orient qu'il ne naissait d'enfants en Italie. C'était au point que si ce zèle insensé eût continué à faire des progrès, le monde se fût évidemment dépeuplé.

Les écrivains de la Légende nous montrent l'imagination de ces êtres exténués par le jeûne, s'enflammant au point qu'ils ne voyaient plus autour d'eux que des fantômes (1). Et cette manie de fuir la société des hommes que le christianisme leur prescrivait d'aimer, aboutissait à vivre au milieu des démons, mais surtout des démons de la chair, et à se procurer le stérile plaisir de lutter contre leurs sens et d'être ordinairement vaincus, comme nous le prouve leur histoire, très souvent analogue à ce remarquable passage de saint Jérôme : « Au sein des déserts, dit ce Père ; dans les vastes solitudes
« brûlées du soleil, combien de fois, j'ai revé
« les délices de Rome ! Assis au fond de ma re-

(1) Voyez Théodoret, de Vit. patr.

« traite, seul, parce que mon âme était pleine
 « d'amertume : défiguré , amaigri , le visage
 « noir d'un Ethiopien, mes membres se dessé-
 « chaient sous un sac hideux. Tous les jours des
 « larmes, tous les jours des gémissements! Je
 « criais au Seigneur, je priais, je pleurais tour
 « à tour. Et lorsqu'oppressé par le sommeil et
 « luttant contre lui, il venait me suprendre, je
 « me voyais en idée mêlé aux danses des jeunes
 « filles romaines. Le corps abattu par la péni-
 « tence j'avais le cœur brûlé par d'infâmes dé-
 « sirs... (1). » Ainsi, un homme d'un grand
 courage et d'une conviction aussi profonde qu'é-
 nergique, saint Jérôme mettant entre lui et le
 monde l'étendue des déserts, ne pouvait triom-
 pher des penchants légitimes de la nature.
 Qu'eût-il donc fait au milieu de la société? s'il
 s'y fût trouvé! eût-il suivi l'exemple d'Origène,
 qui, en pareille circonstance, et pour résister
 aux charmes naïfs de jeunes demoiselles aux-
 quelles il donnait des leçons, ne vit pas d'autre
 remède que de se mutiler impitoyablement.

Les moines se répandirent en Europe où l'on
 avait déjà beaucoup entendu parler d'eux. Le
 bas peuple frappé d'étonnement à la vue de ces

(1) *Oper.*, t. iv.

originaux, se prit à admirer leur conduite extraordinaire. Elle avait cela de remarquable et de favorable au peuple, qu'elle contrastait sous le rapport des mœurs, avec celle du clergé. Beaucoup d'Eglises voulurent avoir pour évêque ces nouveaux arrivants. Avec eux, leur manière d'être passa pour exemplaire, et leur célibat jusque là maintenu réel par la retraite des déserts passa pour une pratique morale et une condition assez élevée au dessus des félicités terrestres pour les dédaigner. Cette circonstance tourna à l'avantage du célibat. Dès-lors le clergé séculier ne put plus soutenir la concurrence de ces nouveaux candidats que par une imitation, vraie ou apparente, de ce qui était devenu pour le peuple un sujet d'estime et d'admiration. Arrivés à l'épiscopat, ces moines continuèrent leur genre de vie et firent prévaloir, de toutes leurs forces, le principe de l'ascétisme. C'est ainsi que nous voyons un certain Eustate arrivé à l'évêché de Sébaste, débiter par interdire absolument le mariage aux prêtres sous sa juridiction, ainsi que l'usage de certaines viandes. Il ne cessait de déclamer contre le mariage, et fut jusqu'à séparer violemment les femmes de leurs époux ; ce qui produisit, disent Socrate et Sozomène, beaucoup d'adultères et de

désordres (1). Ces historiens ajoutent qu'Eustate avait défendu de prier dans la maison des clercs mariés, et de recevoir la bénédiction ou la communion d'un prêtre vivant avec sa femme. Ce zèle indiscret ayant soulevé toutes les provinces voisines, une réaction eut lieu; le concile de Gangres qui s'assembla à ce sujet, l'an 377, déposa l'évêque-moine, en condamnant ses erreurs. Il anathématisa par son iv^e canon toute personne qui oserait soutenir qu'il ne fallait pas recevoir les sacrements d'un prêtre marié...

Ce fait, dans l'ordre historique, précède la décrétale du patriarche Sirice, qui nous revient à la mémoire, à propos de la manifestation de Jovien et de Vigilence. Ces deux chrétiens orthodoxes furent les premiers à combattre, d'une manière méthodique et ouverte les partisans du célibat. Ils eurent le courage de soutenir « que les vierges n'avaient pas plus de mérite « aux yeux de Dieu que les veuves et les femmes « mariées, et qu'il était indifférent de s'abstenir « de viandes ou d'en user avec modération. » L'autorité de Jovien faisait d'autant plus d'impression que, ayant été moine lui-même, il avait passé ses premières années dans les plus grandes

{1) Socrate, L. II, c. 43, et Sozém., L. III, c. 14, et L. IV, c. 24.

austérités; et, quoiqu'on n'ait rien oublié, selon l'ordinaire, pour diffamer ses mœurs, il est certain qu'il vécut toujours chastement et dans le célibat. C'était du temps du patriarche Sirice; l'opposition de Jovien allant droit à son adresse, ne pouvait manquer d'être condamnée. Jovien éprouva, dans cette circonstance, ce qui ne manque jamais d'arriver à ceux qui ont le courage de fronder ouvertement les préjugés de leur époque, et de rappeler les principes véritables, à des générations corrompues. Pour rendre sa mémoire odieuse, on accumula sur lui une foule d'erreurs; et, de crainte que ses écrits ne restassent pour le justifier aux yeux de la postérité, on les fit disparaître avec soin. On conserva, au contraire, ceux qui le réfutaient. Saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, s'attachèrent à combattre ses doctrines. Sous des adversaires si redoutables, et qui étaient appuyés du souverain pontife, Jovien ne pouvait manquer de succomber.

Dès lors, en effet, les Pères que nous venons de nommer restèrent maîtres du champ de controverse et furent cités comme les principaux oracles de l'Église.

Mais, ce ne fut pas seulement l'autorité de Jovien qui plia dans cette circonstance, ce fut

aussi celle de la morale évangélique, celle des apôtres et des Pères de la primitive Église, dont il s'était rendu l'organe. Le langage de Jovien était orthodoxe au sujet du célibat, comme l'était celui de l'évêque Paphnuce au concile de Nicée, comme l'était également celui par lequel Tite de Bostres, l'un des docteurs les plus célèbres du III^e siècle, réfutait le plus efficacement Manichée : « Le désir de la propagation, disait
 « Tite , a été donnée à l'homme par la sa-
 « gesse infinie du Créateur ; car la perpétuité du
 « genre humain est absolument nécessaire. La
 « volupté est innocente si elle est réglée par la
 « raison et par la loi de son auteur, de même
 « que l'usage des viandes est exempt de péché
 « quand il est modéré, tandis que la gourman-
 « dise, au contraire, est vicieuse, même sans
 « viande, parce qu'elle est contraire à la raison.
 « Il n'y a aucun péché à satisfaire, dans les
 « bornes légitimes , la concupiscence ; mais ,
 « quand on en use autrement, alors, seulement,
 « on est coupable d'incontinence... »

Ainsi, on le voit, quand on consulte l'opinion des Pères de la primitive Église, on retrouve dans cette question comme dans une infinité d'autres, l'orthodoxie des apôtres et de l'Évangile ; mais il n'en est plus de même passé le

III^e siècle. Il y a loin, en effet, de la sagesse et de la raison de Tite de Bostres aux écrits plus souvent cités par les théologiens, de saint Augustin, de saint Jérôme et de saint Ambroise au sujet de la continence absolue. Ces docteurs avaient tellement dévié, à ce sujet, de la morale chrétienne, qu'ils se faisaient gloire de rabaisser le mariage, autant que les philosophes de toutes les sectes qui avaient combattu le christianisme. L'un d'eux n'hésita pas à appeler les liens de la famille une prostitution. « Il vaut mieux, disait nettement « saint Ambroise, en voyant qu'il ne pouvait « empêcher l'amour des jeunes filles, *qu'elles se* « *prostituent à un homme qu'à plusieurs!*... (1) » Aveu simple d'une exaltation sans bornes qui montre assez que, là où il s'efforçait de proscrire le mariage, le libertinage se glissait fatalement. Cela avait lieu en effet; et, en présence de l'expérience qui leur était personnelle, on a lieu de regretter que ces Pères aient apporté tant d'aveuglement et d'obstination à soutenir un principe contraire à la doctrine chrétienne et à la pureté des mœurs. Saint Jérôme emploie toute l'ardeur de son imagination à trouver des sophismes et des subtilités en faveur de la conti-

(1) Ambr. contra Gorin.

nence absolue. Il va jusqu'à dire que « la virginité vaut mieux que le mariage, par la raison que la virginité est naturelle et que la femme naît vierge!.. Il donne pour origine au mariage : le péché d'Adam... Il orne le ciel de séraphins délicieux, tout exprès pour recevoir les vierges, et assure Eustochie, qu'en consacrant sa fille à Dieu, elle devient *la belle-mère de l'Éternel!*... Enfin, il va jusqu'à écrire à cette dame que, l'apôtre ayant ordonné de prier sans cesse, et ce précepte ne pouvant être accompli pendant l'acte de la génération, le mariage, qui a cet acte pour fin, nous force de désobéir à l'apôtre, ce qu'il est du devoir du chrétien d'éviter, en renonçant au mariage... »

Les docteurs du iv^e siècle répétèrent si bien les leçons de Pythagore, d'Ammonius, de Porphyre, de Manichée et autres sectateurs anti-chrétiens, que leur influence produisit la mode désastreuse de la virginité, ou plutôt du célibat. Ce fut au point que les conciles, au rapport de Fleury, furent obligés de mettre des bornes à cet entraînement, en défendant de voiler le visage des jeunes filles avant un certain âge (1). Mais, quelles vierges produisait le système ré-

(1) Fleury an. 538.

trograde des nouveaux pères ? Laissons à la bonne foi de quelques-uns d'entre-eux, le soin de nous peindre leurs mœurs; et aux plaintes de saint Jérôme déjà exposées dans le chapitre précédent, ajoutons encore le portrait qu'il nous en fait dans d'autres lettres à Eustochie : « Je
« ne saurai, dit saint Jérôme, vous exprimer,
« sans être pénétré de douleur, combien de
« vierges tombent tous les jours; combien l'É-
« glise en voit périr dans son sein... On en voit
« plusieurs devenues veuves avant d'avoir été
« mariées, marcher la tête levée, mesurer tous
« leurs pas et cacher sous un habit simple et
« modeste, les désordres d'une vie toute cor-
« rompue que leurs seules grossesses et les cris
« de leurs enfants font connaître. Les autres
« savent l'art de se rendre stériles, en commet-
« tant l'homicide avant même d'avoir conçu.
« Quelques-unes, lorsqu'elles s'aperçoivent de
« leur grossesse et sentent le fruit de leur ini-
« quité dans leur sein, se servent de breuvages
« empoisonnés; et, comme il arrive souvent
« qu'elles périssent avec leur enfant, elles se
« rendent coupables de trois crimes à la fois ! »
Dans la même épître, saint Jérôme caractérise l'infail-
lible abus qui résultait pour les ecclésiastiques de l'aveugle système dont il était lui-même

un des plus ardents propagateurs. « Nombre
 « d'hommes, ajoute-t-il, n'ambitionnent le dia-
 « conat et la prêtrise que pour trouver dans cet
 « état l'occasion d'avoir plus facilement des
 « femmes. » Le saint docteur fait à ce sujet une
 peinture du dérèglement des moines, que nous
 nous abstenons de citer.

Saint Augustin lui-même et plusieurs autres,
 nous ont laissé voir le désordre de ceux qu'on
 appelait Sarabâites. C'est pourquoi, tout en ren-
 dant justice au mérite souvent digne de respect
 de ces écrivains, on ne saurait cependant se dis-
 simuler qu'ils sont tombés, au sujet du célibat,
 dans l'erreur la plus contraire aux bonnes
 mœurs, à la nature, et au christianisme lui-
 même. Evidemment, ils avaient embrassé une
 doctrine que les Pères des trois premiers siècles
 avaient combattue. Ils repoussaient de toutes
 leurs forces les conseils de saint Paul et les
 préceptes de Jésus-Christ. Ces nouveaux ora-
 cles étaient tombés dans la même erreur, abso-
 lument que les prêtres indiens et payens, con-
 tre lesquels s'élevaient avec tant d'avantage et
 de dignité, Athénagor, saint Clément d'Alexan-
 drie, Tertullien, Tite de Bostres, et auxquels se
 joindra plus tard saint Chrysostôme; ils s'étaient
 rangés sous l'étendard des bonzes, des pytha-

goriciens, et répétaient les excentricités d'Ammonius, de Porphyre, de Manichée et autres ascètes payens.

Au reste, le Père que nous venons de citer, saint Augustin, ne laissait pas que d'offrir aux chrétiens des compensations extrêmes, et qui prouvent qu'il avait perdu de vue le vrai principe. Nous voyons dans une de ses homélies (1), qu'il oblige les femmes seules, à la continence avant le mariage, mais qu'il ne voyait dans la fornication des hommes libres qu'un péché véniel. Il croyait permis devant Dieu ce que la loi civile ne défendait pas. « *J'ignore*, dit-il, si par fornication et adultère le décalogue entend la même chose, et défend également l'adultère et la fornication entre personnes libres... Il penche cependant pour l'affirmation ; mais cette seule hésitation fut sans doute la cause pour laquelle le droit canon se fonda sur saint Augustin pour légitimer le concubinage, sous condition que ce lien serait indissoluble à l'égal du mariage.

Une telle déviation de la voie première ne donne-t-elle pas lieu à se rappeler cette prophétie que l'apôtre saint Paul rendait trois siècles auparavant : « *Dans les siècles à venir, quelques-uns abandonneront la foi pour suivre les doctri-*

(1) 49 de Fide et Operibus.

« *nes de l'erreur, enseignées par des hypocrites*
« *qui interdiront le mariage et l'usage des vian-*
« *des, choses données par Dieu pour être reçues*
« *avec reconnaissance par les fidèles et ceux qui*
« *connaissent la vérité?... »*

Cette erreur des Pères du IV^e siècle fut un malheur d'autant plus grand que, doués d'un talent supérieur, ils étaient destinés à étendre plus loin leur influence. Leurs doctrines furent en effet la base de la théologie du moyen-âge; et certes, elles n'eurent pas un heureux effet sur l'humanité. Cependant les expériences qu'ils avaient sous les yeux, que les uns rapportent avec bonne foi et que les autres laissent entrevoir; les abus qui résultaient de leurs prédications auraient dû leur ouvrir les yeux et leur faire reconnaître qu'ils se trouvaient en opposition avec une loi évidemment providentielle. En jetant autour d'eux un regard moins prévenu pour la nouveauté de l'ascétisme, ils eussent pu se convaincre que les devoirs de père de famille sont d'une observance plus facile et plus régulière; qu'ils comportent une décence et une tenue qu'on trouve rarement chez les célibataires. Observateurs comme ils l'étaient, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin auraient dû être rappelés à la loi évangélique par les mœurs mêm-

mes de leur temps, et par l'expérience journalière des rapports sociaux qu'ils avaient. Ils eussent pu se convaincre que la sollicitude pour une épouse et pour des enfants produit dans l'homme une vie plus occupée et plus uniforme. La nécessité de l'exemple, dans l'intérieur de la maison, donne l'habitude du respect au dehors, et couvre au moins les vices les plus rebelles. Il n'y a pas jusqu'à la tendresse paternelle qui ne tourne au profit des mœurs publiques, la réputation d'un père ayant toujours beaucoup d'influence sur l'avenir des enfants. Ce sont là des observations fondées sur la vérité et l'expérience de tous les temps, et qui exigent moins de profondeur d'esprit que n'en avaient saint Jérôme, saint Augustin et saint Ambroise. Aussi ce dernier avait-il remarqué que tant que le peuple participa à l'élection des prêtres et des évêques, les hommes mariés furent préférés. (1)

Selon toute évidence, la doctrine de ces Pères menait à la destruction du monde, et par conséquent à une tentative folle qui rencontrait la main même du Créateur. Et n'est-ce pas ici l'occasion de se rappeler et d'appliquer une leçon de saint Justin donnée à propos du suicide, et

(1) Adv. Jov., c. 19.

dans le sens religieux : « Si nous nous donnions
« tous la mort, nous serions cause qu'il ne naî-
« trait plus personne pour être instruit de la
« doctrine divine. Et si nous étions cause de la
« destruction du genre humain, nous aigririons
« Dieu et nous serions en opposition à sa vo-
« lonté (1). »

(1) Apol. I, c. 4.

CHAPITRE VII.

QUESTION DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE AU MOYEN-ÂGE.

Scandaleuses contradictions des conciles entre eux. — Terme moyen absurde. — En perdant de vue l'Évangile, l'Église vacille d'erreur en erreur. — Le mariage des laïcs, même systématiquement déconsidéré par l'Église. — Saint Chrysostôme relève la doctrine du mariage des prêtres. — Concile de Constantinople. — Le célibat ecclésiastique commence à être pris par les papes au point de vue politique. — Le Vatican donne l'exemple de la plus basse dissolution des mœurs. — Les ordres inférieurs se montrent ouvertement corrompus à l'exemple des chefs de l'Église.

L'illustre Montesquieu a fort bien observé que, du moment où le célibat qui n'était qu'un conseil donné en certains cas dans le christianisme, devint une loi, il fallut chaque jour de nouvelles lois pour réduire les personnes à l'observance de celle-ci. En effet, dès le quatrième siècle, on voit les conciles sans cesse préoccupés

de cette matière et se contredisant les uns les autres, comme il arrive toutes les fois que l'on a dévié de l'unité de principes.

C'était un scandale continuel, disent les auteurs du moyen-âge, que les défenses et autorisations alternatives des divers conciles. Le scandale fut surtout affligeant là où quelques-uns reculant devant la prescription évangélique et la pensée de flétrir le mariage, admettaient, comme transaction, que le prêtre pourrait se marier, mais qu'il vivrait dans la continence à côté de son épouse..... Ce terme moyen, qui laissait voir dans l'Eglise l'absence de toute direction saine et logique sur cette matière, sentait la plus grossière duperie et amenait des scènes terribles.

On voyait à tout instant punir les prêtres de l'oubli d'une prescription si ridicule, par la séparation violente des deux époux; et des femmes jetées hors de la maison conjugale par ordre supérieur.

D'abord, on s'était contenté de s'en rapporter à la bonne foi des époux; mais on s'aperçut bientôt combien leur promesse, en cette circonstance, était vaine. En conséquence, les conciles de Gironne, de Tours, et une multitude d'autres, leur firent une loi de vivre séparément. Cette

loi, cependant devenait souvent impraticable, à raison de ce qu'elle occasionait une double charge de ménage. Pour remédier à cet inconvénient, qui n'était pas difficile à prévoir, même dans des réunions qui n'auraient pas eu la prétention d'être éclairées par le Saint-Esprit, on imagina, au cinquième siècle, un moyen aussi bouffon que les précédents étaient odieux. On obligea chaque ecclésiastique d'avoir toujours à ses côtés un autre clerc qu'on appelait le *syn-celle*. Il mangeait avec lui, couchait dans le même appartement et répondait de sa conduite. L'évêque lui-même n'était pas exempt de ce mode de surveillance ; il semble même que ce soit à son égard que les conciles ordonnent un redoublement de sévérité (1).

Que l'on juge de la confusion qui dût résulter de semblables mesures et du discrédit dans lequel ces absurdes injonctions devaient jeter le sacerdoce et la morale dont il était la repré-

(1) Ce fut, dit-on, le pape Symmaque qui imagina de faire surveiller ainsi dans leur propre maison les ecclésiastiques mariés. Il obligeait ceux-ci à avoir un surveillant ou *syn-celle* qui couchait dans la même chambre et répondait de leurs actions. Il voulut même que ceux qui n'avaient pas le moyen de payer un gardien se soumissent à en faire les fonctions auprès d'autres ecclésiastiques. Cette bizarre idée trouva de l'écho dans un concile de Tolède (655), dans celui de Paris (829). C'était là un espionnage bien moral.

sentation ! N'eût-on pas mieux fait de s'en tenir aux simples et sages prescriptions de l'Évangile, des apôtres et des premiers Pères, que de se lancer dans cette voie contraire à la nature autant qu'à la raison, sans autre résultat que de scandaliser le monde et d'avilir la religion ? Du quatrième au septième siècle les conciles se donnèrent minutieusement les plus grands ridicules sur cette matière, et il n'est pas difficile de reconnaître que Dieu avait permis que les chefs de la chrétienté fussent frappés d'aveuglement, pour les punir d'avoir transgressé sa loi.

Après avoir réussi à pousser les femmes des prêtres à l'adultère, les conciles, pour s'en venger, imaginèrent de les tourmenter. C'est ainsi que le concile de Tolède donna le pouvoir à l'ecclésiastique dont la femme aurait été infidèle, de la lier, de la faire jeûner et de la châtier de toute manière, *pourvu qu'il n'attentât pas à sa vie*. On en vint jusqu'à s'en prendre aux enfants nés, soit du mariage, soit du concubinage des prêtres, et à les frapper de la perte de leurs droits civils et sociaux. Puis on poussa l'excès jusqu'à les faire vendre comme esclaves, ainsi que leurs mères.

Il n'y a pas jusqu'à saint Grégoire qui n'ait

donné dans l'erreur au sujet de cette délicate matière ; mais convaincu par l'expérience , il n'eut pas du moins le tort d'y persister. Ce pape avait défendu aux prêtres de se marier ; mais ayant appris qu'ils en résultait une infinité d'infamies , assez souvent même , des meurtres , il annula son décret , disant qu'il valait mieux se marier que de donner entrée au crime. A propos de ce décret et de sa révocation , le pape Pie II , au rapport de Celius , dit que Grégoire fit beaucoup mieux de permettre le mariage aux prêtres que de le leur avoir défendu ; que c'est un bonheur que la plupart des prêtres soient mariés ; car il y en a beaucoup qui font leur salut dans le mariage et qui seraient damnés dans le célibat. Ce même Pie II supprima des monastères de religieuses . Il leur ordonna de quitter le couvent et de ne plus brûler de concupiscence , de peur que , sous l'habit de religieuses , elles ne devinssent des prostituées.

C'est ainsi que la règle variait , selon l'opinion des hommes et des conciles . Mais de temps en temps , l'ascétisme indien persistait à souffler dans les conciles une foi aveugle en faveur du célibat . L'opinion contre le mariage devint dominante . On flétrit la condition de père de famille non seulement par l'enseignement , mais

encore par de nombreux réglemens annexés aux pratiques du culte. Ainsi, au VII^e siècle, les nouveau-mariés, même laïcs, étaient un mois sans être admis dans l'Église. Ils faisaient ensuite une pénitence de quinze jours avant de communier. Les femmes devenues mères n'avaient la permission d'entrer dans le sanctuaire que quarante jours après avoir donné un adorateur à Dieu, et un citoyen à la patrie. Encore fallait-il qu'elles fussent *purifiées* par le prêtre et lui payassent un tribut. C'est de là que datent aussi ou dérivent les prohibitions du mariage à de certaines époques de l'année, prohibitions qui se lèvent néanmoins, comme beaucoup d'autres dans l'Église romaine, moyennant de l'argent comptant.

On voit par là combien l'Église chrétienne était dégénérée et opposée à son principe, comme religion; on voit aussi que, comme institution sociale, elle agissait contrairement aux règles qui avaient fait la base des plus anciennes et des plus glorieuses sociétés. Et n'est-ce pas saper à la fois les lois divines et la société humaine que de jeter la défaveur sur les liens sacrés de la famille?

Les Églises d'Orient conservèrent plus longtemps que celles d'Occident l'usage du mariage.

C'est un assez beau témoignage à opposer aux Pères latins dont nous avons, dans le chapitre précédent, montré les déviations, que celui de saint Chrysostôme. Lorsque saint Epiphane se fut fait le préconisateur du célibat en Crète, le plus illustre des Pères grecs prit ouvertement la défense du mariage et prêta sa mâle éloquence à la morale évangélique et à la raison : « Pourquoi, disait saint Chrysostôme, Paul a-t-il « cité l'évêque, à propos du mariage? Il ne l'a « fait que pour fermer la bouche aux hérétiques « qui devaient le condamner; il voulait mon- « trer de la manière la plus péremptoire que, « bien loin d'être criminel, le mariage est si « honorable et si saint, qu'il peut s'allier avec « les plus hautes fonctions du ministère sa- « cré (1). » Ainsi, on le voit, saint Chrysostôme, qui était resté fidèle à la doctrine évangélique, aussi bien que les principaux Pères de la primitive Église, n'hésitait pas à appeler *hérétiques* les partisans de la continence absolue, parmi lesquels, et à leur tête, se trouvaient saint Augustin, saint Ambroise, saint Jérôme, devenus les oracles de l'Église latine, en professant les mêmes doctrines qui avaient illustré, à Alexan-

(1) Lett. à Tit.

drie, Porphyre et Ammonius, ennemis de la chrétienté.

Jusqu'au règne de Justinien II, il y eut beaucoup d'incohérence dans l'observance des règlements prescrits par les conciles. La décision du concile de Nicée prévalait encore en Orient. Mais sous ce prince, le concile de Constantinople, appelé *in Trullo* (692), décida que les prêtres ne pourraient *désormais* se marier après leur ordination; que ceux qui aspiraient à la prêtrise, et voulaient néanmoins contracter un légitime mariage, devaient le faire avant d'entrer dans les ordres. Cette décision fut proclamée comme loi de l'Église et de l'Empire et régit encore aujourd'hui la chrétienté d'Orient.

Mais revenons sur le théâtre de l'Occident, car c'est là surtout que nous avons à suivre historiquement l'abus de la doctrine du célibat. A partir du VIII^e siècle, les évêques de Rome commençaient à exercer une influence prépondérante, à la faveur de la discorde des deux empires. Revêtus déjà du titre de pontifes, ils laissaient voir fréquemment leur tendance à réaliser une monarchie ecclésiastique. Remplis d'un tel projet, ils surent donner de plus en plus de l'unité aux mesures prises dans les diverses provinces et royaumes contre le mariage des

prêtres. Ils tinrent eux-mêmes ou firent tenir par des légats, de nombreux synodes pour renouveler les tentatives les plus arbitraires. On voit à la physionomie de ces réunions que la doctrine du célibat, enfantée par une vertu erronée, pouvait, d'un certain point de vue, servir à constituer un esprit de corps et un véritable système politique, en associant à un même intérêt chacun des membres du clergé, en leur faisant rompre tous les liens sociaux, pour les attacher aux avantages de la possession d'un pouvoir mis en commun.

Les évêques réunis dans les synodes n'eurent pas de peine à comprendre la valeur d'un système qui allait droit à substituer leur chef aux anciens Césars et à mettre ainsi dans leurs mains la puissance de l'empire d'Occident, que les empereurs de Constantinople n'avaient guère la force de retenir. Mais le bas clergé qui était un peu moins intéressé à une telle ambition, et parmi lequel il se trouvait encore des consciences honnêtes, continua longtemps d'opposer de la résistance aux décisions qui prescrivaient la continence absolue. En quelques lieux, cette résistance fut violente. Le clergé d'Allemagne, soutenu surtout par un évêque du nom d'Ulrich, manifesta ouvertement une résolution négative.

Ulrich adressa une réclamation remarquable au pontife Nicolas I^{er}. Dans quelques contrées, les décisions de l'Église étaient suivies; dans d'autres, les prêtres continuaient à se marier, et les écrivains de cette époque ont remarqué que partout la suppression du mariage produisait le concubinage et les désordres qui en sont la suite. Les papes eux-mêmes et leurs alentours donnèrent l'exemple de la plus odieuse corruption. L'histoire de Théodora et de sa fille Marcia est assez connue. Ces deux créatures qui dirigèrent, durant cinquante ans, l'esprit des pontifes, fondèrent à la cour de Rome un foyer de dissolution qui, par la suite, infecta la plus grande partie de l'Occident. Le cardinal Baronius, faisant allusion à cette époque, s'écrie: « Quel honteux « spectacle présentait l'Église romaine, lorsque « d'ignobles courtisanes avaient au pontificat « un pouvoir illimité et les évêchés à leur discrétion. Elles faisaient monter leurs amants « sur le siège de saint Pierre, pontifes infâmes « destinés seulement à donner une idée des « mœurs de ce temps-là.... (1) » Et en effet, ces superbes papes qui renchérisaient si fort sur les prescriptions du célibat, abusant d'une autorité

(1) *Annal. eccles.*

que leur donnait la crédulité des peuples, ne faisaient pas même un mystère de leurs débauches passées en proverbe. Ainsi voyait-on un Sergius III vivre publiquement avec une belle maîtresse nommée Marosie, et un fils, né de ce concubinage, élevé au pontificat sous le nom de Jean XI. L'infamie de la cour de Rome était devenue tellement chose reçue, que les historiens se sont contentés, pour la plupart, d'enregistrer ces faits comme n'ayant soulevé que faiblement l'indignation. Ainsi, à la suite des pontifes que nous venons de citer, vient un Jean XII que nous voyons assassiné entre les bras d'une femme par son mari, puis un Formose, puis un Étienne VI, tous deux fils avoués de prêtres, puis cet Alexandre VI, dont le nom seul est l'histoire de tous les vices, une série d'individus plus ou moins chargés de concubinage, d'adultère, de meurtre et même d'inceste.

Si l'on devait arriver à des résultats si déplorable en violant les lois de la nature et la morale évangélique, n'aurait-on pas mieux fait de rester fidèle à leur prescription ? Mais nous venons de le dire, la théorie du célibat, qui n'avait été dans le principe qu'une abnégation extrême et une tentative erronée de l'esprit contre la matière du monde, était devenue le mot d'ordre

d'un parti qui voulait se poser au pouvoir universel, à l'exemple des Césars, et dès lors, le sacerdoce n'avait plus en vue aucune considération sacrée.

L'exemple des papes fut extrêmement pernicieux. Jusque là, bien des ecclésiastiques avaient pu croire de bonne foi à la possibilité d'une certaine vertu de continence dans leurs chefs, vertu acquise par une grâce particulière à l'éminence de leurs fonctions. Mais, en voyant leurs chefs d'autant plus corrompus qu'ils étaient plus indépendants par le rang, ils comprirent qu'il peut y avoir, avec le ciel, des accommodements, comme l'a dit le *Tartufe* de Molière, et cette funeste pensée favorisa l'extension du célibat ; car les prêtres crurent pouvoir renoncer au mariage d'autant plus volontiers qu'ils entrevoyaient la possibilité d'en éviter les charges sans en perdre les douceurs.

CHAPITRE VIII.

SUITE DE LA QUESTION AU MOYEN-ÂGE.

L'empire universel ; beau côté de cette conception. — Ambition hypocrite des pontifes romains. — Décision des conciles. — Le célibat pousse les prêtres jusqu'à l'inceste. — Lois canoniques aussi scandaleuses que les crimes mêmes. — État de la question du VIII^e au XIII^e siècle, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie et dans le nord de l'Europe. — Grégoire VII conçoit la réalisation du pouvoir universel au moyen du célibat de la milice ecclésiastique. — Réaction des uns et soumission des autres. — Toute la chrétienté infectée par le libertinage du clergé. — Femmes prêtresses et épouses des prêtres. — Les prêtresses vivent à l'abri de toute censure. — Les religieuses au contraire sont censurées par l'opinion et par les conciles.

Il ne s'agissait plus, pour les chefs de l'Église, d'atteindre à la vertu chimérique des ascètes ou des philosophes de l'école d'Alexandrie ; il ne s'agissait pas davantage de la pratique chrétienne et apostolique, il est que trop facile de le voir. Leur objet véritable, purement temporel, consistait, désormais, à s'emparer de l'em-

pire civil, et à régner, par cet empire, sur le monde que Rome dominait encore par le souvenir de son antique grandeur. Un tel but n'est point ce qu'il faut blâmer ; certes, la pensée de soumettre l'univers entier à une seule et même loi morale, de lever au-dessus des gouvernements une puissance morale, capable de les entraîner dans l'orbite de l'unité, est la plus haute et la plus digne des conceptions. Ce fut là, on doit le penser, l'esprit véritable du christianisme. Mais cette constitution, universelle ou catholique, ne pouvait se réaliser par la destruction ou l'humiliation de la famille naturelle : l'unité du genre humain, telle qu'il est beau et raisonnable de la concevoir, ne consiste pas dans une confusion d'hommes et de peuples passés sous un fatal niveau. Le jour où l'unité sera réalisée (car elle doit se réaliser), elle présentera le spectacle de tous les éléments naturels mis à leur place et se faisant vivre mutuellement par le fait d'une association intelligemment et librement hiérarchisée : dans le genre humain, la nation ; dans la nation, la famille : telle sera l'organisation de l'humaine société. Mais, quelle que soit la formule sociale, sa première base, c'est la famille ; toute atteinte portée à son sanctuaire, sape, par les fondements,

la société. L'Église, au temps dont nous parlons, n'était plus assez éclairée pour la solution d'un si haut problème ; elle avait étouffé, dans son sein , les principaux éléments de la constitution et de la félicité des États. Après avoir répudié l'intelligence acquise à la civilisation de l'antiquité, après avoir foulé aux pieds les préceptes du Christ et ceux des apôtres, il ne lui restait en partage que l'ignorance et la corruption. Aussi, durant les longs siècles du moyen-âge, dans quelle confusion ne tint-elle pas plongé le monde entier, ce monde qu'elle avait eu la prétention et l'avantage de posséder et de dominer!

L'Église, dans une telle direction, ne pouvait pas, en effet, réaliser ce catholicisme social dont elle avait levé la bannière et pris le nom. Il y avait en elle un trop grand vide causé par l'abandon du principe chrétien, et par celui des sciences de l'antiquité. Les pontifes de Rome, néanmoins, étaient stimulés par l'importance de leur position. Le trône des César croulait, et un si bel héritage leur faisait envie ; mais comment réaliser une telle ambition, à la face des nations, et en concurrence avec les principaux chefs des peuples qui, eux aussi, enviaient les dépouilles de Rome et le trône impérial? La croyance re-

ligieuse, dont leur ministère se trouvait investi, telle était leur arme : Étendre, à la faveur de cette croyance, leur crédit et leur autorité, former un état dans chaque état, absorber sourdement la puissance des souverains temporels, en leur soutirant la confiance et l'obéissances de leurs peuples, tel est le moyen auquel s'étaient arrêtés les pontifes. Pour donner à ce moyen de la consistance et de la régularité, il fallait, d'une part, s'attacher fortement les membres du clergé, et de l'autre, les détacher de leur prince et de leur patrie, en détruisant, dans leur cœur, les principaux sentiments qui les y rattachaient ; il fallait, en un mot, constituer une caste, dont les membres, liés au chef par un commun intérêt, pussent travailler à lui faire des sujets, sous son inspiration secrète, et en conformité de ses vues. Un tel plan, une fois conçu, le célibat ecclésiastique parut être un puissant moyen de constituer l'esprit de corps ; car, en brisant, pour le prêtre, les liens qui pouvaient l'attacher davantage aux intérêts de sa patrie, il le forçait à tourner ses regards et ses affections vers cette puissance formidable que se faisait l'Église, et dont une part relative se trouvait reversible sur lui-même.

Dès lors, le célibat fut un système arrêté dans

l'esprit des papes, et ceux-ci ne perdirent plus une seule occasion de faire prédominer cette doctrine dans les assemblées de l'Église. Bientôt la dissidence fut faible dans les conciles ; mais les décisions qu'ils se virent obligés de prendre sans cesse contre la licence des mœurs du clergé, les violences toujours croissantes qu'il leur fallut faire ou feindre d'imposer à la nature, attestent assez l'illégitimité du moyen qu'ils avaient adopté. Nous ne voulons point suivre, ici, dans toute son étendue, l'histoire pitoyable de la corruption dans laquelle la loi du célibat avait plongé le clergé et, par lui, la société ; nous allons seulement indiquer les principales décisions des conciles qui ont régi la matière en question : elles parleront plus haut que tous les raisonnements.

Nous avons vu que le concile de Nicée avait écarté des prêtres toutes les femmes qui ne leur étaient pas alliées à certains degrés ; celui d'Arles (452), celui de Tours (567) avaient également fait et indiqué une distinction entre les femmes que les prêtres semblaient pouvoir fréquenter sans danger en restant dans le célibat. Les prêtres gardèrent donc avec eux leur mère, leur tante, leur sœur ; mais de nouveaux scandales se manifestent : ces sœurs font des enfants, et

les prêtres sont accusés d'en être pères... quelques-uns sont soupçonnés de relations criminelles, même avec leurs propres mères !... Un grand nombre de conciles s'occupent de cette matière.

Que faire en pareilles circonstances, et pour mettre un frein à de si criants abus ? Les conciles reviendront-ils de leur égarement au sujet du célibat ? tourneront-ils leurs regards du côté de la doctrine apostolique, du côté de l'expérience et de la raison ? nullement ; ils sont engagés dans une voie directe au bout de laquelle ils entrevoient, pour eux, la souveraineté des empires ; ils vont marcher, marcher encore dans cette ligne de perdition où les guide l'étoile de Rome. Pour cela, ils renchérissent sur les prohibitions : le prêtre ne peut plus avoir avec lui *aucune femme*. Cette défense absolue se trouve dans le chapitre VII du concile de Germanie, tenu à Ratisbonne en 742. Le troisième canon du concile, tenu à Metz, en 888, s'exprime ainsi : Il est défendu, à tout ecclésiastique, de garder chez soi aucune femme, *pas même sa mère et sa sœur*. Ce concile signale les inconvénients les plus graves à l'endroit dont il s'agit : « *Hoc enim crimen in quibusdam oriri videbatur* » Le sixième canon du concile de Narbonne,

de 791, défend également aux ecclésiastiques *d'habiter avec quelque femme que ce soit... Jamais aucun code des nations barbares fut-il souillé par des ordonnances si indignes, et ne fallut-il pas de bien grandes nécessités pour faire établir des lois presque aussi scandaleuses que le crime lui-même ?*

Vers le même temps aussi, il fallut rendre absolue la réclusion des religieuses, et les entourer d'instruments de captivité encore plus insultants pour leur vertu que propres à conserver leur innocence. Les couvents devinrent des prisons dont le seul aspect était une accusation plus forte que tous les murmures. Qu'ont, en effet, de commun avec la piété, ces grilles et ces verroux qui semblent devoir être réservés à la punition du crime ? qui a pu contempler le lugubre aspect de ces barrières multipliées jusqu'à l'indécence, et qui font voir si clairement le mal dans les précautions prises pour le prévenir ? Que penser enfin d'institutions qui ne peuvent subsister qu'à l'aide de ces moyens honteux et cruels ! (1)

Le bas clergé, même des évêques, là où l'ap-

(1) Voir, sur les couvents, Mabillon, œuvres posthumes, t. II ; et Michelet, du Prêtre, de la Femme, de la Famille.

pui du prince assurait leur indépendance , continuaient à se marier, tandis que les autres adoptaient la loi du célibat , et se plongeaient dans les vices dont nous avons parlés. L'historien Mézeray dit qu'en France, vers le commencement du huitième siècle, les prêtres voulaient généralement être mariés, par la raison, disaient-ils, qu'il est plus honnête d'avoir des femmes légitimes que des gouvernantes. Il ajoute qu'il en était de même dans l'Illyrie, la Germanie, la Bretagne et toutes les contrées voisines.

En Angleterre, la loi du célibat n'avait pas fait la moindre impression avant le dixième siècle : ce fut l'ange Gabriel qui prit la peine de descendre du ciel pour venir y annoncer cette loi. On peut voir, dans le célèbre historien Hume, comment les Bénédictins, avec la protection des papes, vinrent à bout, après une résistance de plusieurs siècles, de vaincre leurs adversaires, les moines et prêtres bretons qui n'avaient point cessé de se marier ; puis, comment, en donnant à leurs épouses légitimes le nom odieux de concubines, ils enveloppèrent tout le clergé anglais dans l'accusation de libertinage.

Les rois de ce pays prirent quelquefois parti

dans ces querelles ; mais les bénédictins, soutenus des pontifes de Rome, avaient pris une autorité si redoutable, qu'il n'était pas toujours prudent, aux princes eux-mêmes, de se déclarer contre eux. Le seul roi Edwy, qui osa protéger ouvertement son clergé, perdit bientôt la couronne et la vie, par l'intrigue des bénédictins, tandis qu'Edgard, son successeur, coupable au moins d'autant de crimes, se vit l'objet de tous leurs éloges, attendu qu'il rachetait ses vices par ses libéralités envers cet ordre. Sous le règne de ce prince (969), la protection royale appuyant les efforts des bénédictins, on abolit entièrement le mariage des clercs. Ces moines, alors, envahirent tous les évêchés. Mais la nature ne fut point encore vaincue, et le libertinage, en Angleterre, comme partout ailleurs, suivit l'établissement du célibat ; car, quarante ans après, le concile tenu à Enham reproche aux ecclésiastiques de ce royaume d'entretenir à la fois plusieurs femmes, et dit que cet abus était passé en coutume. Ce concile imagina un moyen nouveau de subvenir à un tel scandale : ce fut de promettre le privilège de la noblesse aux prêtres qui voudraient s'abstenir de femmes ; mais ce remède, pour être plus doux et plus humain

que tous ceux que nous avons cités, n'eut pas des effets différents.

En Allemagne, le moine Winfrid, appelé aussi Boniface, autre apôtre de la création des papes, se plaignait, à son arrivée dans ce pays, que les évêques et les prêtres s'y trouvaient plongés dans l'adultère et la débauche (1). Il fit assembler promptement un concile qui condamna à la prison et au fouet tous les prêtres, clercs, moines et religieuses que l'on trouverait coupables. De telles condamnations n'étaient pas bien difficiles à obtenir ; car les légats du pape avaient soin de n'appeler à ces conciles partiels que les prélats qu'ils savaient attachés à la politique du Saint-Siège. Mais de telles rigueurs n'épouvantèrent que momentanément ou point du tout le clergé allemand. Nous voyons, vers le commencement du dixième siècle, le pape Léon VII écrire à Gérard, archevêque de Bavière, la lettre suivante : « On nous a rapporté un désordre déplorable ; les prêtres de votre pays osent se marier publiquement, et l'on demande encore si leurs fils peuvent être promus aux Ordres... Vous devez voir combien de tels mariages sont criminels *d'après le concile de Nicée*, qui défend

(1) Fleury, an 742.

aux prêtres de loger même avec les femmes... » On voit ici que le pape s'appuyait à tort du concile de Nicée qui, comme nous l'avons observé, laissait libre le mariage, et ne défendait que les femmes *sous-introduites*, ces pieuses samaritaines, destinées à soulager le célibat.

Dans ces temps-là, on citait ainsi les autorités de toute sorte, à propos de la cause qu'on voulait faire prévaloir, et l'ignorance assez grande dans laquelle on était généralement, laissait sans réplique les citations, quelque inexactes qu'elles fussent.

En Italie, Alton, évêque de Verceil, se plaignait que le clergé de son temps vivait, sans mystère, avec des concubines. Rhutier, évêque de Véronne, décrivait les désordres du clergé de la manière suivante : « J'ai vu, disait-il, des évêques se reprocher publiquement que l'un portait les armes, que l'autre avait une concubine ; que celui-ci avait été condamné pour adultère, que celui-là s'était marié, après son ordination. L'incontinence est telle, qu'à peine trouve-t-on quelqu'un digne d'être élevé à l'épiscopat. Les Italiens sont les plus impudiques, et se piquent du plus grand mépris pour les canons. (1) »

(1) De Contempt. canon.

Sigonius rapporte qu'à Milan, Pierre Damien ayant obligé l'archevêque de contraindre ses prêtres à chasser leurs épouses, il en résulta des amours vagues et libertins ; parce que, n'ayant plus de femmes en propre, ils en prirent en commun, et que l'archevêque fut obligé de leur permettre en secret ce singulier genre d'abus (1). Tandis qu'à Milan un archevêque se voyait dans cette hideuse nécessité, en France, un autre prélat en usait avec plus d'honnêteté et de franchise : c'était Robert de Paris, archevêque de Rouen. Il se maria publiquement à une femme appelée Herlève dont il eut trois enfants auxquels il partagea le comté d'Evreux et ses autres biens. Du reste, il ne paraît pas qu'on ait fait à ce prélat d'autre reproche ; on a même loué sa libéralité envers l'Église, et avec raison ; car, au rapport de Fleury, on lui doit la fondation de la cathédrale de Rouen.

Ainsi, point de contrée en Europe que cette malheureuse loi du célibat ecclésiastique n'ait couverte de scandales et de crimes. Partout la législation canonique, souvent appuyée de la loi civile, s'était inutilement fatiguée à les prévenir.

(1) *Rerum ital.*, L. ix.

Pierre Damien remarquait avec chagrin que, de son temps, les prêtres et les clercs étaient coupables d'incontinence. Il s'était, disait-il, entretenu sur cette matière avec plusieurs évêques, sans pouvoir les convaincre. Tous lui avaient répondu que cette vertu dépassait leurs forces; que, d'ailleurs, ils ne craignaient pas les conciles. En effet, ajoute Damien, l'Église romaine est accoutumée à se dissimuler ces sortes de péchés, quoiqu'ils soient si publics, qu'il n'y ait personne qui ne connaisse les lieux de débauche et le nom des concubines..... »

Ce fut peut-être pour se venger du peu d'effet de son indignation, que Pierre Damien composa un écrit fort scandaleux que l'on vint à bout de faire disparaître, et dont le titre : *Gomorrheus*, indique assez le sujet dont il traitait. Ce livre, dédié au pape Léon IX, faisait une peinture dégoûtante des vices du clergé sous ce pontife. Le cardinal commence par entrer dans les détails de tous les moyens imaginables de s'adonner à la débauche, avec une curiosité qu'on ne sait pas trop s'il faut appeler naïve ou libertine. Tous les genres de dépravation sont consignés dans cette énumération, plus digne d'Arétin que d'un haut pasteur de l'Église. En le lisant, on a souvent besoin de recourir au titre,

et de se rappeler le but de l'ouvrage, pour se convaincre qu'on n'a pas entre les mains les écrits du licencieux auteur italien. Il n'est question, de la part des prêtres, que d'adultère, de sodomie, et même de bestialité ; il prouve les faits (1). L'infamie, dont le livre de Damien était une pénitence hardie, est encore attestée par les règlements de plusieurs conciles de ce temps, et entr'autres, par celui de Tours, qui défendait expressément aux moines et aussi aux religieuses de coucher deux dans un même lit, défense qui fut renouvelée en 1212 par un concile de Paris.

Le XI^e siècle fut marqué par le passage au pontificat de Grégoire VII. Avant lui, aucun des papes n'avait eu une suprématie personnelle bien considérable. Si les évêques se faisaient un appui du pontife de Rome, c'est qu'en l'opposant comme leur chef aux souverains, ils augmentaient leur puissance et leurs richesses. Grégoire parut sur le trône pontifical bien différent de ses prédécesseurs. Pontife entreprenant et de mœurs sévères, il entreprit de réaliser le projet de la monarchie universelle ou catholique. Il s'occupa de soumettre étroitement les évêques

(1) Bayle, art. Damien.

au Saint-Siège, et, par eux et le clergé, tous les États. Pour cela, il fallait que le clergé tout entier ne relevât que de la papauté, et formât une étroite alliance avec elle. Le moyen d'y parvenir, c'était de lui assurer des privilèges. Avec lui, l'ingénieux système des investitures déjà essayé par quelques-uns de ses prédécesseurs, prit plus d'audace et d'étendue. Grégoire, par l'ascendant supérieur de son caractère, lui imprima une direction invincible, et dont les conséquences, après plus de quatre-vingts batailles livrées entre les pontifes et les empereurs d'Allemagne, fut le triomphe universel de la papauté sur les rois, triomphe qui lui donnait par conséquent sur le clergé un pouvoir absolu.

Grégoire comprit bien que, pour s'assurer la dépendance des ecclésiastiques, il fallait les isoler de tout autre intérêt que celui de l'Église. Les soins d'une famille ramènent nécessairement celui qui en est chargé à l'état de citoyen; une femme et des enfants sont autant de liens qui rattachent à la patrie. Il insista donc vivement sur la nécessité du célibat des clercs. Ayant assemblé un concile à Rome (1074), il fit interdire aux prêtres de continuer à vivre avec leurs épouses, et à ceux qui se destinaient au sacerdoce, de contracter le mariage à l'avenir.

Défense fut faite aux fidèles d'entendre la messe des prêtres mariés ; ils furent assimilés aux concubinaires.

Un tel décret, porté en Allemagne, en France et en Angleterre, y rencontra beaucoup d'opposition. La plus vive fut celle de l'évêque de Constance, qui refusa de contraindre ses ecclésiastiques à cette décision. Le pape fit réunir un autre concile à Erfort, présidé par l'archevêque de Mayence. Dans cette réunion, au rapport de Kinnaffbourg, presque tous les prêtres manifestèrent leur répugnance pour cette loi ; ils opposaient, en faveur du mariage, l'évangile de saint Paul ; mais la crainte du pape l'emporta. « Le concile s'étant ouvert, dit aussi Fleury, à la lecture du bref qui ordonnait aux prêtres de renvoyer leurs femmes ou de renoncer au sacerdoce, il s'éleva un grand murmure. Tous déclarèrent qu'après avoir donné leur foi à leurs épouses, cette union, fondée sur l'institution divine, ne pouvait plus être dissoute. Ils exposaient tous les inconvénients d'un célibat forcé, et, ajoute l'auteur, les plus attachés à leur devoir et à la religion, étaient ceux qui opposaient le plus de résistance. Ils traitaient d'hérésie manifeste l'opinion de Grégoire, et se récriaient contre une doctrine qui, en se mettant en op-

position directe avec les lois de la nature, lâchait bride à la débauche et à l'impureté (1). »

L'année suivante, le pape, insistant avec autorité, lança un bref d'excommunication contre les membres du clergé de Mayence qui persisteraient à lui résister, les menaçant en outre de la perte de leurs bénéfices et privilèges. Quelques prêtres prirent des engagements par crainte de telles menaces; d'autres, en se résignant à vivre avec des chambrières (*focariæ*), et cette défense ne servit qu'à produire le concubinage et l'adultère (2).

Le désordre ne fut guère moindre en Angleterre, selon le témoignage de Mathieu de Paris, qui se contente d'appeler le décret de Grégoire, *une décision inconsiderée*. « A peine eut-il paru, dit cet historien, qu'il occasiona un schisme pire que l'hérésie. Un petit nombre de prêtres observaient la continence. Quelques-uns ne feignaient de l'embrasser que pour s'enrichir, et ceux-ci se souillaient presque tous par une infinité de débauches et d'adultères (3).

En France, les murmures et la résistance ne

(1) Fleur., an 1074. — (2) Chron. german. — (3) Hist. angl., an 1704.

furent pas moins vifs. Les prêtres honnêtes continuèrent à se marier ; les hypocrites se soumi-
rent, au contraire, mais donnèrent l'exemple du
libertinage. On vit alors un évêque de Dôle pro-
tester contre les ordres de Grégoire, en prenant
une épouse. Mais ce prélat se vit déposé par le
pape, n'ayant pas trouvé dans son souverain un
appui semblable à celui que les princes d'Alle-
magne assuraient au clergé de leur empire. Un
chanoine de Notre-Dame de Paris se maria aussi,
et célébra publiquement son mariage. Son évê-
que, n'osant le punir selon la rigueur des ca-
nons, en écrivit à saint Ives, évêque de Chartres,
qui lui répondit : que si pareille chose était ar-
rivée dans son diocèse, il laisserait subsister le
mariage, et se contenterait de punir la désobéis-
sance en faisant descendre le délinquant à un
ordre inférieur (1).

Les successeurs de Grégoire VII ne manquè-
rent pas de suivre la voie qu'il avait si large-
ment et si audacieusement ouverte. Néanmoins,
en suivant l'histoire des divers peuples, on voit
que le triomphe du célibat fut longtemps loin
d'être complet. Nous voyons encore, malgré un

(1) Pothier, traité du Mariage.

concile tenu en 1130, à Londres, que le mariage des ecclésiastiques y avait repris du crédit. Car le roi Henri, voyant que la plupart des prêtres étaient mariés, prit leur parti ainsi que l'avait fait son père en faveur de l'archevêque Lefranc. Un grand scandale eut lieu à cette époque à Londres. Le cardinal de Crème, revêtu de la qualité de légat du pape, y était venu pour appuyer la cause du célibat dans le concile. Il y parla en effet avec beaucoup de force contre le mariage des prêtres, représentant sous les couleurs les plus noires et les plus odieuses, le *crime* d'un prêtre qui, sortant des bras d'une femme, *osait* toucher et consacrer le corps de Jésus-Christ. Mais il arriva que, la nuit suivante, les officiers de la police le surprirent lui-même au lit avec une courtisane, quoiqu'il eût dit la messe ce jour-là. Cette aventure ayant eu le plus grand éclat, mit fin à la légation et obligea le cardinal de sortir du royaume. Le fait est rapporté par les plus graves historiens.

Tels étaient les exemples donnés fréquemment par ces apôtres du célibat. Aussi, dit Mathieu de Paris, l'un de ces historiens, plus d'un siècle après, les prêtres trouvaient encore moyen de se marier malgré toutes les défenses, et n'é-

taient point privés de leurs bénéfices, ni leurs enfants exclus de leur succession.

Le célibat ecclésiastique, au rapport de Cromer, historien de la Pologne, n'était point établi dans cette nation au XIII^e siècle. Mais le cardinal de Capoue, s'y étant rendu en qualité de légat, obligea les prêtres à se séparer de leurs épouses dont jusqu'alors ils avaient usé librement (1). Le même légat passa en Bohême et y rencontra plus de résistance. Tous ses efforts furent vains pour persuader les prêtres mariés. Il voulut alors gagner au moins ceux qui se préparaient à l'ordination et les faire engager par serment. Mais alors, dit l'historien de la Bohême (2), les prêtres, franchissant la barrière qui les séparait des ordinants, les conjuraient de se souvenir qu'ils étaient nés libres, et de ne pas se laisser imposer une ignoble servitude, en permettant qu'on les dégradât de la qualité d'homme. Le légat, ne comptant plus sur la persuasion, eut recours à la violence. Secondé de l'évêque qui jouissait alors de l'autorité souveraine, il fit exiler plusieurs ecclésiastiques, et en condamna quelques-uns à mourir de faim en

(1) Crom., L. VII, p. 174.— (2) Bravius, hist. Boh., L. XIV, p. 145.

prison. Il espérait les réduire par ce moyen : mais, ajoute Du Bravius, ils préférèrent mourir martyrs du mariage que d'adopter la nouvelle réforme.

CHAPITRE IX.

FEMMES PRÊTRESSES DANS LA CHRÉTIENTÉ , ET
PRÊTRES ASSISTÉS DANS LE MINISTÈRE DU CULTE
PAR LEURS PROPRES ÉPOUSES.

Puissance de la nature. — La femme se trouve invinciblement à côté du prêtre. — Femmes prêtresses dans les premiers siècles chrétiens , qui sont une tradition de l'antiquité. — Elles disent la messe , prêchent et baptisent. — Epouses de prêtres prêtresses. — Elles furent irréprochables. — Nécessité de la femme partout. — La plaie des religieuses ou *sœurs*.

On ne peut s'empêcher de remarquer que la loi de nature domine partout les prescriptions qui lui sont contraires, et en proportion des efforts faits par l'esprit humain pour lui résister. Partout la force des choses donne une place essentielle à la femme au milieu des institutions d'où les hommes s'efforcent de la proscrire; c'est

ainsi que l'Église ne voulait pas de femme auprès du prêtre, et que la femme se trouvait sans cesse à côté de lui; elle s'y trouvait ou comme épouse légitime, ou comme maîtresse, ou comme sœur mystique; mais toujours elle s'y trouvait. Les canons avaient beau tonner, les rigueurs pleuvaient en vain sur le pauvre prêtre, toujours la main d'une femme rencontrait sa main, et les douces lois de la Providence s'accomplissaient.

Une chose remarquable dans l'histoire, c'est que, à certaines époques, la femme n'est pas seulement la compagne du prêtre dans le sein du foyer domestique, mais aussi dans le sanctuaire du temple et à l'autel. Les prêtresses que nous voyons chez les Gaulois et les Romains s'étaient perpétuées jusque dans le moyen-âge, par tradition, et il y avait même, dans la doctrine de quelques siècles de l'Église, une tendance assez marquée à pousser les femmes vers le sacerdoce.

« Autrefois, dit Atton, évêque de Verceil (au vi^e siècle), non seulement les hommes, mais aussi les femmes présidaient aux églises. L'instruction religieuse et philosophique qu'elles avaient puisées dans le paganisme les en rendait capables. Elles avaient des diaconesses sous leurs

ordres qui les servaient. Les prêtresses prêchaient, enseignaient, donnaient des ordres, tandis que les diaconesses ne faisaient que les aider, comme faisaient les diaques à l'égard des prêtres, et baptiser (1). Les prêtresses de l'Eglise grecque étaient appelées par les Latins *anciennes*; c'est sans doute pour cela que nous voyons saint Athanase dire à une des vierges chrétiennes : Si tu renonces aux habitudes de la jeunesse, on ne t'appellera pas jeune fille, mais tu seras nommée *ancienne* et *prêtresse* (2).

Il y eut aussi des prêtresses de Marie. On les vit en particulier chez la secte des Collyridiens de l'Arabie, de la Thrace et de la Scythie. Elles remplissaient toutes les fonctions d'un véritable culte, et offraient, en l'honneur de la Vierge, le pain et le vin.

Le chancine Séverin Bini a prétendu, dans ses notes, que les prêtresses étaient seulement les épouses des prêtres, auxquelles on donnait ce nom. S'il en était ainsi, en parlant d'elles, les historiens ne diraient pas *præerant*; car les épouses des prêtres ne présidaient à rien. Les prêtresses étaient bien véritablement revêtues d'une dignité, d'un ministère. Nous ne voyons

(1) Ducange, voce diaconissæ. — (2) Athan., de Virginit., l. 1.

pas qu'elles devinssent jamais évêchesses ou cardinales, et cependant ces titres ont été donnés à des femmes d'évêques et de cardinaux, sans entraîner confusion.

Nous voyons, au reste, que le droit d'être élevées à la prêtrise fut enlevé aux femmes par un concile, celui de Laodicée. Le canon XI de ce concile statue : « Qu'il ne faut *plus* ordonner, dans l'Église, des femmes prêtresses ou présidentes. »

Plusieurs écrivains ont aussi considéré comme diaconesses, les femmes appelées, par les apôtres, *veuves*. Ces ministres féminins du culte devaient avoir donné des preuves de prudence et de bonne conduite, en gouvernant sagement leur propre famille et leur maison. Plus tard, les conciles et les Pères de l'Église exigèrent en outre, qu'elles fussent instruites afin de pouvoir instruire, et qu'elles eussent au moins quarante ans. Le concile de Chalcédoine, IV^e œcuménique, nous apprend qu'elles étaient sacrées solennellement, comme les clercs, et qu'elles recevaient le Saint-Esprit par l'imposition des mains.

Saint Clément, successeur immédiat des disciples de Jésus-Christ, nous montre les diaconesses comme ne devant servir qu'à prêcher l'Évangile aux femmes et à les déshabiller entiè-

rement, pour leur oindre tout le corps lors de leur baptême, comme cela se pratiquait dans la primitive Église (1). Saint Epiphane dit la même chose que saint Clément ; il ajoute seulement que les diaconesses avaient aussi mission d'examiner, en certains cas, les femmes.

Nous voyons d'autre part que les constitutions catholiques avaient décidé qu'il leur était défendu de baptiser ; que ce sacrement ne devait être conféré ni par des femmes ni par des laïques. Il était seulement permis aux femmes de chanter dans l'église, ce qui, dit saint Isidore, empêchait d'y bavarder.

Les prêtresses, à ce qu'il paraît, excitaient quelquefois la rivalité des prêtres. Saint Epiphane appelle orgueil, folie, la prétention des femmes qui voulaient monter plus haut, dans la hiérarchie ecclésiastique, que le diaconat. A propos de cela, il va même jusqu'à s'emporter contre les femmes en général, dont les paroles, dit-il, paraissent douces comme le miel et sont amères comme le fiel, et qu'il nomme tout crûment des *hérésies*. De son temps, les diaconesses devaient être consacrées dès leur naissance, et, si elles étaient mariées, se résoudre à vivre dans

(1) Liv. iv, ch. 4, not. 5.

une continence volontaire ; ou enfin, être veuves d'un seul mari.

Saint Basile et saint Chrysostôme parlent aussi des diaconesses. Elles furent toujours nombreuses en Orient, où l'influence du climat semblait rendre leur ministère plus nécessaire à l'égard des femmes, et où il eût été plus dangereux de chercher à les remplacer par des hommes.

La chasteté que l'on exigeait d'elles ne fut pas constamment hors d'atteinte. Aussi Théodose se vit-il obligé d'ordonner qu'on ne reçût dorénavant diaconesses que des femmes déjà mères, et bonnes mères de famille, et en outre, âgées de *soixante ans*.

Justinien fixa leur âge, d'abord à cinquante ans, puis à quarante ; il voulut qu'elles n'eussent été mariées qu'une fois, et leur ordonna d'habiter seules, ou avec leurs parents, de vivre avec décence et dans la solitude.

L'Occident connut beaucoup moins ces quasi-prêtresses, et, enfin, les conciles d'Orange I, d'Épaune et d'Orléans II, au sixième siècle, prétextant la fragilité naturelle du sexe, qui n'est peut-être pas plus grande que celle des hommes, supprimèrent définitivement les diaconats.

Nous ne devons pas passer sous silence deux faits qui prouvent qu'il y eut aussi des femmes à

la fois prêtresses et épouses de prêtre, chose plus conforme au bon ordre. Nous voyons une bulle de Talespérien, évêque de Lucques, en 725, qui accorde un bénéfice au prêtre Romuald et à sa femme, leur vie durant. Cette pièce authentique parle indifféremment de la femme comme épouse et comme prêtresse. Le prélat les avait constitués supérieurs, administrateurs de l'église et du couvent de San Quirico di Capanoli, au val d'Arno. Le prêtre et la prêtresse sa femme, à leur mort, léguèrent à l'Église qu'ils avaient desservie, tout ce qu'ils possédaient dans les états de Lucques et de Pise.

Un peu plus de quarante ans après (768), Anacard, recteur de la même église, la donna, avec tous ses biens, en toute propriété à l'église de Saint-Colomban, ne se réservant que l'usufruit pendant sa vie et celle d'Auriperte, *sa prêtresse*.

Des commentateurs se sont efforcés de dire que les *prêtresses* (*presbiteriæ*), étaient seulement les épouses des prêtres mariés et non des ministres du culte. Nous ne voyons pas quel est le sentiment qui les dirige? car, outre que les conciles précités, les Pères de l'Église, et les décrets des empereurs sont précis, quel peut être le motif qui porta toujours certain écrivain à ra-

valer systématiquement la valeur morale des femmes. Seraient-ils par hasard nés d'un ange et non d'une femme? Il est certain qu'il y eut des prêtresses épouses de prêtres, partageant avec eux les fonctions du culte, et chose bien digne de remarque, ce sont les seules dont les mœurs aient été à l'abri de la critique des peuples et de la condamnation des canons.

Quoi de plus naturel, au reste, de plus honnête, d'un meilleur exemple, que cette union de l'homme et de la femme dans la prière solennelle du culte! L'homme est-il en Dieu sans la femme et la femme est-elle en Dieu sans l'homme? Comme dit l'apôtre; et n'est-ce pas un des crimes de l'orgueil et de la politique que de les avoir violemment séparés dans tout ce qui touche à la direction de la société!

Cette séparation est tellement contraire à la nature des choses, que la femme, partout où on l'a repoussée, se retrouve et s'insinue par quelques moyens. Vous ne voulez pas qu'elle participe à l'autorité par ses vertus, elle y prendra place par son adresse, par ses séductions. Tributaire de la force de l'homme, elle le rendra tributaire à son tour des plus vives passions. Cela se voit dans la politique, dans la religion, partout. C'est qu'il y a aussi pour la femme, un

droit vivace, inextinguible, un droit naturel et divin qui veut s'exercer. Mais il y a plus encore qu'un tel droit : la nécessité de la femme se manifeste à tout instant, et l'homme, même dans sa force, a besoin de cette compagne de sa vie, en toutes choses.

Pour ne point sortir de notre sujet, voyons nos églises actuellement. La femme y a encore une indispensable et large part aux choses du culte. Elle orne et dispose les autels, habille la Vierge et les saints, entretient le linge, brode les vêtements sacerdotaux, dirige le Rosaire, une partie de la procession, faisant tout avec une heureuse sollicitude et un soin dont les détails sièraient mal à des hommes. Proscrite loin du prêtre comme portant en elle la lèpre odieuse du péché, la force des choses et du bon sens l'en rapprochent invinciblement.

Et n'en est-il pas de même au presbytère qu'à l'église? Les prêtres avouent et l'usage prouve, que des hommes ne sauraient remplacer la femme dans les soins, quelque restreints qu'ils soient, du ménage; il faut une femme dans la maison d'un ecclésiastique, comme dans celle d'un autre homme. Pourquoi donc lutter contre un état de choses naturel et providentiel, et ne pas le légitimer? Cela ne vaudrait-il pas mieux que

d'entretenir cette anarchie de croyances et d'idées funestes, qui n'aboutit qu'à de scandaleuses faiblesses ?

Il faut bien se garder de confondre les prêtresses et les diaconesses avec les religieuses. Les unes, par l'emploi qu'elles desservaient, se rendaient utiles à la communauté chrétienne ; les autres ne faisaient qu'offrir à Dieu le mérite qu'elles supposaient attaché à une privation personnelle, et à l'espèce de pureté comprise dans une virginité absolue. Celles-ci pensaient uniquement à elles, à recueillir pour leur propre compte la récompense d'une vie consacrée aux privations et aux sacrifices. Elles étaient reçues par l'Église, à vingt-cinq ans et même à seize.

Les Pères de l'Église nous ont beaucoup entretenus de ces vierges. Saint-Basile, saint Cyprien, saint Jérôme, saint Augustin, saint Épiphane, les ont tour-à-tour élevées jusqu'aux nues par leurs louanges et humiliées par les reproches les plus avilissants. Nous rapporterons seulement une remarquable opinion de saint Cyprien à leur sujet, et qui est comme un *lapsus plumæ* de ce sévère Père de l'Église. Il se borne dans ses écrits à conseiller aux religieuses *trop sensibles*, « de se consulter à la moindre tentation, et s'il ne leur paraît pas d'être

assez fortes pour résister, ou seulement même de manquer de bonne volonté à cet égard, de se marier, sans délai, *nonobstant leur vœu de chasteté et la ratification par une consécration solennelle.* (1).

Saint-Épiphane est exactement du même avis. « Le mariage, selon lui, est *en tout cas* préférable à commettre secrètement un péché dont Dieu est l'invisible témoin. (2). »

Et ces Pères avaient bien raison; car déjà, avant eux et longtemps après, il y eut de ces sectes de *sœurs, sœurs adoptives*, appelées aussi *bien-aimées*, (*agapetæ*) qui se consacraient au service des ecclésiastiques, et leur tenaient lieu de compagnes. Plusieurs conciles voulurent contraindre les prêtres à se séparer de ces femmes, mais sans succès. Le deuxième de Latran (1139) proscrivit les *fraternités*; mais elles survécurent à cette proscription, et apparemment lui survivent encore aujourd'hui; car les *sœurs* ne manquent pas encore autour des prêtres.

La secte dont nous parlons passa toujours pour être initiée à d'inviolables mystères où l'on enseigne que l'amour, dans certaines mesures et à certaines conditions pieuses, n'a rien de dan-

(1) Epist. 62, ad Pompon. — (2) L. II, Hæres. 61.

gereux pour la conscience. C'est là le mystère des quiétistes, des mystiques à tous les titres ; c'était aussi, comme nous l'avons vu, le mystère des *Mystères* de l'antiquité.

Quoi qu'il en soit, nous devons toujours voir dans de semblables manifestations la loi suprême qui rapproche les sexes, malgré les systèmes violents des imaginations extrêmes, loi que la sagesse des hommes d'État doit songer à légitimer.

CHAPITRE X.

TRIOMPHE DÉFINITIF DE LA LOI DU CÉLIBAT DANS
LA CHRÉTIENTÉ D'OCCIDENT.

Les successeurs de Grégoire VII continuent son système. — Distinction profonde entre le clergé et les laïcs. — Le clergé partage avec les seigneurs féodaux le pouvoir et les richesses. — Le Vatican tolère secrètement le libertinage du clergé. — La confession auriculaire, en rendant plus facile la séduction, rend le désordre moins apparent.

Le dixième et le onzième siècles furent, on le sait, un temps de ténèbres profondes pour l'Occident. Les notions scientifiques et les notions philosophiques y avaient également disparu. Il ne restait plus ombre des lumières de l'antiquité ; le christianisme lui-même, travesti au gré des passions qui s'étaient glissées à la tête de l'Église.

ne jetait plus que des clartés éclipsées par la fraude et la superstition. D'un autre côté, l'oppression féodale étendait sur la tête des peuples des chaînes que leur dégénérescence les mettait dans l'impossibilité de secouer.

A la faveur d'une telle confusion, les pontifes romains n'eurent qu'à continuer le système d'envahissement mis en jeu par Grégoire VII. En s'appuyant des peuples contre les souverains et des souverains contre les peuples, toujours au nom de la religion, en entretenant la discorde dans les États pour s'y rendre arbitres des différends, les papes vinrent à bout de tout dominer, même dans le civil. Grégoire l'avait dit dans la bulle d'excommunication contre l'empereur Henri IV : « Quand on est maître du spirituel, à plus forte raison doit-on l'être du temporel ! » Dès lors, il leur fut de plus en plus facile de s'attacher les divers membres du clergé. Les privilèges précieux dont ils disposaient, les châtimens qu'il était en leur pouvoir d'infliger, concoururent à faire accepter, avec plus de soumission, leurs décrets contre le mariage. Les hommes probes ne furent plus admis à raisonner, l'Évangile à la main ; ils durent abandonner la carrière du sacerdoce aux intrigants et aux

hypocrites à qui la loi du célibat, avec toutes ses conséquences, ne répugnait pas.

Le célibat ne fut donc plus en principe, un objet de discussion dans l'Église. Il était reconnu que c'était là une des bases principales de la monarchie ecclésiastique ; et la corruption qui en était inséparable, fut regardée comme un objet secondaire et une nécessité qu'il fallait et que l'on pouvait tolérer, d'autant plus que le clergé était assez puissant pour imposer partout son opinion. La condition ecclésiastique fut ainsi rendue absolument distincte de la condition de laïc ; et rien ne fut oublié pour rendre cette distinction plus marquée. La première fut exaltée outre mesure par les dignités et les richesses ; la seconde rabaissée par les dédains et les servitudes de toute espèce. Ce fut à tel point que les rapports des laïcs avec les prêtres, ceux mêmes qui étaient honteux de leur nature, semblaient devoir tirer à honneur. Les prélats étaient décorés du titre de prince de l'Église et munis de fiefs, de duchés et même de principautés ; les prêtres et les moines participaient également de la souveraineté temporelle et possédaient avec les seigneurs féodaux, la plus grande partie des richesses, dans les divers États.

Dans une situation si subversive, il ne restait

aux laïcs de point d'appui et de but d'élévation que dans le choix de l'une de ces deux servitudes. Le clergé ne tenait plus à la famille par les liens légitimes du sang ; mais dans sa détresse profonde, la famille se rattachait souvent à lui par l'attrait des dignités et des richesses qu'il revêtait. Le vice alors, considéré comme une sorte de tribut, n'était pas un des moindres témoignages de la sujétion qui faisait tout converger vers le centre élevé qu'on appelait Rome et la papauté. Bien des familles attendaient, sans honte, la dot de leur filles des honteuses libéralités d'un prêtre...

La persévérance des pontifes dans leur politique sourdement envahissante, eut donc pour un des résultats principaux, l'établissement définitif de la loi du célibat dans toute l'Europe. Mais d'après l'expérience des abus, qui étaient inséparables de cette condition, il fallut penser, non plus à combattre ouvertement la nature, mais à transiger avec elle ; et le moins que pût faire la papauté pour prix de la soumission passive du clergé, fut, après avoir interdit absolument le mariage, de tolérer le concubinage. Une sorte de transaction eut donc lieu sur ce pied-là, et, dès le douzième siècle, les ecclésiastiques donnèrent plus que jamais dans un

désordre public et sans frein. La cour de Rome feignit de s'y opposer ; mais au fond, se montra disposée à le tolérer. Le libertinage ne fut plus un obstacle à l'obtention des bénéfices qui étaient alors presque tous à la disposition des pontifes. Saint Bernard, qui vivait à cette époque, se plaint « qu'on voyait accourir de tous côtés, à Rome, des simoniaques, des prêtres incestueux et concubinaires pour solliciter la protection des papes *qui ne manquaient jamais de l'accorder à ceux qui avaient de quoi la payer.* » La pureté des mœurs était, au fond, si peu le motif déterminant des pontifes, que le même saint Bernard ne craint point d'accuser la cour de Rome de toute la corruption qui existait alors.

• Votre cour, dit-il en s'adressant à l'un d'eux, « peut bien recevoir quelquefois des sujets vertueux, mais il est rare qu'elle les rende tels ; car les méchants y apprennent bien moins à se corriger que les bons à se pervertir (1). »

Au témoignage du saint abbé, les prêtres de son temps donnaient l'exemple de tous les vices. « Outre les fornications, les adultères, les incestes, dit saint Bernard, quelques-uns se rendent coupables de passions ignominieuses et d'actes abominables pour lesquels des villes ont été dé-

(1) Traité de la Considérat.

vorées des flammes, par jugement de Dieu. Couverts de cette souillure, ils fréquentent le temple, et polluent le saint des saints du Seigneur (1). »

Enfin le docte théologien Nicolas de Clémengis, nous fait connaître son époque sous un point de vue analogue et dans des termes qui nous font peut-être un devoir d'en faire la citation dans la langue où elle est écrite : « *Taceo de fornicationibus et adulteriis clericorum, a quibus qui alieni sunt probro cæteris ac ludibrio esse solent, nam spadones aut sodomitæ appellantur. Denique læici usque adeo persuasum habent nullos cœlibes esse, ut in plerisque parochiis non aliter velint presbiterium tolerare, nisi concubinam habeant, quo vel sic suis sit consultam uxoribus, quæ ne sic quidem usque quaque sunt extra periculum...* »

Saint Théodore va encore plus loin que Clémengis dans l'opinion qu'il nous donne des mœurs des ecclésiastiques au onzième siècle. Qu'en penser en effet, lorsqu'une autorité aussi irrécusable nous apprend que l'on était obligé de défendre aux moines d'introduire dans les couvents des animaux femelles (2).

(1) De Conversione, ad clericos, c. 20, n° 54.

(2) S. Théod. Stud. testament, n° 5.

Loin que les lois fissent jamais fléchir la nature, elles furent, en ce temps-là, obligées de fléchir ouvertement devant elle. C'est ainsi que quelques synodes d'Allemagne se virent dans la nécessité de permettre ce qu'ils ne pouvaient plus empêcher, l'usage des concubines aux jeunes ecclésiastiques, et que, presque partout, les prêtres s'adressaient à leur évêques pour obtenir cette permission. Les évêques prenaient soin, seulement, que la pratique ne dégénérait pas en licence ; ils réduisaient le prêtre à une seule femme et l'obligeaient à lui être fidèle et à avoir soin des enfants qui résultaient de cette illégitime union (1).

Plus tard, on imagina, afin de restreindre le nombre de permissions demandées, ou pour les rendre lucratives, de les soumettre à une taxe dont la destination fut d'abord pieuse, et dont les évêques s'approprièrent ensuite le produit, et qu'aucun clerc, au rapport d'Agrippa, ne pouvait se dispenser de payer (2). Un auteur déjà cité et non moins grave, le célèbre théologien Nicolas de Clémengis, atteste le même désordre et nous peint les prêtres, dans la plupart des diocèses, livrés librement et publiquement

(1) Fra Paolo, conc. de Trent. — (2) De Vanit scient.

au commerce illégitime, avec une permission payée à l'évêque (1). On ne s'étonnera pas si un prélat a pu se vanter de jouir d'un revenu de onze mille écus par an, provenant des prêtres concubinaires de son diocèse. Agrippa, qui cite ce prélat, raconte que les évêques donnaient, pour de l'argent, aux femmes dont les maris étaient absents, des permissions de coucher avec un autre homme, sans encourir le reproche d'adultère (2).

Enfin, un concile de Normandie fait mention de la taxe levée sur les prêtres concubinaires comme un moyen de restriction. Nous voyons aussi, à l'appui de ces témoignages, le concile de Ravenne se contenter de condamner à une amende de *dix sous*, les clercs qui retiendraient des concubines (3); puis, un concile de Valladolid proportionner les peines pécuniaires à la gravité de la faute, à sa fréquence et ses récidives (4). Ce dernier concile, il est vrai, prononçait la peine de la prison contre le clerc obstiné qu'un certain nombre d'amendes n'avaient pas réduit à l'obéissance; mais, en ce cas, c'était l'évêque qui était chargé de l'application de la

(1) De Corrupt. eccles. stat. — (2) Agripp., de Vanitate scient. —
(3) Conc. de Rav., 1517. — (4) Conc. de Vallad., 1522.

peine, et l'on peut croire qu'un tel article n'était guère que pour la forme et pour imposer au public; car il faut bien penser, pour l'honneur de l'espèce humaine, que si le haut clergé n'eût pas quelquefois sauvé les apparences, il eût perdu de son autorité, et soulevé la répulsion des peuples, malgré leur profond abattement.

Une preuve que tout se passait en menaces de la part du haut clergé contre les clercs inférieurs, c'est qu'à la même époque nous voyons en même temps un concile de Sens (1269) lancer l'excommunication contre les prêtres concubinaires, et ceux-ci se faire gloire d'avoir plusieurs concubines, notamment les chanoines de Sainte-Corneille qui tenaient de ces créatures avec l'autorisation du roi Louis-le-Gros (1).

Enfin, au treizième siècle, la confession auriculaire, imposée à tous les fidèles, en soumettant les femmes à des entretiens mystérieux avec les ecclésiastiques, fut un moyen de pallier la publicité de leurs désordres en les rendant plus faciles sans doute, mais aussi plus secrets. Le décret de l'Église ne rendait la confession obligatoire qu'une fois l'année; mais les prêtres

(1) Saint Edme, dict. de Paris, art. Compiègne, et dict. féodal art. celib. et mariage.

s'enflammèrent d'un grand zèle pour cette institution qui leur livrait le secret de toutes les faiblesses humaines , et s'appliquèrent de toutes leurs forces , à en rendre la pratique beaucoup plus fréquente, surtout pour les personnes du sexe. On voit par là qu'après avoir détruit le mariage, le Vatican s'était décidé à la triste nécessité de régulariser et couvrir le libertinage des clercs, dans la ferme croyance que le célibat était pour lui une condition essentielle de l'autorité et de l'unité de domination. La confession, toutefois, avait bien un autre objet et une autre portée facile à comprendre. En la faisant décréter par le quatrième concile de Latran (1215), Innocent III, l'un des pontifes les plus entreprenants et les plus audacieux qu'ait vu le pontificat, voulut 1^o avoir la mesure de la sujétion des laïques aux prêtres, dans la quantité de pénitents qui viendraient s'agenouiller à ses pieds, chaque année; 2^o organiser une police dont l'oreille plongeât jusqu'au sein des familles et de la société, afin que, par une division ou des rapprochements calculés, l'Église pût faire peser son joug jusque sur la pensée la plus intime de l'homme; 3^o enfin diriger les mariages entre les laïcs, et dicter les testaments des mourants :

deux moyens par lesquels la caste ecclésiastique s'affiliait des adeptes et augmentait ses richesses, ainsi que l'histoire l'a prouvé.

CHAPITRE XI.

CONCILE DE TRENTE.

La corruption arrivée aux plus grands excès. — Les personnages les plus pieux et les princes de l'Europe réclament vainement le mariage des prêtres. — Opinion des personnages les plus graves. — La politique des papes se dévoile au concile de Trente. — Le célibat définitivement adopté par ce concile.

P

Les scandales ne firent qu'augmenter aux quatorzième et quinzième siècles : ce fut au point que les personnages les plus distingués de la chrétienté ne cessaient de solliciter le rétablissement du mariage des prêtres. A la demande générale des principaux personnages de l'Europe, le pape Boniface VIII, qui n'était pas

un saint, se vit obligé de *renouveler* une constitution par laquelle il était *défendu aux prêtres de tenir des auberges, des maisons de jeu, des lieux de prostitution, et de se faire, pour de l'argent, les entremetteurs des courtisanes* (1)... Mais l'institution avait pris de si profondes racines, elle s'accommodait si bien à la corruption et à l'intérêt du haut clergé, que quelques pontifes qui auraient voulu faire droit à des réclamations si légitimes, n'en avaient plus la force, entourés qu'ils étaient d'une cour de cardinaux, aussi despotes que dissolus. C'est ainsi qu'Ænéas Sylvius, qui devint pape, sous le nom de Pie II, ne faisait pas difficulté de dire et d'écrire « que, s'il y avait pu avoir autrefois de « bonnes raisons pour interdire aux prêtres le « mariage, il y en avait de beaucoup meilleures « de son temps pour le permettre (2). » Il regardait cette interdiction comme une source de damnations pour le plus grand nombre des ecclésiastiques, « qui, dit-il, se sauveraient plus « aisément par l'usage d'un mariage légitimé. » De Thou rapporte une opinion tout-à-fait fran-

(1) Cette constitution est à la date du 9 avril 1488. Voyez Raynald, ann. eccles.

(2) Annal. x, L. 2

che d'un autre pape exprimée à Charles IX. Ce roi lui ayant demandé le mariage des prêtres, le pontife lui fit réponse « que quant à lui, il « était parfaitement, et avait toujours été d'un « tel avis, mais que ses cardinaux étaient in- « bordables sur ce sujet. »

Les esprits étaient sans cesse ramenés à traiter cette immorale affaire, et les écrivains les plus distingués et les plus pieux ont légué à la postérité leurs protestations contre les désordres du célibat et des clercs. Polydore Virgile exprime en ces termes la sienne : « Tant s'en faut, « dit-il, que le célibat forcé l'emporte sur un « mariage honnête, qu'au contraire il n'y a point « d'établissement qui ait plus décrié les Ordres, « fait autant de mal à la religion, et causé plus « de chagrin aux honnêtes gens ; parce qu'il a « été pour les prêtres un sujet de continuelles « débauches. Aussi ne serait-il pas moins avan- « tageux à la société chrétienne, qu'aux ecclé- « siastiques eux-mêmes, de leur rendre l'an- « cien droit de se marier ou de rester dans le « célibat, à leur choix. Il serait, sans contre- « dit, plus honnête de les voir remplir avec « chasteté les devoirs du mariage, que contrac- « ter un engagement si supérieur à leurs for-

« ces , et se souiller, comme ils le font, par
 « les plus honteux dérèglements (1)... »

Un autre auteur d'une grande autorité, Gerson, examinant une décision de saint Thomas et de quelques casuistes qui condamnaient comme pécheurs, ceux qui assistaient à la messe d'un prêtre concubinaire, dit tout simplement :
 « Tous ces docteurs ne savaient peut-être pas,
 « par expérience, combien ce désordre est gé-
 « néral; combien il a poussé de profondes ra-
 « cines, et combien de crimes plus énormes
 « naîtraient infailliblement, si on voulait l'em-
 « pêcher avec trop de sévérité... C'est sans
 « doute un très grand scandale de voir entrer
 « un clerc chez sa concubine, mais c'en est
 « un beaucoup plus grand de le laisser attenter
 « à l'honneur des filles et des femmes de sa pa-
 « roisse (2)!... »

Il y a un grand fond de raison dans ce dernier motif de Gerson, mais aussi montre-t-il d'une façon désespérée, la honteuse nécessité et les dangers que porte avec elle la loi du célibat. Gerson n'est pas seul entré dans une considération si délicate, et touchant de si près aux plus chers intérêts de la société.

(1) De Rer. invent., L. v, c v. — (2) De Vita spir. animæ.

Malgré des témoignages si haut placés et si raisonnables , les casuistes n'en soutinrent pas moins par la suite le célibat. Ainsi , Pighius-Costerus, saint Thomas, Canisius, Bellarmin, Sanchez, Vasquez, et une foule d'autres, professaient que le concubinage, même l'adultère, sont un moins grand péché que le mariage pour un prêtre ; sentiment parfaitement analogue à la pratique de l'Église romaine, puisque le prêtre concubinaire n'est point déposé, tandis que celui qui aurait contracté un mariage, le serait infailliblement.

Plusieurs princes chrétiens gémissaient aussi de l'état dans lequel se trouvaient les mœurs de l'époque. L'empereur Sigismond demanda au concile de Constance l'abrogation de la loi du célibat. Sa démarche trouva un appui dans l'avis du cardinal Zabarelle, un des docteurs les plus éclairés et les plus pieux de l'assemblée. Mais elle ne prévalut pas contre les raisons politiques de Rome. La même proposition portée devant les conciles de Bâle et de Pise eut le même sort. Les légats du pape, cependant, laissaient entrevoir l'espérance d'une concession convenable ; mais ils alléguaient les dangers d'une réforme dans un moment où le schisme entre les églises grecque et latine donnait des

inquiétudes fondées. Nous allons voir si ces promesses étaient sincères.

Le fameux concile de Trente (1563) s'étant ouvert, l'on avait conçu l'espérance des réformes promises. La plupart des princes imitèrent la démarche de l'empereur Sigismond, et demandèrent l'abolition d'une discipline qui semait partout la corruption des mœurs. Elle fut sollicitée surtout par l'empereur Ferdinand ; elle le fut au nom du roi de France, par le marquis de Lansac, son ambassadeur, et par le cardinal de Lorraine. Elle le fut par le duc de Bavière, qui appuyait sa demande d'un mémoire justificatif, où il exposait les raisons politiques et morales qui rendaient le mariage des prêtres nécessaire. Il représentait « qu'il était clair d'a-
« près l'Ancien et le Nouveau-Testament, que
« le mariage avait été permis aux prêtres ;
« qu'à la réserve d'un seul, les apôtres étaient
« tous mariés ; que l'on ne voyait pas que Jé-
« sus-Christ, après les avoir appelés, leur eût
« ordonné de se séparer de leurs femmes, et que
« les lois civiles n'avaient jamais condamné le
« mariage des clercs ; qu'il y avait peu de per-
« sonnes exemptes de sentir l'aiguillon des
« sens, et que c'était pour cela que saint Denis,
« évêque de Corinthe, conseillait à l'évêque

« Pinitius de ne point imposer à ses prêtres
« un joug si rude; enfin, que l'évêque Paphnuce
« en avait dissuadé les Pères au concile de Ni-
« cée, et que le sixième concile général écumé-
« nique l'avait défendu expressément... » Le
« mémoire ajoutait que si jamais il avait été né-
« cessaire de laisser aux prêtres la faculté du
« mariage, c'était surtout dans ce siècle, puis-
« que, *sur cinquante prêtres catholiques, à peine*
« *s'en trouvait-il un qui ne fût notoirement con-*
« *cubinaire* ; que c'était non seulement les prê-
« tres les plus honnêtes qui sollicitaient cette
« permission, mais encore les laïcs et les pa-
« trons des églises, qui ne voulaient plus don-
« ner leurs bénéfices qu'à des gens mariés. Il
« représentait que les conciles n'avaient pas
« toujours exigé le célibat; que les papes eux-
« mêmes avaient donné l'exemple du relâche-
« ment; qu'il valait beaucoup mieux, dans l'é-
« tat où se trouvaient les mœurs, abroger la loi
« du célibat que de tenir la porte ouverte à un
« commerce impur; qu'enfin le célibat était
« loin d'être une constitution divine ou apostoli-
« que, mais seulement une institution discipli-
« naire dont le pape pouvait dispenser, et que,
« sil'on persistait à défendre le mariage, il fallait
« se résoudre à ne sacrer que des vieillards. »

Le ton suppliant de ce mémoire nous donne une idée de la sujétion dans laquelle les souverains eux-mêmes étaient tombés devant l'autorité de l'impudique Rome ; mais ni la manière dont il était présenté, ni l'appui que lui donnait la requête d'un grand nombre d'autres monarques, ne purent le faire prévaloir au concile de Trente, et nous allons en voir la raison. Dès que Paul IV, qui siégeait alors, eut appris que l'on discutait dans l'assemblée une telle question, il en témoigna son mécontentement à son légat, « étant évident, disait-il, que l'introduction du « mariage des prêtres *en tournant leur affection* « *vers leur femme et leurs enfants, et, par ces* « *intermédiaires, vers leur patrie, les détache-* « *rait en même temps de la dépendance où ils* « *étaient du Saint-Siège ; et que, leur permettre* « *de se marier, ce serait détruire la hiérarchie* « *ecclésiastique et réduire le pape à n'être plus* « *que l'évêque de Rome. »* Le cardinal Carpy soutenait cette opinion, qui, se produisant plus ouvertement que jamais, mettait enfin en évidence tout le secret de la loi du célibat, et faisait voir quelle importante part elle avait dans la politique envahissante de l'Église, sur le domaine civil des États. « Si l'on permettait le « mariage aux prêtres, disait le cardinal Carpy,

« leurs femmes et leurs enfants seraient autant
« d'otages qui répondraient de leur obéissance
« envers leurs princes, et qui les feraient renoncer
« à la longue, à celle de l'Église... » Le concile
était trop influencé par la cour de Rome et l'ambition du haut clergé en général, pour qu'une semblable doctrine ne prévalût pas sur la liberté et la morale. La question fut régiee dans le sens que le pontife et son légat avaient insinué.

Les mœurs cléricales, après cette décision, n'en furent que plus débordées. Mais ce qui prouve bien l'impudence avec laquelle la cour de Rome exploitait le monde chrétien, c'est qu'elle ne cessait de faire décréter par les conciles, et de décréter elle-même, par une mensongère ostentation, des arrêts contre l'incontinence du bas-clergé. Et ce sont toujours ces décisions qui nous donnent la plus exacte mesure des désordres de chaque époque. Ainsi voyons nous le luxurieux Léon X, exhortant les autorités à sévir contre les ecclésiastiques concubinaires, leur recommander de ne pas se laisser intimider par le grand nombre des coupables : *a multitudine peccantium* (1). Les ex-

(1) Les scandaleux exemples que donnait le pontife lui-même prouvent assez qu'il importait bien davantage à la cour de Rome de posséder le pouvoir universel que de civiliser et moraliser le monde.

pressions peu mesurées dont se sert, contre les mêmes ecclésiastiques, le concile de Cologne (1549), est propre aussi à nous donner une idée de l'excès incroyable auquel les membres du clergé avaient porté la corruption ; il les compare aux chevaux et aux mulets : *libidinis furibus correpti, instar equi et muli !...* L'abbé Cérati qui rapporte cette circonstance, ajoute : « ils devaient, en effet, être chevaux par l'ardeur de la concupiscence, et mulets par leur obstination dans le mal (1). »

Le concile de Trente affermit donc la prohi-

Varillas, dans ses *Anecdotes de Florence*, rapporte qu'après la mort de Jules II, ce Léon X, alors cardinal de Médicis, fut élu pape, par suite d'une aventure aussi triviale que malhonnête. Les jeunes et les vieux cardinaux réunis pour l'élection persistaient dans une égale obstination. Médicis se fit porter en litière au conclave, et lorsqu'il y arriva, un abcès vénérien qu'il avait étant venu à percer, une odeur infecte s'en exhala. Ce fut au point que les vieux cardinaux, inquiets de leur propre santé, consultèrent les médecins qui répondirent que Médicis n'avait pas un mois à vivre. A cette nouvelle, les vieux cardinaux allèrent trouver les jeunes, et Médicis fut élu pape, pour mettre fin ou plutôt une trêve à leurs débats. Tel est l'esprit qui présida souvent aux élections de ces hommes sans dignité qui osaient se donner pour représentants de Dieu sur la terre, et ils l'appelaient *l'Esprit Saint...* Si l'on répugne à croire l'anecdote rapportée par Varillas, on ne repoussera pas le témoignage de Paul Jove, panégyriste de Léon X. Cet auteur, tout en faisant l'éloge des qualités supérieures et princières qui distinguaient ce pontife, avoue qu'il était plongé, ainsi que les hommes de sa cour, dans les vices de la plus honteuse corruption. Comment le clergé eût-il pu observer les prescriptions de pareils chefs et valoir mieux qu'eux.

(1) Du Célib. et du Mar. des prêtres.

bition du mariage sur les motifs que le légat du pape avait fait valoir ; et, dans cette circonstance, les écrivains ont tous témoigné leur étonnement, de ce que ce furent les jeunes ecclésiastiques qui assurèrent une telle décision. Les prêtres les plus avancés en âge soutenaient la liberté du mariage, les jeunes étaient pour le célibat. Quelle pensée secrète dominait donc une telle assemblée ? On a pensé, et avec raison, sans doute, qu'il fut tacitement convenu que les prêtres pourraient avoir secrètement des concubines. Le légat du pape put le leur faire entendre ; ce qui le donne à croire, c'est que ce concile, contrairement à ceux qui l'avaient précédé, ne s'occupa nullement de faire poursuivre et châtier les concubines contre lesquelles on avait atrocement sévi jusque-là. Il résultait de cette omission volontaire, qu'une facilité plus grande était laissée, aux ecclésiastiques, d'éluider les rigueurs purement fastueuses des canons.

L'influence de la décision du concile de Trente fut grande sur l'esprit des peuples. En France, néanmoins, l'État et les Parlements repoussèrent constamment tout ce qui avait trait à la discipline. L'abbé Fleury dit en propres termes :
« Les dogmes du concile de Trente ont été re-

çus en France sans difficulté ; mais les décrets de discipline, quelques instances que le clergé eût faites , n'ont jamais pu l'être authentiquement. » L'Allemagne et l'Angleterre résistèrent également ; il n'y eut que l'Italie, l'Espagne, le Portugal, une partie de l'Empire, qui les associèrent à leurs lois. Des jurisconsultes tels que Servin, Dumoulin et plusieurs magistrats illustres, élevèrent des voix courageuses contre le concile de Trente, et le qualifièrent de concilia-bule. Henri III, dans son ordonnance de Blois (1576), tout en adoptant généralement ses décrets sur la doctrine, affecta de ne point parler de ceux qui avaient trait à sa discipline, et l'on a pu regarder le juste mépris qu'en fit ce prince comme la cause de l'attentat dont il fut l'objet.

Telle est cependant l'influence du *gouvernement spirituel*, que, bien que la doctrine du célibat ne fût point entrée dans le droit, en France, elle n'en prit pas moins force réelle par l'usage et les insinuations du clergé. Les tribunaux dominés par l'influence religieuse, purent s'en prévaloir. La magistrature n'avait peut-être pas assez de lumières ni d'indépendance pour se prémunir contre l'autorité des prêtres et des pontifes.

Les tribunaux entrèrent donc tout-à-fait dans

les vues du concile de Trente et allèrent même au-delà. Il existe un grand nombre de jugements des cours souveraines du royaume, qui déclarent nul le mariage des ecclésiastiques, non-seulement lorsqu'ils sont restés dans le culte romain, mais encore quand ils ont embrassé le culte protestant. « L'empêchement des ordres sacrés, dit Merlin, étant devenu une loi de l'État, et le prêtre, quoique calviniste, étant toujours dans l'État, est toujours sujet de cette loi et ne peut se marier légitimement. » Ainsi Merlin appelait *loi de l'État* les décisions des tribunaux qu'avait envahis l'influence du parti prêtre.

Il paraît bien, en effet, que les décisions avaient pris force de doctrine : car voici les conclusions rigoureuses qu'en tirait l'avocat-général Talon, dans une cause qui fut jugée en 1640 : « Quiconque sert à l'autel, qui est employé dans les sacrifices en qualité d'ordiné, de sanctifié, est incapable du mariage, par une résistance personnelle et une incapacité canonique, par une obligation solennelle qui procède du vœu paisible de continence auquel il s'est obligé, et duquel il ne peut se dédire. L'opinion contraire à cette doctrine est hérésie dans un royaume très chrétien, et l'action contraire est

un crime selon nos mœurs. Si un prêtre se marie, soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut être poursuivi extraordinairement, non-seulement à la requête de la femme qu'il a abusée, mais même à la diligence du procureur-général ou de ses substituts : les exemples en sont publics à la Tournelle. Si un homme marié se faisait promouvoir à la prêtrise, son impiété passerait pour un sacrilège, pour une profanation de sacrement, crime qui mérite *la mort...* »

Les tribunaux, on le voit, après s'être ainsi immiscé dans les affaires religieuses, et le clergé dans les affaires civiles, avaient chacun de leur côté porté les choses à l'excès. La législation française, au sujet du célibat, resta dans cet état jusqu'à la révolution française, dont nous parlerons bientôt.

CHAPITRE XII.

DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE DEPUIS LA RÉFORME
LUTHÉRIENNE ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
JUSQU'À NOS JOURS.

Amélioration des mœurs dans les contrées où la réforme de Luther est adoptée. — La corruption suit son cours dans les pays restés catholiques. — La révolution française abolit les vœux. — Réflexions au sujet des révolutions violentes. — Mœurs du clergé sous la restauration. — Le célibat a toujours les mêmes inconvénients qu'autrefois, quoique moins apparents.

L'état des mœurs en Europe était tel que nous venons de le décrire, lorsque la réforme luthérienne vint mettre un terme à tant d'avi-lissement, pour un grand nombre de contrées. Une heureuse révolution se fit alors dans les mœurs. Les ecclésiastiques qui embrassèrent la Réforme, libres de satisfaire, par des engage-

ments légitimes, le penchant de la nature, se séparèrent de ceux qui persistaient dans le dérèglement. Ils mirent plus de simplicité dans leur conduite et dans leurs principes. Au lieu de l'autorité du Vatican, qu'ils venaient de secouer, ils reprirent celle plus haut placée de la conscience et de l'Évangile, et, pour ce qui regarde le temporel, se rangèrent sous la loi des États auxquels ils appartenaient. A l'exemple de Luther, des milliers d'ecclésiastiques épousèrent des personnes qu'ils aimaient en secret, et sortirent ainsi d'une situation où les remords de la conscience et de l'honneur les tenaient opprimés et malheureux.

Les prêtres qui restèrent sous la domination des papes éprouvèrent eux-mêmes de la Réforme, un effet correctif. Il s'établit entre eux et les réformés une rivalité d'honneur et de surveillance qui tourna à l'avantage des mœurs. Là néanmoins où la Réforme ne fut pas établie, cette direction fut loin d'atteindre complètement le but. Les dérèglements du clergé catholique, pour être moins publics, ne cessèrent point d'exister. C'est alors que les évêques mirent à l'usage du bas-clergé cette maxime caractéristique : *Si non castè cautè...* Les prescriptions de l'Église se réduisirent dès lors, comme elles

le sont aujourd'hui, à éviter le scandale : point de scandale point de crime ! Et en effet, le clergé fut plus cauteleux et plus caché, surtout dans les localités où s'élevait une église réformée ; car les ministres de cette église se montraient souvent prêts à rappeler à la pudeur les prêtres qui l'oubliaient.

En France, la Réforme religieuse n'eut point lieu, et le dévergondage du clergé, parallèlement à celui des princes et des seigneurs, était encore extrême et affrontait l'opinion. Le dix-septième siècle fut celui des abbés de boudoir : ces personnages, calqués sur ceux de la cour de Rome, affichaient leurs dérèglements dans le grand monde, tandis que les campagnes étaient largement salies par le libertinage des moines et des curés.

Un des caractères distinctifs d'une époque plus rapprochée de nous et appelée grande, c'est cette alliance de la dévotion au libertinage, dont la cour de Louis XIV donna publiquement l'exemple. Les règnes de Louis XV et de la Régence n'allièrent point ainsi l'hypocrisie à la débauche ; ils furent dissolus sans remords et n'appelèrent point Dieu à être témoin de leurs orgies. Préférant nier l'Être-Suprême, à rendre son culte complice de leurs crimes, on les vit

mettre de la franchise jusque dans l'excès d'a-
veuglement où ils se plongeaient (1). Le scandale
était porté si loin, qu'au commencement de la
Révolution française, une des premières de-
mandes du peuple de Paris, toujours le plus
éclairé de France, eut le mariage des prêtres
pour objet. Aux mois de novembre et de dé-
cembre 1790, le district de Saint-Etienne-du-
Mont discuta cette grave question, sur la propo-

(1) Les désordres du clergé ne contribuèrent pas peu à produire l'athéisme affiché en ces temps-là par les grands et les courtisans. Du moins, peut-on affirmer que l'impiété en tirait prétexte. Louis XV ayant imaginé de faire arrêter et corriger les ecclésiastiques qui fréquentaient les maisons prostituées, ou entretenaient des rendez-vous galants dans Paris, leur nombre, au bout d'un certain espace de temps, se monta à 296 de tous les ordres. On y comptait 95 prêtres desservants, 100 dignitaires de différents chapitres : le reste était composé de religieux appartenant aux divers ordres réguliers. La cour se faisait un amusement d'évoquer ces sujets de scandale, et les notes du lieutenant-général de la police, qui en rendaient compte, étaient toujours rédigées de manière à ce que les mésaventures de ces pauvres clercs parussent assez plaisantes pour égayer le roi, les maîtresses et les familiers. Voici un échantillon de ces plaisanteries scandaleuses : —

- Le père Gabriel, surpris en chemise, *sous le lit d'Agnès Viard.*
- — Charles de Soissan, grand-vicaire, avec Marianne Eglé, qui, comme le disait Benoit XIV, *montrait son premier pour louer son second.* — Le père Constant, entre Victoire et Emilie, *se comportant à l'âne de Buridan.* — Honoré Regnard, chanoine, avec Julie et la Félix, *qui l'avaient mis en femme avec du rouge et des mouches,* etc.

Quels personnages que ceux qui se jouaient et ceux qui étaient joués dans cette circonstance. Ils ne se donnaient pas moins pour les représentants de l'autorité divine et humaine; ils occupaient le trône et l'autel.

× (Voyez Saint-Edme, *de la Police en France.*)

sition de l'abbé Cournaud, professeur au collège royal. Le discours que prononça cet ecclésiastique, dans la séance du 11 décembre, à l'appui de sa proposition, est un morceau remarquable, dont voici les principaux passages :

« Le mariage est d'institution divine : c'est le premier des sacrements dans l'ordre des temps, dans l'ordre de la société ; c'est le lien du genre humain, la base des conventions sociales, le gage des mœurs privées et la sauvegarde des mœurs publiques. — Nulle loi ne peut le défendre à une classe particulière d'individus, parce que nulle loi ne peut priver l'homme d'un droit naturel. La loi qui le défendrait ne pourrait être une loi sociale, et si c'était une loi religieuse, elle aurait un vice bien remarquable, celui d'aller contre un ordre exprès de Dieu.....

Mais dira-t-on, l'Église l'a ainsi ordonné ! Personne ne respecte plus que moi l'autorité de l'Église, dans les choses qui sont du ressort de la foi et qui intéressent véritablement les mœurs ; mais on ne dira point qu'il soit de foi que tel ou telle doivent s'interdire le mariage, et que l'autorité de l'Église doive s'étendre jusqu'à proscrire, sous aucun rapport, un engagement aussi saint que celui-là ; car, ou l'Église parle au nom de Dieu, et l'on sait que c'est Dieu lui-

même qui a commandé le mariage aux hommes ; ou elle parle au nom des hommes, et le grand intérêt des mœurs ne leur permettra point de la démentir si elle consent au mariage de ses ministres.

« Mais la société a-t-elle besoin de son consentement ? Non ; car s'il existait une loi contraire à l'ordre de Dieu, et au bien de la société, elle ne saurait être une loi de l'Église : l'Église ne peut prescrire ce qui est opposé à la loi de Dieu et au bien général des hommes.

« Sans examiner les causes qui ont amené cette interdiction particulière, je me restreins à démontrer combien la société y a perdu. Une classe de citoyens utiles et chargés de fonctions respectables s'est trouvée isolée des devoirs les plus sacrés de l'homme et les plus impérieusement commandés par la nature. Ce sentiment toujours actif d'une union nécessaire au bonheur de la vie, étant contrarié par une privation forcée, on a vu communément l'inobservance de la loi entraîner la perte des mœurs, parce que la grâce ne se charge pas plus que la nature de garantir des serments qui répugnent à notre constitution. De-là les plaintes continuelles des canons sur les scandales donnés par les prêtres, scandales qu'il ne tenait qu'à l'Église de prévenir en ne

les privant point d'avoir une épouse ; de-là les gémissements des personnes pieuses et les déclamations malheureusement trop fondées des gens du monde.

« Le célibat religieux est du plus mauvais exemple pour les mœurs publiques. De quel droit condamneriez-vous, dans les laïcs, le célibat que vous consacrez dans vos prêtres. Ne pourront-ils malgré vos institutions politiques se parer des mêmes dehors de vertu, pour pallier un libertinage secret ? Et l'hypocrisie ne prendra-t-elle point, quand elle le voudra, le masque de la religion, pour se dispenser des charges et des devoirs attachés au mariage ? Non, vous ne parviendrez jamais à faire de bonnes lois sur le mariage, tant que vous n'aurez pas aboli la loi injuste et insociale qui condamne vos ministres à une continence souvent mal gardée.

« On craint que le mariage ne les rende moins utiles à la société en les détournant des fonctions de leur état ? Ceux qui pensent ainsi ne réfléchissent pas que c'est au contraire un moyen infaillible de leur rendre ces fonctions et plus faciles et plus chères. Ils s'intéresseront davantage à l'éducation des enfants des citoyens, quand ils auront eux-mêmes des enfants à élever ; ils entreront mieux dans les peines du ménage quand

ils éprouveront les mêmes peines dans leur maison. Leurs épouses destinées à donner à leur sexe des exemples semblables à ceux des ministres de paix auxquels elles seront unies, deviendront les anges tutélaires d'une paroisse, elles en seront les dames de charité. Il n'y aura plus dans les maisons presbytérales de ces gouvernantes impérieuses qui aliènent souvent les brebis du pasteur, par leurs manières arrogantes et hautaines ; on abordera avec confiance celle qui aura les mêmes intérêts de compassion, de modestie et d'honnêteté que son époux. Qu'on ne dise pas non plus que celui-ci, trop préoccupé de sa famille, négligera les malades et les pauvres. Il faudrait donc interdire le mariage à tous les officiers civils chargés de semblables soins ! Il faudrait le défendre aux médecins, aux administrateurs des hospices et des hôpitaux ; aux ministres d'État, à tous ceux qui ont à leur charge la chose publique !.....

« C'est plutôt le célibat qui empêche les ecclésiastiques de remplir fidèlement les devoirs de leur ministère. Si vous vous plaignez qu'ils sont peu sensibles à vos peines, c'est qu'ils ne les connaissent que par oui-dire. On compatit faiblement aux maux qu'on n'a point souffert.

Un effet presque immanquable du célibat, c'est d'endurcir le cœur (1) ; et la religion, toute céleste qu'elle est, ne remplace point communément, par les grâces surnaturelles, cette sensibilité active et profonde qu'elle verse dans nos âmes par les moyens naturels.

» Sans doute il existe des vertus dans le célibat, mais on en trouverait un plus grand nombre dans le mariage, parce que les vertus suivent l'ordre de la nature, et celles-là sont bien meilleures qui naissent de son concours avec les grâces d'en haut.

« Un autre obstacle à l'accomplissement des devoirs du prêtre, c'est cette inquiétude d'un cœur qui ne sait où reposer ses affections et qui, ne pouvant se remplir de Dieu, est tourmenté involontairement par l'attrait irrésistible des créatures.

« Le célibat des prêtres les rend suspectés dans les maisons des citoyens jaloux de conserver des mœurs pures. On a peine à croire à une chasteté dont la profession est si connue, et le mérite si rare ; en sorte que l'habit de prêtre qui devrait inspirer la confiance, opère ordinairement un effet contraire, tant les gens du

(1) Saint Clément d'Alexandrie dit de même dans les *Stromates*.

monde sont difficiles à persuader sur les vertus inconciliables avec la nature.

« Associez vos ministres à tous vos droits, et vous y gagnerez de toutes manières. On se flatte peut-être un peu légèrement d'avoir détruit cet esprit de corps tant reproché au clergé, en déclarant que ses biens sont à la disposition de la nation. Erreur, le parti subsiste tant qu'il est distingué du reste des citoyens, dans une chose aussi étrange que la loi du célibat. Que voulez-vous donc de plus pour entretenir une éternelle séparation. Si les pertes que cet ordre vient d'essuyer devaient nourrir dans son sein une secrète animosité, vous avez un moyen infailible de la calmer ; c'est de lui permettre un lien capable d'adoucir et d'humaniser ses mœurs. Les flambeaux de la discorde s'éclipseront à la lueur des chastes feux du mariage, et les douceurs qui en sont inséparables étant connues à vos ministres et à vous, le même lien réunira des citoyens qui auront les mêmes objets d'affections. Sans cela, je ne prévois que des malheurs : le plus grand de tous serait de laisser subsister ce mur de séparation que la religion et l'intérêt social doivent s'empresser de détruire....

« Quoi ! vous me dites que je suis citoyen, et vous m'empêchez d'user du droit de Cité ; vous osez m'interdire un lien sacré sans lequel la Cité même est dissoute ! Barbares ! l'esclavage n'est pas un état pire que celui où vous me placez. Vous permettez, au moins, à l'esclave de suivre le penchant le plus doux de la nature, et vous ne me laissez que des vices pour dédommagement de la contrainte où vous me tenez ! Vous attaquez, tout à la fois, mon existence civile et morale, et vous détruisez, autant qu'il est en vous, les mœurs publiques dont je ne puis vous donner d'autre garantie qu'une grâce sur laquelle il est impie de compter, et une vertu dont la faiblesse de mes sens ne peut vous répondre.

« Ne faisons donc plus de nos ministres des athlètes toujours réduits aux combats, et toujours exposés au péril de la défaite. Qu'une expérience de quatorze siècles nous corrige enfin de la présomption que la politique plus que la piété s'était plu à former sur les vertus de leur état. Ce qui a été impossible de tout temps sera-t-il plus praticable au temps où nous vivons ? Ce serait folie de le penser. Adoptons le seul moyen de rétablir la pureté des mœurs sacerdotales, et

ne soyons point assez aveugles ou assez méchants pour qu'un lien sacré et béni de Dieu puisse souiller cette pureté. »

La Révolution française, faite au nom de la liberté et l'égalité, supprima la loi despotique du célibat. La Constituante, l'Assemblée législative et la Convention rendirent successivement des décrets sur cette matière. Mais ces décrets avaient l'inconvénient d'attaquer un préjugé consacré par la rouille du temps et invétéré dans les masses, sans qu'auparavant l'esprit public eût été préparé à une réforme de cette nature, par des raisonnements persuasifs. La liberté du mariage accordée aux prêtres fut peu efficace et peu goûtée des populations des provinces. La plupart des localités la repoussèrent, et il ne s'en fallut de rien que le mépris et l'abandon ne fussent en général le partage des prêtres mariés.

Cette circonstance nous fournit matière à réflexion : la meilleure des lois a besoin d'être l'expression, non pas seulement d'une convenance aperçue par les esprits supérieurs, mais encore d'un vœu général. Il ne suffit point qu'elle soit bonne en elle-même dans le sens absolu, il faut encore qu'elle soit désirée. Un

préambule indispensable, surtout en matière de réforme religieuse, consiste à diriger la réflexion des citoyens sur la valeur des résultats. C'est de cette manière seulement qu'on vient parfois à bout de gagner l'opinion publique, et qu'on la voit solliciter elle-même telle mesure que, sans cette précaution, elle eût repoussée. La révolution française eut cela de commun avec la philosophie du xviii^e siècle, qu'elle procéda radicalement, renversant les idées et les institutions sans avoir constamment quelque chose de consistant à leur substituer, mais surtout en fait de croyance, et sans trop distinguer de la religion elle-même, les abus de la religion. Cette méthode qui consiste à tout détruire, sauf à mieux édifier ensuite, n'est pas la meilleure. Le bien et le mal étant étroitement liés dans les affaires de la société humaine, il est difficile, en agissant radicalement contre elles, de ne pas faire du mal en même temps que du bien. Aussi voyons-nous, après les révolutions violentes l'esprit des peuples revenir avec entraînement au plus grand nombre des erreurs contre lesquelles il avait protesté. Le motif en est que la loi morale de perfectionnement qui tend à régir finalement l'humanité ne saurait s'incorporer par violence, n'ayant elle-

même rien de violent. Il faut qu'elle se présente à l'homme et aux nations de manière à se faire accepter par la persuasion. Un admirable instinct de conservation dans la nature, exige que l'esprit de l'homme n'acquiesce à une direction nouvelle que par degrés et en vertu d'une opération de la raison. Ceci explique les réactions subites de l'opinion publique, chaque fois qu'une révolution n'a été que le produit de l'entraînement ou de la surprise ; et aussi la résistance obstinée que l'on a vu opposer, par des peuples dans l'esclavage et l'ignorance, à l'offre qui leur était faite, des lumières et de la liberté.

Napoléon, devenu chef de la république, rétablit l'Église catholique en France par le concordat de l'an IX qui la déclarait religion de la majorité des Français. La précipitation avec laquelle les autels furent relevés ne permit pas d'examiner toutes les réformes qu'exigeait l'institution, pour être compatible avec les principes fondés par la révolution. Du reste, Napoléon avait ses vues, et dans le dessein où il était déjà de constituer le clergé en une milice passive et docile dont il se ferait le chef, on n'a pas de peine à reconnaître qu'il pouvait bien vouloir le célibat asservissant des clercs, comme celui des soldats. De son côté, le peuple français, qui avait

été longtemps privé de son culte, le voyait revenir avec une joie qui ne lui permettait guère de discerner ce qu'il pouvait avoir de défec- tueux. Il avait confondu la mesure légale prise contre le célibat avec les hostilités dirigées contre les prêtres. La persécution avait compromis la réforme des abus.

A une époque de l'Empire, il fut question du célibat ecclésiastique dans le sein du conseil d'État. Le 20 novembre 1813, cette question y fut discutée en présence de Napoléon. L'empereur et tous les membres du conseil furent d'accord qu'aucune loi de l'État n'interdisait le mariage des prêtres, et ils demandèrent qu'à l'avenir une loi intervint pour le défendre expressément. Les préoccupations sérieuses qui survinrent à cette époque ne permirent pas à l'empereur de revenir sur cette question.

Vint la Restauration, gouvernement faible et sans expérience. L'encouragement sans limites qu'elle donna à l'ambition du clergé exalta l'espoir qui ne l'abandonna jamais de recouvrer ses anciens privilèges. Quelques années suffirent au parti-prêtre pour envelopper le trône et les institutions françaises d'un réseau de pièges sous lequel on voyait clairement se dessiner l'ancien

régime avec tout le cortège de ses abus (1). Les mœurs des ecclésiastiques, fortement comprimées par la crainte de l'opinion libérale du

(1) La Restauration avait fait des concessions considérables de pouvoir civil au clergé. Tout le monde sait qu'un billet de confession était une recommandation très notable jusque dans les ministères. Rien n'avait été oublié pour que, par leur composition, les tribunaux, et le Conseil-d'État lui-même, se prêtassent avec une condescendance extrême à adoucir ce que la loi civile pouvait avoir de trop sévère pour les écarts du clergé. La justice fut souvent déniée, non-seulement aux citoyens, mais encore aux fonctionnaires municipaux, lorsqu'ils se trouvèrent en position de la requérir contre des membres de ce corps puissant. Le jésuitisme avait revêtu toutes les robes et s'était posé à l'avenue de toutes les branches du pouvoir. Nous ne citerons que quelques exemples, dont le premier sera relatif à notre sujet. En août 1817, les habitants d'Availles étaient fort scandalisés de ce que leur curé recevait toutes les nuits la fille de son sacristain. Le maire, voulant faire cesser le scandale, et à la sollicitation du père même de la jeune fille, se rend une nuit chez le curé. On trouve la fille blottie dans un coin et en chemise. Le maire dresse un procès-verbal et l'envoie à l'autorité supérieure. Quelle réponse reçoit-il ? sa démission motivée sur ce qu'il a augmenté le scandale et violé le domicile du curé.... En 1823, le maire de Thorigny est traité en chaire *d'homme sans mœurs et sans religion*, etc. Le Conseil-d'État lui refuse l'autorisation de poursuivre le curé qui avait tenu contre lui de semblables propos. (*Voyez le Traité des Conflits, par Bavoux.*)

On ne parlait que de refus de sépulture et de sacrements, de captation de testaments. L'on vit des citoyens poursuivis en justice pour n'avoir pas mis des tentures devant leurs maisons les jours de procession ; et même des protestants contraints, sur place, de saluer le Saint-Sacrement. Enfin l'on se rappelle la courageuse initiative que prit, en 1826, l'honorable comte de Montlosier, par la plainte qu'il déposa devant la Cour Royale de Paris, contre les envahissements de l'esprit-prêtre. Les sympathies que cette démarche rencontra dans toute la France, auraient dû éclairer le gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il était entré à l'égard du clergé. Bien loin de là, plusieurs évêques lancèrent des mandements contre la charte elle-même, et le pouvoir ne jugea pas convenable de rien leur opposer : ce qui dénote assez que la Restauration était de complicité dans l'œuvre de despotisme qui s'élaborait.

temps, prirent parfois une manifestation à laquelle cette compression même donnait le caractère le plus alarmant. C'était bien autre chose que ces séductions secrètes exercées par le ministre du culte et auxquelles se prêtent le plus souvent la dévotion romanesque ou le dévergondage de quelques femmes. Les attentats à la pudeur avec violence, les enlèvements, le meurtre même, devenu nécessaire pour cacher de semblables crimes, tels furent les symptômes qui, dans les dernières années de la Restauration, signalèrent l'incurable ulcère du célibat forcé. On n'a pas oublié les Maingrat (1), Dugas (2), Molitor (3), Sieffried (4), Contrefatto (5), et plusieurs autres. Les crimes dont les ecclésiastiques se souillèrent étaient de nature à solliciter vivement l'attention publique, et eurent un douloureux retentissement.

Sous la Restauration néanmoins, la question légale resta longtemps indécise entre les tribunaux.

(1) Viol et assassinat d'une femme mariée. (Assises de l'Isère, 9 décembre 1822.)

(2) Viol et infanticide. (Assises de Nîmes, en mars 1826.)

(3) Viol, vol et faux. (Assises de Seine-et-Oise, 22 août 1827.)

(4) Attentat à la pudeur sur plusieurs filles âgées de moins de 15 ans (Assises du Bas-Rhin, 12 juillet 1827.)

(5) Attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de 5 ans. (Assises de la Seine, 15 octobre 1827.)

Nous renvoyons le lecteur au répertoire de jurisprudence de Merlin. On y voit des alternatives et des doutes manifestes, soit au sein des Cours royales, soit dans celui de la Cour de cassation. L'affaire Dumonteil, prêtre qui demande à se marier en 1828, et qui est portée devant le tribunal de la Seine, lui donne cependant un caractère. L'arrêt du tribunal conforme aux conclusions du ministère public, déclare que, vu que la religion catholique est la *religion de l'État*, d'après l'article VI de la Charte, les ordres sacrés sont un empêchement au mariage...

Après la révolution de Juillet, en 1830, M. Dumonteil se fondant sans doute sur ce qu'il n'y avait plus de religion de l'État, porta de nouveau sa demande devant les tribunaux. Le tribunal de la Seine, reconnaissant la nouvelle position que la Charte avait introduite, rendit sur les conclusions même du procureur-général, M. Persil, un arrêt qui autorisait le mariage de cet ecclésiastique. La Cour de cassation annulla cet arrêt, et crut voir encore un engagement pour l'État; à soutenir les excentricités de l'Église romaine, sans doute dans les articles VI et XXVI de la loi organique.

Voilà où en est restée la jurisprudence; nous ne pouvons pas dire la loi. — Quant aux con-

séquences du célibat, il est assez évident qu'elles continuent de se produire.

On ne détruit pas, par des lois humaines, les lois suprêmes de la Providence. Sans parler de cette liste de criminels exemples donnés par Lacollonge, ce nouveau Maingrat, et Sainte-Colombe, de profane mémoire, voyons les scandaleux récits qui prennent fréquemment place dans les journaux, et semblent bien plus solliciter la pitié de la société, qu'une répression dont l'inutilité fait un acte de barbarie.

CHAPITRE XIII.

NÉCESSITÉ DE LAISSER AUX PRÊTRES LA FACULTÉ
DE SE MARIER.

Récapitulation. — Venons au secours du prêtre. — Le concile de Trente et la loi organique doivent céder en même temps. — La liberté est une source de vertus. — La loi du célibat a produit pour le Vatican un effet contraire à celui que les papes en attendaient. — Prêtres mariés chez les Israélites, les Grecs, les Maronites, les Protestants, beaucoup plus honorables que les prêtres catholiques. — La question d'économie réfutée.

Nous venons de parcourir un sujet infiniment dramatique et, à tous les titres, digne d'intérêt. Le célibat a marqué dans tous les temps comme une plaie sociale des plus profondes et des plus invétérées. Nous l'avons vu se produire au sein de l'antiquité comme un symptôme de la décadence des mœurs, et les législateurs apporter

toute leur sollicitude à prévenir sa tendance funeste. La législation grecque et romaine, la loi mosaïque, l'Évangile le proscrivent également. Des sectateurs exaltés par l'ascétisme indien, tels que les Pythagoriciens et les stoïciens, ou adonnés à la sensualité, comme les Épicuriens et les Cyniques, se montrent animés d'un même zèle contre le mariage. Les Pères des trois premiers siècles du christianisme, à l'exemple du Christ et des apôtres, combattent cette doctrine pernicieuse professée à l'école d'Alexandrie par les Eclectiques, ennemis déclarés du christianisme, et par les prêtres des Mystères payens. Mais par un revers déplorable, les Pères du quatrième siècle embrassent au contraire la doctrine de l'ascétisme, et la subversion devient générale dans les principes. Durant tout le moyen-âge, la chrétienté se voit affligée de la division des conciles et du clergé sur cette question. Les papes imaginent de faire du célibat ecclésiastique un moyen politique, et de constituer un parti compacte dans le clergé, en détournant ses membres de toute affection de famille et de patrie. Cette politique devient une source de corruption et de souffrances, contre lesquelles protestent en vain les princes et les personnages les plus recommandables de la ca-

thollicité. Le monde entier a sous les yeux le spectacle d'une lutte acharnée entre la loi des papes et la loi de Dieu. Enfin nous voyons le clergé traîner, jusqu'au jour où nous sommes, l'odieuse chaîne qui l'opprime, et les effets de sa situation anormale réagir d'une manière funeste sur la société.

Il est temps enfin qu'on vienne au secours du prêtre et que le sacerdoce soit mis en position d'ajouter une nouvelle considération à celle qu'en France, du moins, il s'efforce d'acquérir. Il n'y a pas de loi de l'Etat, cela est certain, qui prive le prêtre du droit le plus sacré de la nature; en même temps que du droit commun à tous les citoyens. Quant aux arrêts des Cours, outre qu'ils ont été en contradiction, ils ne sauraient faire loi dans une matière de cette importance. Il n'est point raisonnable de prétendre, comme l'a fait en dernier lieu la Cour de cassation, que le concordat oblige l'Etat, contrairement à la constitution même de l'Etat. Au reste; s'il est nécessaire qu'une interprétation décisive intervienne, on peut l'obtenir d'une loi que les Chambres ne sauraient refuser.

Il importe à l'honneur et à l'intérêt de notre société que les dispositions du concile de Trenté à l'égard du célibat des prêtres, et cette loi or-

ganique de l'an IX qui livre le clergé à la discrétion absolue des évêques, tombent à la fois. Un tel résultat importe plus encore peut-être à la dignité du sacerdoce; car, quand on est esclave, comme le sont les ecclésiastiques, on n'a pas à soi sa pensée, son caractère, on ne vit pas. Il faut à l'âme une libre respiration; la liberté est la source des grandes vertus; c'est par elle que l'esprit parvient à la conception de tous les principes de l'ordre élevé. Le prêtre du Christ esclave! cela se conçoit-il? C'est un état de choses anormal. Mais aussi de notre temps il y a un peu de la faute du prêtre. Pourquoi n'aime-t-il pas les libertés qui sont dans nos institutions, et ne réclame-t-il pas la part qui lui en revient de droit? Pourquoi ne se pénètre-t-il pas de leur analogie avec le principe chrétien? Ceux-là même qui demandent en ce moment l'émancipation du clergé secondaire au nom des lois canoniques, désormais sans vigueur, ne feraient-ils pas mieux de la solliciter au nom du droit civique? Dans cette position, ils se trouveraient appuyés par les sympathies et les amis de la raison et des libertés publiques.

Combien de motifs pour lever les entraves qui pèsent sur la liberté du prêtre en ce qui concerne particulièrement le mariage. Il serait plus faci-

lement honnête et heureux, et la société ne se trouverait pas continuellement en suspicion contre les rapports que nécessite son ministère. Il est assez évident que la loi du célibat, après avoir, pour un temps, donné un corps de janissaires au Vatican, ne lui a pas servi à rallier les peuples, mais les a, au contraire, éloignés du centre de la vieille Église. Il n'y a donc plus, même pour les papes, un motif sensé à persister à cet égard, dans une si déplorable erreur. Dans quelle religion trouverait-on des abus, des crimes comparables à ceux que présente l'histoire du célibat ecclésiastique? Voyez si jamais des reproches si graves et si fréquents pesèrent sur les ministres des autres cultes! Chez les Israélites, chez les Musulmans, chez les Grecs, chez les Maronites, chez les Protestants, rien de semblable. Et pour ne parler que des ramifications chrétiennes, qui se sont séparées entièrement de Rome ou lui sont restées soumises en conservant le mariage, comme il en existe en Orient, combien leurs pasteurs ne sont-ils pas plus édifiants et plus heureux! En Grèce, par exemple, le clergé est divisé en papas ou prêtres mariés, et en caloyers ou moines célibataires : les premiers jouissent de la considération la plus parfaite, et inspirent une confiance mé-

ritée, même dans la confession ; tandis que les caloyers sont en même temps la terreur des femmes honnêtes et l'objet du mépris public. J'ai eu occasion, en Grèce et dans l'Asie mineure, de juger de la différence des mœurs de ces deux ordres de religieux, et de la différence d'estime dont ils sont dignes.

Ce que rapporte M. de Lamartine du clergé maronite resté soumis au pape de Rome, avec dispense pour le mariage, mérite considération : « Ce clergé, dit-il, se compose du patriarche élu par les évêques, et confirmé par le pape. Bien que l'Église romaine ait sévèrement maintenu la loi du célibat des prêtres, en Europe, et que plusieurs de ses écrivains s'efforcent de voir un dogme dans ce règlement de discipline, elle a été obligée de céder sur ce point en Orient ; et quoique fervents et dévoués catholiques, les prêtres sont mariés chez les Maronites. Bien loin que le mariage ait nui, comme on affecte de nous le dire, à la pureté des mœurs sacerdotales, au respect des populations pour le ministère du culte, même au précepte de la confession, on peut dire avec vérité que, dans aucune contrée de l'Europe, le clergé n'est aussi pur, aussi exclusivement renfermé dans son pieux ministère, aussi vénérable et aussi puissant sur le peuple. Si l'on

veut avoir sous les yeux ce que l'imagination se figure des temps du christianisme naissant et pur, si l'on veut voir la simplicité et la ferveur de la foi primitive, la sainteté des mœurs, le désintéressement, l'influence sans abus, l'autorité sans domination, la pauvreté sans mendicité, la dignité sans orgueil, la prière de la veillée, la sobriété, la chasteté, le travail des mains, il faut aller chez les Maronites. Le philosophe le plus rigide ne trouvera pas une réforme à faire dans l'existence publique et privée de ces prêtres qui sont restés les modèles, les conseillers et les serviteurs du peuple (1)..... »

On ne saurait passer devant une peinture si suave, sans s'arrêter et sans réfléchir; mais voyons encore plus près de nous, parmi nous, dans le culte de la minorité. Chez les protestants, le mariage est chose sainte pour le ministre de l'Évangile. La famille est une école où il reçoit les premières inspirations de l'amour, de l'obéissance, les premiers conseils; c'est là qu'il ressent les premières peines de l'âme, les misères intimes de l'humanité, les avantages attachés à l'esprit d'ordre, et la puissance de l'union des cœurs. Où puiserait-on ailleurs qu'au sein de

(1) Lamartine, *Voyage en Orient*, t. II.

la famille ces impressions dans leur pureté? Où en apprendrait-on la pratique avec les conditions de sentiment et de morale qui s'y rattachent?

Honorant la famille et recevant d'elle l'inspiration et le bonheur, le pasteur protestant n'a rien à envier à qui que ce soit sur la terre. Sa maison est une église dans laquelle il prélude à l'éducation et aux sentiments qu'il est appelé à répandre dans l'Église de Jésus-Christ. Il a pour l'une et pour l'autre le même cœur et la même loi. Heureux cet homme! il connaît la portée des vertus qu'il prêche, il sait la voie par laquelle on les pratique, les difficultés qu'elles rencontrent dans leur application. Époux, les devoirs des époux lui sont connus; père, l'affection de ses enfants lui inspire l'indulgence et les égards pour ceux des autres; prêtre et citoyen, il peut vous dire que les liens qui doivent constituer et unirent le genre humain sont les mêmes que ceux du foyer. Enfin, il est le type de l'homme social, et a devant lui, autour de lui, dans son sein même, le type de la société et de l'univers humain. Cela suffit à la supériorité et à la gloire de ce ministre de l'Évangile. Mais ce qui fait sa consolation, c'est qu'aux jours de la vieillesse, il a des souvenirs d'amour et de charité, pour en-

tretenir en son cœur la charité et l'amour. Il a une compagne pour être avec elle dans la même pensée, le même bonheur, les mêmes peines, la même espérance et la même foi; pour lever deux ensemble, vers le ciel, un front que le poids de l'âge fait pencher. Peut-être a-t-il à son dernier jour un fils initié à quelque belle œuvre que la mort ne lui permet pas d'achever. Ses enfants, du moins, seront là pour lui serrer la main et lui fermer la paupière; et après le dernier adieu, il y aura des regrets sur la terre, et au ciel des prières inspirées par l'affection!

Le prêtre catholique est moins heureux. Le premier sacrifice que l'on exige de lui, c'est d'étouffer les sentiments qui l'attachent à la famille dont il est né; le second, c'est de renoncer à jamais aux douceurs de l'amour conjugal et de la paternité. Pour lui, point de famille. La famille du monde entier, dira-t-il? Vaine prétention pour l'homme qui ne sera pas initié à une destinée si haute, par la voie que Dieu a tracée aux sentiments de la nature! Vaine illusion de l'esprit à laquelle le cœur est sacrifié, en même temps que la charité lui échappe! Pauvre prêtre! Élevé au fond d'un séminaire, en dehors de tous les intérêts de la vie, l'héroïsme de la

foi est son seul partage. Il aura le courage de vous cacher ses maux, d'exalter à vos yeux sa dignité de victime. Mais ce courage que lui inspirent l'orgueil de ses vœux et la fausse honte d'une position irrémédiable, le suivra-t-il dans la solitude qui est son asile? ne faillira-t-il point en son âme, à la vue de la famille d'un autre homme, de cette famille avec laquelle il ne peut contracter aucun lien légitime, ni se permettre l'expansion d'un sentiment d'amour, sans que son affection devienne une double infamie et un double crime?

Le prêtre catholique est, de sa personne, dans un état anormal et insocial. Privé de rapports immédiats avec la famille qui est le sanctuaire et la source des inspirations sociales et morales, il ne peut lui donner ni recevoir d'elle le perfectionnement. Chose pire encore, il ne saurait s'en rapprocher sans faire naître entre elle et lui la suspicion ou le déshonneur. La destinée du prêtre est de vivre seul, toujours seul. Une cousine suspecte, une servante abjecte, ou une sœur qu'il a entraînée dans son sacrifice, voilà toute sa société du foyer, c'est là toute sa famille. Amour, amitié, admiration, élans du cœur et de l'âme, il faut que tout se résume à ces objets-

là ; il faut que les lèvres du prêtre se fanent de stérilité ou s'abreuvent de souillures ! Quelle destinée ! On la dit sainte, elle n'est pas humaine ; on la donne pour modèle, elle est en opposition aux lois de la société ; on la représente comme heureuse, elle s'oppose au plus innocent bonheur ; comme noble et relevée, elle touche à la dégradation ; comme divine et chrétienne, elle est en hostilité directe avec l'Évangile et avec Dieu. Infortuné prêtre ! où est sa supériorité ? Où est l'objet pour lequel il se sacrifie ? Où sont pour lui les consolations dont tout homme a besoin durant la vie et jusqu'à la mort ? En Dieu ! dira-t-on, en Dieu !... Ah ! sans doute, c'est là le plus haut refuge pour tous et à toute heure ; mais ce n'est pas sans raison que le Tout-Puissant a donné à notre faiblesse l'affection de nos proches pour soutien ; ce n'est pas sans objet qu'il a mis dans le cœur d'une épouse son amour divin , sur le front d'une fille l'aurole des anges, et des larmes dans les yeux d'un fils. Rien de tout cela autour du malheureux prêtre catholique. A son heure dernière, il nous apparaît plus isolé encore qu'il ne le fut jamais ; il est seul à croire et à espérer, seul à prier, seul pour mourir !...

Quel spectacle !... Il faut sauver notre prêtre,

lui donner plus de bonheur, afin d'être en droit d'exiger de lui de meilleurs services. Ses forces se consomment dans la contradiction de ses devoirs et de ses inclinations; il souffre, et la souffrance le rend, malgré lui, dangereux. Le célibat, au reste, n'est pour personne une question de foi, et ne tient pas à des considérations exigeant les mêmes ménagements que la confession. C'est donc une question qui peut être tranchée, sans retard, par la législature de l'État...

Quelques personnes, je le sais, opposent la raison d'économie; le prêtre aurait charge de famille, et son traitement ne lui suffisant pas, la réforme deviendrait onéreuse à l'État...

Outre qu'il n'est pas fort honnête de faire passer une question d'intérêt avant une question de morale, d'humanité et de sécurité sociale, ce prétexte n'est pas fondé. — Ce que l'on dit au sujet du prêtre pourrait s'appliquer à tous les fonctionnaires dont le traitement n'est pas plus élevé que le sien, et certes ce serait le plus grand nombre. Le prêtre, à mon avis, pourvoit fort bien aux soins d'une famille, et l'expérience vient encore à l'appui de cette proposition, comme quand il s'est agi de démontrer la puissance de la nature à rapprocher la femme du prêtre. C'est qu'il n'y a pas

un prêtre qui ne soutienne une famille, qui ne soit entouré de neveux ou de parents quelconques. Un fils entre-t-il dans les ordres, il sera le soutien de sa famille : telle est la première pensée des parents. On ne voit pas de motif, d'ailleurs, pour prévoir que le prêtre épouserait constamment une femme sans fortune. Dans la prévision la plus raisonnable, au contraire, on a lieu de croire que la compagne qu'il prendrait apporterait son tribut de fortune au ménage. Et s'il en était autrement, la considération du prêtre et de sa femme souffrirait-elle d'un travail lucratif? Il faut une institutrice dans la paroisse; l'épouse du prêtre serait éminemment propre à remplir cette fonction, et l'honorerait mieux que les *sœurs*. Le prêtre lui-même, du jour où il serait débarrassé de la confession, ne serait-il pas à sa véritable place, s'il lui plaisait de faire concourir l'instruction intellectuelle ou l'instruction professionnelle avec l'éducation religieuse? Je ne pense pas que cette opinion puisse paraître déraisonnable aux hommes sérieux.

TABLE DES MATIÈRES.



LIVRE PREMIER. — DE LA CONFESSION.

	pages.
CHAPITRE 1 ^{er} . — Point de vue général sur la Confession et le Célibat des prêtres, dans leurs rapports avec les institutions civiles.....	5
CHAP. II. — De la Confession avant le Christianisme.....	56
CHAP. III. — Suite de la Confession avant le Christianisme....	45
CHAP. IV. — De la Confession dans l'Église romaine.....	57
CHAP. V. — De la Confession d'après l'Évangile et les Apôtres.	67
CHAP. VI. — De la Confession selon les Pères de l'Église....	88
CHAP. VII. — Suite de l'opinion des Pères de l'Église.....	113
CHAP. VIII. — Histoire de la Confession depuis le Christianisme.....	129
CHAP. IX. — Suite de l'histoire de la Confession depuis le Christianisme.....	146
CHAP. X. — Histoire de la Confession au moyen-âge.....	162

	Pages.
CHAP. XI. — Traits historiques au sujet de la doctrine et de la forme de la Confession durant le moyen-âge et jusqu'au treizième siècle.....	187
CHAP. XII. — Funestes conséquences de la Confession durant le moyen-âge.....	195
CHAP. XIII. — Inefficacité de la Confession.....	239
CHAP. XIV. — Influence de la Confession sur l'homme et sa famille.....	270
CHAP. XV. — Dangers de la Confession pour le prêtre lui-même et la dignité du sacerdoce.....	298
CHAP. XVI. — Influence perturbatrice de la Confession dans les affaires de l'État.....	315

LIVRE DEUXIÈME. — DU CÉLIBAT DES PRÊTRES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Du Célibat dans l'antique civilisation des Grecs, des Romains et des Perses....	553
CHAP. II. — Du Célibat sous la loi de l'Ancien-Testament....	358
CHAP. III. — Du Célibat dans la loi du Nouveau-Testament....	568
CHAP. IV. — Origine de la loi du Célibat ecclésiastique.....	581
CHAP. V. — Premiers effets de la Doctrine du Célibat dans la civilisation antique et dans le Christianisme....	599
CHAP. VI. — Du Célibat et de l'Orthodoxie chrétienne après le troisième siècle.....	412
CHAP. VII. — Question du Célibat ecclésiastique au moyen-âge.	451
CHAP. VIII. — Suite de la Question du Célibat ecclésiastique au moyen-âge.....	445
CHAP. IX. — Femmes prêtresses dans la chrétienté, et Prêtres assistés dans le ministère du culte par leurs propres épouses.....	464

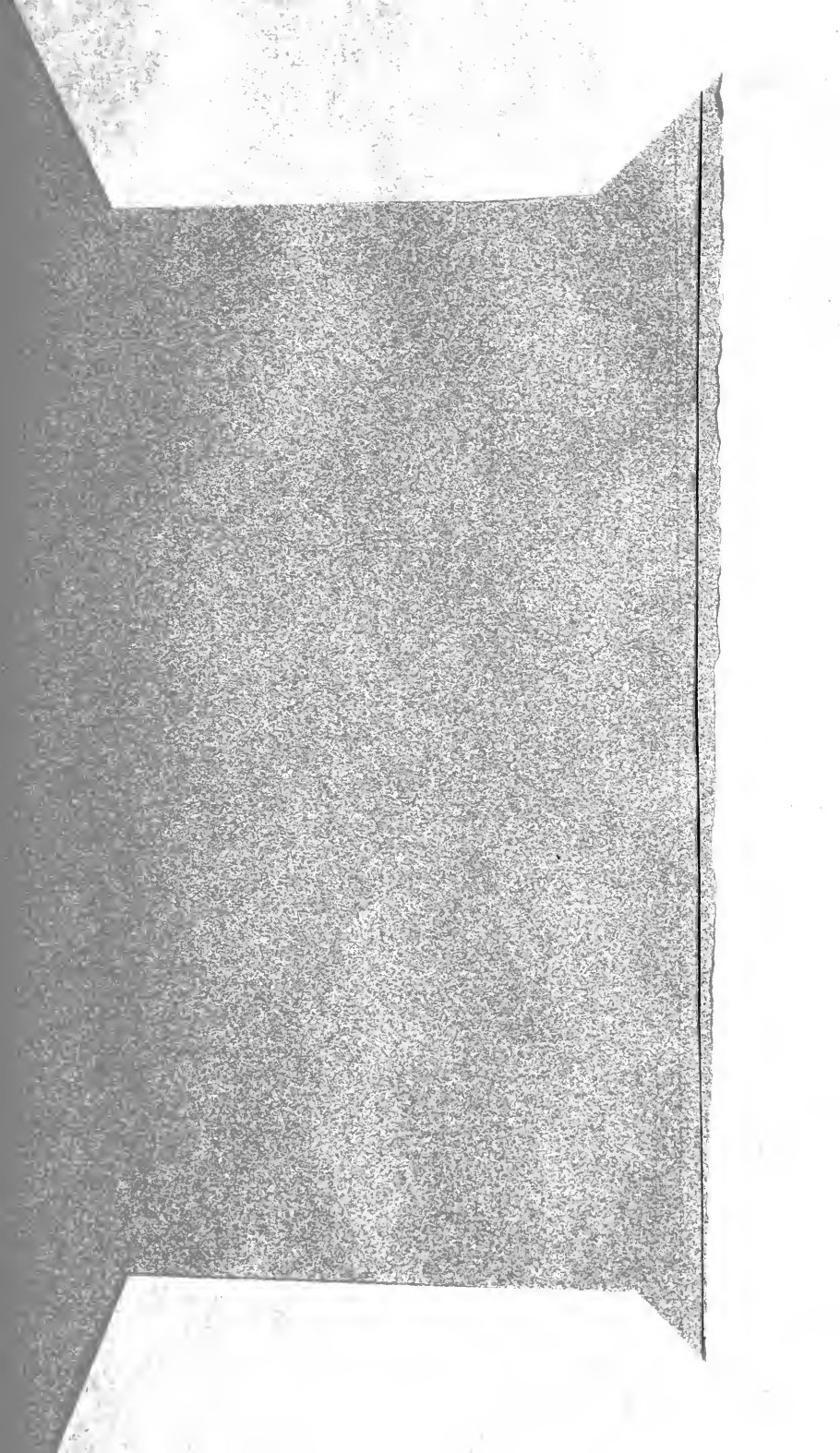
	pages.
CHAP. X. — Triomphe définitif de la loi du Célibat dans la chrétienté d'Occident.....	476
CHAP. XI. — Concile de Trente.....	487
CHAP. XII. — Du Célibat ecclésiastique depuis la Réforme luthérienne et la Révolution française jusqu'à nos jours.....	501
CHAP. XIII. — Nécessité de laisser aux prêtres la faculté de se marier.....	520

FIN DE LA TABLE.

1111

1111

1111



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Du Catholicisme, du Protestantisme et de la Philosophie en France, 4 vol. in-8.

De la République et de la Monarchie, 4 vol. in-8.

Réponse au programme de la Monarchie, broch.

Opinion d'un Patriote contre les complots, broch.

Du Principe de l'autorité en France, et de la Limite des pouvoirs, broch.

Du rôle de la France dans la Question d'Orient, et de la nécessité d'un Congrès universel, broch.

Lettre à M. Guizot, sur la paix, la guerre, et le Congrès universel, broch.

Heures de Loisir, 4 vol in-12.

EN VENTE

CHEZ ALEXANDRE HÉGIS, LIBRAIRE ÉDITEUR:

Rue de Richelieu, 63.

DICTIONNAIRE des Racines et des Dérivés de la langue française, par F. CHARASSIN et F. FRANÇOIS. Un fort beau vol. in-8°, prix : 15 fr.

LA LEGISLATION CHARITABLE ou recueil des Lois, par le Bar. ou AD. DE WATTEVILLE. Un fort vol. in-8° à deux colonnes, prix : 20 francs.